LL

LAW
HAITI
4
Public
Health
[1804-
1940]
v. 5
Copy 1

BIBLIOTHEQUE DU SERVICE
NATIONAL D'HYGIENE
ET D'ASSISTANCE PUBLIQUE

RULX LEON
DIRECTEUR GENERAL

LA LEGISLATION

DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE EN HAITI

FASCICULE V

1919-1940

IMPRIMERIE DE L'ETAT
RUE DU CENTRE
PORT-AU-PRINCE, HAITI

BIBLIOTHEQUE DU SERVICE
NATIONAL D'HYGIENE
ET D'ASSISTANCE PUBLIQUE

RULX LEON
DIRECTEUR GENERAL

LA LEGISLATION

DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE EN HAITI

FASCICULE V

1919-1940

IMPRIMERIE DE L'ETAT
RUE DU CENTRE
PORT-AU-PRINCE, HAITI

Law
Haiti
4
Public
Health
[1804-1945]

RA 194
.H2A45
copy 3
LL Misc

LL
5588N
13 Ag 53
Law Rep

SOMMAIRE

1. Loi du 24 Février 1919 sur l'organisation du Service d'Hygiène 1
2. Extrait de la séance du Conseil d'Etat du 24 février 1919 1
3. Arrêté du 12 Avril 1919 sur les règlements sanitaires 6
4. Séance de la Chambre du 10 Juillet 1908 9
5. Projet de réglementation de l'Hygiène Publique du 22 Mars 1916 22
6 Arrêté du 18 Juillet 1919 sur les titres universitaires nécessaires aux candidats aspirant aux diplômes de pharmacien et de chirurgien-dentiste 25
7. Arrêté du 3 Décembre 1919 sur le Service de Quarantaine 27
8. Instructions ministérielles du 5 Février 1920 relatives à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie 36
9. Arrêté du 1er. Mars 1920 règlementant l'équivalence nécessaire aux médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes diplômés à l'étranger 50
10. Arrêté du 6 Novembre 1920 accordant à certains praticiens en pharmacie la licence d'exercer dans leur ville de résidence 55
11. Instructions ministérielles du 11 Janvier 1921 relatives aux prescriptions hygiéniques dans les écoles 57
12. Séance du Conseil d'Etat du 12 Mai 1920 61
13. Loi du 18 Juillet 1921 sur la vaccination antivariolique 64
14. Séance du Conseil d'Etat du 8 Juin 1921 64
15. Séance du Conseil d'Etat du 4 Juillet 1921 68
16. Arrêté du 23 Février 1923 sur l'Ecole Nationale de Médecine 72
17. Séance du Conseil d'Etat du 18 Juillet 1921 78
18. Loi du 16 Juillet 1923 sur les narcotiques 89
19. Séance du Conseil d'Etat du 13 Juillet 1923 88
20. Séance du Conseil d'Etat du 16 Juillet 1923 101
21. Liste dressée par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur des drogues que les sages-femmes peuvent prescrire.—8 Octobre 1923 109
22. Loi du 5 Décembre 1924 sur le personnel du Service National d'Hygiène Publique 110
23. Séance du Conseil d'Etat du 21 Novembre 1924 110
24. Séance du Conseil d'Etat du 5 Décembre 1924 112
25. Loi du 16 Juillet 1926 sur le transfert de l'Ecole de Médecine au Département de l'Intérieur 123
26. Séance du Conseil d'Etat du 16 Juillet 1926 125
27. Accord du 3 Juillet 1922 entre le Département de l'Intérieur et celui de l'Instruction Publique sur la reprise de l'enseignement clinique à l'Hôpital Général 126
28. Loi du 4 Août 1926 sur la circulation des chiens 127
29. Loi du 8 Août 1926 sur la modification des salaires des officiers sanitaires 129
30. Arrêté du 9 Septembre 1926 réglementant les cours à l'Ecole de Médecine 130
31. Arrêté communal du 15 Septembre 1926 sur la circulation des chiens .. 133
32. Arrêté du 24 Octobre 1927 sur le titre de Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique 134
33. Accord du 5 Août 1931 entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique 135
34. Arrêté du 16 Septembre 1931 réorganisant le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique 137
35. Arrêté du 17 Octobre 1931 réglementant l'importation du Pure Lard .. 138
36. Arrêté du 30 Septembre 1931 sur la réorganisation du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique et fixant le nouveau statut des médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes, infirmières et employés du S.N. d'H. P. 139
37. Arrêté du 24 Décembre 1931 sur la juridiction de la Mission Scientifique Américaine 142
38. Arrêté du 28 Septembre 1932 sur les conditions d'admission des étudiants en pharmacie et en obstétrique 143

Gase. 5

39. Loi du 5 Juillet 1933 sur l'arrivée des bateaux après 6 heures du soir . . 144
40. Séances de la Chambre et du Sénat du 5 Juillet 1933 144
41. Arrêté du 28 Novembre 1933 sur l'équivalence des diplômes de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmières obtenus à l'étranger 147
42. Décret-Loi du 11 Janvier 1936 organisant le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique 149
43. Séance de la Chambre du 7 Septembre 1932 151
44. Séance de la Chambre du 9 Septembre 1932 155
45. Séance de la Chambre du 14 Septembre 1932 156
46. Séance de la Chambre du 16 Septembre 1932 161
47. Arrêté du 19 Mai 1936 sur l'abattage et la vente des peaux de bovins et ovins 161
48. Ordonnance du 9 Janvier 1775 des Administrateurs, pour faire enterrer les cadavres des animaux morts d'épizootie 165
49. Décret-Loi du 22 Juillet 1937 sur l'urbanisme 7
50. Décret-Loi du 16 Septembre 1937 sur le nouveau statut des Administrations Locales 77
51. Règlements du 4 Octobre 1937 sur la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Art Dentaire 175
52. Séance de la Chambre du 29 Août 1932 179
53. Décret-Loi du 26 Septembre 1938 créant le P.C.B. à la Faculté de Médecine de Port-au-Prince 185
54. Règlements de la Faculté de Médecine du 30 Septembre 1938 188
55. Décret-Loi du 13 Décembre 1938 instituant une caisse d'Assistance Sociale 195
56. Arrêté du 10 Janvier 1939 créant le département d'Assistance Sociale . . 198
57. Décret-Loi du 28 Avril 1939 modifiant celui du 9 Décembre 1938 200
58. Décret-Loi du 5 Janvier 1940 relatif au Sous-Secrétaire d'Etat 203
59. Arrêté du 9 Janvier 1940 nommant des Sous-Secrétaires d'Etat 204
60. Décret-Loi du 10 Juin 1940 sur les honoraires du Corps Médical 205
61. Décret-Loi du 24 Juin 1940 établissant une procédure en vue d'appliquer les sanctions contre les contrevenants aux règlements sanitaires 208
62. Décret-Loi du 9 Juillet 1940 réglementant l'exercice de la Médecine, de la Pharmacie et de l'Art Dentaire 211

Loi du 24 Février 1919 sur l'organisation du Service d'Hygiène.

modifiée par la loi du 9 Décembre 1924 sur le personnel du Service National d'Hygiène publique; par la loi du 11 Août 1926 modifiant les salaires des officiers sanitaires;
par l'Arrêté du 30 Septembre 1931 réorganisant le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique; par le Décret-loi du 11 Janvier 1936 organisant le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique; par le décret-Loi du 6 Janvier 1940 relatif aux Sous-Secrétaires d'Etat.

Arrêté du 12 Avril 1919 sur les règlements sanitaires:

modifié par l'Arrêté du 24 Octobre 1927 sur le titre du Directeur Général du Service d'Hygiène; par l'arrêté du 24 Décembre 1931 sur la Juridiction de la Mission Scientifique Américaine. N. B.—Cet arrêté a cessé de produire ses effets depuis le 15 Août 1934, date du retrait de l'Occupation Américaine; complété par le décret-loi du 31 Juillet 1937 sur l'urbanisme;
par le Décret-loi du 25 Juin 1940 établissant une procédure en vue d'appliquer une sanction contre les contrevenants aux règlements sanitaires.

Arrêté du 18 Juillet 1919 sur les titres universitaires nécessaires aux candidats aux diplômes de pharmacien, de chirurgien-dentiste.

abrogé et remplacé par l'arrêté du 9 Septembre 1926; complété par l'arrêté du 28 Septembre 1932 sur les commissions d'admission des étudiants en pharmacie et en obstétrique;
par les règlements du 4 Octobre 1937 et par le décret-loi du 30 Septembre 1938 créant le P.C.B. à la Faculté de Médecine.

Arrêté du 3 Décembre 1919 sur le Service Quarantenaire.

complété par la loi du 15 Juillet 1933 sur l'arrivée des bateaux après 6 heures du soir, N. B. (Autres règlements).

Arrêté du 1er. Mars 1920 sur le diplôme de Médecin, Pharmacien, Dentiste et Sage Femme obtenu à l'Etranger.

modifié par l'Arrêté du 28 Novembre 1933 et remplacé par le Décret-loi du 27 Juillet 1940.

Arrêté du 23 Février 1923 sur l'Ecole de Médecine.

modifié et abrogé par l'arrêté du 9 Septembre 1926; complété et modifié à son tour par les règlements du 4 Octobre 1937, par le Décret-loi du 30 Septembre 1938 créant le P.C.B. et par les règlements de la Faculté de Médecine du 30 Septembre 1938.

LOI

LE SERVICE NATIONAL D'HYGIENE

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu les articles 55 de la Constitution et 13 de la Convention du 16 Septembre 1915; (1)

Considérant que l'organisation d'un Service d'Hygiène Publique pour toute la République est nécessaire en vue de faciliter le Commerce et la prospérité du Pays;

Considérant qu'il a été reconnu que les Communes ne sont pas en mesure de fournir les fonds suffisants pour l'entretien d'un Service d'Hygiène efficace;

Considérant que toute négligence apportée dans ce service par une seule Commune peut compromettre la santé publique dans toutes les autres et causer dans toute la République des inconvénients et des dangers par suite des épidémies qui pourraient s'y propager;

CONSEIL D'ETAT

Séance du Lundi 24 Février 1919

PRESIDENCE DE MONSIEUR F. D. LEGITIME

. . . . . .

Le bureau donne lecture du rapport sur le projet de loi instituant un service national d'Hygiène Publique.

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Chargée d'examiner le projet de loi sur l'Hygiène Publique, la Section de l'Intérieur s'est réunie successivement les 22, 29 et 31 du mois dernier. Les deux premières réunions ont eu lieu avec la participation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, qui a également assisté à la troisième, conjointement cette fois avec son Collègue de

---

(1) Art. XIII.—La République d'Haïti, désirant pousser au développement de ses ressources naturelles, convient d'entreprendre et d'exécuter telles mesures qui, dans l'opinion des deux hautes parties contractantes, peuvent être nécessaires au point de vue de l'hygiène et du développement matériel de la République, sous la surveillance et direction d'un ou plusieurs ingénieurs qui seront nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Président des Etats-Unis, et autorisés à cette fin par le Gouvernement d'Haïti.

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est institué au Département de l'Intérieur un Service National d'Hygiène Publique, placé sous la surveillance et la direction de l'ingénieur nommé en vertu de l'article 13 de la Convention du 16 Septembre 1915;

Les attributions du Jury Médical, en ce qui concerne l'Hygiène et la Police Sanitaire, sont désormais exercées par le Service National d'Hygiène.

---

l'Instruction Publique. La Section tenait à pressentir ce dernier sur une controverse, exposée plus loin et relative à la loi sur l'enseignement médical.

La Section dès l'abord, a considéré le Projet au Point de vue de son opportunité même. Après les explications fournies par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, elle a admis le principe.

Au cours des pourparlers à ce sujet, son attention a été attirée sur une particularité de la Convention de 1915, qu'il convient de relater. Aux termes de l'article 13 de cette Convention, les mesures qui peuvent être nécessaires au point de vue de l'hygiène seront entreprises et exécutées sous la surveillance d'un ou de plusieurs ingénieurs qui seront nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Président des Etats-Unis.

Or, le Directeur actuel du Service d'Hygiène est un médecin. Répondant à cette observation, le Secrétaire d'Etat a fait savoir que ce fonctionnaire a été investi du titre de Médecin-Ingénieur, conformément à la Convention.

Passant ensuite à la discussion du texte du Projet, la Section en a adopté tous les considérants, moins le troisième qui a été écarté, comme étant superflu.

Afin de déterminer la situation du nouveau service dans le rouage administratif, la Section a opiné en faveur d'une autre rédaction du premier alinéa de l'article 1 qu'elle a ainsi modifié. «Il est institué au Département de l'Intérieur un Service National d'Hygiène publique, placé sous la direction de l'Ingénieur nommé en vertu de l'article 13 de la Convention du 16 Septembre 1915.»

Pareillement, la Section a jugé nécessaire de modifier le deuxième alinéa de l'article 1, disposant que les attributions du Jury médical sont désormais exercées par le Service National d'Hygiène publique. En effet, certaines attributions du Jury Médical se réfèrent à des questions étrangères à l'Hygiène proprement dite. Eu égard à cette particularité, la section estime qu'il y a lieu de faire une réserve et a libellé comme suit; l'alinéa en question «Les attributions du Jury médical, en ce qui concerne l'hygiène et police sanitaire, sont désormais exercées par le service National d'Hygiène.»

L'article 2 du Projet, lui aussi a été modifié. Le premier alinéa de cet article fait une exception en faveur du service médical de la Gendarmerie qu'il soustrait à la surveillance du Service National d'Hygiène, estimant qu'il n'y a pas lieu de faire

Article 2.—Le Service National d'Hygiène aura la surveillance et la direction de tous les Services publics d'Hygiène, de santé, de quarantaine, des hôpitaux et des services d'Assistance Publique de la République. Il aura au point de vue sanitaire, la surveillance des établissements privés d'Assistance médicale.

Il élaborera et présentera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour être soumis au Président de la République, les règlements nécessaires à l'Hygiène publique et à la Police sanitaire.

Il veillera à la stricte exécution des lois, règlements et arrêtés concernant le Service d'Hygiène publique.

---

cette exception, la section l'a écartée et modifié comme suit l'alinéa, dont s'agit: «Le Service National d'hygiène aura la surveillance et la direction de tous les services publics d'hygiène, de santé, de quarantaine, des hôpitaux et des services d'assistance publique de la République. Il aura la surveillance des établissements privés d'assistance médicale.

Le deuxième alinéa de l'article 2 a donné lieu à une controverse sur le point de savoir si la faculté laissée au Service National d'Hygiène d'élaborer des règlements, notamment sur l'exercice de la Médecine, était compatible avec la loi sur l'Enseignement médical qui réglemente déjà la question.

Invité à se prononcer là-dessus, Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, déclara qu'il ne trouvait rien à redire à ce sujet, puisque les règlements doivent être conformes aux lois qu'ils ne peuvent suspendre. Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur abonde dans le même sens.

La Section en a jugé autrement. Comme la loi sur l'Enseignement de la Médecine réglemente déjà les conditions auxquelles les Médecins, les Chirurgiens, les dentistes, les sages-femmes sont soumis quant à l'exercice de leur profession, à ses yeux une nouvelle réglementation de ces professions n'est pas nécessaire. Elle a donc limité la faculté laissée au Service National d'Hygiène aux seules questions d'Hygiène et de police sanitaire; en conséquence, elle a modifié comme suit le deuxième alinéa de l'article 2: «Il élaborera et présentera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour être soumis au Président de la République, les règlements nécessaires à l'Hygiène publique de la police sanitaire.

La Section préconise la suppression du troisième paragraphe de l'article 2 parce que, d'après la Constitution, c'est au Secrétaire d'Etat compétent qu'il appartient de fixer les dépenses en vue du Budget.

Le dernier paragraphe du même article a été admis sans discussion.

L'article 3, accepté en principe a été modifié en la Forme par la Section qui s'est prononcée en faveur de la rédaction suivante: «Il sera pris, quand il y a lieu, par le Président de la République, sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, tels arrêtés jugés nécessaires établissant des règlements compatibles avec la présente loi.»

Considérant qu'en matière pénale, la condamnation doit être proportionnelle à l'infraction commise, la Section a fait cette distinction dans la répression des infractions aux lois et règlements sur l'hygiène publique et elle a amendé l'article 4 comme suit: «La simple contravention aux lois et Arrêtés sur l'Hygiène publique sera pas-

Article 3.—Il sera pris, quand il y aura lieu, par le Président de la République, sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, tels arrêtés jugés nécessaires, établissant des Règlements compatibles avec la présente Loi.

Article 4.—La simple contravention aux lois et arrêtés sur l'Hygiène publique sera passible d'une amende de Cinq à Dix Gourdes. En cas de récidive l'amende sera doublée.

La peine sera prononcée par le Juge de Paix, à la requête de l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène ou de son représentant, sans préjudice des autres poursuites prévues par d'autres lois en vigueur, notamment la loi du 30 Juillet 1886 sur la Police Sanitaire.

Le montant de l'amende sera versé à la Caisse Communale.

---

sible d'une amende de cinq à cinquante gourdes. En cas de récidive pourra être prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de trois à huit jours. La peine sera prononcée par le Juge de Paix, à la requête de l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène ou de son représentant, sans préjudice des autres poursuites prévues par d'autres Lois présentant, sans préjudice des autres poursuites prévues par d'autres lois en vigueur, notamment la Loi du 30 Juillet 1866 sur la Police Sanitaire.

En terminant, la Section recommande à votre haute attention, Messieurs les Conseillers d'Etat, le Projet tel qu'il est sorti de ses délibérations.

Le Président: (S) S. ARCHER
Le Rapporteur (S): H. PRICE
Les Membres (S): C. SAMBOUR, A. ANDRE

. . . . . .

Les conclusions du rapport sont mises en discussion.

Mr. B. Dartiguenave: Le rapporteur de la section doit se rappeler que j'avais fait mes réserves sur l'art. 2, lesquelles réserves n'ont pas été consignées dans le rapport.

Mr. H. Price: Mr. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur n'est pas membre de la section; c'est pourquoi je n'ai pas consigné ses observations.

Mr. le Président: Monsieur le Secrétaire d'Etat, bonne note est prise de votre déclaration.

Les conclusions du rapport sont admises.

Le 1er. considérant est mis en discussion.

Mr. Dornéval: J'ai l'honneur de proposer cette rédaction à l'Assemblée.

«Considérant que l'organisation d'un Service d'Hygiène publique pour toute la République est nécessaire en vue de faciliter le commerce et la prospérité du pays.»

Mr. H. Price: La Section de l'Intérieur a adopté le 1er. considérant tel qu'il se trouve dans le projet. Je ne vois pas de différence entre la rédaction du conseiller Dornéval et celle du projet. Il m'est avis qu'il n'y a pas lieu de changer.

Mr. Dornéval: En proposant cette rédaction je ne fais que changer la formation qui me paraît trop déclaratoire, mon considérant est présenté sous une forme claire et simple et convient mieux au caractère du Corps Législatif.

La rédaction du conseiller Dornéval est admise.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois, dispositions de loi, tous Arrêtés sur la Quarantaine et l'Hygiène Publique qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Février 1919, an 116e. de l'Indépendance.

Le Président: LEGITIME

Les Secrétaires: C. SAMBOUR, LEO ALEXIS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Février 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: B. DARTIGUENAVE

Le 2ème. considérant est adopté.

Le 3ème. considérant est mis en discussion.

La section a proposé la suppression de ce considérant.

La suppression est admise.

Le 4ème. considérant devenu 3 est voté.

L'article 1er. est en discussion.

La section a proposé de modifier ainsi le 1er. alinéa de l'article 1er. «Il est institué au Département de l'Intérieur un Service National d'Hygiène Publique placé sous la direction de l'Ingénieur nommé en vertu de l'art. 13 de la convention du 16 Septembre 1915.

La modification proposée par la section est mise en discussion.

Mr. S. Villard: Un Service, en terme technique, est une série d'actions. Vous pouvez instituer un comité, un bureau chargé du Service d'Hygiène. C'est pourquoi je propose de dire «Il est institué un bureau chargé du Service d'Hygiène et de salubrité publique.»

Les expressions salubrité publique sont indispensables. En effet la nourriture de la population, les marchandises avariées font partie de la salubrité publique.

La proposition Villard est mise en discussion.

Mr. S. Archer: Messieurs, je ferai observer au collègue Villard qu'il est dit dans l'article «Un Service d'Hygiène est créé, etc. etc.» ce que vous proposez est une conséquence de ce qui est exprimé ici. Je propose de maintenir l'article tel qu'il est et de rejeter la proposition Villard.

ARRETE

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu les articles 2 et 4 de la loi du 24 Février 1919, 55 de la loi du 6 Août 1886, et la loi du 7 Septembre 1870;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Article 1er.—

Par. 1.—«OFFICIER SANITAIRE». Le terme Officier Sanitaire désignera, chaque fois qu'il sera employé dans les présents règlements, le fonctionnaire qui représente l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène.

Mr. Suirad Villard: «J'estime pour ma part que l'Hygiène ne constitue pas la salubrité publique. Et je répète encore une fois qu'un service est une série d'actions.

Mr. B. Dartiguenave: De même que le conseiller Archer, je demande le maintien de l'article. Un service est une série d'actions a dit le conseiller Villard. Mais le bureau général n'est pas seulement à Port-au-Prince.

Il y en a dans toute la République.

Il dit en outre qu'il existe une différence entre hygiène publique et salubrité publique. A mon avis la seule différence qui existe entre ces deux termes, c'est que la salubrité publique est une branche d'hygiène.

Mr. Suirad Villard: Je ne suis pas d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Il doit bien remarquer que nous parlons une langue étrangère que nous sommes obligés de respecter. Il ne faut qu'il y ait confusion dans les termes.

L'hygiène est une branche de la médecine, tandis que la salubrité s'occupe du dessèchement des marais, des produits malsains que fabriquent certains établissements, des personnes atteintes de maladies contagieuses qui sont envoyées hors de la ville, etc. etc.

Mr. le Dr. Jean-Louis: L'expression hygiène suffit amplement, la salubrité n'est autre chose que la préservation des maladies. Par conséquent elle est comprise dans les matières de l'hygiène.

La proposition Villard est rejetée. La rédaction proposée par la section est toujours en discussion.

Elle est votée avec le mot «surveillance» qui a été admis.

Le 2ème. alinéa de l'art. 1er. est mis en délibération.

La section propose de dire «Les attributions du Jury médical, en ce qui concerne l'hygiène et la police sanitaire, sont désormais exercées par le Service National d'Hygiène». La proposition de la section est admise.

L'article 2 est mis en discussion.

Par. 2.—Cause d'Insalubrité: Tout ce qui est dangereux à la vie humaine ou à la santé; tout édifice ou partie d'un édifice qui est surpeuplé ou qui n'est pas pourvu d'ouvertures adéquates ou en nombre suffisant ou qui n'est pas suffisamment aéré, drainé, éclairé ou nettoyé; et tout ce qui est de nature à rendre le sol, l'air, l'eau et les aliments impurs et malsains, est déclaré cause d'insalubrité et illégal. On doit promptement remédier à toute cause d'insalubrité, dès réception par la personne qui en est responsable, d'une notification écrite de l'Officier Sanitaire.

Au cas où cette notification n'aurait pas abouti, le contrevenant sera passible d'une amende de 5 à 10 gourdes, à la requête du Service d'Hygiène; en outre, l'Officier Sanitaire pourra faire entreprendre la suppression de la cause d'insalubrité aux frais du contrevenant. Au cas où ce dernier refuserait de payer ces frais, l'Officier Sanitaire en appellera au Juge qui en décidera la partie intéressée dûment entendue.

La section propose la rédaction suivante: Le Service National d'Hygiène aura la surveillance et la direction de tous les services publics d'hygiène, de santé, de quarantaine, des hôpitaux et des services d'assistance de la République. Il aura la surveillance des établissements privés d'assistance médicale.

La rédaction de la section est mise en discussion.

Mr. Bouchereau: Il y a un point capital qui a échappé à la section.

Son omission ne répondra pas à l'esprit de la loi. Je propose donc de dire «Il aura» au point de vue sanitaire, la surveillance des établissements privés d'assistance médicale.

Mr. Hudicourt: En effet ce que nous voulons, c'est la liberté la plus complète pour les médecins d'exercer leur art suivant leur science et leur conscience. Il ne peut pas y avoir de procédé officiel d'exercice de la médecine et de la chirurgie. Il y a, par exemple, pour certains cas de médecine opératoire des procédés divers dont le but commun est la guérison, sinon le soulagement du malade.

Pour que le médecin et le chirurgien soient complètement responsables civilement et pénalement, il faut qu'ils puissent agir dans la plus complète liberté. Officialisez un procédé quelconque de médecine ou de chirurgie, vous y mettez des liens qui empêchent toute amélioration ou tout progrès à venir.

Si donc un officier du Service d'Hygiène pouvait intervenir dans les procédés d'un Praticien pour contrôler, vous auriez détruit tout élan vers le progrès de la science médicale en Haïti.

C'est pourquoi j'appuie la proposition de Mr. Charles Bouchereau limitant l'action du Service d'Hygiène strictement au point de vue hygiénique et sanitaire.

Mr. B. Dartiguenave: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire cette addition. L'article 1er. suffit amplement. Le Service d'Hygiène n'aura pas à s'ingérer dans les procédés médicaux. Il aura la surveillance seulement au point de vue sanitaire.

L'addition Bouchereau, mise aux voix, est votée.

Le 2ème. alinéa de l'art. 2 est en délibération. La section propose de dire «Il élaborera et présentera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour être soumis au Président de la République les règlements nécessaires à l'hygiène publique et à la police sanitaire.» La rédaction de la section est mise en discussion.

Le passage de ce paragraphe, où il est fait mention de «la personne qui en est responsable» concerne le propriétaire ou son agent légal ou son représentant, ou encore en l'absence de ce représentant, la personne ou les personnes qui perçoivent les loyers de la propriété en question.

Par. 3.—L'Officier Sanitaire ou son représentant autorisé peut pénétrer dans tout lieu d'habitation à tout moment, dans le but d'en faire l'inspection.

Dans le cas où le propriétaire, le locataire ou toute personne chargée du lieu ou de l'habitation refuse de permettre à l'Officier sanitaire ou à son représentant de faire la visite sanitaire de ces lieux, l'Officier Sanitaire s'adressera au juge de Paix et à la Gendarmerie pour obtenir de la Police l'aide nécessaire pour effectuer l'inspection.

Mr. B. Dartiguenave: En Section j'avais fait mes réserves sur ces expressions contenues dans cette modification j'avais expressément demandé le maintien de ces termes, je le demande encore en séance publique. Tout est organisé en ce moment. Je me demande si la médecine aussi ne doit pas être organisée. Nous n'entendrons pas nous immiscer dans l'enseignement théorique de la médecine, encore que cela devrait être. L'effet de la loi n'est pas de contrôler des procédés des médecins mais plutôt de les porter à venir s'inscrire au service d'hygiène. Il importe de les connaître pour qu'au besoin on fasse appel à eux.

Nous savons comment fonctionne l'Ecole de Médecine. Les professeurs compétents ne donnent qu'un enseignement théorique. A la fin des études on est envahi de diplômés en Médecine et qui n'ont jamais fait de pratique.

La rédaction de la section est admise. Le 3ème paragraphe de l'art. 2 est en discussion.

La section a proposé la suppression de ce paragraphe.

La suppression est votée.

Le 4ème. paragraphe, devenu 3ème., est admis.

L'article 3ème. est en discussion.

La section a proposé la rédaction suivante:

«Il sera pris, quand il y a lieu, par le Président de la République, sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, tels arrêtés jugés nécessaires établissant des règlements compatibles avec la présente loi.

«La rédaction de la section est agréée.

L'article 4 est en discussion.

«La section a amendé l'article 4 comme suit: «La simple contravention aux lois et arrêtés sur l'hygiène publique sera passible d'une amende de cinq à cinquante gourdes. En cas de récidive pourra être prononcée, outre l'amende, un emprisonnement de trois à huit jours. La peine sera prononcée par le Juge de Paix à la requête de l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène ou de son représentant, sans préjudices des autres poursuites prévues par d'autres lois en vigueur, notamment la loi du 30 Juillet 1886 sur la Police sanitaire.»

L'amendement de la section est mis en délibération.

Mr. Dornéval: Je propose de fixer l'amende à 5 ou 10 gourdes et de dire «en cas de récidive la peine sera doublée.»

Par. 4.—L'Officier Sanitaire ou son représentant examinera les plaintes portant sur les causes d'insalubrité supposées dangereuses ou nuisibles à la santé.

L'Officier Sanitaire devra aviser par poste les personnes contre lesquelles des plaintes bien fondées ont été formulées à moins qu'à son avis la plainte soit de nature telle qu'elle exige une poursuite immédiate.

Par. 5.—Aucune personne, propriétaire, occupant ou chargé d'une maison ou lieu d'habitation ne pourra y entretenir ou garder tout animal ou oiseau dans des conditions préjudiciables à la vie ou à la santé de l'homme.

a) Ni les cochons, ni les vaches, ne pourront être gardés dans l'enceinte d'une ville, sauf dans les endroits approuvés par l'Officier Sani-

---

La proposition Dornéval est votée.

Mr. S. Villard: A quelle caisse doit-on verser l'amende?

Mr. B. Dartiguenave: Vous n'avez qu'à consulter la loi pénale, c'est à la caisse communale.

Mr. Suirad Villard: Je propose l'addition suivante: «le montant de l'amende sera versé à la caisse communale.»

L'addition proposée par le conseiller Villard est adoptée.

L'ensemble de la loi mis en discussion, puis aux voix, est voté.

La loi sera expédiée à l'Exécutif pour être promulguée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Sont présents: Messieurs les conseillers Arthur François, Pierre Hudicourt, H. Price, A. André Nemours, Charles Bouchereau, S. Archer, Suirard Villard, Dr. Jean-Louis, le Président: Légitime, les secrétaires: Charles Sambour, Léo Alexis.

Le Secrétaire rédacteur: A. INNOCENT

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-archiviste: R. DUPLESSIS

CHAMBRE DES DEPUTES

Séance du Vendredi 10 Juillet 1908

PRESIDENCE DE MR. GERSON DESROCHES

M. Vilhardouin Leconte donne ensuite lecture de cet autre projet de loi:

NORD ALEXIS
Président de la République

Considérant que les Communes ont pour devoir d'assurer la protection des membres de la communauté contre les influences nocives venant soit de cette communauté elle-même, soit du dehors:

Considérant qu'il n'est pas question d'hygiène publique que dans certaines dispositions de la loi du 17 Juillet 1847 instituant le Jury Médical;

taire et dans les conditions hygiéniques qu'il indiquera. Les parcs ou étables pour cochons ou vaches ne devront pas être placés à une distance de moins de cent pieds de tout lieu d'habitation.

b) Les chevaux ne pourront être gardés dans l'enceinte d'une ville que dans les écuries approuvées par l'Officier sanitaire.

Par. 6.—Quiconque aura déposé le cadavre d'un animal mort ou les rebuts ou ordures d'un abattoir, d'une étable ou d'une boucherie, dans une rivière, ruisseau, étang ou mare, réservoir, cours d'eau, chemin, voie publique à l'usage du public; quiconque aura déposé toutes ordures ou cadavre d'un animal mort, ou des détritus quelconques sur les rives ou bords d'un cours d'eau, étang ou mare, lac, réservoir d'où l'eau est puisée pour les besoins des habitants d'une ville, village ou municipalité, de telle sorte que les débris de ces ordures, cadavre d'animal, ou détritus quelconques puissent se répandre dans ce cours d'eau, lac ou réservoir; ou quiconque aura, de toute autre manière, souillé ou pollué les eaux de ces cours d'eau, étang ou mare, lac, réservoir, sera coupable d'un délit et passible d'une amende de 6 à 50 gourdes en vertu de l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'hygiène publique, vu que cette science a subi de grandes transformations;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Dans chaque Commune de la République, le Magistrat Communal est chargé, sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de veiller à l'application des règlements sur la police sanitaire.

Article 2.—Le Magistrat prend, après avis conforme du Jury Médical des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures hygiéniques; il publie des règlements sanitaires et rappelle les citoyens à leur observance.

Article 3.—Les arrêtés du Magistrat ne sont obligatoires que 24 heures après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication soit dans un Bulletin Officiel, soit au son du Tambour.

Article 4.—La Police sanitaire communale a pour devoir d'assurer la sûreté publique. Ses attributions comprennent tout ce qui a trait au nettoyage des rues, quais, places publiques et à l'enlèvement des immondices, au mode de transport des personnes décédées, aux exhumations et inhumations, à l'inspection relative à la fidélité du débit des boissons et à la salubrité des comestibles exposés en vente.

Elle a, en outre, pour obligation de prévenir et de chercher à enrayer les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizoties.

Par. 7.—Tout médecin, droguiste, maître d'école, prêtre, sage-femme, infirmière, chef de famille ou autre personne, ayant connaissance d'un cas de maladie, suivant la liste de maladies ci-après, porteront immédiatement le fait à la connaissance de l'Officier Sanitaire; à savoir, choléra asiatique, fièvre jaune, fièvre typhoïde, typhus, petite vérole, varicèle, diphtérie, fièvre scarlatine, rougeole, lèpre, béribéri, fièvre cérébro-spinale, paralysie infantile.

Tout médecin traitant un cas de maladies sus-visées ou supposées l'être ou toute maladie d'une nature indécise, en fournira le rapport immédiatement à l'Officier Sanitaire.

Quiconque aura caché ou omis de signaler tout cas d'infection ou l'une des maladies contagieuses sus-visées, sera puni d'une amende de 6 gourdes au moins et de 50 gourdes au plus et d'un emprisonnement de 3 à 21 jours en vertu de l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Article 5.—Les maladies épidémiques ou contagieuses auxquelles sont appliquées les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de cette présente loi sont les suivantes:

La fièvre typhoïde, le typhus exauthématique, la variole, la variolide, la scarlatine, la rougeole, la diphtérie, la suette milaire, le choléra et les maladies cholériques, la peste, la fièvre jaune, la dysenterie.

Article 6.—La liste de «ces dites maladies» sera publiée dans le «Moniteur» et ce, après avis du Jury Médical Central. Elle pourra être revisée par ce dernier Corps.

Article 7.—Tout Docteur en Médecine ou Sage-femme est tenu de faire au Magistrat Communal, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies contagieuses tombées sous son observation et visées dans l'article 5.

Article 8.—Cette déclaration se fait par lettre qui porte nécessairement la date de la déclaration, l'indication de l'habitation contaminée, la nature de la maladie désignée. Elle doit contenir en outre les moyens prophylactiques dont l'emploi est jugé convenable par le Médecin traitant.

Article 9.—Dans chaque commune il y aura un médecin attaché au service communal, qui tiendra un registre où seront inscrits par ordre chronologique les cas de maladies contagieuses, la date de la déclaration, la désignation des endroits où ils se seront produits et le nom du malade et celui du déclarant.

Article 10.—Le médecin de la commune qui ne se serait pas conformé à la disposition de l'article précédent, sera révoqué par le conseil Communal.

Article 11.—Dans le cas qu'un médecin ou Sage-Femme aurait refusé ou négligé de faire au Magistrat Communal la déclaration obligatoire prévue en l'article 7, et que par toute autre voie, ce fait parviendrait à sa connaissance, le dit médecin ou sage-femme sera après enquête faite par le Jury Médical déféré à la Justice.

Article 12.—Pour un premier manquement, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de trois à six mois et à une amende de 50 à 100 gourdes.

En cas de récidive, il sera condamné à une année d'emprisonnement et à G. 500 d'amende.

Par. 8.—Tout entrepreneur de pompes funèbres ou autre personne ayant à sa charge ou en sa possession, ou préparant pour l'inhumation le cadavre d'une personne morte d'une des maladies énumérées au paragraphe 7, notifiera immédiatement le décès à l'Officier Sanitaire en indiquant le nom du défunt, le lieu du décès, le jour et l'heure de l'inhumation; quiconque aura omis de faire cette notification pourra être poursuivi en vertu de l'article 76 du Code civil et de l'art. 304 du Code pénal.

Par. 9.—Il est prescrit à tout entrepreneur de pompes funèbres, ou à toute personne qui prend soin du corps d'une personne morte d'une des maladies spécifiées au paragraphe 7, d'opérer de la manière suivante: Dès sa première visite dans la maison mortuaire, il procédera à la désinfection du cadavre en l'enroulant dans une toile imbibée d'une solution obtenue en faisant dissoudre 1 gramme de sublimé corrosif et deux cuillerées à soupe de sel de cuisine dans 4 litres d'eau

---

Article 13.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

NORD ALEXIS

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: J. B. V. LECONTE

La Chambre donne acte du dépôt de ce projet de loi qui sera soumis à l'examen du comité de l'Intérieur.

Extrait du Moniteur du 28 Novembre 1908.

Port-au-Prince, le 14 Février 1916,

LE SECRETAIRE D'ETAT AU DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

A Messieurs les Docteurs

W. MENOS, Directeur de l'Ecole de Médecine,
LEBRUN BRUNO, Député, membre du Bureau Municipal d'Hygiène,
B. RICOT, Professeur à l'Ecole de Médecine, membre du Laboratoire de Bactériologie de Port-au-Prince,
LISSADE, membre du Laboratoire de Bactériologie,
B. HYSON, Professeur à l'Ecole de Médecine,
CH. MATHON, Professeur à l'Ecole de Médecine, membre du Laboratoire de Bactériologie.
JULES FLEURY, membre du Jury Médical central, Médecin du Port.

En ville,

Messieurs les docteurs,

J'ai l'avantage de porter à votre connaissance qu'en vertu de la décision du conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 9 Février courant, mon Département a fait choix de vous, pour former une commission d'Hygiène.

chaude; ou d'une solution obtenue en dissolvant 150 grammes d'acide phénique pur dans 4 litres d'eau chaude; ou encore d'une solution à 40% de formoldéhyde, composée d'une partie de ce produit pour 4 parties d'eau. Toutes les parties du cadavre devront être enveloppées dans cette toile et ne pourront plus être exposées à la vue.

Toute violation des prescriptions de ce paragraphe emportera pour le contrevenant une amende de 6 gourdes au moins et de 50 gourdes au plus — et s'il y a lieu — un emprisonnement de 3 à 21 jours en vertu de l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par. 10.—Les funérailles de toute personne morte d'une des maladies mentionnées au paragraphe 7 seront strictement intimes. Personne, en dehors de l'entrepreneur, de son aide ou de la personne chargée de la préparation du cadavre, du prêtre et des membres immédiats de la famille du défunt, ne pourra y assister.

Il ne sera permis à personne de pénétrer dans la pièce où se trouve le corps de la personne morte d'une des maladies énumérées au paragraphe 7, excepté les personnes sus-désignées, l'Officier Sanitaire ou son représentant, tant que les lieux n'auront pas été désinfectés.

Cette commission aura pour mission de faire au Gouvernement un rapport sur:

1o.—Les conditions générales de la santé publique dans le pays;

2o.—Un plan des réformes et innovations à faire entrer dans la Législation nationale touchant la santé publique;

3o.—L'institution et le fonctionnement du Bureau de la Direction Générale de l'Hygiène Publique à créer au Département de l'Intérieur;

4o.—Les règlements généraux d'Hygiène à établir et dont l'application sera à la diligence tant de l'Etat que des Communes; règlements touchant notamment la police sanitaire des ports.

5o.—Les grands travaux d'assainissement public à effectuer;

6o.—Une évaluation approximative du prix de ces travaux.

Dans l'attente du résultat de vos études, je vous envoie, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé: CONSTANTIN MAYARD

Port-au-Prince, le 22 Mars 1916.

AU SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR:

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous vous présentons aujourd'hui une première partie du travail que votre Département nous a fait l'honneur de nous confier.

D'après votre lettre en date du 14 Février dernier, nous instituant en commission, nous sommes chargés de faire au Gouvernement un rapport sur:

1o.—les conditions générales de la santé publique dans le pays.

Quiconque aura violé toute prescription de ce paragraphe sera passible d'une amende de 6 gourdes au moins et de 50 gourdes au plus comme c'est prescrit au paragraphe 9 des présents règlements.

Par. 11.—L'inhumation d'un cadavre humain ou tout autre mode d'en disposer dans une tombe, caveau, cimetière, four crématoire, ne pourra se faire sans un permis de l'Officier Sanitaire qui peut prescrire le mode d'inhumation. Aucun fossoyeur ou autre individu ne prêtera aide à une telle inhumation ou ne consentira ou ne permettra qu'elle s'effectue, ou ne prêtera aide ou assistance à la préparation d'une fosse ou autre lieu apte à recevoir un tel cadavre, ou n'aidera à sa crémation, à moins qu'un permis n'ait été accordé à cet effet; et toute personne qui aura obtenu un tel permis sera tenue de le conserver et de le retourner à l'Officier Sanitaire après l'inhumation ou autre mode de disposer du cadavre, en ayant soin d'y énoncer le numéro de la fosse ou autre lieu dans lequel le cadavre a été enterré ou scellé. Aucun permis d'inhumation d'un corps humain ne sera délivré par l'Officier Sanitaire à moins que la demande de ce permis ne soit accompagnée d'un certificat de décès rédigé selon la formule approuvée.

Toute fosse destinée à l'inhumation d'un cadavre humain ne doit pas mesurer moins de 6 pieds de profondeur.

2o.—un plan de réforme et innovations à faire entrer dans la législation nationale touchant la santé publique.

3o.—l'institution et le fonctionnement du bureau de la Direction Générale de l'hygiène publique à créer au Département de l'Intérieur.

4o.—les règlements généraux de l'hygiène à établir et dont l'application sera à la diligence tant de l'Etat que des Communes, règlements touchant notamment la police sanitaire des ports.

5o.—les grands travaux d'assainissement public à effectuer.

6o.—une évaluation approximative du prix de ces travaux.

La multiplicité et l'étendue des points à traiter nous ont déterminés à étudier d'abord les paragraphes 2, 3 et 4.

Dans une de nos précédentes lettres, nous vous avons fait pressentir d'ailleurs que certains points, tels que les conditions générales de la santé publique dans le Pays, les grands travaux d'assainissement public à effectuer et leur évaluation approximative ne peuvent être étudiés, même dans leurs grandes lignes, qu'après que deux membres de la Commission au moins, auront fait une enquête sanitaire dans les principales villes de la République. Procéder autrement serait faire une œuvre purement théorique dont l'application risquerait de manquer le but utilitaire que le Gouvernement veut atteindre.

En matière d'hygiène, si l'on doit s'inspirer des principes généraux admis dans tous les pays, il n'est pas moins vrai que leur application réside dans les conditions particulières de chaque contrée. Et l'importance de la question est telle que nous

Par. 12.—L'exhumation d'un cadavre ne sera permise qu'après dix-huit mois d'inhumation, et, alors, moyennant une permission écrite de l'Officier Sanitaire de la ville où a eu lieu l'inhumation. Toutefois, l'exhumation des restes des personnes mortes de la peste, petite vérole ou choléra asiatique ne sera pas permise.

Par. 13.—Quiconque aura inhumé ou exhumé un cadavre humain ou en aura disposé de toute autre manière sans le permis prescrit par les paragraphes 10 et 12 des présents règlements, sera puni d'une amende de 5 gourdes au moins et de 10 gourdes au plus conformément à la loi du 26 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène publique; et quiconque aura exhumé les corps ou les restes d'une personne morte ou de la peste, petite vérole ou choléra asiatique, sera puni d'une amende de 20 gourdes au moins et de 40 gourdes au plus, conformément à l'article 55 de la loi sur la police sanitaire et d'un emprisonnement en vertu des articles 304 et 306 du Code Pénal.

Par. 14.—Aucun bâtiment ne pourra être construit pour servir d'abattoir ou être transformé en abattoir ou employé à cet usage, à moins que les plans n'en aient été au préalable soumis à l'Ingénieur

---

avons dû envisager l'organisation sanitaire de beaucoup de pays, avant d'imaginer l'organisation suivante que nous croyons pouvoir être appliquée facilement en Haïti, sous réserve des modifications à y apporter plus tard.

I. Composition du personnel technique du bureau de la Direction Générale de l'hygiène publique.

Nous disons personnel technique, parce qu'il y aura un personnel administratif, composé de secrétaires, dactylographes, archivistes, bibliothécaires, dont le nombre sera déterminé suivant les besoins du service.

Ce bureau sera composé de:

1o.—un directeur médecin,
2o.—quatre médecins,
3o.—deux spécialistes (bactériologiste et 1 parasitologue),
4o.—un chimiste expert,
5o.—un ingénieur,
6o.—un architecte,
7o.—un vétérinaire.

Choix des Membres.

Dans la loi qui crée ce bureau de direction générale nous prévoyons que pour en faire partie, il faut avoir, au moins 10 ans de pratique de son art, et que les membres de ce personnel peuvent être choisis indifféremment parmi les spécialistes haïtiens ou étrangers.

Nous avons adopté ce mode de recrutement afin de donner à la direction générale des garanties suffisantes d'autorité que confère une grande pratique intelligente des arts en général et pour suppléer à l'insuffisance des spécialités dans notre milieu.

chargé du Service d'Hygiène par l'intermédiaire de l'Officier Sanitaire local et n'aient reçu l'approbation écrite de l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène; aucun bâtiment ou partie de bâtiment servant d'abattoir, ni aucun bâtiment situé sur le même terrain qu'un abattoir, ne pourra en aucun cas être utilisé comme lieu d'habitation. Tous abattoirs doivent être convenablement aérés.

a) Le sol des pièces où l'on débite ou manipule la viande, les rébuts, déchets, engrais ou toute autre matière dérivée directement ou indirectement de l'abatage des animaux, devra être pourvu d'un revêtement de ciment, asphalte, ou de toute autre matière imperméable, et construit de manière à empêcher toute infiltration intérieure. Les planchers ordinaires en bois seront interdits.

b) Tout abattoir sera pourvu de récipients étanches munis de couvercles pour le dépôt immédiat de tous déchets; et ces récipients seront enlevés, vidés et nettoyés immédiatement après l'abatage des animaux. On disposera enfin de ces rebuts de manière à donner toute satisfaction à l'Officier Sanitaire.

Mais le Gouvernement ne pourra trouver des hommes vraiment sérieux pour remplir le rôle de gardiens de la santé publique qui exige une vigilance de tous les instants qu'autant qu'il les rétribuera dans de justes proportions.

Cuba qui présente une organisation hygiénique remarquable peut servir d'exemple à cet égard.

ATTRIBUTIONS:

Quelles seront les attributions de la direction générale de l'hygiène publique?

Elles consisteront d'une façon générale dans le haut contrôle des bureaux d'hygiène municipaux qui devront être créés immédiatement par les Communes et pour que la Direction puisse avoir le contrôle de la police sanitaire maritime dans les Communes à port de mer et de la police sanitaire de la frontière Haïtiano-Dominicaine, dans celles situées à proximité de la frontière, le bureau d'hygiène municipal doit avoir un médecin spécialement chargé de chacun des services en particulier.

Ses attributions dans leur détail seront:

1o.—Contrôle de l'exécution des règlements sanitaires communaux concernant les individus.

Réceptions des déclarations des cas de maladies transmissibles ou contagieuses, leur contrôle.

Contrôle de la prophylaxie et de l'isolement.

Contrôle de la vaccination et revaccination obligatoires.

Contrôle du service de la désinfection.

Contrôle de l'inspection sanitaire des hôtels, cafés, restaurants, écoles, casernes, etc. contrôle concernant les individus.

Statistique des cas de maladie transmissibles ou contagieuses.

Il est interdit d'abattre des bœufs, moutons, chèvres ou porcs devant être vendus ailleurs que dans un abattoir dûment autorisé par l'Officier Sanitaire.

c) Les prescriptions de la loi du 7 Septembre 1870 sur la boucherie seront strictement observées.

Toute personne, raison sociale, société ou corporation qui aura violé une des prescriptions de ce paragraphe relative à l'abatage des animaux sera passible d'une amende de 6 gourdes au moins et de 50 gourdes au plus conformément à l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par. 15.—Tous bâtiments servant de marchés publics devront être pouvus de planchers en ciment, asphalte ou autre matière imperméable; être convenablement éclairés et aérés; et avant de commencer la construction d'un bâtiment devant servir de marché public ou d'y porter des modifications, les plans et devis devront être soumis à l'approbation de l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène.

2o.—Contrôle de l'exécution des règlements sanitaires communaux concernant les immeubles.

Contrôle de la délivrance des permis de construire.

Contrôle de la surveillance des constructions au point de vue sanitaire.

Contrôle de la surveillance des habitations insalubres, des habitations collectives; hôpitaux, hospices, casernes, théâtres, écoles, etc., contrôle de leur assainissement.

Contrôle de la surveillance des eaux d'alimentation des puits, des réservoirs, contrôle de la surveillance des bassins.

3o.—Contrôle de l'assainissement général de la localité et de la voie publique.

Contrôle des distributions publiques d'eau potable et des réservoirs publics d'eau d'alimentation.

Contrôle du service des égouts.

Carte sanitaire des communes et géographie médicale d'Haïti.

4o.—Service médical de l'Etat-Civil.

Contrôle de la constatation des naissances et décès. Statistique démographique.

5o.—Réception de la statistique des maladies contagieuses et transmissibles des écoles, des casernes, des fiches sanitaires scolaires et des casernes.

6o.—Contrôle de la police sanitaire des animaux:

Contrôle de la surveillance des abattoirs.

Contrôle de l'inspection des viandes foraines.

7o.—Contrôle de l'Inspection des denrées alimentaires.

Contrôle de leur provenance et fabrication.

Contrôle de la qualité du lait, contrôle des vacheries.

8o.—Contrôle de la surveillance des halles et marchés, boulangeries, guildives, tous établissements industriels et agricoles.

9o.—Contrôle et surveillance de la prostitution au point de vue de la prophylaxie des maladies vénériennes.

a) Dans tous les marchés publics, un rayon spécial sera affecté exclusivement à la vente de la viande; il en sera de même pour la vente du poisson. Ces rayons devront être à l'épreuve des mouches par l'emploi de toile métallique, et de manière à donner toute satisfaction à l'Officier Sanitaire.

b) Tous les articles d'alimentation de nature à attirer les mouches, tenus, déposés, mis en vente dans les marchés publics, seront protégés au moyen de treillis convenables ou par tout autre moyen adéquat contre la contamination par les mouches ou d'autres insectes.

c) Toutes les tables ou comptoirs sur lesquels on dépose ou débite la viande seront munis d'un dessus ou plateau fait de matière imperméable, et seront tenus en état de propreté.

d) L'espace compris au-dessous des tables et comptoirs doit être laissé complètement vide, sans compartiment ou division d'aucune sorte.

Par. 16.—Tous les marchés publics doivent être pourvus d'une quantité suffisante de boîtes aux ordures d'un modèle approuvé par l'Officier Sanitaire. Les boîtes aux ordures seront toujours tenues fermées, sauf au moment où on y dépose des ordures; et quiconque aura violé cette prescription sera puni comme il est prévu plus loin.

10o. Contrôle de l'exécution des règlements concernant la police sanitaire des ports et de la frontière haïtiano-dominicaine.

11o.—Enfin la direction générale donnera au Département de l'Intérieur et aux Communes son avis qui sera obligatoire sur toutes les questions concernant la santé publique, travaux d'assainissement, construction d'établissements hospitaliers publics et privés, conseillera et prendra des mesures en cas d'épidémie ou menace d'épidémie. Et le personnel technique des établissements hospitaliers de l'Etat devra être nommé sur la proposition de la direction générale.

Il est à souhaiter, Mr. le Secrétaire d'Etat que la direction générale, en raison même de l'importance qu'elle prendra dès sa formation par son nombreux personnel, ait un bâtiment spécial pour ses bureaux, bâtiment dans lequel seraient placés également les bureaux d'une direction de l'Assistance Publique dont la création est nécessaire, croyons-nous.

II.

CONSEILS D'HYGIENE DEPARTEMENTAUX

Pour rendre plus effectif le contrôle de la direction générale sur les bureaux d'hygiène municipaux de toute la République, il est nécessaire de créer, dans chaque chef-lieu de Département, excepté à la Capitale, un conseil d'hygiène départemental, qui relèvera directement de la direction générale.

Les planchers, tables, comptoirs, étales doivent être soigneusement nettoyés, tous les jours immédiatement après la fermeture du marché, et les ordures de toutes sortes en être enlevées sur-le-champ.

Le gardien ou surveillant d'un marché public sera tenu responsable de l'état de propreté et de la salubrité du marché dont il a la garde ou le contrôle.

Par. 17.—Dans tous les marchés affectés à l'achat ou à la sauvegarde de viandes, poissons ou autres articles d'alimentation, ou de boissons de nature à attirer les mouches, on aura soin de mettre ces articles à l'abri de toute contamination par les mouches, la poussière, ou la malpropreté en général, en faisant usage de toile métallique ou autres moyens, et de manière à satisfaire aux exigences de l'Officier Sanitaire. Le débit par les rues, de viandes ou de poissons est interdit. Les autres articles d'alimentation peuvent être vendus par les rues, moyennant qu'ils soient à l'abri des mouches, poussière ou malpropreté en général de la manière prescrite pour les marchés.

PERSONNEL

Ses Membres seront nommés sur la proposition de la direction générale et seront au nombre de 3:

1 Médecin directeur
1 Chimiste Expert
1 Vétérinaire.

ATTRIBUTIONS

Les attributions des Conseils d'hygiène départementaux seront à peu près les mêmes que celles de la Direction Générale, car ils devront être les représentants de la Direction Générale dans les chefs lieux de Département. Ces conseils d'Hygiène seront les intermédiaires entre les bureaux d'Hygiène communaux et la Direction Générale. Ils auront donc le contrôle direct des bureaux d'hygiène communaux de leurs départements respectifs et là devra se borner leur rôle.

III

Fonctionnement du bureau de direction Générale:

Le bureau de la direction générale fonctionnera suivant ses attributions établies plus haut, remplira sa mission de haut contrôle, soit par l'intermédiaire des conseils d'hygiène départementaux, soit directement par l'envoi d'inspecteurs dans les Communes, en cas de besoin. Son fonctionnement intérieur sera déterminé par des règlements dès sa formation.

Pour ce qui concerne ce que nous pourrions appeler son fonctionnement extérieur, il nous faut envisager ses rapports avec 1o. les bureaux d'hygiène municipaux; 2o. les conseils d'hygiène et 3o. avec le Département de l'Intérieur.

Rapport de la direction générale avec les bureaux d'hygiène municipaux:

Nous connaissons déjà ses rapports, haut contrôle de la direction sur les bureaux d'hygiène municipaux. Les règlements d'hygiène municipaux seront soumis à l'approbation de la direction générale.

Par. 18.—Toute personne, raison sociale, société ou corporation qui aura violé tout ou partie des paragraphes 15, 16, 17 de ces règlements, sera passible d'une amende de 5 gourdes au moins et de 10 gourdes au plus pour chaque contravention, conformément à l'article 4 de la loi du 25 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène Publique.

Par. 19.—L'Officier Sanitaire ou son représentant a pour devoir de condamner tout article d'alimentation ou toute boisson qu'il juge impropre à la consommation ou nuisible à la santé de l'homme: et il peut exiger que le propriétaire ou détenteur des articles d'alimentation ou boissons ainsi condamnés les jette dans les dépotoirs aux immondices pour être détruits, sans que le propriétaire ou détenteur puisse prétendre à aucune compensation. Faute le propriétaire ou le détenteur sus-visé de se conformer à cette invitation, les articles ou boissons ainsi condamnés, seront confisqués en vertu d'un jugement du tribunal de paix, conformément à l'article 383 du Code pénal.

a) On ne pourra mettre en vente aucun article d'alimentation, aucune boisson condamnée par l'Officier Sanitaire, ni en disposer de toute autre manière pour l'alimentation de l'homme.

Rapports de la direction générale avec les conseils d'Hygiène.

Ordinairement, c'est par l'intermédiaire des conseils d'hygiène départementaux que les bureaux d'hygiène municipaux communiquent avec la direction générale.

Chaque conseil d'hygiène départemental devra faire tous les trois mois à la direction générale, un rapport sur la marche du service sanitaire de son Département, lui expédiera notamment la statistique de la natalité, de la mortalité, de la morbidité, la carte sanitaire de toutes les communes de son département, la renseignera en un mot sur tout ce qui concerne la santé publique. En cas d'épidémie, dans l'une des communes de son Département, avis devra être donné dans les 24 heures au plus tard, à la direction générale.

Les rapports adressés à la direction générale, la statistique démographique et les cartes sanitaires seront publiés dans une revue trimestrielle.

RAPPORTS DE LA DIRECTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

La direction générale sera en rapport avec le Département de l'Intérieur pour les objets suivants:

1o.—Lois et arrêtés à prendre relatifs à l'hygiène.

2o.—Etablissement du budget de l'organisation sanitaire de la République.

Comme vous venez de le voir, Mr. le Secrétaire d'Etat, les Membres de la Commission ont cherché, autant que possible, à éliminer de cette organisation sanitaire, tout autre fonctionnaire politique ou administratif du Gouvernement, de façon à constituer un organisme homogène, indépendant et compétent. Nous voudrions même

b) Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées sont passibles d'une amende de 5 à 10 gourdes; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux en matière correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé, conformément au 5e. paragraphe de l'article 394 du Code pénal.

c) Lorsque l'Officier Sanitaire est d'avis que le bétail ou la volaille sont atteints de maladie ou exposés à la contamination et par conséquent impropres à la consommation de l'homme, il pourra, sur décision judiciaire, rendue conformément à l'article 383 du Code pénal, les confisquer ou les faire transporter au dépotoir, aux immondices pour être incinérés, parce que dangereux à la vie et à la santé, sans que le propriétaire puisse prétendre à aucune compensation.

Par. 20.—Toute maison d'habitation, ou tout établissement commercial ou d'affaires en général, doit être pourvu de latrines ou fosses d'aisances qui devront sous le rapport de leur emplacement qu'à tous les autres points de vue satisfaire aux exigences de l'Officier Sanitaire.

a) Il est interdit de répandre des matières fécales ou de l'urine sur la surface du sol.

---

voir cette indépendance être poussée plus loin par la création le plus tôt possible, d'un véritable département de la santé, comme cela existe à Cuba, que nous pouvons prendre comme modèle, quand il s'agit d'hygiène.

Les remarquables résultats obtenus contre la fièvre jaune dans cette Ile aujourd'hui florissante, sont aussi un témoignage éclatant de ce que peut une organisation compétente.

Avant 1901, les autorités américaines qui avaient l'administration de Cuba, en dépit des mesures rigoureuses de prophylaxie, n'étaient pas parvenues à faire disparaître cette redoutable maladie. Mais en 1902, une commission d'hommes de science, nommée à cet effet, montra les conditions d'éclosion de la fièvre jaune et depuis, elle n'est plus qu'un souvenir dans la mémoire des Cubains.

C'est pourquoi, nous voudrions que l'organisation sanitaire que nous proposons au Gouvernement soit bien formée et qu'elle ait son entière indépendance.

Les projets de lois et de règlements que nous vous expédions dans ce premier rapport, ont été en partie, inspirés surtout de la loi française du 15 Février 1902.

Les principes généraux de l'hygiène sont, d'ailleurs, à recommander dans tous les pays et c'est seulement dans leur mode d'application et les questions de détail inhérentes au climat et aux mœurs que nous avons fait des innovations.

Bien que la loi française, sur la protection de la santé publique soit un modèle du genre et que nous ayons pris tous nos soins à élaborer un projet pratique de législation sanitaire, bien des points ont dû nous échapper, et c'est à l'appliquer qu'on en reconnaîtra les imperfections.

Si dans notre désir de bien faire nous avons heurté trop violemment les principes essentiels du droit constitutionnel, faites faire, Mr. le Secrétaire d'Etat, l'adaptation

Toute personne qui aura violé l'un des règlements de ce paragraphe sera puni d'une amende de 5 gourdes au moins et de 10 gourdes au plus, conformément à l'article 4 de la loi du 26 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène publique.

Article 2.—

L'exécution des condamnations à l'amende pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, conformément à l'article 36 du Code pénal.

Article 3.—

Lorsque, en vertu des règlements ci-dessus, l'Officier Sanitaire aura à enlever d'un lieu quelconque une construction ou à supprimer une cause d'insalubrité, ou à assainir un lieu ou un édifice, et que la personne, raison sociale, société ou corporation qui doit supporter le coût d'un tel travail, conformément aux dits règlements, aura omis ou refusé de payer ou d'acquitter le coût de ce travail, l'Officier Sanitaire en appellera au tribunal qui rendra telle décision que de droit, les parties en cause dûment entendues.

---

nécessaire par des spécialistes; si au contraire, ce projet de législation sanitaire va à l'encontre de quelques lois déjà existantes, demandez aux Chambres Législatives de modifier ces dernières, car nous pensons que l'intérêt de la santé publique, autrefois, toujours délaissé, doit maintenant prévaloir

Recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de notre parfaite considération.

Le Président: Dr. LEBRUN BRUNO,

Le Rapporteur: Dr. LISSADE

Les Membres:

CHS. MATHON, Dr. W. MENOS, D. J. FLEURY, B. HYSON, B. RICOT

P. S. La Commission expédiera prochainement au Département les lois et règlements concernant la police maritime.

PROJET D'ORGANISATION ET DE LEGISLATION SANITAIRES

Considérant que si l'Etat a pour fonction essentielle et obligatoire de protéger les libertés publiques, il a aussi pour rôle d'empêcher que la liberté de chacun nuise à la liberté d'autrui et de favoriser par conséquent le développement général des individus:

Considérant que son intervention en matière d'hygiène publique est indispensable pour prévenir et diminuer la morbidité et la mortalité de la nation;

Considérant que l'intérêt de la santé publique est l'intérêt populaire par excellence;

Considérant que par l'intermédiaire des lois, l'Etat doit écarter du territoire national certaines affections provenant d'autres pays, en même temps qu'il doit combattre sur le territoire même l'apparition et le développement des maladies épidémiques;

Article 4.—

La Gendarmerie est tenue de veiller à la stricte observance des règlements sanitaires, et de signaler sans retard aux Officiers Sanitaires toute personne qui, de quelque façon que ce soit, auront enfreint ces règlements.

Article 5.—

1er. alinéa.—Le cadavre d'une personne dont le décès a eu lieu dans la République d'Haïti, ou qui a été trouvée morte, ne sera pas inhumé, ni déposé dans une tombe ou caveau, ni incinéré, ni soumis à aucun traitement à moins qu'un permis en due forme n'ait été obtenu de l'Officier Sanitaire, du lieu, autorisant l'inhumation, le transport ou autre disposition. Et aucun permis d'inhumation ne pourra être délivré par l'Officier Sanitaire, à moins qu'un certificat de décès en due forme ne lui ait été présenté, chaque fois que faire se pourra.

Aucune inhumation ne sera faite, sans une autorisation, sur papier libre, de l'Officier de l'Etat civil et que 24 heures après le décès conformément à l'article 76 du Code civil. Toutefois, cette autorisation ne sera pas accordée dans les cas où l'Officier Sanitaire serait d'avis qu'il importe qu'une enquête soit faite sur les causes du décès.

2ème. alinéa.—En ce qui concerne les naissances qui ont lieu dans la République, les prescriptions suivantes du Code civil seront strictement observées:

Considérant qu'il y a lieu de faire des innovations dans la législation nationale sanitaire, en harmonie avec les progrès de la civilisation;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Le Conseil des Secrétaires d'Etat a proposé et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

CHAPITRE I

Organisation de la direction générale et des bureaux d'hygiène.

Article 1er.—Il est créé à Port-au-Prince un bureau de direction générale de l'hygiène publique, qui a pour titre: Direction Générale de l'hygiène publique de la République d'Haïti, composé de 11 Membres:

1 directeur médecin
4 médecins pour l'hygiène générale
2 spécialistes dont 1 bactériologiste et
1 parasitologue.
1 chimiste expert
1 ingénieur
1 architecte
1 vétérinaire.

Article 55 du Code civil: «Les déclarations de naissance seront faites dans le mois de l'accouchement, à l'Officier de l'état civil du lieu du domicile de la mère: l'enfant lui sera présenté.

«La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les médecins, chirurgiens, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence des témoins.»

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: B. DARTIGUENAVE

Extrait du Bulletin des Lois et Actes (Année 1918-19).

Pour faire partie de la direction, il faut au moins avoir 10 ans de pratique de son art. Les membres de ce personnel pourront être choisis indifféremment parmi les spécialistes haïtiens ou étrangers à l'exception du Directeur qui doit être haïtien.

Article 2.—Dans chaque chef-lieu de Département, il est créé un Conseil d'hygiène départemental, relevant de la Direction Générale et composé de trois membres dont un médecin directeur, un chimiste expert et un vétérinaire.

Ce personnel est nommé sur la proposition de la Direction Générale.

Article 3.—Chaque Commune de la République doit avoir un bureau d'hygiène dit bureau d'hygiène municipal. Ce bureau est sous le contrôle du Conseil d'Hygiène de son Département.

Article 4.—L'ensemble des conseils et des bureaux d'hygiène constituera l'autorité sanitaire de la République d'Haïti.

CHAPITRE II

Mesures Sanitaires dites générales.

Article 5.—Toutes mesures d'hygiène sont du ressort de l'autorité sanitaire et les attributions spéciales de chaque Conseil et bureau d'hygiène seront déterminées dans les règlements.

Article 6.—Les Arrêtés ou règlements communaux concernant la protection de la santé publique seront pris, après avis de la Direction générale de l'hygiène publique, dans les communes de l'arrondissement de Port-au-Prince et dans les communes de la province après avis du conseil d'hygiène départemental. Ces arrêtés ou règlements porteront outre la signature du Magistrat Communal celle du Directeur du bureau d'hygiène municipal.

ARRETE

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Septembre 1906 sur l'enseignement médical;

Considérant que la loi du 16 Septembre 1906 sur l'enseignement médical et l'exercice de la Médecine, n'a pas déterminé les titres universitaires nécessaires aux étudiants qui veulent s'inscrire à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie pour obtenir le diplôme de pharmacien ou celui de chirurgien dentiste;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

ARRETE:

Article 1er.—Les aspirants au diplôme de pharmacien ou à celui de chirurgien dentiste, doivent, pour être admis à la section de Pharmacie ou à la section de Chirurgie-dentaire de l'Ecole Nationale de Médecine, être porteurs d'un certificat délivré par l'inspection scolaire de Port-au-Prince.

Article 7.—L'autorité sanitaire a le droit quand elle le jugera nécessaire de faire des visites domiciliaires dans les maisons privées et publiques avec l'assistance du propriétaire et à son défaut de son représentant ou de l'occupant.

Article 8.—La vaccination anti-cariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la 2ème. et de la 21ème. année; les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de la dite mesure.

Article 9.—La déclaration et la désinfection sont obligatoires pour les maladies suivantes:

Paragraphe 1er.

1o. tuberculose pulmonaire;
2o. la lèpre;
3o. la peste;
4o. la variole et varioloide;
5o. la diphtérie;
6o. la fièvre typhoïde;
7o. le choléra;
8o. la fièvre jaune.

Paragraphe 2.—La déclaration est facultative pour les maladies suivantes:

1o. la coqueluche;
2o. la rougeole;
3o. l'ophtalmie purulente;
4o. le trachoma;
5o. la teigne.

Article 2.—Pour obtenir ce certificat, les aspirants doivent être porteurs soit du certificat d'études secondaires spéciales de garçons ou de filles, soit du certificat d'études secondaires du premier degré, soit du brevet supérieur, ou subir un examen écrit et oral satisfaisant sur le cours de sciences physiques et naturelles inscrit au programme du premier cycle des lycées.

Article 3.—Les étudiants inscrits à la section de Pharmacie ou à celle de Chirurgie dentaire ne peuvent se faire inscrire à la section de Médecine à moins qu'ils ne soient porteurs du certificat d'enseignement secondaire du 2e. degré ou du certificat de fin d'études secondaires (ancien style).

Article 4.—Le présent arrêté abroge tous autres arrêtés et règlements, dispositions d'arrêtés ou de règlements qui lui sont contraires.

Fait au Palais National à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: DANTES BELLEGARDE

Extrait du Bulletin des Lois et Actes Année 1918-1919.

Le mode de déclaration sera indiqué dans les règlements par la direction générale de l'hygiène publique. La désinfection et dans certains cas la destruction des objets qui ne pourront pas être désinfectés sont à la charge des Communes ou de l'Etat.

Article 10.—Lorsque dans les formes prévues par la loi, il est déclaré d'utilité publique le captage d'une source pour le service d'une commune, il sera déterminé, s'il y a lieu, en même temps que les terrains à acquérir, un périmètre de protection contre la pollution de la source.

Il est interdit de répandre sur le terrain compris dans ce périmètre des engrais humains, des immondices d'écurie, ou toutes matières capables de polluer la source par infiltration; il est interdit d'y forer des puits.

L'indemnité qui pourra être due au propriétaire de ce terrain sera déterminée suivant les formes de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est également interdit de jeter des matières fécales, de l'urine ou tout autre immondice le long des conduites d'eau potable, autour des puits, des réservoirs publics d'eau.

CHAPITRE III

Mesures sanitaires relatives aux immeubles.

Article 11.—Aucune habitation ne peut être construite sans permis de la Commune constatant que, dans le projet qui lui a été soumis, les conditions de salubrité prescrites par les règlements sanitaires sont observées.

Le permis de construire devra porter outre la signature du magistrat communal, celles de l'architecte et du directeur du bureau d'hygiène municipal.

ARRETE

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution et les articles 2 et 5 de la loi du 26 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène Publique;

Vu la loi du 6 Août 1886 sur la police Sanitaire;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser en due forme le service de Quarantaine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A ARRETE ET ARRETE CE QUI SUIT:

DES MALADIES QUI ENTRAINENT LA MISE EN QUARANTAINE

1.—Le choléra, la fièvre jaune, la fièvre typhoïde, la petite vérole, la lèpre et la peste, et le cas échéant, toutes autres maladies désignées sur l'avis conforme de l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène Publique, déterminant l'application de mesures sanitaires permanentes contre les provenances par mer des pays où règent ces maladies:

Article 12.—En cas d'inexécution des règlements sanitaires concernant les immeubles et lorsqu'un immeuble bâti ou non, attenant ou non à la voie publique, est dangereux pour la santé des occupants ou des voisins, le bureau d'hygiène municipal, après avis de la Direction Générale, dans les communes de l'Arrondissement de Port-au-Prince et après avis du conseil d'hygiène départemental, dans les provinces fixe, de concert avec le Magistrat, le délai dans lequel les travaux reconnus utiles devront être exécutés ou dans lequel l'immeuble cessera d'être habité en partie ou en totalité.

Article 13.—Si les intéressés n'ont pas exécuté, dans le délai imparti, les travaux jugés nécessaires, le Magistrat les exécute d'office et à leurs frais, sans préjudice de l'article 390, paragraphe 5 du code pénal.

En cas d'interdiction de l'habitation, s'il n'y a pas été fait droit, les intéressés sont passibles d'une amende de 20 à 500 gourdes et traduits devant le tribunal correctionnel qui autorise le Magistrat Communal à faire expulser à leur frais les occupants de l'immeuble.

Article 14.—La dépense résultant de l'exécution des travaux est garantie par le privilège sur les revenus de l'immeuble qui prend rang après les privilèges énoncés aux articles 1868 et 1869 du code civil.

Article 15.—Lorsque par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à la résiliation des baux, cette résiliation n'emportera en faveur des locataires aucuns dommages et intérêts.

DE LA PATENTE DE SANTE

2.—Tout capitaine voyageant d'un port étranger à un port de la République d'Haïti devra se munir d'une patente de santé en double original, délivrée par l'Officier compétent du port de départ. La patente de santé doit mentionner les renseignements suivants:

REPUBLIQUE D'HAITI

PATENTE DE SANTE

Je————————————déclare par la présente que le bateau mentionné ci-dessous est parti du port de———————— dans les conditions suivantes:

Nom du bateau————Nationalité————Genre———— Capitaine————Tonnage brut————net————Fer ou bois ————Nombre des compartiments réservés pour chargement———— pour passager de pont————pour l'équipage———— Nom de l'Officier————Médecin————Nombre des Officiers———— de l'équipage y inclus les sous-Officiers————des passagers de première classe————de seconde classe de pont———— Famille des Officiers————Total des personnes à bord———— Nombre des cas de maladie, et leur caractère pendant le dernier voyage ————Nombre des cas de maladie, et leur caractère pendant le séjour du bateau dans le port de————————

Article 16.—Lorsque l'insalubrité est le résultat des causes extérieures et permanentes ou lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la Commune peut acquérir, suivant les formes d'utilité publique, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux.

Les portions de ces propriétés qui, après assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés par les nouvelles constructions, pourront être vendues aux enchères publiques, si les portions restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres.

CHAPITRE IV

Mesures sanitaires concernant les animaux.

Article 17.—Il est défendu de vendre ou de mettre en vente un animal atteint de maladie contagieuse ou transmissible à l'homme.

Le bureau d'hygiène municipal fixera les limites de cette interdiction.

Article 18.—Tout propriétaire, possesseur ou détenteur d'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou transmissible à l'homme doit en faire la déclaration dans les 24 heures au plus tard au bureau d'hygiène de sa localité et l'isoler immédiatement.

Le bateau est engagé dans le trafic de————————et voyage entre ————————Et————————Nature, origine et condition sanitaire de la cargaison————————. Origine et salubrité de l'approvisionnement d'eau————————Origine et salubrité des provisions———————— Passé sanitaire et salubrité des passagers, cabines————————Passé sanitaire et salubrité des passagers de pont————————Passé sanitaire et conditions de leurs effets————————Situation du bateau au port ————————Wharf————————en baie ouverte————————Distance du rivage————————Durée du séjour du bateau dans le port———————— Caractère des communications avec la terre————————Condition sanitaire du bateau————————Mesures sanitaires, s'il y en a, qui ont été adoptées pendant le séjour du bateau au port———————— Condition sanitaire du port et voisinage————————Maladies en cours ou au port ou dans le voisinage————————Malaria———————— Décès pendant le mois de————————Nombre de cas de décès causés par les maladies suivantes pendant les deux semaines précédentes, se terminant————————

Maladies	*Nombre des Cas*	*Nombre de Décès*
Fièvre jaune.....		
Choléra asiatique————		
Choléra nostras ou Cholérine————		
Petite vérole————		
Fièvre typhoïde————		
Peste————		
Lèpre————		

Si la nature contagieuse de la maladie est confirmée par le bureau d'hygiène municipal, celui-ci renseignera sur les mesures à prendre.

Il peut déclarer d'infection certains périmètres ou ordonner l'abattage de l'animal atteint.

Article 19.—Aucun animal ne peut être importé dans le pays soit par voie de terre, soit par voie de mer sans subir une visite sanitaire aux frais des importateurs ou des conducteurs.

Les animaux susceptibles de propager une maladie contagieuse peuvent être mis en observation ou se voir refuser «l'entrée du pays.»

Article 20.—Les propriétaires d'animaux sont tenus de les entretenir dans un parfait état de propreté.

Les animaux ne devront héberger aucun autre animal parasitaire, tels que poux, puces, tiques, etc.

OBSERVATIONS:

Ici doivent être mentionnées toutes les conditions qui existent dans le port de départ ou son voisinage et qui intéressent l'Hygiène Publique.

(S'il n'y a pas de cas de maladie ou de décès, il en sera fait mention).

Officier du Service National d'Hygiène Publique,

SCEAU

——————Haïti

——————

——————19

3. Tout capitaine ou patron qui, pour quelque motif que ce soit, relâchera dans un port et y entrera en communication, sera tenu de s'y procurer une patente de santé supplémentaire en double original ou de faire viser l'original de sa patente de santé par l'autorité compétente de ce port.

4. Les capitaines ou patrons de bateaux qui désirent faire escale dans différents ports d'Haïti devront se procurer d'une patente de santé auprès de l'officier du Service National d'Hygiène des autres ports où ils feront escale pour la faire viser et ils la laisseront à l'officier du Service National d'Hygiène du dernier port d'Haïti qu'ils auront visité.

Les bateaux qui désirent se munir d'une patente de santé d'Haïti pourront l'obtenir sans frais de l'officier du Service National d'Hygiène des ports suivants d'Haïti à savoir: Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Port-de-Paix, Gonaïves. Saint-Marc, Petit-Goâve, Jérémie, Cayes et Jacmel.

CHAPITRE V

Mesures concernant l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie.

Article 21.—Tout médecin, chirurgien, dentiste et sage-femme, de nationalité étrangère ne peut exercer son art en Haïti, s'il n'a subi au préalable un examen théorique et pratique à l'Ecole de Médecine de Port-au-Prince et versé à la caisse de cet établissement une somme de trois cents dollars pour les médecin, chirurgien, pharmacien et accoucheur et deux cents dollars pour les dentiste et sage-femme.

Le vétérinaire étranger est astreint à l'identité et à la vérification de son diplôme et à verser la somme de cent dollars.

Les haïtiens munis de diplôme étranger sont soumis aux mêmes conditions sauf à l'obligation des taxes prévues plus haut.

5. Tout bateau arrivant à un port haïtien d'un port étranger est sujet à l'arraisonnement et considéré comme étant en quarantaine, tant qu'il n'aura pas été admis à la libre pratique. Ce bateau devra battre le pavillon jaune au mât de misaine du lever au coucher du soleil et montrer une lumière jaune du coucher au lever du soleil; il devra en outre observer toutes les autres exigences internationales reconnues pour ce qui a trait aux navires actuellement en quarantaine.

6. L'arraisonnement de tous les bateaux devra se faire entre six heures du matin et six heures du soir, excepté dans les cas d'un navire en détresse ou à moins d'arrangements spéciaux faits par l'agent de la Compagnie.

7. L'arraisonnement consiste dans l'inspection du bateau et de sa cargaison, des passagers, de l'équipage et des effets personnels de ceux-ci; il comprend aussi la vérification du manifeste et autres documents des provisions et de l'eau, des relations du navire avec la terre, de la manière de charger et des possibilités d'une invasion par les rats et les insectes, afin de permettre à l'Officier Inspecteur de déterminer la condition sanitaire du navire, de la cargaison, des effets personnels des passagers et de l'équipage ainsi que l'état de santé des passagers et de l'équipage.

8. Les limites de mouillage des bateaux attendant l'inspection ou des bateaux en quarantaine seront fixées de temps à autre par l'Ingénieur chargé du Service National d'Hygiène Publique, qui en donnera dûment avis au journal officiel.

9. Des stations de quarantaine seront établies et maintenues à tels endroits désignés par l'ingénieur chargé du Service National d'Hygiène Publique.

Article 22.—Nul ne peut exercer la médecine, la pharmacie, l'art dentaire et vétérinaire, l'art des accouchements sans être porteur d'un diplôme régulier.

Article 23.—Un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé aux intéressés pour se conformer à ces nouvelles dispositions.

CHAPITRE VI

Pénalités.

Article 24.—Quiconque volontairement, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation; quiconque volontairement, par négligence ou incurie introduira ou laissera introduire des matières excrémentielles ou tout autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des conduites, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique sera puni des peines portées aux articles 215 et 216 du code pénal.

10. Le capitaine ou patron d'un bateau en quarantaine ne devra permettre aucune communication avec son bateau autre que celle prévue dans ses règlements.

11. Il n'est permis à aucun bâtiment de s'approcher à plus de deux cents mètres d'un bateau en quarantaine ou d'un bateau attendant l'inspection.

Les remorqueurs ou tout autre bâtiment ou canot ayant eu communication avec un bateau en quarantaine ou attendant l'inspection, seront soumis avec leur personnel à telles mesures jugées nécessaires par l'Officier de quarantaine.

12. A moins d'une autorisation écrite de l'Officier de quarantaine, aucune personne ne pourra laisser un bateau en quarantaine. Il en est de même des choses qui s'y trouvent.

13. Personne, autre que les Officiers du Port qui sont requis de le faire dans l'intérêt de leur service, et l'agent du bateau ayant obtenu la permission de l'Officier de quarantaine, ne pourra aller à bord d'un bateau soumis à la quarantaine tant que ce bateau n'aura pas été admis à la libre pratique. Toute personne allant à bord avant cette admission sera sujette aux mêmes restrictions et pénalités que les personnes à bord du bateau si l'Officier de quarantaine le juge nécessaire dans l'intérêt de la santé publique.

14. L'Officier de quarantaine, après l'inspection du bateau et de ses documents, décidera si le bateau, son équipage ou les passagers ou si la cargaison embarquée est susceptible de transmettre une maladie préjudiciable à la santé publique; le bateau sera placé en quarantaine et ne sera pas autorisé à entrer tant qu'il ne sera pas hors d'état de de communiquer pareille maladie. L'Officier de quarantaine prendra, à l'égard du bateau, de ses passagers, équipage et cargaison, telles mesures qu'il jugera utiles pour éviter l'introduction d'une maladie de cette sorte dans la République d'Haïti. Les frais occasionnés par ces mesures nécessaires seront toujours supportés par le bateau.

Est interdit sous les mêmes peines l'abandon des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général des résidus d'animaux putrescibles dans les excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement des établissements classés.

Article 25.—Quiconque aura porté obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'autorité sanitaire ou de ses représentants sera puni d'une amende de 100 à 500 gourdes.

En cas de récidive l'amende sera portée au double.

Article 26.—Tout individu chargé de la déclaration obligatoire des maladies prévues à l'article 9, paragraphe 1, et qui ne l'aura pas fait, sera puni d'une amende variant de 50 à 500 gourdes suivant la gravité des conséquences de la non déclaration.

15. Les passagers, abordant les bateaux dans les ports soumis à la quarantaine, seront requis de présenter des certificats personnels délivrés par l'Officier autorisé par son gouvernement à signer des patentes de santé dans ces ports, certifiant leur état passé et présent de santé pourvu que les agents des bateaux en aient été préalablement avisés.

16. Chaque cas de maladie à bord d'un bateau en rade sera immédiatement notifié par le patron du bateau à l'Officier de quarantaine qui examinera le cas et prendra telles mesures qu'il jugera nécessaires.

17. A l'arrivée dans un port haïtien d'un bateau ayant des maladies contagieuses à bord, l'ingénieur chargé du Service National d'Hygiène Publique pourra prescrire à ce bateau, à charge par lui d'en supporter les frais d'avoir à se rendre à la station nationale de quarantaine la plus proche où il trouvera des commodités et les moyens nécessaires pour la désinfection et le traitement du navire, des passagers de l'équipage et de la cargaison. Après qu'un bateau infecté aura subi pareil traitement à une station nationale de quarantaine, il sera admis à la libre pratique.

18. L'Officier de quarantaine dressera en proportion des dépenses actuellement faites la note de frais pour la désinfection des bateaux et de leur cargaison et pour le transport et l'entretien des passagers soit durant la quarantaine soit encore pendant la durée de désinfection ou de tout ce qui aurait été fait en vue du rétablissement des conditions sanitaires du navire.

19. Aucune communication directe, entre un navire en quarantaine et une personne ou place de l'extérieur, ne sera permise que sous la surveillance de l'Officier de quarantaine.

Article 27.—Quiconque aura construit une habitation sans le permis prévu à l'article 11 de la présente loi sera puni d'une amende de 100 à 500 gourdes.

Article 28.—Toute personne qui, en cas d'épidémie n'aura pas observé les prescriptions de la loi sur les animaux prévue aux articles 17, 18, 19, 20 sera condamnée simultanément à une peine variant de 6 jours à 3 ans d'emprisonnement et à une amende de 10 à 200 gourdes.

En cas de récidive dans l'année, les peines peuvent être portées au double.

Article 29.—Les intéressés qui n'auront pas observé les articles 21, 22 et 23 sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie seront punis simultanément d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 500 dollars pour les médecins, pharmaciens, chirurgiens et accoucheurs; d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 300 dollars pour les dentistes, sages-femmes.

Le vétérinaire qui n'aura pas observé l'article 21 paiera une amende de 50 dollars.

En cas de récidive les peines portées plus haut sont doublées.

20. Les personnes détenues en quarantaine en conformité des présents règlements ne pourront s'écarter de la station de quarantaine, tant qu'elles n'auraient pas été dûment renvoyées par l'Officier de quarantaine et en cas d'infraction à cette règle elles peuvent être appréhendées en quelque lieu qu'elles se trouveraient et retournées à la station de quarantaine; de plus elles peuvent être punies conformément à l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

21. Les bateaux détenus dans une station nationale de quarantaine seront astreints à tous autres règlements additionnels susceptibles d'être promulgués par le Service National d'Hygiène Publique.

22. Chaque fois qu'il y aura des craintes sérieuses sur l'introduction en Haïti d'une maladie contagieuse ou infectieuse existant dans un autre Pays et que nonobstant les mesures de quarantaine prises le danger pouvant en découler s'aggrave par la venue de personnes ou d'effets provenant de ce pays, d'où la nécessité de suspendre ces arrivages dans l'intérêt de la santé publique, l'Ingénieur Chargé du Service National d'Hygiène Publique poura enrayer ces provenances, soit totalement, soit partiellement, tout autant qu'il le jugera nécessaire.

23. L'Officier de quarantaine sera tenu de faire un rapport de toute violation des règlements de quarantaine à l'Officier du Service National d'Hygiène Publique du District.

24. Est en contravention tout bateau venant d'un port étranger qui entrerait dans un port haïtien sans se conformer aux dispositions contenues dans les présents règlements et tous autres règlements additionnels susceptibles d'être édictés par l'Ingénieur chargé du Service National d'Hygiène Publique.

25. En cas de violation des lois et règlements du Service sanitaire, le coupable, capitaine ou patron de navire ou toute autre personne, sera puni conformément aux prescriptions de la loi sur la matière.

REGLEMENTS D'HYGIENE APPLICABLES AUX VILLES

Article 1er.—A partir de la date de la publication des présents règlements il ne pourra être construit aucun immeuble destiné à être habité s'il ne réunit pas les conditions suivantes. Les grosses réparations n'échappent à ces dispositions. En conséquence, avant tout commencement de travaux de ce genre, un ou plusieurs plans en double seront présentés à la municipalité par les propriétaires entrepreneurs. architectes, contre récépissé; ou bien sur les indications du propriétaire un plan sera dressé par l'architecte municipal, sans frais pour le propriétaire, lequel sera tenu de se conformer strictement à ce plan. L'observance des prescriptions réglementaires constatée sur ce plan, donnera droit à la remise dans le plus bref délai possible, de l'autorisation de construire. Il sera conservé à la Commune un double du permis et des plans.

26. L'autorité sanitaire est tenue de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir aux infractions sanitaires et de constater les contraventions par procès-verbal expédié au Juge de paix, conformément à l'article 36, deuxième alinéa, de la loi du 6 Août 1886, sur la police sanitaire.

27. Tous règlements et dispositions réglementaires contraires aux présents règlements sont abrogés.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Décembre 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: B. DARTIGUENAVE

Si l'autorisation doit être refusée, des modifications ayant été reconnues nécessaires dans les plans, la décision sera notifiée dans un délai de cinq jours à commencer le jour où la défectuosité des plans sera définitivement constatée.

Article 2.—Les maisons doivent être aérées et éclairées largement. Leur toit sera peint en vert ou en rouge et repeint sur un ordre de l'autorité sanitaire. Leurs revêtements intérieurs seront maintenus en état de propreté parfait. Elles seront munies de moyen d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées.

Article 3.—Toute pièce dans laquelle le séjour peut être habituel de jour ou de nuit, aura une capacité d'au moins de 25 m.3; cette pièce sera éclairée directement sur rue ou sur cour par plusieurs baies dont l'ensemble offrira une surface d'au moins 3 mètres carrés et au moins 1 m. en plus pour chaque fois 30 mètres cubes.

Article 4.—En aucun cas, les caves, s'il y en a, les sous-sols ne pourront servir à l'habitation ni de jour ni de nuit.

Article 5.—Les pièces du rez-de-chaussée seront séparées des sous-sols par une couche isolante imperméable placée en contrehaut du sol extérieur.

Article 6.—Dans les bâtiments destinés à l'habitation de jour ou de nuit, quelle que soit d'ailleurs leur nature, la hauteur des pièces ne sera pas inférieure aux dimensions suivantes, mesurées sous plafond: 3 m. 25 pour le rez-de-chaussée et l'étage situé immédiatement au-dessus; 3 mètres pour les autres étages. La profondeur des pièces habitées ne pourra dépasser le double de leur hauteur.

Article 7.—A l'étage le plus élevé des bâtiments il sera établi au niveau du plafond une couche de matériaux protégeant l'occupant autant que possible contre les variations atmosphériques.

Article 8.—Les portes et fenêtres vitrées sont interdites dans les maisons d'habitation. Pour les fenêtres, la baie devra descendre assez bas, son appui ne devant pas se trouver à plus de 0.80 ou 0.90 du plancher.

ECOLE NATIONALE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

Instructions Ministérielles.

CHAPITRE I.

OUVERTURES DES COURS.—ADMISSION

Article 1er.—L'ouverture des cours de l'Ecole Nationale de Médecine est fixée au 1er. lundi d'Octobre de chaque année.

Article 2.—Nul ne sera admis comme étudiant en médecine s'il n'est pourvu d'une carte de l'Inspection Scolaire de Port-au-Prince attestant qu'il est muni du certificat d'études secondaires.

Article 3.—Les aspirants au diplôme de pharmacien ou à celui de chirurgien-dentiste doivent, pour être admis à la section de pharmacie ou à la Section de Chirurgie dentaire de l'Ecole Nationale de Médecine, être munis d'une carte d'admission délivrée par l'Inspection Scolaire de Port-au-Prince.

Article 4.—Pour obtenir cette carte d'admission, les aspirants doivent être porteurs soit du certificat de fin d'études secondaires spéciales de garçons ou de filles, soit du certificat d'études secondaires du 1er. degré, soit du brevet supérieur, ou subir un examen écrit et oral satisfaisant sur le cours de sciences physiques et naturelles inscrit au programme du 1er. cycle des lycées.

Article 5.—Les étudiants inscrits à la Section de Pharmacie ou à celle de Chirurgie dentaire ne peuvent se faire inscrire à la Section de Médecine, à moins qu'ils ne soient porteurs du certificat d'enseignement secondaire du 2ème. degré ou du certificat de fin d'études secondaires classiques, 2ème. partie (ancien style).

Article 9.—La hauteur des maisons ou bordure des rues ne dépassera pas les dimensions suivantes: lesquelles sont en rapport avec la largeur de la voie:

Voies de moins de 10 mètres. . . . Hauteur du double de la largeur de la voie.
Voies de 10 à 12 mètres . . . . . Hauteur de 6 mètres augmentée d'une dimension égale à la largeur de la voie.
Voies de 12 à 15 mètres. . . . . Hauteur de 19 mètres.
Voies de 15 mètres. . . . . Hauteur de 19 mètres.
Voies de 15 mètres et plus. . . . . Hauteur de 20 mètres.

La hauteur des maisons sera mesurée sur le point milieu de la façade, entre le niveau du trottoir ou le revers du pavé au pied de cette façade et la ligne de faite de l'immeuble. Les maisons situées entre cour et basse-cour, pourvu que leur façade soit au moins, 20 mètres de la rue, pourront avoir une hauteur plus considérable qu'il n'est prescrit plus haut.

Article 6.—Les chirurgiens-dentistes qui veulent obtenir le grade de pharmacien, doivent s'inscrire comme étudiants à la section de Pharmacie de l'Ecole de Médecine pour en suivre régulièrement les cours pendant trois ans, durant lesquels ils subiront, aux époques réglementaires, les trois examens prévus dans l'article 44.

Le docteur en médecine qui s'inscrit à la section de Pharmacie, entre d'emblée en 2ème. année.

CHAPITRE II

DES INSCRIPTIONS

Article 7.—Exception faite pour la classe des sages-femmes, la marche des études entreprises pour l'obtention d'un grade à l'Ecole de Médecine est réglée par la délivrance d'un certain nombre d'inscriptions prises successivement à la fin de chaque trimestre, soit au total vingt pour le grade de médecin, onze pour celui de pharmacien, onze pour celui de chirurgien-dentiste.

Article 8.—La première inscription s'obtient dans la première quinzaine qui suit l'admission de l'étudiant.

Article 9.—L'Ecole pourra tenir compte à un étudiant des inscriptions qu'il aurait prises dans une école ou faculté étrangère et des examens qu'il y aurait subis avec succès: l'équivalence ne sera accordée que sur présentation de pièces régulières appuyant la demande de l'étudiant.

Le Directeur, dans l'appréciation de ce cas, s'enquerra en outre du mode de distribution des études dans la Faculté ou l'Ecole d'où sort l'étudiant.

Article 10.—La superficie des cours sur lesquelles prennent jour et air des pièces pouvant servir à l'habitation soit de jour, soit de nuit sera désormais d'au moins 30 mètres carrés.

Article 11.—Les petites cours dites courettes sur lesquelles prennent exclusivement jour et air des pièces qui ne servent pas à l'habitation auront une surface d'au moins 15 mètres carrés.

Article 12.—Au dernier étage des bâtiments, les pièces servant à l'habitation peuvent exceptionnellement prendre jour et air sur des courettes.

Article 13.—Les escaliers seront éclairés et aérés dans toute leur étendue.

Article 14.—Là où il existe une distribution publique d'eau potable toutes les habitations situées dans les rues par où passe une canalisation lui seront reliées par un branchement spécial. Ce branchement doit desservir autant que possible les différents étages.

Article 15.—Là où il n'existe pas de distribution publique d'eau potable, les maisons seront, à tout le moins, pourvues d'eau de lavage.

Article 10.—Le registre d'inscription est ouvert aux étudiants du 1er. au 15 des mois d'Octobre, de Janvier, d'Avril et de Juillet de chaque année.

Les inscriptions ne sont admises que dans les délais ci-dessus indiqués.

Article 11.—Pour s'inscrire, l'étudiant est tenu de présenter un certificat de clinique délivré par son professeur de clinique.

Article 12.—L'étudiant qui, muni du nombre réglementaire d'inscriptions, aura néanmoins négligé de subir ses examens, ne pourra prendre de nouvelles inscriptions que lorsqu'il aura, trois mois après, subi avec succès ces mêmes examens.

Article 13.—L'interruption du cours des inscriptions a lieu encore à la suite d'un échec aux examens et dure jusqu'au prochain succès de l'étudiant.

CHAPITRE III

CARTE D'IDENTITE

Article 14.—Chaque étudiant reçoit à son entrée à l'Ecole une carte d'identité signée du Directeur.

Article 15.—Le Directeur de l'Ecole de Médecine peut délivrer des cartes spéciales aux personnes qui veulent suivre à titre d'auditeurs bénévoles les cours de l'établissement.

CHAPITRE IV

PENALITES CONTRE LES ETUDIANTS

Article 16.—Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux étudiants sont les suivantes: l'avertissement, la censure, l'exclusion temporaire avec suspension du cours des inscriptions, la radiation.

Article 16.—Tout appareil de puisage ou de prise d'eau sera établi de manière qu'il puisse devenir une cause d'humidité pour les habitations.

Article 17.—Les matières formant les parois des réservoirs d'eau potable ne doivent pas être altérables par les eaux. Le plomb en sera exclu.

Ces réservoirs seront hermétiquement clos à leur partie supérieure de façon que les poussières, les liquides ou toutes autres matières étrangères n'y puissent pénétrer. Ils seront soustraits au rayonnement solaire et éloignés des conduits d'évacuation des eaux ménagères et des eaux usées. Ils seront constamment tenus en état de propreté. Les bassins et tous les réservoirs d'eau non potable seront vidés tous les 3 jours au moins et curés tous les 15 jours.

Article 17.—Cinq absences au cours et trois à la clinique dans un même mois, font perdre une inscription à l'étudiant.

La perte de quatre inscriptions successives entraîne la radiation.

Article 18.—L'étudiant qui aura commis une faute grave, pourra être, par décision du Conseil des professeurs, condamné à perdre une ou plusieurs inscriptions, sans que cesse son obligation d'assister aux cours et à la clinique de l'Ecole. En cas d'abstention prolongée pendant trois mois, en dépit d'un avertissement du Directeur, la radiation sera prononcée contre lui.

Article 19.—Dans les circonstances particulièrement graves laissées à l'appréciation du Conseil des professeurs, l'étudiant peut être radié d'emblée. Cette décision sera transmise sans délai au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique par l'intermédiaire de l'inspecteur des Ecoles.

Article 20.—Les faits de négligence commis par les étudiants, dans les services cliniques qui leur sont confiés, peuvent entraîner contre eux, sur un rapport du chef de clinique, la perte d'une inscription.

Article 21.—Il est défendu à tout autre qu'à l'étudiant interrogé par un professeur de prendre la parole dans les cours ou les salles d'examen. Les contrevenants à cette disposition sont sujets à la censure.

Article 22.—Si un cours ou un examen vient à être troublé, le professeur invite immédiatement l'auteur du désordre à sortir pour qu'il soit pris contre lui telle mesure que de droit.

Article 18.—S'il n'est situé à une distance convenable des cabinets d'aisances, de fumier et dépôt d'immondices, aucun puits ne peut servir à l'alimentation privée ou publique.

Article 19.—Les puits doivent avoir des parois étanches. Ils seront hermétiquement clos à leur office qui sera muni d'une pompe établie vers la périphérie de la couverture, de façon qu'on s'en serve sans avoir besoin de monter sur cette couverture. Pour prévenir toute infiltration d'eau superficielle, la margelle des puits sera haute d'au moins un mètre et protégée par une être en maçonnerie bétonnée large de 2 mètres, hermétiquement rejointe aux parois des puits et inclinée du centre vers la périphérie.

Article 20.—Les puits seront nettoyés le plus souvent que possible. Il pourra être procédé à leur nettoyage sur un ordre de l'autorité sanitaire. Il en est de même de tous les réservoirs d'eau.

Article 21.—Les puits hors d'usage seront fermés et ceux dont l'usage est interdit définitivement seront comblés jusqu'au niveau du sol.

Article 22.—Il sera établi à la partie basse des toits des gouttières et des chenaux inclinés à angle aigu sur l'horizon et de dimensions convenables pour recevoir les eaux de pluie et acheminer celles-ci rapidement vers les tuyaux de descente.

Article 23.—Il est interdit de verser des eaux souillées dans des chenaux de gouttières.

CHAPITRE V

MATIERES D'ENSEIGNEMENT

DUREE DE L'ENSEIGNEMNT PRATIQUE ET THEORIQUE

Article 23.—L'enseignement de la médecine comprend les matières suivantes: 1o.) Histoire naturelle médicale, 2o.) Physique médicale, 3o.) Chimie, 4o.) Anatomie descriptive, 5ó.) Physiologie, 6o.) Pathologie médicale, 7o.) Pathologie médicale, 8o.) Hygiène, 9o.) Médecine légale, 10o.) Toxicologie, 11o.) Thérapeutique, 12o.) Pharmacologie, 13o.) Accouchement, 14o.) Odontologie, 15o.) Clinique médicale, 16o.) Clinique chirurgicale, 17o.) Clinique obstétricale, 18o.) Bactériologie, 19o.) Pathologie tropicale.

Un programme détaillé, arrêté par le Conseil des Professeurs et soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, déterminera les points principaux sur lesquels devra spécialement porter l'enseignement de ces diverses matières.

Article 24.—Les études de médecine durent cinq années; celles de pharmacie trois ans.

Article 25.—Les étudiants des diverses sections de l'Ecole sont astreints pendant la durée de leurs études, aux travaux pratiques nécessaires à leur art.

Article 26.—Les leçons pratiques de bactériologie, d'hématologie, de parasitologie, d'hématologie, de parasitologie, doivent être suivies pendant un an par tout étudiant en médecine. Le même temps sera consacré aux travaux de dissection et de médecine opératoire.

Article 24.—Dans les rues munies d'égouts, les maisons auront le sol de leur cour et courette recouvert de matériaux imperméables avec une inclinaison insuffisante pour l'acheminement des eaux pluviales vers les orifices d'évacuation. Ces orifices seront hermétiquement fermés et raccordés sur les conduites d'évacuation.

Article 25.—Dans toute maison ayant trois pièces habitables au moins, il y aura un cabinet d'aisance installé dans un local aéré et éclairé directement. Si la canalisation le permet il sera annexé à ce cabinet un évier ou un poste d'eau où seront ménagés un robinet d'amenée pour l'eau de lavage et un vidoir pour l'évacuation des eaux usées.

Article 26.—Pour les établissements collectifs (hôtel, maisons industrielles etc.) le nombre des cabinets d'aisance sera en rapport avec celui des personnes appelées à en faire usage, et la durée de séjour de ces personnes dans les dits établissements. Les parois des cabinets d'aisances seront lisses et imperméables, pouvant être facilement lavées ou blanchies à la chaux; les couvertures destinées à les éclairer et à les aérer seront pratiquées de telle sorte qu'elles puissent rester constamment béantes.

Article 27.—Avant de subir les examens qui sanctionnent les études pratiques, l'étudiant doit se faire délivrer par les professeurs titulaires des cours pratiques un certificat d'assiduité.

Article 28.—Le stage en pharmacie dure trois ans dans une pharmacie légalement établie de la ville.

Article 29.—Les travaux pratiques, le stage hospitalier, le stage obstétrical, ont lieu dans les hospices, hôpitaux et autres établissements spéciaux mis à la disposition de l'Ecole pour son Enseignement clinique.

CHAPITRE VI

DU PERSONNEL ET DU CONSEIL DES PROFESSEURS

Article 30.—Le personnel se compose d'un directeur professeur, de professeurs et d'un professeur-suppléant chargé du secrétariat.

Article 31.—Le Directeur a la surveillance de l'établissement, le soin et l'entretien des bâtiments et du mobilier. Il dirige l'administration, maintient la discipline et assure l'exécution des règlements. Il a le haut contrôle de l'enseignement théorique et pratique de l'Ecole Nationale de Médecine au nom de laquelle il correspond avec l'Inspection Scolaire et le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

A la fin de chaque année scolaire, il adressera au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, un rapport détaillé sur la vie générale de l'Ecole. Ce rapport comportera principalement les points suivants: situation matérielle (bâtiments, bibliothèque, mobilier et matériel d'enseignement;) effectif des étudiants, assiduité au cours, marche des études et application du programme; résultats des examens et leur valeur au point de vue de la préparation générale des étudiants, etc...

En aucun cas, les cabinets d'aisances installés dans l'intérieur des maisons ne communiqueront ni avec les chambres à coucher, ni avec les cuisines, ils ne doivent y prendre ni air ni lumière.

Article 27.—Tout cabinet d'aisance installé dans une pièce d'une maison doit être pourvu d'un appareil de chasse et communiquera avec une canalisation qui acheminera chaque fois les matières dans les égouts.

Article 28.—Les cabinets d'aisances installés dans les cours seront placés à une distance convenable des maisons en général et lorsque ces conditions ne seront pas remplies ou ne peuvent pas l'être, les occupants se serviront de latrines mobiles ou de latrines publiques.

Article 29.—Les fosses d'aisances seront rigoureusement étanches. Elles seront désinfectées le plus souvent que possible avec de la chaux vive ou autre moyen de tout autre procédé de désinfection.

Article 30.—Les revêtements intérieurs des conduits et canalisations destinés à recevoir le contenu des cabinets d'aisances seront lisses et imperméables. Ces conduits

Article 32.—Les professeurs se réunissent en conseil sur la convocation du Directeur, pour statuer sur toutes les questions qui leur sont soumises concernant l'Ecole, notamment sur les difficultés soulevées par l'application des règlements et les conflits qui peuvent naître entre le Directeur et les autres membres du personnel.

Article 33.—Le Conseil peut aussi se réunir sur la demande écrite et signée de trois professeurs, adressée au Directeur. Dans le cas où celui-ci ne donne pas suite à la demande de convocation, le Conseil pourra valablement se réunir et délibérer sans la présence du Directeur, à qui néanmoins la décision prise devra être transmise.

Article 34.—Le Directeur de l'Ecole est de droit président du Conseil des professeurs. En cas d'empêchement de sa part, il est remplacé par le professeur le plus âgé.

La moitié plus un du nombre des votants décide dans quel sens une question devra être réglée.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'avec la présence au moins des deux tiers de ses membres.

CHAPITRE VII

DES PENALITES CONTRE LES PROFESSEURS

Article 35.—Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux professeurs sont: l'avertissement, la réprimande, la retenue partielle des appointements, la suspension et la révocation.

L'avertissement et la réprimande sont prononcés par le Directeur. Dans ce dernier cas avec l'avis du Conseil des professeurs; la suspension est prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique; la révocation par le Président de la République.

---

et canalisations seront installés de telle sorte qu'aucune matière ne puisse y séjourner. Il y aura pour les canalisations, des tuyaux dits d'évent dont l'extrémité supérieure dépassera le niveau du toit de la construction. On aura soin d'établir ces tuyaux de manière qu'ils ne débouchent jamais soit au-dessous, soit à proximité des fenêtres ou des réservoirs d'eau.

Article 31.—Les conduits des cabinets d'aisances reliés à des égouts publics auront à leur pied une occlusion hermétique et permanente empêchant tout reflux de l'air des égouts dans l'habitation.

Article 32.—Dans les maisons de coiffure, les ciseaux, rasoirs, peignes, brosses, tondeuses et tous instruments qui servent dans ces établissements seront désinfectés immédiatement après qu'on s'en est servi.

Ces instruments seront soumis aux vapeurs de formol, après chaque usage, ce, sous peine d'amende.

Article 38.—Les professeurs sont tenus de se présenter à l'Ecole aux heures assignées pour l'ouverture de leurs cours. En cas de retard, ils pourront recevoir un avertissement du Directeur.

Si, malgré cet avertissement, les retards se répètent pendant un certain nombre de fois, ils seront considérés comme des absences.

L'absence non motivée donne lieu à la retenue d'une partie des appointements proportionnelle au temps que le professeur doit à l'Ecole pendant le mois. La valeur retenue est versée dans la Caisse de l'Université pour être employée aux besoins de la Bibliothèque de l'Ecole.

Huit absences consécutives équivalent à une démission.

CHAPITRE VIII

DES EXAMENS

Article 39.—Il y a trois sessions d'examen: Une en avril, une en Juillet et une en Octobre.

Article 40.—Les examens seront faits par les Professeurs de l'Ecole, sous le contrôle de l'Inspection Scolaire.

Article 41.—Les aspirants au doctorat en médecine subissent cinq examens. Les deuxième, troisième et cinquième examens sont divisés ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

Article 42.—Les examens de médecine sont ordonnés de la manière suivante:

1er. examen: Chimie, Physique médicale, Histoire naturelle médicale.

2ème. examen: (1ère partie) dissection (épreuve pratique); anatomie descriptive, histologie (épreuve orale).

2ème. examen: (2ème partie) Physiologie, Pathologie générale.

Article 33.—Il est défendu de verser dans les rues et les cours d'eau, directement ou indirectement, les immondices d'écurie, les ordures ménagères, tous les immondices solides et aucune matière excrémentielle.

Article 34.—Il est défendu de jeter dans les ouvrages destinés à recevoir ou à évacuer les eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées, ni aucun corps pouvant les obstruer.

Article 35.—Le sol des écuries et étables sera imperméable, bétonné si possible pourvu de rigoles et incliné convenablement pour permettre l'écoulement facile des liquides. Les écuries et étables seront éclairées et aérées convenablement; même s'il est nécessaire, elles seront aérées au moyen de tuyaux spéciaux qui devront s'élever au-dessus du niveau du toit de la construction.

3ème. examen: (1ère partie) Anatomie topographique, Chirurgie (épreuve pratique); Chirurgie, Pathologie externe (épreuve orale).

3ème examen: (2ème. partie) Pathologie interne, accouchement.

4ème. examen: Hygiène, Médecine légale, Thérapeutique et Toxicologie.

5ème. examen: (1ère partie) Parasitologie, Hématologie et Bactériologie cliniques.

5ème. examen: (2ème. partie) Clinique (interne, externe et obstétricale.)

Article 43.—Le 1er. examen doit être subi après la 3ème inscription; le 2ème. (1ère. partie) après la 10ème. inscription; le 2ème. examen (2ème. partie) après la 11ème. inscription; le 3ème. examen (1ère. partie) après la 14ème inscription; le 3ème. examen (2ème. partie) après la 15ème. inscription; le 4ème. examen après la 18ème. inscription; le 5ème examen (1ère. partie) après la 19ème. inscription; et le 5ème. examen (2ème partie) après la 20ème. inscription.

Article 44.—Les postulants au grade de pharmacien subissent trois examens qui roulent sur les matières suivantes:

1er. examen: Botanique, Zoologie, Chimie minérale.

2ème. examen: Physique, Chimie organique, Pharmacie chimique.

3ème. examen: Pharmacie galénique, Toxicologie, Matière médicale, Pharmacologie.

Article 45.—L'étudiant, ajourné à un examen, ne peut s'y présenter à nouveau qu'à l'une des prochaines sessions réglementaires. En cas d'un nouvel ajournement, il ne peut se présenter à l'examen qu'au bout d'une année.

Article 46.—L'étudiant en pharmacie doit, avant chaque examen, présenter à la direction un certificat de stage signé d'un pharmacien diplômé propriétaire ou directeur d'une pharmacie licenciée de la ville.

Article 36.—Dans les habitations les fumiers et purins seront transportés chaque matin sur des emplacements ou dans des fosses étanches et seront enlevés aussi souvent que possible ou incinérés. Dans les habitations dépourvues de fosses ou d'emplacements pour l'incinération des fumiers et purins seront déposés chaque jour dans des boîtes à ordures placées sur la voie publique ou éloignées de l'habitation par tout autre procédé adopté par l'administration sanitaire.

Article 37.—Les façades sur rue, sur cour ou courette seront nettoyées le plus souvent que possible. Il en sera de même du sol des cours et des courettes. Chaque année il sera procédé au blanchissage à la chaux ou au peinturage des parois des allées, vestibules, escaliers et couloirs à usage commun ainsi que du tronc des arbres dont le blanchissage sera effectué jusqu'à une hauteur d'un mètre au moins.

Article 47.—Les examinateurs inscriront leurs notes sur des bulletins signés d'eux. L'échelle des notes est établie comme suit: 10, très bien, 9, 8, bien; 7, assez bien; 6, 5, passable; 4, 3, médiocre; 1, 2, mal; 0 nul.

La nullité sur l'une des matières de l'examen entraîne l'ajournement.

Le procès-verbal des examens sera dressé et signé par les membres du Jury et visé par l'Inspection Scolaire.

Article 48.—Les diplômes de docteur en Médecine et de Pharmacie sont délivrés après le dernier examen par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sur le rapport du Jury d'examen.

Ce rapport sera transmis au Département de l'Instruction Publique par l'intermédiaire de l'Inspection Scolaire.

Article 49.—Les examens, qui ont lieu à l'Ecole de Médecine, sont publiés.

Article 50.—L'examen dans lequel une fraude a été constatée est nul. En cas de flagrant délit, le candidat est invité à quitter immédiatement la salle.

Article 51.—Tout postulant à un examen qui, sans excuse jugée valable par le Jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, ne pourra se présenter à l'examen qu'à la session suivante.

Prophylaxie des maladies transmissibles

Article 38.—Tout individu porteur d'une des maladies transmissibles dont la déclaration est obligatoire (art. 9 de la loi du sera isolé de manière qu'il ne puisse propager cette maladie soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ceux qui le fréquentent. L'isolement aura lieu soit à domicile, soit dans un local spécialement aménagé à cet effet, soit dans un hôpital.

Article 39.—Les personnes appelées à les soigner peuvent seules approcher du malade jusqu'à ce qu'ait disparu complètement tout danger de transmission. Ces personnes s'entoureront de précautions convenables pour éviter d'être contaminées et de propager la maladie.

Transport des malades.

Article 40.—Autant que possible c'est par une voiture spéciale que sera transporté le malade; cette voiture sera désinfectée après le voyage. Si, à défaut de voiture spéciale, le transport a eu lieu par une voiture publique ou privée, celle-ci sera désinfectée immédiatement après le voyage. Le propriétaire ou le conducteur peuvent exiger un certificat de désinfection.

Article 41.—Il est formellement défendu à toute personne atteinte d'une des maladies transmissibles dont la déclaration est obligatoire d'entrer dans un véhicule affecté au transport commun.

CHAPITRE IX

DES ETUDIANTS EN CHIRURGIE DENTAIRE ET DES ELEVES SAGES-FEMMES

Article 52.—Les études d'odontologie durent trois ans.

Article 53.—Les inscriptions au nombre de 11 sont délivrées tous les trois mois.

Article 54.—Les examens sont au nombre de trois. Ils comportent les matières suivantes:

1er. examen: Eléments d'anatomie et de physiologie, anatomie et physiologie spéciales de la bouche.

2ème. examen: Eléments de pathologie et de thérapeutique, pathologie spéciale de la bouche. Médicaments anesthésiques et autres.

3ème. examen: Clinique, affections dentaires et maladies auxquelles elles se rattachent, opérations préliminaires à la prothèse dentaire.

Article 55.—Le 1er. examen est subi après la 3ème. inscription; le 2ème. après la 7ème.; le 3ème. après la 11ème.

Article 56.—Les aspirants au titre de sage-femme doivent être pourvues au moins du brevet élémentaire.

Article 57.—Les études d'obstétrique durent deux ans pour les élèves sages-femmes.

Article 58.—Les cours d'obstétrique ont lieu à l'Ecole de Médecine et les exercices pratiques sont faits dans les établissements où ces cours sont faits dans les établissements où ces cours sont professés.

Article 59.—Les aspirantes au diplôme de sage-femme doivent se faire inscrire à l'Ecole de Médecine dans le cours de la 1ère quinzaine d'Octobre. Aucune inscription ne sera admise après le 15 Octobre.

Article 42.—Les chemins de fer auront pour ces sortes de malades des compartiments spéciaux qui seront désinfectés chaque fois qu'un malade de ce genre y aura voyagé.

Article 43.—Chaque fois qu'un contagieux devra voyager par chemin de fer, le chef de gare devra en être averti par un parent du malade ou le malade lui-même.

Article 44.—Il est interdit de déverser aucune déjection ou excrétion (crachats, urines, matières fécales, etc.) provenant d'un malade atteint d'une maladie transmissible sur les voies publiques ou privées, dans les cours d'eau, dans les jardins ou sur les fumiers. Ces déjection ou excrétions seront recueillies dans des vases spéciaux à parois lisses et seront désinfectées puis projetées dans les cabinets d'aisances ou enterrées profondément.

Article 45.—Tout le temps que dure une maladie transmissible, on désinfectera le plus souvent possible les objets à usage personnel ou domestique du malade et des personnes qui l'assistent de même que les objets contaminés. La désinfection sera

Article 60.—Les élèves sages-femmes doivent subir deux examens: le 1er. à la fin de la première année d'études comprenant l'anatomie, la physiologie et la pathologie élémentaires; le 2ème. à la fin de la 2ème. année d'études comprenant la théorie et la pratique des accouchements.

Article 61.—Les prescriptions des articles 47, 48, 49, 50 et 51 sont applicables aux examens pour les diplômes du chirurgien-dentiste et de sage-femme.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS GENERALES

Article 62.—Est autorisé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sur la demande du Directeur et après avis du conseil des professeurs, l'admission à titre honorifique à l'Ecole de Médecine d'un certain nombre de Professeurs libres chargés d'y faire des cours spéciaux. Ils peuvent faire partir des Jurys d'examens pour les matières qu'ils enseignent. Ils font également partie du Conseil des professeurs.

Article 63.—Les anciens directeurs de l'Ecole ont le titre de professeurs honoraires de l'Ecole Nationale de Médecine.

Article 64.—Le professeur qui, pour un motif légitime, désire obtenir un permis d'un mois au moins, doit en faire la demande au Directeur de l'Ecole qui la transmettra à l'Inspection Scolaire. Il présentera en même temps pour le remplacer, à ses frais, une personne dont le choix doit être préalablement agréé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sur l'avis favorable de la direction de l'Ecole.

Article 65.—Les motifs d'absence des étudiants aux cours et à la clinique doivent être soumis par lettre à la Direction de l'Ecole.

---

pratiquée soit par les particuliers, soit par les services publics selon la gravité du cas et selon les procédés adoptés.

Article 46.—Aucun linge, vêtement, objet de literie, tapis ou tenture ayant servi au malade ou provenant des locaux occupés par lui ne pourra être secoué, jeté ou exposé aux fenêtres. Les pièces qu'habite le malade et les objets dont il se sert seront nettoyés pendant toute la durée de la maladie à l'aide des tissus imprégnés de liquides antiseptiques.

Article 47.—Il est défendu aux lavoirs publics ou privés et aux blanchisseries d'accepter des linges ou effets à usage provenant de personnes atteintes de maladies transmissibles et qui n'ont pas été préalablement désinfectés. Dans le cas où le lavage de ces objets y aurait été effectué, le propriétaire de lavoir ou de la blanchisserie sera tenu de garder son établissement fermé jusqu'à ce que l'assainissement et la désinfection ordonnée par l'autorité sanitaire aient été pratiqués.

Article 66.—Tout étudiant malade est tenu d'en instruire par lettre la Direction de l'Ecole et son chef de clinique. Un délai de quinze jours lui est accordé pour présenter un certificat de médecin. Après trois mois de maladie le cours des inscriptions est suspendu.

CHAPITRE XI

DE LA BIBLIOTHEQUE

Article 67.—La bibliothèque se compose de tous les livres nécessaires à l'Enseignement de l'Ecole et choisis par le Directeur de concert avec les professeurs intéressés. Un inventaire en double copie de tous les ouvrages de la bibliothèque sera dressé. L'une de ces copies sera envoyée au Département de l'Instruction Publique.

Article 68.—L'Ecole sera pourvue d'un matériel d'enseignement, d'instruments de chirurgie pour les travaux pratiques de chirurgie, de dissection et d'ophtalmologie, d'un atelier d'odontologie, d'un cabinet de physique, d'un laboratoire de chimie et de bactériologie.

Article 69.—Il est défendu aux étudiants de déplacer les livres de la bibliothèque. Pour les besoins de l'enseignement les professeurs sont autorisés à les déplacer contre récépissé. Chaque professeur ne peut prendre à la fois plus de trois livres. Il doit les remettre au bibliothécaire dans un délai n'excédant pas un mois et il ne peut reprendre

---

Article 48.—Il est interdit d'envoyer, aux établissements industriels qui pratiquent le cardage, des matelas et objets de literie en général ayant servi à des malades atteints de maladies transmissibles.

Article 49.—Immédiatement après son transport hors de son domicile, sa guérison ou son décès, les locaux occupés par le malade seront désinfectés et les objets qui lui ont servi, passés à l'étuve ou incinérés selon que le prescrira l'autorité sanitaire.

Article 50.—En vue du contrôle les intéressés pourront réclamer après l'exécution de cette prescription, un certificat lequel ne doit comporter ni le nom du malade, ni la nature de la maladie et désignera simplement les locaux désinfectés.

Article 51.—Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, un malade soigné dans un établissement hospitalier sortirait de cet établissement avant de cesser d'être susceptible de contaminer les personnes avec lesquelles il pourrait se trouver en contact, le bureau d'hygiène municipal en sera immédiatement averti par le médecin traitant ou le chef de service responsable. Il sera indiqué le domicile ou le lieu où le malade sortant a déclaré se rendre.

Article 52.—Sans un avis favorable du médecin traitant ou l'autorisation d'un médecin inspecteur sanitaire des écoles, les enfants qui ont eu à compter avec une maladie transmissible ne pourront être réadmis à fréquenter l'école.

Article 53.—Les appareils de désinfection seront l'objet d'une surveillance permanente de la part de l'autorité sanitaire. Leur emploi sera suspendu, définitivement ou temporairement dès qu'il aura établi que leur fonctionnement est défectueux.

les mêmes livres qu'après un délai de quinze jours. Les pièces anatomiques, les instruments de chirurgie et autres objets appartenant à l'Ecole de Médecine ne doivent dans aucun cas être transportés hors de l'Ecole.

Article 70.—Le bibliothécaire, au besoin, remplit le rôle de Secrétaire de l'Ecole. Le Directeur de l'Ecole de Médecine procédera chaque année, à la rentrée des cours en Octobre, et en présence d'un membre de l'Inspection scolaire, à l'inventaire des meubles, livres, instruments, pièces anatomiques et autres articles appartenant à l'Ecole. Copie certifiée de cet inventaire sera expédié à l'inspection scolaire pour être transmise au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Port-au-Prince, le 5 Février 1920.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: DANTES BELLEGARDE

Article 54.—Les cadavres de personnes qui auront succombé à une maladie transmissible devront être isolés le plus promptement possible et la mise en bière et l'inhumation devront être effectués dans un délai qui n'excèdera pas 24 heures. Ce délai pourra en tout cas être fixé par l'autorité sanitaire.

Réglements généraux

Article 55.—L'eau potable sera particulièrement surveillée dans les établissements fréquentés par le public (cafés, restaurants, débits). La propreté des ustensiles qui servent soit à la préparation des aliments soit aux diverses consommations (chaudières, casseroles, verres, assiettes, couverts, etc.) sera strictement contrôlée par l'autorité sanitaire.

Article 56.—L'autorité sanitaire pourra pénétrer librement dans les douanes, maisons de commerce et tous établissements où l'on débite des produits alimentaires pour enquêter sur la mauvaise préparation ou les falsifications de ces produits. Des échantillons seront livrés à l'autorité sur sa demande.

Article 57.—Les lavoirs seront aérés largement. Leurs parois auront des revêtements lisses et imperméables. Leur sol sera muni de rigoles pour l'écoulement des eaux. Leurs bassins étanches, tenus dans une propreté rigoureuse, seront vidés, nettoyés et désinfectés au moins tous les 15 jours.

Article 58.—Il est défendu de déverser des matières de vidanges ou de liquides provenant des égouts sur des champs où sont cultivés à ras du sol des légumes destinés à être consommés crus.

Article 59.—Toutes les prescriptions plus haut édictées sont applicables aux établissements collectifs ou publics, aux administrations ainsi qu'aux édifices publics.

Article 60.—Pour l'exécution des prescriptions formulées dans les présents règlements et en particulier de celles concernant l'alimentation en eau, l'évacuation des matières usées, les fosses d'aisances, il sera accordé un délai maximum de à partir de la publication du présent règlement.

Pénalités

Article 61.—Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent règlement seront poursuivis conformément à la loi et passibles des pénalités qu'elle prévoit en la matière.

(Extrait du Moniteur du 17 Mai 1916)

ARRETE

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Septembre 1906 sur l'enseignement médical et sur l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Intérieur et sur l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Les médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes, diplômés à l'Etranger, ne pourront exercer leur art en Haïti qu'après s'être fait délivrer une équivalence.

L'équivalence sera délivrée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sur avis favorable de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, après que celle-ci aura procédé à l'examen des titres, et, si elle le juge nécessaire, à l'examen de l'impétrant lui-même.

COMMISSION D'HYGIENE

Rapports de la direction avec le Département de l'Intérieur.

Port-au-Prince, le 10 Avril 1916.

COMMISSION D'HYGIENE ET DE REFORME
DE LA LEGISLATION SANITAIRE NATIONALE

Au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Comme suite à la première partie de notre travail, nous vous expédions sous ce couvert les projets de lois et règlements généraux sur la police sanitaire maritime.

Nous attendons, pour finir complètement notre tâche, que le Gouvernement mette la Commission en mesure de faire sur les lieux même l'enquête sanitaire dont nous avons déjà parlé et qui est indispensable pour déterminer les conditions générales de la santé publique dans le pays et les grands travaux d'assainissement public à effectuer.

Dans cette attente, nous avons l'honneur, Mr. le Secrétaire d'Etat, de vous présenter nos meilleures salutations.

Le Président: Dr. LEBRUN BRUNO

P. S.—Je vous retourne sous ce pli, le premier rapport de la Commission avec les rectifications admises.

Article 2.—Il ne peut être accordé d'équivalence, en ce qui a trait aux études médicales, pour aucun titre autre que les diplômes de docteur en Médecine et en Chirurgie, de pharmacien, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, seuls reconnus par la loi haïtienne.

Article 3.—La demande d'équivalence est adressée au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique. Elle doit être accompagnée de l'acte de naissance de l'Impétrant, ou d'un document officiel en tenant lieu et du diplôme pour lequel l'équivalence est sollicitée.

Article 4.—Lorsque l'Impétrant est de nationalité étrangère, il doit joindre à la demande d'équivalence:

1o. son acte de naissance;
2o. son diplôme;
3o. des pièces officielles indiquant le mode de répartition des matières de l'enseignement, la durée des études, le régime des examens dans l'Ecole où il a obtenu son grade;

CHAPITRE VI

MESURES SANITAIRES MARITIMES

1ère. Partie.

De la reconnaissance d'un bateau et de son arraisonnement.

Article 30.—Tout navire qui arrive sur une rade ou dans n'importe quel port de la République, doit hisser le pavillon de la quarantaine, et être visité par le médecin sanitaire maritime, avant toute communication avec la terre ou tout autre bateau dans le port.

Article 31.—Dans le cas où le bateau aurait déjà été reconnu ou arraisonné dans un port haïtien et par le médecin sanitaire maritime, en entrant dans un autre port haïtien, il est dispensé de hisser le pavillon de la santé et peut entrer librement dans le port. Le médecin toutefois, doit monter à bord pour prendre connaissance des papiers sanitaires du bateau, et s'il le croit nécessaire, de toutes autres pièces (manifestes, liste des passagers et de l'équipage) et visiter la patente de santé.

Article 32.—Le bateau qui rentre dans le 1er. port haïtien, sans avoir hissé le pavillon de la quarantaine, est passible d'une amende de 2.000 dollars, pour tout steamer; de 100 dollars pour tout voilier de moins de 100 tonnes; de 200 dollars pour tout voilier de 200 à 300 tonnes et de 300 dollars pour tout voilier de 300 à 400 tonnes et au-dessus.

Article 33.—Les bateaux pêcheurs étrangers sont tenus dès leur arrivée dans les eaux haïtiennes de soumettre leur patente de santé au port le plus proche et de la faire viser par l'autorité sanitaire du lieu.

Article 34.—Tout capitaine qui laisse un port haïtien pour un port étranger doit faire viser sa patente de santé consulaire par le médecin sanitaire maritime.

Article 35.—La reconnaissance d'un bateau est une formalité obligatoire qui peut être suivie d'arraisonnement quand le médecin sanitaire maritime le jugera nécessaire.

Article 36.—La reconnaissance et l'arraisonnement d'un bateau ne peuvent avoir lieu de nuit, sauf cas de force majeure.

4o. son certificat indiquant les lieux où il a exercé sa profession.

Ces documents doivent avoir été visés par un Agent diplomatique ou consulaire d'Haïti en résidence dans les pays d'où ils proviennent ou en Haïti par un représentant accrédité de ce pays. Ils devront aussi être accompagnés de leur traduction faite en Haïti par un traducteur juré.

Article 5.—Ne peuvent être considéré comme équivalents aux diplômes haïtiens que les titres donnant à l'étranger qui en est porteur le droit d'exercer dans son pays.

Article 6.—La demande d'équivalence et les documents qui l'accompagnent sont expédiés par les soins du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique au Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie pour être soumis au Conseil des Professeurs de l'Ecole.

Si après avoir examiné les titres présentés, le Conseil décide qu'il y a lieu de procéder à l'examen même de l'impétrant, cet examen qui se fera dans la langue officielle du pays, roulera sur les matières suivantes:

Article 37.—Les bateaux de guerre étrangers ne sont pas exempts de ces formalités, leur arraisonnement ou leur reconnaissance, en cas de force majeure reconnu par le médecin sanitaire maritime, peut avoir lieu à n'importe quelle heure.

DEUXIEME PARTIE

Des maladies qui sont l'objet principal de la police maritime.

Article 38.—Le choléra, la fièvre jaune, la peste et la variole sont les maladies qui déterminent l'application des mesures sanitaires permanentes.

D'autres maladies transmissibles et importables, notamment la tuberculose pulmonaire, la lèpre, la fièvre typhoïde peuvent toutefois être l'objet de précautions exceptionnelles; mais dans ce cas, les mesures prises ne sont applicables qu'aux individus contaminés.

TROISIEME PARTIE

Des mesures de quarantaine.

Article 39.—Un navire quoique porteur d'une patente nette est sujet à une quarantaine d'observations, s'il se trouve dans les conditions prévues par le règlement sur l'arraisonnement (Art. 4.)

Article 40.—Tout navire arrivant avec une patente brute est passible de quarantaine.

Article 41.—La mise en quarantaine est notifiée par écrit en double par le médecin sanitaire maritime dans le plus bref délai possible.

Article 42.—Le médecin sanitaire maritime a le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'il juge indispensables pour garantir la santé publique, à charge d'en informer l'autorité sanitaire supérieure dans le plus bref délai.

Article 43.—Il sera créé un lazaret central où sera acheminé tout navire soumis à la quarantaine de rigueur et des stations d'isolement pour la quarantaine d'observation.

1o.—MEDECINE ET CHIRURGIE

Clinique interne. Clinique externe. Clinique obstétricale. Pathologie générale. Pathologie et Hygiène tropicales. Médecine opératoire.

2o.—PHARMACIE

Chimie organique. Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Texicologie.

3o.—ODONTOLOGIE

Physiologie de la bouche. Pathologie et Thérapeutique de la bouche. Prothèse dentaire.

4o.—SAGE-FEMME

Anatomie du bassin. Théorie et pratique des accouchements.

Article 7.—Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur l'avis favorable du Conseil des professeurs, prononce l'équivalence, laquelle est délivrée à l'impétrant à ses frais, sous la forme d'un nouveau diplôme.

QUATRIEME PARTIE

Des autorités sanitaires maritimes.

Article 44.—La police sanitaire du littoral, des rades et des ports de la République est exercée par le médecin sanitaire maritime, le consulaire du port et son personnel.

Article 45.—Dans chaque port ouvert de la République, la Direction Supérieure de la police sanitaire maritime est exercée par le médecin sanitaire maritime avec instruction de l'autorité sanitaire ou le bureau d'hygiène municipal chargé de l'exécution et de l'application des décisions et mesures sanitaires prises.

Article 46.—Le médecin sanitaire maritime informe de l'état sanitaire des bateaux et de leurs provenances, leur donne la libre pratique, s'il y a lieu. Il fait exécuter les règlements qui déterminent la quarantaine et les précautions particulières auxquelles les provenances infectes ou suspectes doivent être soumises.

Il est tenu par tous les moyens en son pouvoir de s'opposer aux infractions sanitaires.

CINQUIEME PARTIE

Des mesures sanitaires applicables aux provenances des maladies pestilentielles.

Article 48.—Tout navire suspect est soumis à une quarantaine d'observation qui, pour les personnes, peut varier de trois à sept jours pleins, à dater de l'inspection médicale.

Toutefois si l'autorité sanitaire a la preuve suffisante qu'aucun accident de nature suspecte n'a eu lieu à bord pendant toute la traversée et si celle-ci a duré plus de dix jours, si d'ailleurs le navire est dans de bonnes conditions hygiéniques, l'observation peut être réduite à vingt-quatre heures pour les constatations.

Article 49.—En cas de simple suspicion, le déchargement du navire n'est pas obligatoire, mais il peut être prescrit par l'autorité sanitaire.

Article 8.—Le nouveau diplôme est enregistré au siège du Jury Médical Central et la licence d'exercer délivrée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sur l'avis conforme du Jury Médical Central.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: DANTES BELLEGARDE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: B. DARTIGUENAVE

Article 50.—Tout navire infecté, c'est-à-dire à bord duquel des accidents certains ou simplement probables ont eu lieu pendant la traversée, quelle qu'en ait été la durée, ou bien sont constatés à l'arrivée, est soumis de suite à la quarantaine de rigueur dont la durée sera déterminée, selon le cas, par l'autorité sanitaire.

Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un «visa» mentionnant les conditions dans lesquelles il part.

SIXIEME PARTIE

Des peines en matière sanitaire.

Article 51.—Tout navire, tout individu qui tente, en infraction aux règlements sanitaires, de pénétrer en libre pratique, de passer d'un lieu infect ou interdit dans un lieu qui ne l'est pas, est, après trois sommations, obligé de se retirer, ou repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

Article 52.—Toute violation des lois et des règlements sanitaires est punie:

1o.—de la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement nationaux ou étrangers qui seront rendus coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes, et à une amende de deux cents dollars.

Tout individu qui recevra sciemment des marchandises ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires sera puni de la même peine.

2o.—De la peine de réclusion et d'une amende de mille dollars dans le cas où la violation mentionnée au paragraphe précédent aurait occasionné l'invasion pestilentielle, sans extension.

3o.—De la peine des travaux forcés à temps et à une amende de cinq mille dollars, si huit jours après l'arrestation du ou des coupables, l'invasion pestilentielle envahissait la localité.

4o.—De la peine des travaux forcés à temps et à une amende de cinq mille dollars, s'il a été établi des communications avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente brute.

5o.—De la peine de réclusion et d'une amende de mille dollars s'il a été opéré communication avec des lieux, des personnes, des choses avant d'avoir obtenu la libre pratique.

Article 53.—Tout agent du Gouvernement, tout individu faisant partie d'un corps sanitaire, chargé de surveiller une quarantaine ou d'empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne, sera puni de la peine de réclusion s'il n'y a aucune invasion pestilentielle; et s'il y en a eu, il sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ARRETE[1]

LE SECRETAIRE D'ETAT
AU DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Approuvant les considérations de justice et d'équité émises par le Jury Médical Central de la République;

Vu sa lettre en date du 17 Mars 1920 attestant la capacité de certains professionnels de la pharmacie non munis de titres universitaires et leur aptitude acquise par une longue pratique à exercer cette profession;

Vu son rapport en date du 26 Octobre 1920 sollicitant en faveur des praticiens et après nommés la licence nécessaire pour exercer la dite profession;

ARRETE:

Article 1er.—MM. Elie Colas, Chs. Menuau, R. Robinson, P. Tovar, M. Pinckomb, Louis Baptiste, A. Grand-Jean, J. Aimar, Alexandre Guichard, Franck Féthière, Laurent H. Sicard, Enoch Villate, J. M. Maguet, Edouard Rousseau, Miguel Breton, Elie Thébaud, Luc Dépestre, Pressoir Jérôme, Célie Pompée, Ch. Frédéric, C. Cazeau, Louis Neptune, Chs. Lapagerie, Mozar Trocher, R. T. Dubé, Joseph Vital, Paul Zénon, Léon Gustave, Denis Serres, N. Saurel, J. Pierre Augustin, Eugène Pérou, Henry Scott, Paulustin Paul, Clément Rimpel, Jh. Alphé Alphonse, Gérard Tribié, ont licence d'exercer la profession de pharmacien à titre de Gérants ou autres:

Article 54.—Lorsque ces crimes ou délits n'auraient pas occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction ou avec escalade, la peine de travaux forcés à perpétuité sera prononcée en cas de violation de la patente brute.

Article 55.—Tout capitaine de navire, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché à un bâtiment qui, officiellement, dans un rapport, une déclaration ou une déposition, a sciemment altéré ou dissimulé les faits de manière à exposer la santé publique, est puni des travaux forcés à perpétuité. S'il s'en est suivi une évasion pestilentielle; de la reclusion à temps et à une amende de mille dollars même que son faux exposé n'a point occasionné d'invasion pestilentielle s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires.

---

(1) Un arrêté du 21 Décembre 1920 ajoute les noms d'Emile Bouchereau, Camille Léon, Augustin Joseph, Pierre et Joseph Pierre-Pierre et Julien Paulin.

Un nouvel arrêté du 7 mars 1921 ajoute les noms d'Anselme Etienne et de Joseph Beaulieu.

Article 2.—MM. Louis Appolon, Joseph André, J. R. Noël, Edouard Bastien, Cinna Bayas, Emmanuel Charles, J. Alphonse, Jules Bonny, Franck Michaud, Hermann Chancy, Madame R. Daumond, Anselme Etienne, Léonce Pinard, Ch. Siclait, Louis Jn. Jacques, ont licence d'exercer la pharmacie à titre de Gérants d'officine de Médecin ou comme Aides-Préparateurs dans une pharmacie sous la responsabilité d'un diplômé.

Article 3.—Ils doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur régissant l'exercice de la profession.

Article 4.—La licence habilite le praticien à professer dans sa ville de résidence et non dans toute la République.

Article 5.—La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur délivrera un certificat de licence à chaque intéressé sur sa demande.

Port-au-Prince, le 6 Novembre 1920.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: B. DARTIGUENAVE

Article 56.—Les infractions en matières sanitaires, pourront n'être passibles d'aucune peine lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été faite immédiatement aux autorités locales et bien vérifiées.

Article 57.—Toutes les lois concernant l'hygiène de la République sont à la diligence de l'autorité sanitaire du Pays.

REGLEMENTS SANITAIRES MARITIMES GENERAUX:

Article 1er.—Lorsqu'un navire arrive dans un port de la République, qu'il n'a pas hissé le pavillon de la santé, et n'a pas été visité, avant toute communication avec la terre, par le médecin sanitaire maritime, le consulaire du port doit en faire rapport immédiatement à l'autorité sanitaire.

Article 2.—Le médecin sanitaire maritime, qui, dans un cas de force majeure aura fait de nuit la reconnaissance ou l'arraisonnement d'un navire est obligé d'en faire rapport, dans les vingt-quatre heures à l'autorité sanitaire.

Article 3.—Tout capitaine de navire est tenu de répondre aux questions suivantes ou autres que peut lui faire le médecin sanitaire maritime:

1o.—D'où venez-vous?

2o.—Avez-vous une patente de santé?

3o.—Quels sont vos noms, prénoms et qualité?

4o.—Quel est le nom, le pavillon et le tonnage de votre navire?

5o.—De quoi se compose votre cargaison?

6o.—Quel jour êtes-vous parti?

7o.—Quel était l'état de la santé publique à votre départ?

8o.—Avez-vous le même nombre de passagers et d'hommes d'équipage que vous aviez au départ, et sont-ce les mêmes personnes?

9o.—Avez-vous eu pendant la traversée des maladies à bord, en avez-vous actuellement?

INSTRUCTIONS MINISTERIELLES

relatives aux prescriptions hygiéniques à prendre dans les écoles pour prévenir et combattre les épidémies:

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vu la loi du 18 Octobre 1901, article 9,

Vu la loi du 3 Septembre 1912, qui porte:

1o.—Article 59.—En attendant la possibilité d'organiser un service médical pour toutes les écoles de la République, le Jury Médical désignera, deux fois par mois, un de ses membres à l'effet de visiter les écoles urbaines du lieu où il siège, de contrôler sous le rapport de l'hygiène, les conditions dans lesquelles fonctionnent ces écoles et de constater l'état de santé des enfants.

2o.—Article 61.—La visite des médecins délégués sera consignée avec leurs observations sur le registre spécial prévu à l'art. 20. Ils sont, en outre, tenus d'adresser, sur l'objet de leur mission, par l'intermédiaire de l'Inspecteur des écoles, un rapport détaillé au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

3o.—Article 62.—Aucun enfant ne sera admis dans une école publique ou privée s'il n'est muni d'un certificat délivré gratuitement par le Jury Médical ou le Médecin requis par l'inspecteur attestant qu'il est vacciné et n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

PRESCRIT CE QUI SUIT:

Article 1er.—Les Ecoles doivent être installées dans des maisons saines, recevant en abondance l'air et la lumière.

Article 2.—Elles seront pourvues de bonne eau potable. En cas d'épidémie cette eau devra être filtrée ou mieux bouillie. Les maîtres en tout temps, veilleront à ce que l'eau destinée à la boisson soit mise à l'abri des poussières et que les élèves ne se servent pas pour boire d'un même ustensile.

Article 4.—L'arraisonnement doit être obligatoire dans les circonstances suivantes:

1o. Lorsque le navire, porteur d'une patente de santé nette, a eu à bord, pendant la traversée des accidents certains ou suspects de peste, de choléra, de fièvre jaune, variole, typhus.

2o. Lorsque le navire a eu des communications compromettantes.

3o. Lorsque le navire présente, à l'arrivée, des conditions hygiéniques dangereuses;

4o. Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs sérieux de constater la sincérité et la teneur de la patente de santé.

Article 3.—Les cabinets d'aisance des écoles seront entretenus dans la plus grande propreté.

Article 4.—La classe doit être balayée tous les jours, fenêtres et portes ouvertes, le soir, après le départ des élèves.

Ce balayage doit se faire au moyen de linges balais légèrement imbibés d'eau ordinaire.

Dans les cas exceptionnels, et sur l'avis du médecin inspecteur, le nettoyage du sol sera fait à l'aide de sciure de bois humectée d'un liquide antiseptique.

Il est formellement interdit aux élèves et aux maîtres de cracher sur le parquet.

Article 5.—L'école sera désinfectée chaque année, pendant les grandes vacances, et chaque fois qu'une épidémie s'y sera déclarée.

Article 6.—Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable, dans leur personne comme dans leurs vêtements.

Avant l'entrée en classe, l'instituteur, à l'école primaire, le maître d'études, dans les écoles secondaires, procèdera à une inspection de propreté pour s'assurer que les enfants ont le visage, les mains et le cou soigneusement lavés, les oreilles propres et les cheveux peignés. Le maître n'acceptera pas en classe les élèves portant des vêtements sales et déchirés. Avis en sera donné à leurs parents par le directeur ou la directrice avec tout le tact considérable, s'il s'agit surtout de parents pauvres. Chaque enfant doit se laver les mains avant la rentrée en classe après chaque récréation.

5o. Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une localité voisine où règnent soit la peste, le choléra, la variole, la fièvre jaune, le typhus, etc.

6o. Lorsque le navire provenant d'un port où régnait peu auparavant l'un de ces maladies, a quitté ce port avant le délai suffisant pour que le port soit déclaré net.

Article 5.—Les navires passibles de quarantaine se présentent dans deux conditions ou bien le navire avec une déclaration du capitaine ou du médecin du bord qu'aucun accident n'a eu lieu à bord depuis le départ du pays contaminé, et si le médecin sanitaire maritime confirme cette déclaration, il est considéré comme étant simplement suspect; ou bien des accidents certains ou mêmes probables ont eu lieu à bord soit au port de départ, soit en cours de traversée soit à l'arrivée, et, alors le navire est considéré comme infecté.

Article 6.—La quarantaine d'observation est applicable aux navires de patente brute ou jugés en état brut, qui n'ont eu à bord aucun accident pestilentiel ou de nature suspecte.

1o. Elle consiste à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers.

2o. Elle comporte une inspection médicale.

Dans les internats, aucun élève ne sera admis à se mettre à table avant de s'être soigneusement lavé les mains et rincé la bouche; il devra procéder, chaque matin et chaque soir, à une toilette complète et prendre au moins hebdomadairement, un grand bain de propreté, sauf avis contraire du médecin.

Article 7.—Tout enfant indisposé doit, après les premiers soins indispensables donnés par le maître, être renvoyé dans sa famille. S'il est resté trois jours sans reparaître, il ne sera de nouveau reçu que si un certificat de médecin ou des renseignements satisfaisants donnés par la famille sur la nature de sa maladie permettent de l'admettre sans danger pour ses camarades.

Article 8.—Les maladies qui, en raison de leur caractère contagieux, réclament des mesures spéciales sont:

1o. Le sarampion ou la rougeole, la scarlatine, la petite vérole, la varicelle, la diphtérie, la fièvre typhoïde, la dysenterie, la fièvre jaune, la tuberculose, la coqueluche, les oreillons.

2o. Les ophtalmies catarrhale purulente, granuleuse et diphtérique, les otorrhées en général, la gale, les teignes, l'impétigo, la phtyriose.

3o. Les maladies nerveuses, contagieuses par imitation, comme la chorée, ou danse de St. Guy, l'épilepsie, l'hystérie.

Article 9.—Les enfants atteints de l'une des maladies mentionnées dans l'article précédent seront éloignés de l'école et ne seront pas admis à y retourner avant complète guérison.

3o. Les passagers peuvent purger leur quarantaine à bord du navire dans les termes et dans le délai que fixera l'autorité sanitaire.

4o. Elle n'entraîne pas nécessairement le déchargement des marchandises ni les mesures de désinfection générale, sauf pour les provenances de peste à moins que l'autorité sanitaire n'en décide autrement.

Article 7.—La quarantaine datera du jour où la surveillance aura été établie à bord par le médecin sanitaire maritime.

Article 8.—Tout navire en quarantaine d'observation doit être dirigé dans une station d'isolement et surveillé par l'autorité sanitaire maritime.

Article 9.—Un navire mis en quarantaine peut reprendre la mer.

Article 10.—Les navires chargés d'immigrants, de corps de troupe, de pèlerins, en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Article 11.—Les passagers atteints d'une maladie transmissible et contagieuse peuvent être débarqués au lazaret central.

Article 10.—Cette prohibition s'étend également aux enfants sains, au domicile desquels un cas de l'une des maladies indiquées au 1er. alinéa de l'art. 8 s'est déclaré, à moins qu'un certificat de médecin n'atteste que ces enfants n'ont aucun contact avec le malade et que des mesures d'isolement et de désinfection ont été dans l'espèce rigoureusement appliquées.

Article 11.—Les enfants qui se trouvent dans le cas des articles 9 et 10 ne pourront retourner en classe ou ne seront admis dans aucune école, à moins de présenter un certificat de médecin attestant que tout danger de contagion a disparu ou avant que ne soit écoulé le temps nécessaire pour que les germes de la maladie aient perdu leur virulence.

Ce temps est fixé à quarante jours, à partir du début de la maladie, pour la scarlatine, la variole, la diphtérie; à 16 jours pour la rougeole, ou sarampion et la varicelle; à 10 jours pour les oreillons. Pour la coqueluche le délai est de quinze jours après la disparition des quintes caractéristiques.

L'enfant qui a été malade ne sera reçu à l'école qu'après qu'il aura été baigné ou lavé plusieurs fois au savon et que ses habits, livres et cahiers, jouets ou autres objets à son usage auront été soigneusement désinfectés, ou même brûlés si le cas le requiert.

Article 12.—La durée de l'isolement pour les enfants sains qui ont été en contact avec une personne atteinte de maladie contagieuse est, à partir du dernier cas, de 12 jours pour la scarlatine, le sarampion et la petite vérole; de 10 jours pour la diphtérie et les oreillons; de 7 jours pour la coqueluche.

Article 12.—Les passagers simplement suspects peuvent débarquer, mais sont tenus, pendant la durée de la quarantaine d'observation du navire qui les a conduits, quand cette quarantaine excèdera 24 heures de se faire visiter chaque jour, par le médecin sanitaire maritime et de recevoir des soins préventifs appropriés s'il y a lieu.

Article 13.—Les passagers d'un navire mis en quarantaine, qui ont le droit de débarquer doivent être munis d'un certificat délivré par le médecin sanitaire maritime.

Ce certificat doit être visé chaque jour pour attester que le passager a subi la visite réglementaire quotidienne.

Article 14.—Il est interdit de recevoir des marchandises ou objets d'un navire mis en quarantaine.

Il est interdit également d'entrer en communication avec des passagers débarqués d'un navire en quarantaine et, qui ne seraient pas munis d'un certificat prévu à l'article précédent.

DISPOSITION TRANSITOIRE UNIQUE

Article 15.—En attendant la création d'un lazaret central et des stations d'isolement prévus à l'article 43 de la loi sur la police maritime, l'autorité sanitaire désignera les lieux où se purgeront la quarantaine d'observation et la quarantaine de rigueur.

Extrait du Moniteur du 24 Mai 1916.

Article 13.—Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 s'appliquent également au personnel enseignant et à toute personne ayant son entrée dans l'école.

Article 14.—Si l'une des personnes habitant le bâtiment de l'école est atteinte de la maladie contagieuse, le directeur de l'école doit en aviser l'inspecteur ou le président de la commission locale scolaire, en prenant immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour isoler le malade ou, si les commodités du local ne les permettent pas, pour l'éloigner.

Après le départ du malade, la chambre qu'il occupait sera soigneusement désinfectée.

Article 15.—Dans les internats publics ou privés il y aura, autant que possible, une habitation isolée où seront transportés les élèves ou maîtres atteints de maladie contagieuse.

A défaut d'un pavillon indépendant, l'isolement ne sera réputé suffisant que si: 1o. le malade est placé dans une chambre séparée où seules pénètrent les personnes appelées à lui donner des soins; 2o. si ces personnes observent strictement les prescriptions hygiéniques spéciales que leur aura données l'autorité sanitaire ou le médecin traitant.

CONSEIL D'ETAT

Séance du 12 Mai 1920

PRESIDENCE DE MONSIEUR LE CONSEILLER S. ARCHER

. . . . . .

Mr. Déjoie Laroche: MM., en votant, l'année dernière, la loi sur l'Hygiène Publique, nous avons tenu à spécifier que les attributions du Jury Médical étaient conservées. Depuis, le Jury médical ayant été réorganisé a publié un avis pour annoncer au public qu'il reprenait l'exercice de ses attributions en exécution desquelles certaines mesures ont été prises dans la suite.

Mais pendant l'intervalle de la cessation de son fonctionnement, certains individus ont exercé des professions médicales et se trouvent par conséquent en possession de droits acquis que par erreur nous avons omis de sauvegarder au moment de cette loi.

Quand des faits de cette nature sont portés à la connaissance du Législateur, il lui appartient de corriger les lois pour ne pas léser les intérêts des particuliers. Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Conseil d'Etat la permission de déposer sur son bureau la proposition suivante:

PROPOSITION DE LOI

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution:

Considérant qu'il importe de mettre les dispositions de la loi du 16 Septembre 1906 sur l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie d'accord avec les principes d'équité et de justice qui doivent être la base de tout ordre social;

Article 16.—Si au cours de la visite de propreté dont il est question à l'art. 6, ou pendant la classe, le maître a observé chez un élève des symptômes inquiétants de maladie contagieuse il devra immédiatement en donner connaissance au directeur de l'école. Celui-ci renverra l'enfant dans sa famille et en avisera sur le champ les autorités scolaires compétentes afin que des mesures soient prises à cet effet.

Si la maladie contagieuse est bien confirmée, l'enfant ainsi renvoyé ne rentrera à l'école que dans les conditions prévues à l'article 11.

Le Département de l'Instruction Publique fera distribuer au personnel des écoles et aux familles un «guide» contenant les signes principaux qui marquent le début des différentes maladies contagieuses et les mesures prophylactiques qu'elles réclament.

Article 17.—Au cours des visites effectuées conformément à l'art. 59 de la loi du 3 Septembre 1912, par les membres du Jury médical, le directeur de chaque école leur fera part de toutes observations concernant la salubrité du local et la santé des élèves. Il attirera leur attention sur les cas suspects ou cachés.

Article 18.—Dans un rapport spécial et strictement confidentiel adressé à l'inspecteur pour être transmis au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique le membre du jury, délégué à l'inspection des établissements scolaires, aura soin de signaler les élèves dont il aura ordonné l'éviction immédiate à cause de l'urgence de leur cas, ou ceux

---

Considérant que la pratique expérimentale de plusieurs années et la tolérance du Jury Médical ont consacré des droits dans l'exercice des professions d'un caractère médical et qu'il y a lieu de sauvegarder les droits acquis dans ces conditions;

LE CONSEIL D'ETAT
A PROPOSE ET RENDU LA LOI SUIVANTE:

Article 1er.—L'article 19 de la loi du 16 Septembre 1906 sur l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie est modifié comme suit: Les individus pratiquant les professions de pharmacien, Chirurgien-Dentiste, Sage-Femme depuis 4 années antérieurement à la présente loi sans être porteurs d'un Diplôme seront assimilés aux professionnels diplômés.

Leurs droits seront attestés par un certificat signé par Deux Docteurs en Médecine, un Pharmacien et le Magistrat Communal de la localité où ils sont établis.

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais Législatif, le 17 Mai 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Signé: Dr. DEJOIE LAROCHE, A. NEMOURS, LOUIS A. GUILLAUME

Mr. le Président: Cette proposition de loi est envoyée à l'examen des Sections de l'Intérieur et de l'Instruction Publique réunies.

dont il jugera l'éloignement nécessaire parce qu'il aura constaté chez eux certaines manifestations graves, comme celles de la lèpre, de la syphilis ou de la folie.

Article 19.—Si une maladie contagieuse à forme épidémique sévit dans la zone où fonctionne l'école, le directeur devra redoubler de soins pour que l'inspection de propreté se fasse avec rigueur et que toutes les précautions hygiéniques soient prises conformément aux instructions du Département de l'Instruction Publique et des autorités sanitaires.

Si, malgré des évictions successives, la maladie tend à se propager parmi les élèves qui fréquentent l'école, le directeur en avertira l'inspecteur afin que, le cas échéant, il soit procédé au licenciement partiel ou total des classes.

La réouverture d'une école, où des cas de maladies épidémiques se sont déclarés, ne sera ordonnée que lorsque tout danger aura disparu et après que le local aura été désinfecté à fond.

Article 20.—La vaccination est obligatoire pour tous les élèves des écoles de la République.

Aucun enfant ne sera admis dans un établissement scolaire public ou privé s'il n'est muni d'un certificat indiquant ses nom et prénom, son âge, la date de la vaccination et son résultat.

Article 2.—La revaccination est également obligatoire.

Tout élève doit être revacciné après sept ans, à moins que dans l'intervalle, il n'ait eu la petite vérole. Un certificat de revaccination lui sera délivré comme ci-dessus indiqué.

Article 22.—Les directeurs des écoles publiques et privées tiendront chacun, un registre où ils inscriront, à côté du nom de chaque élève, la date de sa vaccination.

Ils refuseront de recevoir dans leurs établissements les enfants qui ne leur auront pas présenté le certificat prévu aux articles 20 et 21.

Ils garderont ces certificats dans leurs archives et les présenteront, à sa réquisition, au Médecin Inspecteur.

Article 23.—Le personnel des écoles et toutes autres personnes habitant les bâtiments des écoles doivent être également vaccinés, et leur revaccination est soumise à la règle fixée par l'article 21.

Article 24.—Les inspecteurs, directeurs, professeurs et maîtres de l'enseignement sont chargés de la stricte application des dispositions du présent règlement.

Des mesures disciplinaires seront prises contre ceux d'entre eux qui y auront contrevenu ou auront négligé de les observer.

Port-au-Prince, le 11 Janvier 1921.

(S) DANTES BELLEGARDE

LOI

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution:

Considérant qu'il importe de protéger la santé publique contre les maladies infectieuses et particulièrement contre la petite vérole;

Considérant que la vaccination et la revaccination sont les seuls moyens de préservation contre cette dernière maladie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1er.—La vaccination et la revaccination antivariolique sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire de la République.

SEANCE DU MERCREDI 8 JUIN 1921

PRESIDENCE DE M. LE CONSEILLER S. ARCHER

Mr. B. Dartiguenave: MM. les conseillers d'Etat, j'ai l'honneur de déposer sur le Bureau du Conseil d'Etat un projet de loi sur la vaccination générale.

Ce projet a pour but de protéger la santé publique et sauvegarder le pays contre les dangers de la petite vérole, maladie terrible qui en 1881 a promené ses ravages d'un bout à l'autre de la République. Vous n'ignorez pas Messieurs qu'à cette époque les victimes de ce fléau se comptaient par milliers.

C'était partout la désolation et l'effroi. L'année dernière, la petite vérole fit sa réapparition chez nous et jusqu'ici elle sévit encore dans certaines villes de la province. S'il est vrai que cette fois sa violence est moindre qu'en 1881, mais elle n'a pas moins occasionné beaucoup de décès.

Cependant l'on n'a observé que là où la vaccination a pu être pratiquée, la maladie a trouvé moins d'élément de développement. Par exemple ici à Port-au-Prince, l'épidémie a pu être jugulée... grâce à la vaccination pratiquée sur une grande échelle dans presque tous les quartiers de la ville.

Les personnes qui se dérobaient à la vaccination ont été presque toutes atteintes du mal.

On se cachait du médecin; et des individus se sauvaient même à la campagne pour fuir la mesure.

A un moment donné, on était obligé de recourir à la contrainte pour déterminer les gens à se faire vacciner; car on rencontrait de la résistance non pas seulement dans la classe populaire, mais aussi dans la classe élevée. A ce sujet des clameurs, des

Article 2.—Toute sage-femme, tout médecin ayant assisté une femme en couches doit, dans le délai d'un mois au moins, de trois mois au plus, sous peine d'une amende de Vingt Gourdes, procéder à la vaccination du nouveau-né, sauf contre indication dûment démontrée et certifiée par un médecin.

Article 3.—Les parents ou tuteurs et tout individu ayant la garde d'un enfant, a pour obligation de le faire vacciner.

Article 4.—Tout individu qui refuse ou néglige de se faire vacciner ou revacciner ou de faire vacciner ou revacciner un enfant dont il a la garde, est passible d'une amende de dix à cinquante gourdes ou de six jours d'emprisonnement.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

---

plaintes, des protestations s'élevèrent à défaut d'une loi pouvant aider à l'action des médecins, on a dû se montrer timide et s'arrêter même au détriment de la santé publique.

Partout l'on cherche à élever une barrière contre cette maladie, et la vaccination est la seule mesure qui ait prouvé son efficacité comme moyen de maîtriser le mal.

Le Métropolitain Life Assurance Co. dans un bulletin de statistiques s'exprime ainsi: «L'expérience fait sur le peuple Cubain un des faits les plus importants que nous avons sur les moyens de prévenir la petite vérole. En 1896 et en 1897, plus de 2.000 personnes moururent de la petite vérole durant chacune de ces années, dans la seule ville de la Havane. Au début de l'Occupation Américaine de l'Ile, la vaccination fut obligatoire, les enfants y furent contraints de même que les personnes qui ne purent plus prouver qu'elles avaient été vaccinées auparavant. Le bienfait de ce procédé a été peu après constaté. Entre 1901 et 1917 il n'y eut pas un seul cas de mort à la Havane. Au Japon un cas semblable a été observé. Avant que l'usage de la vaccination y ait été introduit, plusieurs milliers de personnes mouraient chaque année.

Les épidémies de petite vérole étaient particulièrement violentes. Mais en 1909, une loi exigeait que tous les enfants fussent vaccinés trois mois après leur naissance fut promulguée. Cette mesure avait grandement diminué le nombre de cas et le nombre de morts.

Depuis que ce procédé y a été introduit, il n'y a jamais eu de sérieuses épidémies de petite vérole au Japon.

Permettez-moi, Messieurs, de vous lire le projet de loi.

PROJET DE LOI

DARTIGUENAVE
Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de protéger la santé publique contre les maladies infectieuses et particulièrement contre la petite vérole;

Considérant que la vaccination et la revaccination sont les seuls moyens de préservation contre cette terrible maladie;

Article 5.—La vaccination et la revaccination par le Service National d'Hygiène Publique, les Hôpitaux et Dispensaires subventionnés par l'Etat et les Communes, sont gratuites. Elles ne peuvent être faites à titre payant que par les médecins dans leur clientèle privée et seulement s'il s'agit de revaccination.

Article 6.—Un certificat sera délivré gratuitement par le vaccinateur à tout individu dont la vaccination a pleinement réussi. Cependant le certificat pourra être délivré à des individus sur lesquels six tentatives sans résultat ont été faites avec des vaccins contrôlés.

Ce certificat sera visé gratuitement par le Comité ou les Sous-Comités de vaccination.

Article 7.—L'obligation est faite à tous Chefs de Services publics, aux Directeurs et Directrices d'Ecole, Patrons et Directeurs des Compagnies ayant des employés à poste fixe; Armateurs et Agents de bateaux d'exiger le certificat de vaccination, faute par eux de le faire, ils seront passibles des peines prévues en l'article 4.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est fait obligation à tout individu vivant sur le territoire de la République, de se faire vacciner ou revacciner.

Article 2.—Toute sage-femme, tout médecin ayant assisté une femme en couches, doit, dans le délai d'un mois au moins, de trois mois au plus, sous peine d'une amende de VINGT GOURDES, procéder à la vaccination du nouveau-né, sauf contre indication.

Article 3.—Les parents ou tuteurs et tout individu ayant la garde d'un enfant a pour obligation de le faire vacciner.

Article 4.—Tout individu qui refuse ou néglige de se faire vacciner ou revacciner ou de faire vacciner ou revacciner un enfant dont il a la garde est passible d'une amende de DIX à CINQUANTE Gourdes ou de six jours d'emprisonnement.

En cas de récidive la peine sera doublée.

Article 5.—La vaccination et la revaccination par le Service National d'Hygiène publique, les hôpitaux et dispensaires subventionnés par l'Etat ou les Communes, sont gratuites. Elles doivent être faites par tout médecin ou tout officier sanitaire.

Article 6.—Un certificat sera délivré gratuitement par le vaccinateur à tout individu dont la vaccination a pleinement réussi. Cependant le certificat pourra être délivré à des individus chez lesquels six tentatives sans résultat possible ont été faites avec des vaccins contrôlés.

Ce certificat sera visé gratuitement par le Magistrat Communal.

Article 8.—La vaccination comporte trois inoculations au plus.

Article 9.—Il est obligatoire de se faire vacciner tous les 7 ans, et facultatif de le faire après cette période, si on a eu préalablement la petite vérole.

Les mêmes peines prévues par l'article 4 sont applicables pour la revaccination.

Article 10.—Tous les trois mois, les Magistrats Communaux, à l'aide des indications de l'Etat civil, fourniront au Département de l'Intérieur, une liste des naissances, avec l'adresse des parents des nouveaux-nés, pour permettre à l'Autorité Sanitaire de rechercher, par tous les moyens d'ordre public si ces enfants ont été vaccinés dans le délai légal.

Article 11.—L'ingénieur du Service d'Hygiène d'accord avec le Jury Médical instituera un Comité Central de Vaccination:

Article 12.—Le Comité de Vaccination a pour attributions:

1o.) de vacciner les populations et de former des Sous-Comités de vaccination pour vacciner à la Capitale et dans les autres localités.

Article 7.—L'obligation est faite aux Directeurs et Directrices d'Ecoles, patrons et Directeurs de compagnies ayant des employés à poste fixe; armateurs et agents de bateaux d'exiger le certificat de vaccination. Faute par eux de le faire ils seront passibles des peines prévues en l'article 4.

Article 8.—La vaccination comporte trois inoculations au plus.

Article 9.—Il est obligatoire de se faire vacciner tous les sept ans et facultatif de le faire après cette période, si on a eu préalablement la petite vérole.

Les mêmes peines prévues par l'article 4 sont applicables pour la revaccination.

Article 10.—Chaque année, les Magistrats Communaux enverront une liste des individus vaccinés au Comité de Vaccination.

Article 11.—L'Ingénieur du Service d'Hygiène d'accord avec le Jury médical instituera un Comité de Vaccination.

Article 12.—Le Comité de vaccination a pour attributions:

1o.) de former des sous-comités de vaccination,

2o.) d'annoncer par voie des affiches ou des journaux la date de la vaccination,

3o.) de propager la vaccination sur tous les points de la République,

4o.) de tenir gratuitement des vaccins à la disposition de toutes personnes autorisées à vacciner.

Article 13.—Les tubes vaccins sont fournis par le Gouvernement et la valeur nécessaire à leur achat sera prévue chaque année au Budget du Service National d'Hygiène.

Article 14.—En cas d'épidémie, imminente tout le monde doit se faire vacciner ou revacciner. Dans ce cas une seule inoculation est permise et le Comité et les sous-comites de vaccination sont tenus en permanence.

Article 15.—Pendant une période de Dix années après la promulgation de la présente loi, il y aura deux sessions ordinaires gratuites de vaccination par an.

2o.) d'annoncer par voie d'affiches ou de publications dans les journaux la date des Sessions de vaccinations.

3o.) de tenir gratuitement des vaccins à la disposition de toute personne autorisée à vacciner.

4o.) de contrôler les vaccins commandés par l'Etat avant leur utilisation ou leur distribution aussi bien que les vaccins en vente dans des établissements particuliers.

5o.) de centraliser les renseignements sur les vaccinations faites par les Services publics. Les Services subventionnés ou les vaccinateurs privés dont ils doivent viser les certificats de vaccination.

«Les Sous-Comités représentent à Port-au-Prince ou dans les autres localités le Comité Central. Ils expédient au Comité Central tous les renseignements utiles sur les vaccinations qui ont été faites tant par les Médecins que par tous autres vaccinateurs obligés de leur en donner

---

Article 16.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juin 1921, An 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: B. DARTIGUENAVE

Je termine Messieurs les Conseillers d'Etat en vous recommandant spécialement ce projet de loi qui doit protéger les populations d'Haïti contre l'épidémie de petite vérole. Je demande acte de ce dépôt.

Mr. le Président: Le bureau vous donne acte du dépôt de ce projet de loi. Mr. le Secrétaire d'Etat. Il est déféré à l'étude des sections de l'Intérieur et de la Justice réunies.

CONSEIL D'ETAT

Séance du Lundi 4 Juillet 1921

. . . . . .

Au troisième point de l'ordre du jour faisant appel aux Rapports des Sections et commissions, Monsieur le Conseiller Mayard, rapporteur des sections réunies de Justice et de l'Intérieur donne lecture d'un Rapport sur le projet de loi relatif à la Vaccination et à la Revaccination obligatoires.

RAPPORT
AU CONSEIL D'ETAT

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Vos sections réunies de l'Intérieur et de la Justice ont l'honneur de vous rendre compte du résultat de leurs travaux concernant le projet de loi sur la Vaccination et la Revaccination obligatoires qui avait été renvoyé à leur examen.

Le récit terrifiant transmis à la génération actuelle par les personnes qui ont vu les épidémies de variole dites «de Geffrard et de Salomon,» les ravages que depuis

avis. Ils reçoivent, en outre, tous les mois, du Service d'Hygiène et par l'intermédiaire du Comité Central, du vaccin frais qu'ils utilisent et se distribuent gratuitement pour la vaccination des populations.»

Article 13.—Les tubes-vaccins sont fournis par le Gouvernement. Chaque année, il sera prévu au Budget particulier du Département de l'Intérieur sur les valeurs nécessaires pour l'achat des vaccins et, pour tous autres besoins du Service de vaccination générale.

Article 14.—En cas d'épidémie imminente, tout le monde doit se faire vacciner ou revacciner. Dans ce cas les Agents publics de vaccination ne se livreront qu'à une seule inoculation à chaque séance, et le Comité et les Sous-Comités de vaccination siègeront en permanence pour les fins de vaccination en masse des populations.

---

un an, cette horrible maladie fait encore dans nos populations ont déterminé vos Sections à admettre sans débat la nécessité d'armer l'Autorité publique des moyens prophylactiques les plus rigoureux pour combattre le fléau.

Il n'y avait pas même lieu pour nous de retenir la remarque faite par les savants que les races colorées, et parmi elles, les races nègres, sont affligées d'une aptitude toute spéciale à contracter la variole. Nous n'avions qu'à nous rappeler la fureur de propagation que dans notre pays et à différentes époques, manifesta le redoutable mal et ses effets meurtriers dont nous nous ressentons encore; nous n'avions qu'à considérer, d'autre part, l'exemple des Etats où, comme dans le royaume de Prusse, la variole qui en 1875-1879 causait 18 décès annuels par million d'habitants a fini par disparaître presque de la morbidité générale, grâce à l'application sévère de la vaccination et de la revaccination obligatoires. Cela suffit bien, croyons-nous, pour vous obliger à faire entrer cette bienfaisante mesure dans notre législation sanitaire.

Toutefois, en ce qui concerne le projet de loi en lui-même, vos Sections réunies se sont dès l'abord demandé, si dans le but de concilier les garanties de la liberté individuelle avec l'intérêt supérieur de la santé publique, il n'y avait pas lieu de se contenter de poser dans la loi le principe de la vaccination obligatoire et gratuite ainsi que les sanctions pénales appropriées, s'en remettant au surplus, pour la partie purement réglementaire de la mesure, à un Arrêté du Président de la République préparé par les Conseils compétents du Gouvernement, selon d'ailleurs l'esprit de la loi de 1886 sur la police sanitaire et celui de la récente loi de Février 1919 sur le Service National d'Hygiène.

Mais la crainte agitée devant nous de laisser trop de latitude à l'arbitraire, nous a enfin de compte, converti, à l'idée de fixer, contrairement à l'usage, dans un acte du Corps Législatif, les détails d'ordre technique que comporte le projet.

Voici donc les changements qu'après les discussions prolongées et consciencieuses, nous avons cru devoir y faire:

A la fin du 2ème. considérant au lieu de «contre cette terrible maladie,» dire «contre cette dernière maladie,» puisque l'objet particulier et d'actualité de la loi est la prophylaxie publique de la petite vérole.

Article 1er.—Les rédacteurs du projet, animés du plus louable zèle ont pensé qu'il fallait armer l'autorité sanitaire, non seulement contre la petite vérole, mais

Article 15.—Dès la promulgation de la présente loi, il y aura chaque année, deux Sessions ordinaires gratuites de vaccination.

Article 16.—Un règlement d'administration édictera les mesures à appliquer pour l'assainissement des villes ainsi que les précautions obligatoires que doivent prendre les familles pour réaliser la désinfection complète des locaux, literie et autres objets dont se sont servis des malades et qui sont des agents de propagation des germes pathogènes.

Article 17.—La vaccination sera déclarée obligatoire en cas d'épidémie de toutes autres maladies infectieuses et contagieuses dont le vaccin est ou aura été reconnu efficace.

Article 18.—Pour toutes maladies infectieuses et contagieuses autres que la petite vérole et qui sont justiciables de la vaccination ou pour toutes celles dont on pourra parvenir à découvrir le vaccin, la déclaration d'obligation prévue à l'article précédent ainsi que les prescriptions qui sont applicables seront faites dans la forme d'un règle-

---

encore contre les autres maladies infectieuses dont nos annales épidémiques n'ont jamais encore, Dieu merci, enregistré la fâcheuse visite dans notre Pays.

Or, si la variolisation, et plus particulièrement, la vaccination ont fait depuis longtemps leurs preuves comme moyen de préservation certaine et à effet durable contre la petite vérole, la science n'est pas encore parvenue à donner un pouvoir immunisateur très prolongé aux vaccins découverts contre d'autres maladies épidémiques. Il y en a même qui n'ont qu'un effet simplement curatif, en sorte que le virus vaccinal, et peu coûteux est susceptible d'être inoculé d'une manière très large et systématique pour faire disparaître d'un pays le mal qu'il combat. Les autres vaccins, de préparation dispendieuse et délicate et d'effet moins durable, ne sont encore utilisés comme préservatif qu'au cours d'une épidémie, ou comme moyen curatif, dans les cas isolés.

Dans ces conditions, vos sections réunies n'ont pas cru pouvoir imposer l'obligation de ces derniers vaccins dès maintenant, pour ne pas laisser l'autorité publique désarmée, si, à Dieu ne plaise! il survenait chez nous, le choléra, la peste, le typhus et la diphtérie à l'état épidémique, nous avons, à la demande du Gouvernement, admis dans le projet deux articles additionnels dont il sera parlé en leur temps.

En attendant, voici la rédaction nouvelle que prend l'article 1er:

«La vaccination et la revaccination antivarioliques sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire de la République.»

«L'article 2 est conservé, moyennant l'addition suivante pour terminer la phrase»... contre indication dûment démontrée et certifiée par un médecin.

Article 5.—La dernière phrase de cet article est ainsi modifiée «Elles ne peuvent être faites à titre payant que par les médecins dans leur clientèle privée et seulement s'il s'agit de revaccination.

Article 6.—Le dernier alinéa de cet article est remplacé par l'alinéa suivant: «Ce certificat sera visé gratuitement par le Comité ou les Sous-Comités de vaccination. Ce changement s'explique par le fait que la loi du 24 Février 1919 a repris aux

ment d'administration élaboré par le Service National d'Hygiène d'accord avec le Jury Médical et présenté à l'agrément du Président de la République par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 19.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

Le Président: S. ARCHER

Les Secrétaires: LEO ALEXIS, AUG. GUILLAUME ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: B. DARTIGUE

Communes leurs attributions sanitaires pour les concentrer entre les mains du Service National d'Hygiène. Le Comité ou les Sous-Comités de vaccination qui, en matière spéciale de vaccination, sont les uniques ayants-cause de notre unique autorité sanitaire exécutive responsable d'Hygiène.

Dans ce même article, il faut lire «à des individus sur lesquels six tentatives sans résultat ont été etc... au lieu de «chez lesquels six tentatives sans résultat possible etc...» (1er. alinéa de l'article.)

Article 7.—Les Sections réunies proposent de faire commencer cet article «L'obligation est faite à tous chefs de Services Publics, aux Directeurs, etc.»

Article 9.—Le deuxième alinéa de cet article est supprimé parce qu'il n'est qu'une répétition inutile des prescriptions très nettes de l'article 4 en ce qui a trait à la sanction pénale de la revaccination obligatoire.

Article 10.—Comme il vient d'être dit plus haut, les communes ont perdu leurs attributions sanitaires au profit du Service National d'Hygiène, d'ailleurs elles ne possèdent plus de police municipale pour exercer la police sanitaire grâce à laquelle elles pourraient connaître les individus qui se sont soumis ou non à la vaccination. Le recensement des gens vaccinés doit donc être laissé à la charge du Service d'Hygiène et de ses agents. Seulement, comme ce sont les communes qui ont en main l'Etat civil, elles devront, tous les trois mois, envoyer au Département de l'Intérieur l'état des naissances pour mettre la police sanitaire en mesure de contrôler si la présente loi est strictement exécutée.

ARRETE

SUR L'ECOLE NATIONALE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

LOUIS BORNO
Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution,
Vu la loi du 16 Septembre 1906 sur l'Enseignement de la Médecine,
Considérant qu'il y a lieu de reviser les règlements de cette école;

ARRETE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Ouverture des Cours—Admission.

Article 1er.—L'ouverture des cours de Médecine, de Pharmacie, d'Art Dentaire et d'Obstétrique a lieu le premier lundi d'Octobre.

Article 2.—Pour être admis à l'une des quatre sections de l'Ecole de Médecine, il faut être pourvu d'une carte de l'inspection scolaire de Port-au-Prince et muni des certificats suivants:

a) Pour l'étude de la Médecine: le certificat d'études secondaires du 2ème. degré (2ème. partie).
b) Pour la section de Pharmacie; le certificat de Première A ou B dont le mode d'obtention est prévu par l'Art. A. des instructions ministérielles du 20 Septembre 1921.

Voici donc le nouveau texte que nous vous proposons.

«Article 10.—Tous les trois mois, les Magistrats Communaux, à l'aide des indications de l'Etat Civil fourniront au Département de l'Intérieur une liste des naissances, avec l'adresse des parents des nouveaux nés pour permettre à l'autorité sanitaire de rechercher, par tous les moyens d'ordre public, si ces enfants ont été vaccinés dans le délai légal.

Article 11.—Dire «Un Comité central de vaccination» au lieu de «Comité de vaccination.»

Article 12.—En vue d'une définition plus précise des attributions qui nécessitent la formation de ces comités et Sous-comités de vaccination, cet article prend la nouvelle suivante:

1o. de vacciner les populations et de former des Sous-Comités de Vaccination pour vacciner à la Capitale et dans les localités.

2o. d'annoncer par voie d'affiches ou de publication dans les journaux la date des sessions de vaccinations.

c) Pour la Section d'Art Dentaire: même certificat que pour la Pharmacie.

d) Pour la section d'Obstétrique: le brevet simple.

Article 3.—Pour être admis comme étudiant en Pharmacie: il faut avoir au moins le brevet supérieur.

Article 4.—Les étudiants actuellement inscrits à la section de Pharmacie et à celle d'Art dentaire ne peuvent se faire inscrire à la section de Médecine que s'ils remplissent les conditions prévues par l'Art. 2 de cet arrêté.

L'équivalence entre le premier examen de Pharmacie et le premier examen de Médecine n'est pas admise.

Article 5.—Le Directeur de l'Ecole de Médecine délivre à tout nouvel étudiant admis en cet établissement, une carte d'identité portant, outre la photographie de l'étudiant, la signature du Directeur et celle de l'étudiant ainsi que le sceau de l'Ecole.

Cette carte est renouvelée au commencement de chaque année scolaire contre remise de la précédente.

CHAPITRE II

Des inscriptions.

Article 6.—Les étudiants de l'Ecole de Médecine, en vue de la marche régulière de leurs études et de l'obtention de leurs grades, sont tenus de prendre des inscriptions au secrétariat de l'Ecole.

3o. de tenir gratuitement des vaccins à la disposition de toute «personne autorisée à vacciner.»

4o. de contrôler les vaccins commandés par l'Etat avant leur utilisation ou leur distribution aussi bien que les vaccins en vente dans les établissements particuliers.

5o. de centraliser les renseignements sur les vaccinations faites par les Services Publics, les services subventionnés ou les vaccinateurs privés dont ils doivent viser les certificats de vaccination.

Les Sous-comités représentent à Port-au-Prince ou dans les localités le Comité central. Ils expédient au Comité central tous renseignements utiles sur les vaccinations, tant celles faites par eux que celles dont ils visent les certificats quand elles ont été faites par des médecins ou tous autres vaccinateurs obligés de leur en donner avis. Ils reçoivent en outre, tous les mois du Service d'Hygiène et par l'intermédiaire du Comité central, du vaccin frais qu'ils utilisent ou distribuent gratuitement pour la vaccination systématique de leurs localités.

Article 13.—La vaccination obligatoire a pour corollaire indispensable la gratuité absolue de l'inoculation et celle du vaccin. L'Etat a donc pour devoir de faire un abondant approvisionnement de vaccins garantis. Mais comment peut-on être sûr que ces vaccins seront toujours garantis? Notre crainte à cet égard se justifie bien si l'on se souvient des graves mécomptes que nos populations ont récemment éprouvés

Article 7.—La durée des études médicales est de cinq ans, celle des études de Pharmacie de trois ans; celles d'Art Dentaire de trois ans et celle d'obstétrique de deux ans.

Pour arriver à obtenir leurs grades, les étudiants en Médecine prennent vingt (20) inscriptions, les étudiants en Pharmacie douze (12), les étudiants en Art Dentaire douze (12) et les élèves sages-femmes huit (8).

Ces inscriptions, pour chaque catégorie d'élèves, sont prises tous les trois mois au début de chaque trimestre scolaire, du 1er. au 20 des mois d'Octobre, Janvier, Avril et Juillet.

Article 8.—En aucun cas, l'étudiant ne sera autorisé à s'inscrire en dehors du temps fixé pour la délivrance des inscriptions.

Article 9.—Les inscriptions sont prises par l'étudiant en personne, hors le cas d'absence motivée par la maladie.

Article 10.—L'étudiant muni du nombre réglementaire d'inscriptions et qui néglige de subir ses examens ne peut prendre de nouvelles inscriptions qu'après avoir subi avec succès ces mêmes examens.

Article 11.—L'interruption du cours des inscriptions a encore lieu à la suite d'un échec aux examens.

Article 12.—L'équivalence des inscriptions prises par un étudiant dans une école ou une faculté étrangère, peut être accordée par le Directeur de l'Ecole de Médecine avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur avis du Conseil des Professeurs. Il lui sera tenu compte des examens qu'il aura passés. L'équivalence ne peut être accordée que sur la présentation des pièces régulières de l'étudiant.

---

quand l'Etat distribuait des stocks de vaccins qu'il venait de recevoir et qui avaient déjà perdu depuis leur lieu d'expédition toute leur virulence et toute leur efficacité par vieillissement ou toute autre cause. Pour ce motif, une proposition fut faite à la Section d'inscrire dans le projet qu'en attendant l'institution de centres vacciniogènes en Haïti, le Gouvernement ferait toute diligence pour arriver à conclure directement avec l'Institut vaccinogène de New-York ou celui de la Havane un accord d'après lequel cet établissement ferait à notre Service d'Hygiène des envois mensuels de vaccins garantis. Il est inutile de dire qu'un pareil accord étant conclu avec de tels établissements plutôt scientifiques que commerciaux, comme du reste cela se pratique couramment aujourd'hui, partout dans le monde pour différents objets, le souci que ces Instituts ont de leur responsabilité scientifique rendrait absolument certain que les tubes achetés d'eux n'ont pas encouru la déchéance vaccinale. On peut n'avoir pas la même certitude en contractant avec d'autres fournisseurs tenus à moins de scrupules parce qu'étant moins hautement qualifiés. Au surplus, il n'est pas inutile de le noter, les courants d'échange humain qui se développent chaque jour en nombre et en fréquence entre ces différents pays: le nôtre, Cuba et les Etats-Unis, créent entre les populations haïtiennes une si complète solidarité dans la maladie et

CHAPITRE III

De l'Enseignement de l'Ecole.

Article 13.—L'Enseignement de l'école est à la fois théorique, clinique et pratique.

Article 14.—L'Enseignement théorique se donne à l'Ecole de Médecine et comprend les matières indiquées dans les lois sur l'enseignement médical.

Article 15.—L'Enseignement clinique est donné dans les services hospitaliers annexés à l'Ecole de Médecine. Il porte sur les matières suivantes:

Clinique Médicale, Clinique Chirurgicale, Clinique Obstétricale, Clinique Odontologique, Puériculture.

Article 16.—L'Enseignement pratique comprend la dissection, la médecine opératoire et les manipulations de laboratoire avec participation individuelle des étudiants.

Article 17.—La dissection et la médecine opératoire sont faites dans les salles spéciales annexées aux hôpitaux; les travaux de Laboratoire ont lieu au laboratoire de l'Ecole.

---

surtout dans les maladies épidémiques qu'il serait facile, croyons-nous, d'obtenir un pareil accord, évidemment profitable à la santé publique tant chez nous que dans chacun de ces Etats voisins.

Malheureusement, les Sections réunies ont considéré, cette fois, que cette disposition ne doit pas prendre place dans la loi parce qu'elle la ferait verser dans un excès de règlementation. Il convient plutôt de laisser à l'Administration responsable le soin d'y aviser.

Comme d'autre part, notre organisation financière ne permet pas d'attribuer un budget spécial à chaque service, quel qu'il soit, des Départements ministériels, l'article 13 est ainsi libellé:

«Article 13.—Les tubes vaccins sont fournis par le Gouvernement. Chaque année, il sera prévu au budget particulier du Département de l'Intérieur les valeurs nécessaires pour l'achat des vaccins et pour tous autres besoins du service de vaccination générale.»

Nous devons dire que cette addition «et pour tous autres besoins du Service de vaccination générale» est, selon l'esprit qui préside au vote pour permettre de tirer de la prévision, non seulement le prix des tubes vaccins et d'autres produits nécessaires pour faire une inoculation, mais aussi la rétribution des Comités de vaccination.

Article 14.—L'Article 14 est conservé sauf la modification suivante: à la deuxième phrase:

Dans ce cas, les agents publics de vaccination ne se livreront qu'à une seule inoculation, à chaque séance, et le Comité et les Sous-Comités de vaccination siégeront en permanence pour les fins de vaccination en masse des populations.

Cela se comprend, car si, d'une part, il faut limiter le nombre d'inoculations que doivent faire à chaque individu les agents publics de vaccination pour économiser

CHAPITRE IV

Des étudiants de l'Ecole.

Article 19.—Les étudiants en Médecine sont tenus de suivre les leçons théoriques, cliniques et pratiques de l'Ecole aux lieux indiqués, aux jours et heures fixés par le Directeur.

Article 20.—Six retards et trois absences d'un étudiant dans le mois, sans motif plausible, soit au cours soit au service des hôpitaux ou à ceux des exercices pratiques de l'Ecole, lui font perdre une inscription.

Article 21.—Tout étudiant, forcé de s'absenter pour cause de maladie doit en donner avis par lettre au secrétariat de l'Ecole.

Si la maladie dure plus de quinze jours, il envoie au secrétariat un certificat de Médecin comme attestation.

Lorsque la maladie dépasse une durée de trois mois, le cours des inscriptions est suspendu.

Article 22.—A la fin de chaque trimestre, un certificat d'assiduité est délivré à l'étudiant par son professeur de clinique et le chef des travaux pratiques. La présentation de ce certificat sera requise au moment de la délivrance de chaque inscription.

Article 23.—L'étudiant doit prendre minutieusement les observations des malades qui lui seront confiés dans les services hospitaliers. Ces observations sont conservées dans les archives de l'Ecole de Médecine.

---

le vaccin et gagner du temps en vaccinant le plus grand nombre possible de gens, on ne peut par contre, empêcher quelqu'un de se faire donner par son médecin particulier autant d'inoculations qu'il veut s'il a pu acheter dans une pharmacie, par exemple, du vaccin en quantité.

Article 15.—Les Sections réunies ont considéré que si l'on admettait tel que le texte du projet, cela porterait atteinte au principe de gratuité de la vaccination par les Agents de l'Etat. En effet, comment feraient les familles pauvres qui même après dix ans quand toute ou presque toute la population actuelle d'Haïti aurait été censée vaccinée, continueraient néanmoins d'être soumises à la vaccination et à la revaccination obligatoires! Nous avons donc préférablement adopté le texte suivant:

Dès la promulgation de la présente loi, il y aura chaque année, deux Sessions ordinaires gratuites de vaccination.

Pour finir, Messieurs les Conseillers d'Etat, vos sections réunies ont accepté d'introduire dans le projet trois articles additionnels. «Le premier concerne l'immunisation du milieu extérieur: assainissement et désinfection obligatoires qui sont complémentaires de l'immunisation de l'organisme par la vaccination obligatoire. Les deux autres articles ont trait à la prophylaxie par la vaccine, en cas d'épidémie des autres maladies transmissibles dont il a été parlé dans la première partie de ce rapport.

Article 24.—L'étudiant en pharmacie, pendant la durée de ses études doit également faire un stage pratique dans l'une des pharmacies dont la liste sera dressée par le Directeur.

Article 25.—Tous les trois mois, l'étudiant en Pharmacie, pour être en droit de réclamer son inscription, se fera délivrer par le gérant de la Pharmacie, où il fait son stage un certificat d'assiduité qu'il déposera au secrétariat de l'Ecole.

Article 26.—Chaque étudiant remet au secrétariat de l'Ecole un registre où devront être inscrits tous les renseignements et observations le concernant, durant tout le cours de ses études.

Ces renseignements constituent le dossier de l'étudiant et seront à chaque examen, communiqués aux Membres du Jury pour qu'ils puissent se rendre compte de la valeur et de la tenue de l'étudiant, en vue de la note à lui accorder.

Article 27.—Les faits d'indiscipline ou de négligence commis par un étudiant sont signalés par le professeur au directeur qui s'en référera à l'art. 29 du présent Arrêté.

Voici ces articles:

Article 16.—Un règlement d'administration édictera les mesures à appliquer pour l'assainissement des villes ainsi que les précautions obligatoires que doivent prendre les familles pour réaliser la désinfection complète des locaux, literie et autres objets dont se sont servi des malades et qui sont des agents de propagation des germes pathogènes.

Article 17.—La vaccination sera déclarée obligatoire en cas d'épidémie de toutes autres maladies infectieuses et contagieuses dont le vaccin est ou aura été reconnu efficace.

Article 18.—Pour toutes maladies infectieuses et contagieuses autres que la petite vérole et qui sont justiciables de la vaccination ou pour toutes celles dont on pourra prévenir à découvrir le vaccin la déclaration d'obligation prévue à l'article précédent ainsi que les prescriptions qui y sont applicables seront faites dans la forme d'un Règlement d'administration élaboré par le Service National d'Hygiène d'accord avec le Jury Médical et présenté à l'agrément du Président de la République par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

L'article 16 devient article 19 et est maintenu.

En vous demandant votre approbation pour les différents points de ce rapport, nous vous renouvellerons, MM. les Conseillers d'Etat, l'expression de nos sentiments dévoués.

Fait au Palais du Conseil Législatif, le 1er. Juillet 1921, an 118e. de l'Indépendance.

Les Membres des Sections réunies:

P. J. BANCE, CHS. SAMBOUR, H. PRICE, J. M. GRANDOIT, E. DORNEVAL

Le Président: A. ANDRE

Le Rapporteur: CONSTANTIN MAYARD

Mr. le Président: Ce rapport est envoyé à l'impression.

Article 28.—Un étudiant en Médecine choisi par le directeur fait office de secrétaire dans les services hospitaliers de l'Ecole de Médecine.

Article 29.—Les peines disciplinaires applicables aux étudiants sont: 1o. L'avertissement, la réprimande prononcés par le Directeur et la perte d'une inscription décidée par l'inspecteur scolaire sur le rapport du Directeur. 2o. l'exclusion temporaire n'excédant pas trois mois avec suspension du cours des inscriptions prononcée par l'Inspection scolaire, après rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique. 3o. l'exclusion définitive prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique pour causes graves.

CHAPITRE V

Du Personnel de l'Ecole.

Article 30.—Le personnel de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie se compose d'un directeur-professeur, de professeurs de clinique, de professeurs de cours et d'un secrétaire-bibliothécaire.

Article 31.—Le directeur a l'administration et la police de l'Ecole, le contrôle des salles d'hôpital destinées à l'enseignement clinique et des salles de travaux pratiques et de laboratoire, assurer la discipline de l'Ecole, l'exécution des lois et règlements, veille à l'entretien du Bâtiment, de la bibliothèque et du mobilier de l'Ecole.

CONSEIL D'ETAT

Séance du Lundi 18 Juillet 1921

PRESIDENCE DE MONSIEUR LE CONSEILLER S. ARCHER

Ce 5ème. point concerne la discussion des conclusions du rapport des Sections de l'Intérieur et de Justice réunies, relatif au projet de loi sur la vaccination générale.

La lecture est donnée du sus-dit rapport dont les conclusions, mises en discussion, puis aux voix, sont votées.

Le principe du projet de loi est implicitement admis.

Le 2ème. considérant est mis en discussion.

Les Sections de l'Intérieur et de la Justice réunies proposent de dire à la fin de ce considérant: contre cette dernière maladie, au lieu de contre cette terrible maladie.

Ce changement mis en discussion, puis aux voix, est adopté par l'Assemblée.

Le 2e. considérant ainsi modifié, mis aux voix est adopté.

L'article 1er. est en discussion.

Les Sections proposent la rédaction suivante:

«La vaccination et la revaccination anti-variolique sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire de la République.»

Cette nouvelle rédaction mise en discussion, puis aux voix, est adoptée par l'Assemblée.

Il préside le conseil des professeurs, assiste et prend part aux examens de l'école, correspond avec le Département de l'Instruction Publique et l'Inspection scolaire pour les affaires de l'école, envoie, à la fin de chaque année, à l'Inspection scolaire un rapport sur la situation de l'établissement.

Article 32.—Les professeurs de clinique et les chefs de travaux pratiques donnent l'enseignement clinique et pratique dans les services hospitaliers et dispensaires de l'Ecole de Médecine.

Ils inscrivent dans le dossier de l'étudiant toutes les notes et observations le concernant et lui délivrent, à la fin de chaque trimestre, un certificat d'assiduité.

Ils donnent immédiatement avis au directeur de l'Ecole des actes répréhensibles commis par l'étudiant, soit à l'école, soit aux services hospitaliers.

Article 33.—Les professeurs de clinique donnent trois heures par semaine d'enseignement clinique. Ils font la visite des salles de clinique par semaine soit à la salle des cours ou en tout autre endroit approprié.

Article 34.—Le professeur d'Hémathologie, de parasitologie et de bactériologie fournit deux heures de travaux pratiques par semaine au laboratoire de l'établissement et une heure par semaine à l'Ecole de Médecine pour une leçon sur la parasitologie et la bactériologie.

L'article 2 est mis en discussion.

A cet article les Sections proposent d'ajouter in fine le membre de phrase suivant: dûment constatée et certifiée par un médecin.

Cette addition mise en discussion, puis aux voix, est admise.

L'article 2 ainsi amendé, mis aux voix, est adopté.

Les articles 3 et 4 successivement mis en discussion, puis aux voix, sont également votés par l'Assemblée.

L'article 5 est en discussion.

Les Sections proposent de rédiger comme suit la dernière phrase de cet article: «Elles ne peuvent être faites à titre payant, que par les médecins dans leur clientèle privée et seulement s'il s'agit de la revaccination.

Cette modification mise en discussion, puis aux voix, est adoptée.

L'article 5 ainsi modifié mis aux voix, est voté.

L'article 6 est mis en discussion.

Les Sections proposent une nouvelle rédaction pour remplacer le 3e. paragraphe de cet article, elle est ainsi conçue: Ce certificat sera visé gratuitement par le Comité ou le Sous-comité de vaccination.

Ce nouveau paragraphe mis en discussion, puis aux voix, est adopté par l'Assemblée.

L'article 6 ainsi modifié mis aux voix, est voté.

L'article 7 est en discussion.

Article 35.—Les professeurs de cours fournissent trois heures par semaine à l'Ecole de Médecine. Les leçons sont faites sous forme de conférence.

Article 36.—Les professeurs sont tenus de se présenter à l'école, aux services hospitaliers et dans les salles des travaux pratiques aux jours et heures réglementaires. Le sujet de la leçon est inscrit dans un registre spécial.

Article 37.—Trois retards dans un mois (retard d'un quart d'heure) sans motif plausible, entraînent un avertissement du directeur. Six retards dans un mois sont considérés comme une absence non motivée. Une absence non motivée donne lieu à la retenue d'un trentième des appointements.

Article 38.—Quatre absences non motivées dans un mois équivalent à une démission. En ce cas, le Directeur donne avis à l'Inspection scolaire. Les professeurs signent le registre de présence.

Article 39.—Le professeur qui, pour un motif légitime, désire obtenir un permis d'un mois au plus, doit en faire la demande au Directeur de l'Ecole qui en avise le département par l'intermédiaire de l'Inspection scolaire. Le professeur soumet, en même temps, pour le remplacer à ses frais, un confrère à l'agrément du Directeur.

Les Sections proposent de commencer cet article ainsi: L'obligation est faite à tous Chefs de Service public, aux Directeurs, etc...

Cette modification mise en discussion, puis aux voix, est adoptée par l'Assemblée.

L'article 7 ainsi modifié, mis aux voix, est également voté.

L'article 8 du projet de loi est voté sans modification.

L'article 9 est mis en discussion, puis aux voix, est adoptée par l'Assemblée.

L'article 9 ainsi modifié, mis aux voix, est voté.

On arrive à l'article 10, à la place duquel les Sections proposent le texte suivant: «Tous les trois mois, les Magistrats Communaux, à l'aide des indications de l'Etat Civil, fourniront au Département de l'Intérieur, une liste des naissances, avec l'adresse des parents des nouveaux-nés pour permettre à l'autorité sanitaire de rechercher par tous les moyens d'ordre public, si ces enfants ont été vaccinés dans le délai légal.

Ce texte mis en discussion puis aux voix est admis par l'Assemblée.

L'article 11 est mis en discussion.

Les Sections proposent de dire «Un Comité central de vaccination», au lieu de «Un comité de vaccination».

Cet amendement, mis en discussion, puis aux voix est admis.

L'article ainsi amendé, mis aux voix est adopté.

L'article 12 est en discussion.

Les sections donnent à cet article la rédaction suivante: Art. 12. Le Comité de vaccination a pour attributions:

1o. de vacciner les populations et de former des Sous-comités de vaccination pour vacciner à la Capitale et dans les localités.

CHAPITRE VI

Du Secrétaire Bibliothécaire.

Article 40.—Le Secrétaire-Bibliothécaire assiste le Directeur dans l'Administration de l'école; il rédige les procès-verbaux des examens et des séances du conseil des professeurs, fait l'appel nominal des étudiants au commencement de chaque cours et note leur présence et leur absence dans un registre de pointes; il inscrit également les retards et les absences des professeurs, tient le registre des services hospitaliers, fait la correspondance de l'école, dresse l'inventaire du mobilier, des livres de la bibliothèque et des objets de l'école sous le contrôle du directeur.

Article 41.—Le bibliothécaire a la responsabilité de la bibliothèque de l'école. Il confie des livres aux étudiants contre un ticket signé de leur nom. Ces livres sont consultés dans la salle de lecture et ne doivent, en aucun cas, sortir de l'Etablissement.

2o. d'annoncer par voie d'affiches ou de publications dans les journaux la date des Sessions de vaccination.

3o. de tenir gratuitement des vaccins à la disposition de toute personne autorisée à vacciner.

4o. de contrôler les vaccins commandés par l'Etat avant leur utilisation ou leur distribution aussi bien que les vaccins en vente dans les établissements particuliers.

5o. de centraliser les renseignements sur les vaccinations faites par les Services publics, les services subventionnés ou les vaccinateurs privés dont ils doivent viser le certificat de vaccination.

Les Sous-comités représentent à Port-au-Prince ou dans les localités le Comité Central. Ils expédient au Comité Central tous renseignements utiles sur les vaccinations tant celles faites par des médecins ou tous autres vaccinateurs obligés de leur en donner avis. Ils reçoivent en outre, tous les mois du Service d'Hygiène et par l'intermédiaire du Comité Central du vaccin frais qu'ils utilisent et distribuent gratuitement pour la vaccination de leurs localités.

Cette nouvelle rédaction est en discussion.

Mr. le conseiller Déjoie Laroche est d'avis de dire à la fin de ce texte:

«Pour la vaccination des populations de leurs localités» au lieu de pour la vaccination de leurs localités.

Cet amendement, mis en discussion, puis aux voix, est adopté.

L'article 12 est toujours en discussion.

Mr. le Conseiller Bouchereau propose de dire au 2e. paragraphe in fine «pour vacciner à la Capitale et dans les autres localités.»

Cette proposition mise en discussion, puis aux voix, est agréée par l'Assemblée.

Mr. le Conseiller Bouchereau propose, en outre, la forme suivante pour détruire l'équivoque existant dans la 2ème phrase du dernier paragraphe: «Ils expédient au Comité Central tous renseignements utiles sur les vaccinations qui ont été faites tant par les médecins que par tous autres vaccinateurs obligés de leur en donner avis.

Article 42.—Les pénalités prévues dans l'Art. 37, sont applicables au secrétaire-bibliothécaire.

Article 43.—Pour les besoins de leur enseignement, les professeurs de l'Ecole peuvent emporter des livres contre récépissé. Chaque professeur ne peut déplacer plus de trois volumes à la fois. Il est obligé de les rendre dans le délai de quinze jours et ne peut reprendre les mêmes ouvrages qu'après un délai de quinze jours. Les pièces anatomiques, les instruments de laboratoire, etc., ne peuvent dans aucun cas être transportés hors de l'Ecole.

Article 44.—Les livres qui auront été abîmés ou perdus, seront réparés ou remplacés par ceux qui les auront abîmés ou perdus.

Les instruments de laboratoire et autres effets détériorés par négligence seront remplacés par ceux qui les auront détériorés.

Cette proposition, mise en discussion, puis aux voix, est aussi agréée.

La rédaction de l'art. 12 ainsi amendée, mise aux voix, est adoptée.

L'article 13 vient en discussion.

Les Sections présentent pour remplacer le texte du projet de loi la rédaction suivante: Art. 13.—Les tubes vaccins sont fournis par le Gouvernement.

«Chaque année, il sera prévu au Budget particulier du Département de l'Intérieur les valeurs nécessaires pour l'achat des vaccins et pour tous autres besoins du Service de vaccinations générales.»

L'article 14 est en discussion.

Les Sections proposent d'en changer la 2ème. phrase en celle-ci: «Dans ce cas, les agents publics de vaccination ne se livreront qu'à une seule inoculation, à chaque séance, et le Comité et les Sous-comités de vaccination siégeront en permanence pour les fins de vaccinations en masse des populations.

Ce changement mis en discussion, puis aux voix, est adopté par l'Assemblée.

L'article 14 ainsi modifié, mis aux voix, est voté.

L'article 15 est en discussion.

Les Sections réunies proposent de remplacer le texte du projet par le suivant: «Dès la promulgation de la présente loi, il y aura, chaque année deux sessions ordinaires gratuites de vaccination.

Ce nouveau texte, mis en discussion, puis aux voix, est adopté par l'Assemblée.

Les Sections réunies proposent de remplacer le texte du projet par le suivant: «Dès la promulgation de la présente loi, il y aura, chaque année, deux sessions ordinaires gratuites de vaccination.»

Ce nouveau texte, mis en discussion puis aux voix, est adopté par l'Assemblée.

Les Sections réunies proposent d'introduire dans le projet de la loi trois articles additionnels libellés comme suit:

«Article 16.—Un règlement d'administration édictera les mesures à appliquer pour l'assainissement des villes ainsi que les précautions obligatoires que doivent prendre les familles pour réaliser la désinfection complète des locaux, literie et autres objets dont se sont servis des malades et qui sont des agents de propagation de germes pathogènes.

CHAPITRE VII

Séparation de Cours et des Examens.

Article 45.—Il y a deux sessions d'examens, une en Juillet, dite session ordinaire et l'autre en octobre, dite session extraordinaire. Cette dernière session a lieu pour les ajournés et les étudiants qui, pour un motif sérieux apprécié par le Directeur de l'Ecole, n'ont pas pu subir leurs examens à la session ordinaire.

Article 46.—L'étudiant aspirant au grade de docteur en médecine prend vingt inscriptions (V. art. 7 du présent arrêté).

De la première à la quatrième inscription inclusivement, la fréquentation des hôpitaux est obligatoire; de la cinquième à la vingtième il est tenu de faire un stage hospitalier dans les services de médecine et de chirurgie, de faire les travaux de dissection, de médecine opératoire, de suivre les travaux pratiques de laboratoire, d'accouchement, etc. suivant son année d'études médicales.

«Article 17.—La vaccination sera déclarée obligatoire en cas d'épidémie de toutes autres maladies infectieuses et contagieuses dont le vaccin est ou aura été reconnu efficace.»

«Article 18.—Pour toutes maladies infectieuses et contagieuses autres que la petite vérole et qui sont justiciables de la vaccination ou pour toutes celles dont on pourra parvenir à découvrir le vaccin, la déclaration d'obligation prévue à l'article précédent ainsi que les prescriptions qui y sont applicables seront faites dans la forme d'un règlement d'administration élaboré par le Service National d'Hygiène, d'accord avec le Jury Médical et présenté à l'agrément du Président de la République par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Ces trois articles additionnels successivement mis en discussion, puis aux voix, sont adoptés par l'Assemblée.

L'Article 16 du projet, devenu 19, mis en discussion, puis aux voix est voté. L'ensemble de la loi est en discussion.

Mr. Déjoie Laroche: Je désire savoir de Mr. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, si les Comités et Sous-comités de vaccination seront rétribués. Cela n'est dit aucune part, dans la loi. Cependant je vois à l'art. 13 que des valeurs seront prévues chaque année au Budget du Département de l'Intérieur pour l'achat des vaccins et—pour tous autres besoins du Service de vaccination. Si dans votre pensée, Mr. le Secrétaire d'Etat, ce dernier membre de phrase comprend la rétribution des Comités et Sous-Comités, je vous demande de le déclarer.

Mr. B. Dartiguenave: Messieurs, je me réservais de faire publiquement la déclaration que, parmi les frais généraux du Service de vaccination la rétribution des membres des comités et Sous-comités serait comprise.

Mr. D. Laroche: Je vous remercie, Mr. le Secrétaire d'Etat, l'Assemblée prend note de votre déclaration.

L'ensemble de la loi mis aux voix est adopté.

Article 47.—Les étudiants aspirant au doctorat en Médecine subissent cinq examens.

PREMIER EXAMEN

Le premier examen a lieu après la quatrième inscription et dans la session ordinaire de Juillet.

PROGRAMME

1o. Physique Médicale
2o. Chimie Médicale
3o. Histoire Naturelle médicale
4o. Dissection (épreuve pratique) anatomie, (programme de l'épreuve orale.)

DEUXIEME EXAMEN

Cet examen a lieu après la prise de la huitième inscription.

PROGRAMME

Epreuve pratique:
Dissection.
Epreuve orale:
1o. Anatomie descriptive, programme de l'année
2o. Histologie
3o. Physiologie
4o. Pathologie élémentaire ou sémiologie.

TROISIEME EXAMEN

PROGRAMME

Epreuve pratique.—Médecine opératoire et manœuvre d'obstétrique.—Epreuve orale.—1o. Pathologie externe.—2o. Pathologie interne.—Parasitologie.—3o. Accouchement.

QUATRIEME EXAMEN

Cet examen a lieu après la 16ème. inscription.

PROGRAMME

1o. Médecine légale
2o. Thérapeutique
3o. Matière médicale
4o. Hygiène.

CINQUIEME EXAMEN

Cet examen a lieu après la vingtième inscription.

PROGRAMME

Epreuve pratique.—Hématologie clinique.—Bactériologie.—Epreuve orale; Clinique médicale, 2o. Clinique chirurgicale, 3o. Clinique obstétricale.—4o. Clinique infantile.

Article 48.—Le postulant au grade de Pharmacien prend douze inscriptions.

PREMIER EXAMEN

Cet examen est subi après quatrième inscription.
Matières: Botanique.—Zoologie.—Chimie médicale.

DEUXIEME EXAMEN

Cet examen est subi après la huitième inscription.
Matières: Chimie organique.—Physique.—Pharmacie.

TROISIEME EXAMEN

Cet examen est subi après la douzième inscription.
Matières: Pharmacie galénique.—Matière médicale.—Pharmacologie.

SECTION D'ART DENTAIRE

Article 49.—Les matières sont les suivantes:
Anatomie de la tête.
Physiologie générale élémentaire.
Physiologie spéciale de la bouche, élément de pathologie.
Pathologie spéciale de la bouche, hygiène de la bouche.
Thérapeutique générale et spéciale.
Travaux pratiques.—Prothèse.—Clinique dans les hôpitaux.

Article 50.—L'aspirant au grade de chirurgien dentiste prend douze inscriptions.

PREMIER EXAMEN

Cet examen a lieu après la quatrième inscription.
Matières:
Anatomie—Physiologie (Prog. de l'année).
Anatomie des dents (Prog. de l'année).
Physiologie de la bouche (Prog. de l'année).

DEUXIEME EXAMEN

Cet examen a lieu après la quatrième inscription.
Matières:
Eléments de Pathologie (prog. de l'année).
Odontologie (prog. de l'année).
Hygiène de la bouche (prog. de l'année).
Thérapeutique spéciale (prog. de l'année).

TROISIEME EXAMEN

Cet examen a lieu après la douzième inscription.
Matières:
Clinique dentaire.—Prothèse.

ECOLE DE SAGES-FEMMES

Article 51.—Les élèves sages-femmes prennent huit inscriptions et font leur stage à la Maternité, de la quatrième à la huitième inscription.

PREMIER EXAMEN

Le premier examen a lieu après la quatrième inscription.
Matières:
Anatomie élémentaire programme de cours.
Physiologie élémentaire programme de cours.
Pathologie élémentaire programme de cours.

DEUXIEME EXAMEN

Le deuxième examen a lieu après la huitième inscription.
Matières:
Accouchement théorique (programme de cours).
Pratique des accouchements.
Puériculture.

Article 52.—L'étudiant ajourné à un examen ne peut se présenter à nouveau qu'à l'une des sessions suivantes. Dans aucun cas l'étudiant ne peut passer deux examens dans une même session.

Article 53.—Tout postulant à un examen qui, sans excuse jugée valable par le Directeur de l'Ecole ne répond pas à l'appel de son nom aux jours et heures fixés ne pourra se présenter à ce même examen qu'à la session suivante.

Article 55.—L'échelle des notes est établie comme suit:

10—Très bien
9-8—Bien
7-6—Assez bien
4-3—Médiocre
2-1—Mal
0 —Nul.

CHAPITRE VIII

Des Professeurs Libres.

Article 56.—Les anciens directeurs de l'Ecole peuvent recevoir du département de l'Instruction Publique le titre de professeurs honoraires.

Article 57.—Les professeurs honoraires pourront être autorisés après entente avec la direction et approbation du département à faire à l'Ecole et en dehors des heures de cours, des conférences sur des sujets qu'ils auront choisis et communiqués au Directeur. Ils pourront même, sur leur demande, être chargés de certains cours.

Cette autorisation relative aux conférences pourra être accordée à tous médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes qui en manifesteront le désir. Néanmoins dans ce dernier cas, l'autorisation est laissée à l'appréciation du Directeur.

Article 58.—En cas de vacance, le Directeur peut recommander à l'Administration supérieure le professeur libre comme professeur titulaire de l'Ecole.

CHAPITRE IX

DU CONSEIL DES PROFESSEURS

Article 59.—Les professeurs se réunissent en conseil sur la convocation du Directeur de l'Ecole. La convocation peut aussi se faire par les soins du Directeur sur la demande de trois professeurs.

Le Directeur de l'Ecole est de droit président du Conseil.

Article 60.—Pour toute demande d'équivalence produite par les Médecins, Pharmaciens, Dentistes, Sages-femmes étrangers diplômés

qui désirent exercer leur art en Haïti, le conseil est convoqué par le directeur en vue de décider s'il y a lieu d'accorder l'équivalence ou d'exiger de l'impétrant qu'il subisse un examen à l'Ecole de Médecine.

Article 61.—En cas de difficultés survenues entre les professeurs, le Directeur de l'Ecole convoque le conseil pour juger de la question.

Article 62.—En cas de difficultés survenues entre le Directeur et les Membres du Personnel, le département de l'Instruction Publique en sera saisi par la partie la plus diligente.

Article 63.—La moitié plus un des votants décident d'une question.

Article 64.—Le Conseil peut délibérer avec la moitié plus un de ses Membres.

Article 65.—Le présent arrêté qui sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique abroge tous arrêtés ou règlements qui lui sont contraires.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 23 Février 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: CHARLES BOUCHEREAU

CONSEIL D'ETAT

SESSION ORDINAIRE

Séance du vendredi 13 Juillet 1923

PRESIDENCE DE MONSIEUR LE CONSEILLER J. M. GRANDOIT

Le 3ème. point de l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la section de l'Intérieur relatif au projet de loi tendant à réglementer l'importation et l'usage des narcotiques. Puisque Mr. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur n'est pas présent, il y a lieu de passer à la discussion des conclusions du rapport portant sur la convention internationale ayant pour objet la suppression de l'abus de l'opium, etc.

Je mets en discussion les conclusions du dit rapport.

Mr. Arthur Lescouflair: Messieurs, la matière de cette Convention est une matière médicale. La section qui a eu à l'examiner, désirant s'éclairer sur certains points, m'avait convoqué à son travail au cours duquel elle a bien voulu me demander des renseignements. Comme ces renseignements s'adaptaient à mes connaissances professionnelles, je les lui ai fournis amplement et lui ai montré l'excellence de la Convention dont j'ai recommandé l'adoption.

Je viens aujourd'hui vous transmettre cette même opinion. Adoptez cette convention. Elle est bonne à tous les points de vue.

Si Mr. le Ministre des Relations Extérieures ne nous apportait que des Conventions de ce genre, il n'éprouverait, je veux le croire, aucune difficulté à les faire voter.

LOI

LOUIS BORNO

Président de la République

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'importation, l'exportation, l'usage, la vente et la fabrication des poisons et substances dont l'emploi abusif est contraire à la santé;

Vu l'article 55 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

IMPORTATION ET EXPORTATION

Article 1er.—Il est interdit d'importer ou d'introduire dans la République d'Haïti, d'exporter les toxiques, narcotiques ou drogues hypnotiques énumérés en l'article 3, sans un permis du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Cette importation ou exportation ne pourra se faire que dans les ports ouverts pourvus d'un Officier Sanitaire.

Mr. le Président: Je mets aux voix les conclusions du Rapport.

L'assemblée a adopté.

Le vote implique l'adoption du principe de la Convention.

L'article 1er. est en discussion.

Mr. Emile Elie: Est-il d'usage, Mr. le Président, de discuter ainsi les articles d'une Convention diplomatique qui sont intangibles, et qui, dès lors, ne sont pas susceptibles d'être modifiés.

Mr. le Président: Le règlement nous fait l'obligation, Mr. le Conseiller de voter article par article, tout projet de loi, quel qu'en soit le caractère.

Une voix: nous pouvons voter cette Convention en bloc.

A ce moment, Mr. le Secrétaire d'Etat pénètre dans la salle.

Mr. le Président: Vous êtes d'accord, Messieurs, pour voter la Convention en bloc? (Marques d'assentiment unanime dans l'Assemblée).

Mr. le Président: Je mets aux voix l'ensemble de la Convention.

L'Assemblée a adopté.

Mr. Félix Magloire: Au nom du Gouvernement, je remercie le Conseil d'Etat du vote qu'il vient de donner.

Mr. le Président: Je donne lecture du Décret de Sanction.

Le permis sera ainsi libellé: «Autorisation est accordée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, selon avis de la Direction du Service National d'Hygiène Publique à M ..... (titre et qualité, lieu de résidence) pour la quantité de ..... conformément à la loi du 16 Juillet 1923, régissant l'importation, l'exportation et la vente des toxiques, narcotiques ou drogues hynoptiques.

Article 2.—A l'arrivée des produits mentionnés dans l'article 3 l'importateur pour en obtenir livraison de la Douane, devra présenter à l'Officier Sanitaire du Port ouvert où ils ont été débarqués, l'autorisation du Département de l'Intérieur, s'il échet, et soumettre au visa de cet Officier Sanitaire la facture consulaire et tous autres bordereaux ou pièces d'exportation concernant cet envoi en sa possession et faire, en outre, la déclaration suivante:

«Je soussigné (nom) de (ville) certifie que les articles importés énumérés dans la liste ci-dessous et inscrits d'une façon détaillée dans les factures, connaissements, contrats de vente et autres documents sont destinés à être uniquement utilisés dans un but médical et scientifique et de manière à ne point porter préjudice à la santé générale.»

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Sur le Rapport de sa Section des Relations Extérieures;

DECRETE:

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée, pour en sortir son plein et entier effet, la Convention conclue à la Haye le 23 Janvier 1912, à laquelle la République d'Haïti a adhéré le 21 Août 1912 et dont l'objet est la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances.

Article 2.—Le présent Décret sera imprimé, publié au Journal Officiel à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1923, An 120e. de l'Indépendance.

Le Président: J. M. GRANDOIT

Les Secrétaires: Dr. ARTHUR LESCOUFLAIR, ad hoc, CHS. ROUZIER

Je mets en discussion l'article unique de ce Décret.
L'Assemblée a adopté.

Nous revenons au troisième point de l'ordre du jour. Discussion des conclusions du rapport portant sur le projet de loi tendant à réglementer l'importation, la vente et l'usage des narcotiques et toxiques.

«Je certifice en outre, qu'ils ne seront point vendus ou échangés en tout ou en partie, dans aucun autre but.

«Je tiendrai un registre établissant la disposition qui aura été faite de ces articles. Ce registre sera tenu de telle sorte qu'il soit accessible à tout instant, à l'inspection des autorités compétentes.»

(Liste des DROGUES ET SUBSTANCES)

Visé par:

Officier Sanitaire,..... Importateur.....

Article 3.—Aucune personne, firme, société ou corporation agissant pour son compte ou comme agent employé, exception faite des Pharmaciens, Médecins pratiquant, Dentistes et Vétérinaires diplômés, ne pourra avoir en sa possession, vendre ou disposer de quelque façon que ce soit, à moins d'en avoir l'autorisation du Département de l'Intérieur, les articles tels que: Cocaïne, Eucaïne, A, Eucaïne, B. novocaïne, alypine, opium, morphine, héroine, codéine, dionine, chanvre indien (cannabis indica ou satira), chloroforme, éther, acétanilide ou tous autres narcotiques ou stupéfiants, drogues hynoptiques ou produits équivalents quant aux propriétés chimiques ou l'action physiologique ou les sels, dérivés, composés des substances ci-dessus, ou compositions contenant l'une des substances ou leurs sels, dérivés, composés.

Personne ne demande la parole sur les conclusions du dit rapport.

Je mets aux voix.

L'Assemblée a adopté.

Le vote des conclusions du rapport implique l'adoption du principe du projet de loi; le considérant en est immédiatement mis en discussion.

Mr. B. Danache: Messieurs, il ne me semble pas que le Législateur ait assez nettement exprimé dans le considérant l'idée qui a présidé à l'élaboration de ce projet de loi.

Ainsi il y est dit: Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'importation, l'exportation, l'usage, la vente et la fabrication des poisons et substances dont l'emploi habituel est contraire à la santé.

A mon humble avis, les substances dont il est question ici ne sont habituellement employées que pour refaire la santé et non dans le but de l'altérer.

Conséquemment, je propose au Conseil de dire tout simplement à la fin du considérant «et substances contraires à la santé.»

Mr. le Président: Cette proposition est en discussion.

Mr. Emile Prézeau: Je crois, Messieurs, que le Collègue Danache fait erreur. Il n'est pas question, comme il semble le croire, des substances contraires à la santé, mais de certaines substances dont l'usage habituel à trop forte dose, peuvent nuire à

Article 4.—Il est interdit à tout pharmacien de vendre aucune des drogues, plus haut mentionnées ou d'en disposer de quelque façon que ce soit, s'il ne lui est présenté l'original d'une prescription émanant d'un médecin, d'un dentiste ou d'un vétérinaire pourvu de licence.

Article 5.—Il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires pourvus de licences de délivrer directement ou indirectement une ordonnance contenant l'une des drogues spécifiées dans l'article 3, sous quelque forme que ce soit, préparation officinale ou autre, si ce n'est dans un but purement thérapeutique.

Article 6.—Les sages-femmes diplômées ont le droit de prescrire les médicaments toxiques d'usage externe et les médicaments anodins d'usage interne ou nécessaires à l'exercice de leur profession.

Article 7.—La liste limitative des articles et produits chimiques, toxiques ou narcotiques que les sages-femmes pourront prescrire sera dressée par les soins du Jury Médical de concert avec le Service National d'Hygiène Publique. La publication de cette liste sera confiée à la diligence du Département de l'Intérieur.

---

la santé. Ces substances prises à petites doses ne peuvent pas faire de tort à l'organisme, mais leur abus occasionnerait des troubles auxquels il serait difficile sinon impossible de remédier.

C'est donc l'abus qu'on veut empêcher.

Mr. A. Lescouflair: Je suis de l'avis de Mr. le Conseiller Prézeau parce que dans ce projet de loi il s'agit de prévenir l'usage immodéré des substances visées et non d'en interdire l'emploi. Cependant je ne suis pas pour le maintien du texte tel qu'il est rédigé. On peut, sans changer l'esprit du projet de loi, dire à la fin du considérant «et substances dont l'usage abusif est contraire à la santé.»

Le texte se lira comme suit: «Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'importation, l'exportation, la vente et la fabrication des poisons et substances dont l'usage abusif est contraire à la santé!

C'est ce que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée.

Mr. Emile Elie: Messieurs, ce projet de loi vient en exécution de la convention diplomatique que nous venons d'adopter et si l'on en avait indiqué dans le considérant l'origine première, la discussion que nous essayons de trancher ne serait pas née.

Peut-être, aurait-il fallu faire cela et alors, il en serait découlé que c'est de l'abus de l'opium qu'il est question dans ce projet de loi et pas d'autres choses.

La proposition du Collègue Danache aurait laissé croire que toutes les substances nuisibles sont visées et, alors, le tafia et le tabac n'échapperaient pas à la réglementation.

Le considérant, à mon avis, est bien rédigé; la difficulté est qu'il ne rattache pas le projet actuel à la convention de 1912.

Mr. B. Danache: L'Honorable Collègue Elie se trompe quand il dit que c'est en exécution de la Convention de 1912 que ce projet de loi est présenté au Conseil d'Etat. Dans tous les pays organisés, il existe une loi semblable, même avant que

Article 8.—Toute prescription doit être datée et signée par celui qui l'émet. Elle doit comporter sa qualité et son adresse, le tout écrit de la main du signataire et sous sa seule responsabilité; elle doit en outre, spécifier le nom et l'adresse de la personne pour laquelle elle a été émise. Si cette ordonnance ou prescription émane d'un vétérinaire, elle mentionnera, en outre l'espèce d'animal pour lequel elle a été faite.

Article 9.—Toute pharmacie ou officine, légalement autorisée, doit garder en liasse et conserver pendant cinq ans au moins l'original des prescriptions qu'elle aura préparées ou exécutées. Copie seulement en sera délivrée au porteur de la prescription sur sa demande; l'original de la prescription doit être enregistré dans un livre ad hoc.

L'inscription qui sera faite devra comporter la date de la vente, la spécification et la quantité de l'article toxique vendu, le nom et l'adresse de l'acheteur.

L'original de la prescription ainsi que le livre de l'enregistrement doit être toujours tenu à la disposition des autorités compétentes pour leur être présenté à la première réquisition.

Article 10.—En aucun cas, une prescription déjà exécutée ne devra être renouvelée sans l'ordre écrit et signé du médecin, dentiste ou vétérinaire pourvus de licences ou sage-femme qui l'avait formulée si elle contient une substance narcotique ou un produit capable de déterminer une intoxication.

---

cette convention eût été adoptée par les puissances signataires, et sans cette convention le Gouvernement serait obligé de venir devant nous avec un projet de loi pour règlementer l'usage des toxiques.

A preuve, c'est qu'il n'est pas seulement question dans le projet de loi des matières absolument délétères; il est aussi question de toutes matières dont l'emploi par des gens inexpérimentés, par ceux qui n'ont pas fait d'études médicales, peut devenir nuisible à la santé.

On emploie constamment les substances visées ici, et, ces substances prises à dose modérée, peuvent être utiles à la santé au lieu de l'altérer. C'est pourquoi j'estime que ce considérant n'exprime pas assez clairement la pensée du Législateur.

Le collègue Lescouflair a proposé de dire: substances dont l'usage abusif est contraire à la santé. Je me rallie complètement à cette proposition.

Mr. Emile Prézeau: Je maintiens, pour ma part, ce que je viens de dire à propos de l'usage habituel. Le mot abusif proposé par Mr. le Conseiller Lescouflair comporte une certaine restriction, car il ne vise que certains produits qui, trop souvent employés, peuvent être nuisibles à la santé, tandis que le Législateur a en vue les substances qui, prises même à petite dose, par un usage très long et très lent, finissent par constituer un vice, comme la cigarette par exemple. Prenez deux ou trois cigarettes par jour, vous n'en éprouverez aucun dérangement, mais si vous en fumez davantage il est certain que cela devient une habitude dont fatalement vous ressentirez les fâcheux effets.

En cas de décès ou d'absence du signataire de la prescription, le remplaçant pourra signer, s'il a les qualités requises, le renouvellement de la prescription et au besoin, en modifier le mode d'administration ou d'application. Hormis ce cas, toute prescription anodine, ne comportant aucune matière toxique susceptible d'entraîner un danger d'empoisonnement, peut être renouvelée sans aucun ordre écrit de celui dont elle émane.

Article 11.—Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations qui ne contiendraient pas plus de 2 (deux) grains d'opium ou 1/4 (un quart) de grain de morphine, ou 1/2 (un demi) grain de codéine ou 1/6 (un sixième) de grain de cocaïne ou 1/6 (un sixième) de grain d'héroïne ou 1/6 (un sixième) de grain d'encaïne ou 1/6 (un sixième) de grain de novocaïne ou 1/6 (un sixième) d'eucaïne B ou 10 grains d'hydrate de chloral dans une once de liquide ou dans une once si la préparation est solide d'après le système «avoir du poids».

Les préparations comme ci-dessus spécifiées peuvent être vendues sans l'ordre écrit du médecin ou toute autre personne qualifiée pour le faire.

Article 12.—Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux hôpitaux, collèges, dispensaires, laboratoires, écoles de médecine, de pharmacie, d'art dentaire et autres établissements similaires et institutions scientifiques publiques.

Par les mots «emploi habituel» on entend un usage lent et constant. Cette pensée ne sera jamais mieux rendue.

Mr. Elie Saint-Far: Je me range à l'avis de mon collègue Prézeau, car il s'agit de réglementer l'usage habituel des narcotiques, de mettre un frein surtout à la manie qu'on a en Europe de fumer l'opium, c'est la morfinomanie qu'on veut empêcher. Donc le mot habituel est très bien employé et pour mieux rendre l'idée, je propose de dire «et substances dont l'emploi progressif et habituel, etc.»

Mr. A. Lescouflair: Mr. le Conseiller St. Far est profondément dans l'erreur. Il veut établir un rapport entre la convention que nous venons d'adopter et ce projet de loi; mais pas du tout, c'est à propos de cette convention que le projet de loi a été déposé.

Quand vous dites simplement «dont l'emploi progressif et habituel est contraire à la santé», vous n'êtes plus dans la question.

Il est facile de vous le prouver.

Je vois dans la liste «A» cantaride. Eh bien! qui de nous penserait à en faire un usage progressif et habituel? Il y a encore le «potassium» dont une goutte suffit pour amener la mort; alors quelle est la logique de votre raisonnement? C'est bien l'abus qu'on veut corriger dans cette loi.

Je pourrais vous citer d'autres exemples, vous donner de plus amples explications; mais ce serait mal à propos, faire étalage de science. Je m'arrête à l'axiome; tout excès nuit.

DE LA VENTE DES POISONS

Article 13.—Il est formellement interdit à tout pharmacien ou à toute autre personne dûment autorisée par la présente loi de vendre ou de délivrer à qui que ce soit les narcotiques, les matières toxiques et produits chimiques spécifiés dans l'article 3 et les tableaux ci-après A et B de la présente loi, tous produits qui ne peuvent être remis sans prescription de médecin ou autres personnes qualifiées (dentistes, vétérinaires, sages-femmes,) si le récipient ou le paquet qui contient ces dits produits ne porte très apparemment une étiquette rouge où le mot «Poison» est écrit en gros caractères.

Au-dessous de cette étiquette doit être apposée la vignette traditionnelle aux substances toxiques ou vénéneuses représentant une tête de mort entre deux fémurs en croix.

Les récipients ou produits contenant les dits articles doivent de plus mentionner les indications suivantes:

1o. Usage interne ou externe.

2o. Le No. d'ordre de l'ordonnance exécutée, les nom et qualité du signataire et la date de l'exécution.

Mr. Ch. Fombrun: Il n'y a Messieurs aucune connexité entre la Convention de 1912 et le projet de loi en discussion. L'un a été déposé en dehors de l'autre. La simultanéité de leur présentation au Conseil d'Etat a pu seul faire croire qu'il existait une liaison entre eux. Ce projet de loi, nous l'avons depuis un an, au Département de l'Intérieur; tandis que la Convention n'a été présentée à l'adhésion du Gouvernement que tout récemment.

Pour ce qu'il est de la question en débat, il importe peu, à mon avis, que l'on mette «habituel» ou «abusif» la loi n'en sera pas moins claire.

Mr. Emile Prézeau: Je veux relever un point de l'argumentation de mon collègue Lescouflair. Il a dit que tel produit était un poison violent et que personne n'en prendrait l'habitude. Mais en relisant attentivement le considérant, je crois que le membre de phrase «dont l'emploi habituel est contraire à la santé» se rapporte beaucoup plus à ces substances. Il est dit «considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'importation, l'usage, la vente et la fabrication des poisons et substances dont l'emploi est habituel est contraire à la santé.»

Est-ce assez net?

Je répète que l'habitude n'est pas un abus. On peut avoir une habitude laquelle peut devenir désastreuse par suite d'un abus: c'est pourquoi, rapporteur de la section de l'Intérieur, j'ai demandé que l'on conserve le texte du projet de loi.

Mr. le Président: Je mets aux voix la proposition Danache amendée par le Collègue Lescouflair.

L'assemblée a adopté.

L'article 1er. est en discussion.

Article 14.—En dehors des personnes autorisées par la présente loi, il est formellement interdit de vendre ou de délivrer à des particuliers pour usage médical des narcotiques, des toxiques, spécialités ou tous autres produits pouvant provoquer une intoxication.

Un délai de six mois est accordé aux dépositaires actuels des produits mentionnés à l'article 3 pour se dessaisir de leur stock et se conformer aux prescriptions ci-dessus.

Article 15.—Il est expressément défendu de vendre ou de délivrer les poisons énumérés dans les listes A et B ou ceux que peut ajouter à ces listes la Direction du Service National d'Hygiène publique sans passer ou faire passer au moment de la vente, dans un registre spécial ad hoc, des écritures mentionnant la date et l'heure de la vente, le nom et l'adresse de l'acheteur, le nom et la quantité de poison vendu, ainsi que la déclaration de l'acheteur, indiquant le motif pour lequel le toxique a été demandé, enfin le nom du pharmacien dûment diplômé et immatriculé qui a vendu ou délivré.

Ces écritures doivent être passées par le pharmacien lui-même ou un assistant pharmacien dûment immatriculé et non par toute autre personne.

La section propose de dire au 2ème. paragraphe «Cette importation ou exportation ne pourra se faire que dans les ports ouverts pourvus d'un officier du service sanitaire», au lieu de «dans certains ports ouverts déterminés.»

Mr. B. Danache: Je ne comprends pas bien la 2ème. partie de cet article, que la section de l'Intérieur a proposé de changer.

J'estime que le pharmacien qui est établi dans un port ouvert a bien le droit d'importer les matières visées dans cette loi moyennant qu'il se conforme à ses prescriptions, c'est-à-dire qu'il obtienne l'autorisation du Département de l'Intérieur. Cet article 1er. porte évidemment atteinte aux intérêts des pharmaciens établis dans certains ports ouverts, en disposant que l'importation ou l'exportation de ces matières ne se fera que dans les ports ouverts déterminés; cette disposition est contraire à la loi qui garantit la liberté commerciale.

Je propose de dire: «Cette importation ou exportation se fera dans tous les ports ouverts au commerce extérieur» au lieu de la modification de la section de l'Intérieur.

Mr. Emile Prézeau: Messieurs, la section de l'Intérieur a soigneusement examiné cette question et voici pourquoi elle a fait la proposition de remplacer les mots: «dans certains ports ouverts pourvus d'un officier du service sanitaire» afin d'assurer un contrôle plus effectif de l'entrée dans le pays des matières dont il s'agit de réglementer l'importation. L'article 2 fait l'obligation aux importateurs de soumettre les documents relatifs aux produits importés au visa de l'officier sanitaire du port de débarquement. Or le Service sanitaire n'a pas pu, jusqu'à présent, installer un officier dans chaque port ouvert de la République. Il a donc paru tout naturel à la section de restreindre aux seuls ports où le contrôle en serait possible l'importation des matières et substances nuisibles.

Le livre où se trouve cette inscription doit être toujours à jour pour être soumis à première réquisition des autorités compétentes. Il devra être conservé cinq ans au moins, à partir de la passation de la dernière écriture.

Article 16.—La Direction du Service National d'Hygiène Publique est autorisée, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire à la santé publique, à restreindre ou à prohiber la vente en détail de tout poison, en édictant avec l'autorisation du Département de l'Intérieur des règlements qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi et qui seront applicables à tous sans exception.

Article 17.—Les substances suivantes forment les listes «A» et «B» dont il fait mention plus haut:

«LISTE A»

Aconit	Cantaride
Atropine	Conculus indicus mucana
Digitale	Nicotine
Strophantus	Ellebore
Veratum viride	Jusquiame
Ergot	Phytolocca
Huile de coton	Colchique
Huile de Sabine	Huile de Rhue
Amandes amères	Huile de tanaisie
Ecorces et racines de crotom ..	Pouliot.

Cèdres et toutes autres substances végétales et vénéneuses, les alcaloïdes, leurs sels, dérivés, préparation et composés.

Le collègue Danache prouve que c'est contraire à la loi, mais n'est-ce pas nous qui faisons la loi? D'ailleurs, nul ne contestera le droit de l'Etat de contribuer au bien de tous, en restreignant.

Mr. Olivier Saint-Cloud: J'estime que quelques renseignements de la part de Mr. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sont nécessaires au sujet de la question en débat.

Il est inséré au second paragraphe de l'article 1er. «cette importation ou exportation ne pourra se faire que dans certains ports ouverts déterminés.»

La section de l'Intérieur propose de dire dans les ports ouverts pourvus d'un officier du Service sanitaire.

Il est à remarquer que lors de l'élaboration de ce projet de loi, l'auteur du second paragraphe, le Pouvoir Exécutif, s'était bien rappelé que certains ports ouverts seulement sont pourvus d'un officier sanitaire au point que à l'article 2 il est dit ceci:

«A l'arrivée des produits mentionnés dans l'article 3, l'importateur, pour en obtenir livraison de la douane, devra présenter à l'officier sanitaire du port ouvert où ils ont été débarqués, l'autorisation du Département de l'Intérieur s'il y échet et soumettre au visa de l'officier sanitaire la facture consulaire, etc...»

«LISTE B»

Arsenic	Sublimé corrosif et autres poisons dérivés de mercure
Cyanure de potassium	Acide carbonique
Acide hydrocyanique	Créosote
Acide Oxalyque	Phosphore
Bromine	Iode
Tous les acides minéraux.....	Formaline
Sels de Plomb.....	Dérivés toxiques d'antimoine, sels de zinc, alcool de méthyle.
Alcool de bois	

Vert de Paris ou tous autres drogues, produits chimiques ou préparation de 60 grains (soixante) au moins, capables de tuer.

Article 18.—Aucune restriction n'est portée dans la vente des articles suivants dont le commerce est libre.

«Teintures d'arnica, esprit de camphre, extrait distillé de witchazel, sirop d'ipéca, sirop de rhubarbe, sirop d'abeille, esprit de nitre dulcifié,

---

Il s'agit de savoir si dans l'esprit du Pouvoir Exécutif, c'est seulement dans certains ports ouverts pourvus d'un officier sanitaire que l'importation des drogues pourra se faire, ou si cette importation est permise dans tous les ports ouverts où il y a un officier sanitaire?

Mr. Ch. Fombrun: Le Gouvernement a en vue tous les ports ouverts pourvus d'un officier sanitaire, Mr. le Conseiller.

Mr. Olivier Saint-Cloud: Dans ce cas il convient d'adopter la proposition de la section de l'Intérieur.

Mr. Ch. Fombrun: Je suis parfaitement d'accord à cet égard, avec la section de l'Intérieur.

Mr. B. Danache: J'ai fait ma proposition Messieurs sous l'empire de cette considération-ci, c'est que dans tous les ports ouverts de la République, il y a un Officier sanitaire. Mais puisqu'il n'en est pas ainsi, je suis bien obligé de retirer cette proposition.

Mr. le Président: La proposition de Mr. le Conseiller Danache est retirée.

Je mets aux voix la modification de la section tendant à dire: «dans les ports ouverts pourvus d'un officier sanitaire».

L'Assemblée a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

Mis aux voix, l'ensemble est adopté.

Les articles 2 et 3 sont successivement votés sans modification.

L'article 4 vient en discussion.

Article 4.—Il est interdit à tout pharmacien de vendre aucune des drogues plus haut mentionnées ou d'en disposer de quelque façon que ce soit, s'il ne lui est présenté l'original d'une ordonnance ou d'une prescription émanant d'un médecin, d'un dentiste ou d'un vétérinaire patenté.

teinture de fer, feuilles de sené, carbonate de magnésie, sel d'epson, poudre seidlitz, quinine, pilules carthartiques, fleurs de camomille, graines de carvi, chlorate de potasse, emplâtres, pommades et onguents ne contenant pas les drogues visées en l'article 1, peroxyde d'hydrogène, couperose, assafœtida, safran, graine d'anis, salpêtre, crésol, lysol, permaganate de potasse, sel de Glauber, vaseline, térébenthine, condition powder, crème de tartre, carbonate de soude, baryum, huile essentielle ou artificielle d'anis, d'abricots, de banane, de badiane, de bergamote, de cannelle, de citronnelle, de girofle, de géranium, de gingembre, de groseille, d'iri, de lavande, de citron, de kananga, de menthe, de néroll, d'orange, patchouly, pêche, poire, ananas, portugal, petite graine du cassis, thym, vanille, verveines, ou tous autres parfums ou extraits parfumés, amoniaque, alun, huile de ricin, bicarbonate de soude, chlorure de chaux, glycérine, «witchazel.» «sheepdep,» borax, soufre, pierre bleue, graine de lin, poudre insecticide, attrape mouches, poisons pour rats, pour fourmis, pour punaises,

---

Mr. B. Danache: Messieurs, je ne sais pas si je me trompe, mais je crois savoir que les vétérinaires ne sont pas patentés. Ils sont seulement licenciés. Je demande qu'on dise «ou d'un vétérinaire licencié.»

Mr. Ch. Fombrun: Vous n'ignorez pas, Mr. le Conseiller, qu'il est question de taxer les professions.

Mr. B. Danache: Oui, mais ces taxes n'étant pas encore établies, nous ne pouvons pas parler de patente inexistante.

Mr. Emile Elie: Est-ce qu'on donne une licence aux vétérinaires?

Mr. B. Danache: Les vétérinaires qui ont étudié à l'étranger en ont une.

Mr. A. Lescouflair: Mrs. Il n'existe pas en Haïti d'école vétérinaire, par conséquent, il n'y a pas de vétérinaire licencié.

Pour ce qui concerne les médecins, je voulais vous demander de remplacer la patente par la mention suivante: «pourvu d'un certificat du Jury Médical.»

Mr. B. Danache: Je sais bien que nous n'avons pas d'école vétérinaire, mais les vétérinaires qui professent dans le pays, ils sont étrangers et ont leur licence.

Mr. St. Far: Je suis d'avis qu'on laisse de côté les vétérinaires; ils passeront par un médecin s'ils ont besoin des substances dont nous réglementons la vente.

Mr. Ch. Fombrun: Pour trancher la question, adoptons la proposition de Mr. le Conseiller Danache, mettons dans la loi: vétérinaire pourvu d'une licence.

Mr. le Président: Je mets aux voix la proposition de Mr. le Conseiller Danache.

La proposition est adoptée.

Nous arrivons à la proposition de notre collègue Lescouflair tendant à ajouter après médecin les mots «pourvus d'un certificat du Jury Médical.»

Cette proposition est en discussion.

Mr. Emile Elie: Vous allez arriver, Mr. à écrire des choses extraordinaires dans cette loi. Quand vous y mettrez la motion de notre Collègue Lescouflair il semblera qu'il y a en Haïti des gens qui pratiquent la médecine sans avoir une licence.

Mr. A. Lescouflair: Oui, il y en a.

gardons, si la préparation est munie de l'étiquette prévue par la loi pour les poisons: eau de table naturelle, gélatine, gélose, naphtaline, talc, tripoli, hyposulfate de soude, sulfate de cuivre, de fer, soude caustique, craie blanche, nitrate de potasse, engrais, acide critique, produits chimiques en usage dans l'industrie, toutes les fois que ces produits et substances portent l'étiquette indiquant leur caractère toxique.

Article 19.—Il est interdit de vendre, d'offrir ou d'exposer pour être vendues toutes nourritures ou boissons destinées à la consommation auxquelles on aurait ajouté un antiseptique, un antiferment ou un composé préservatif ou tout autre produit chimique autre que du sel, salpêtre, fumée de bois, vinaigre, sucre ou épices.

Il est permis de mettre dans les sauces piquantes, sauces, fruits au jus, une quantité ne dépassant pas 0.1 pour cent de benzoate de soude à condition que la préparation soit étiquetée dans les formes voulues.

Mr. Emile Elie: Mais non, il ne faut pas mettre cela dans la loi, vous voudrez dire qu'il y a une catégorie de médecins qui soignent et qui n'ont pas de diplôme, or c'est incroyable!

Mr. Ch. Fombrun: Il faut distinguer Mr. le Conseiller, dans le pays entre licence et diplôme. Il y a dans le pays des étrangers et même un haïtien qui sont munis de diplômes et qui pourtant n'ont pas de licence pour tenir lieu de l'équivalence. Il est donc nécessaire d'établir la nuance.

Mr. Emile Elie: Je refuse de voter cet amendement pour la raison que j'ai déjà déduite.

Mr. le Président: Je mets aux voix la proposition Lescouflair.

L'Assemblée n'a pas adopté.

L'Art. 5, mis aux voix, est adopté.

Les articles 6 et 7 sont votés sans modification.

L'article 8 vient en discussion.

Mr. le Président: La section suggère l'addition au 1er. paragraphe de cet article de la phrase suivante: Elle doit en outre spécifier le nom et l'adresse de la personne pour laquelle elle a été émise.

Cette proposition est adoptée.

L'ensemble de l'art. 8 est également voté.

Les articles 9, 10, 11 inclusivement sont successivement votés.

Mr. B. Danache: Messieurs, nous sommes arrivés à l'article 11 inclusivement et je prévois que les articles suivants donneront lieu à de très vives discussions comme l'heure est déjà avancée, et que d'ailleurs la température est très élevée, je vous demande de renvoyer à lundi prochain la continuation de l'étude de cette loi.

Marques d'approbation unanimes.

Mr. le Président: Il n'y a pas d'objection à la motion de Mr. le Conseiller Danache?

La suite de la discussion est renvoyée à lundi prochain.

Article 20.—Les médecins qui désirent ouvrir des Officines doivent en faire la déclaration au Département de «l'Intérieur».

Cette déclaration doit mentionner les titres et l'adresse du gérant de l'Officine qui ne peut être qu'un pharmacien diplômé et immatriculé.

Les manipulations pour l'exécution des ordonnances ne peuvent être faites que par le gérant responsable.

Article 21.—Bien qu'elles ne puissent vendre en gros, les Officines sont astreintes aux mêmes formalités que les pharmaciens pour l'exécution des ordonnances où il entre des toxiques ou tous autres produits pouvant entraîner une intoxication. Elles sont assujetties aux mêmes règles de vente et de livraison.

Article 22.—Toute Pharmacie doit être dirigée par un pharmacien diplômé et immatriculé.

CONSEIL D'ETAT

SESSION ORDINAIRE

Séance du Lundi 16 Juillet 1923

PRESIDENCE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARLES ROUZIER

Mr. le Président: Nous allons conformément au premier point de l'ordre du jour, poursuivre la discussion du projet de loi sur les drogues pharmaceutiques. A la dernière séance, on s'était arrêté à l'article 11 inclusivement.

La section propose un article additionnel qui prend le No. 12. Il est ainsi conçu:

«Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux hôpitaux, collèges, dispensaires, laboratoires, écoles de médecine, de pharmacie, d'art dentaire et autres établissements similaires et institutions scientifiques publiques.»

Cet article additionnel proposé par la section, mis en discussion, puis aux voix, est adopté.

L'article 12 devenu 13 est admis.

L'article 14 devenu 15 est mis en discussion.

A cet article la section propose la suppression des mots «d'accord avec le Jury Médical».

Mr. E. Prézeau: Pour que l'Assemblée soit édifiée sur ce qui motive cette suppression, je donne lecture du passage suivant du rapport:

«La loi du 24 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène Publique ayant en son article 1er., 2e. alinéa, confié au Service d'Hygiène toutes les attributions du Jury Médical en ce qui concerne l'hygiène et la police sanitaire, la section croit utile, afin d'éviter la suppression à l'article 14 devenu 15, des mots «d'accord avec le Jury Médical».

La suppression proposée par la section est mise en discussion.

Mr. B. Danache: Je déclare que je ne suis pas satisfait des explications contenues dans le rapport et dont lecture vient d'être donnée. J'admets bien que toutes les attributions du Jury Médical soient confiées au Service d'Hygiène. Mais il me semble qu'on s'est trompé sur le véritable objet du projet de loi qui vient contrôler l'introduction des poisons dans le pays.

Article 23.—Les industriels dont les industries exigent l'emploi des toxiques et produits chimiques prohibés par cette loi, doivent solliciter du Département de l'Intérieur l'autorisation d'importer ou d'acheter ces produits et toxiques.

Cette autorisation leur sera accordée selon avis du Service National d'Hygiène publique et sous réserve des conditions prescrites par la présente loi.

Article 24.—Les industriels, manufacturiers ou marchands en gros qui auront été dûment autorisés à importer ou à exporter les produits ci-dessus mentionnés devront, avant de délivrer aucune des substances sus-citées, inscrire ou faire inscrire dans un registre ad hoc la vente de ces produits, la date de cette vente, la quantité et le nom des articles vendus, la forme en laquelle ils ont été vendus, le nom et l'adresse de l'acheteur, le nom de la personne qui a effectué la vente et passé les écritures: la façon dont la livraison a été faite, c'est-à-dire par courrier, chemin de fer ou par mer, doit être aussi mentionnée. Ce livre contiendra en substance les renseignements suivants:

Date de la vente
Nom de l'acheteur
Quantité et nom de l'article
Mode de livraison
Nom du commis vendeur.

Il est dit à l'article 7 «La liste limitative des articles et produits chimiques, toxiques ou narcotiques, que les sages-femmes pourront prescrire sera dressée par les soins du Jury Médical de concert avec le Service National d'Hygiène Publique, etc...

Si on a pris cette disposition, c'est qu'il est reconnu que le Service Sanitaire tout seul ne peut pas faire le contrôle.

A l'article 32 que nous allons voter, il est stipulé «quand il le jugera nécessaire et d'accord avec le Service National d'Hygiène Publique, le Jury Médical fera inspecter les pharmacies, officines ouvertes et les maisons faisant le commerce de produits pharmaceutiques.

«Cette inspection se fera par une commission composée d'un représentant du Service Sanitaire et de deux membres du Jury Médical dont un médecin et un pharmacien. L'inspection aura pour but principal de constater si les prescriptions de la présente loi sont observées, notamment celles relatives à la vente des narcotiques, des produits et drogues toxiques et si les stocks sont en bon état, etc...

Il ressort de ces deux textes que c'est le médecin qui contrôle. Le rôle du Service d'Hygiène est de prendre toutes les mesures pouvant garantir la santé publique. Il est disposé à marcher d'accord avec le Jury Médical en ce qui concerne le contrôle à exercer.

Et alors, pourquoi s'avise-t-on de supprimer à l'article 14 devenu 15 ces mots qui rendent bien l'esprit de la loi? Si la section avait su que ce projet a été élaboré par le Service Sanitaire de concert avec le Jury Médical elle n'aurait pas proposé cette suppression.

Il devra toujours être prêt pour l'inspection que pourra faire l'autorité compétente. Il devra être conservé cinq ans au moins à partir de la date des dernières écritures.

Article 25.—Les marchands en gros dûment autorisés apposeront ou feront apposer sur chaque bouteille, ou enveloppe d'un paquet contenant l'une des substances énumérées dans les listes «A et B» ou l'une de celles qui peuvent y être ajoutées ou encore l'une de celles mentionnées à l'article 11 de la présente loi, une étiquette ou une marque comportant le mot «POISON», mais ils seront dispensés de passer les écritures pour la vente de ces substances quand elles sont vendues en gros à un pharmacien, médecin, dentiste, vétérinaire dûment autorisés à professer dans la République.»

Cette disposition ne s'applique pas toutefois à la vente de ces poisons effectuée en exécution de prescriptions émanées d'un médecin, dentiste, vétérinaire dûment autorisés à professer dans la République.

M. A. Lescouflair: Si j'ai eu à demander en section la suppression de ces mots, c'est pour la raison bien simple que la police sanitaire est exercée par le Service d'Hygiène. Le Jury Médical a le contrôle de l'exercice de la Médecine.

A l'article 15 il est dit: «La direction du Service Sanitaire est autorisée toutes les fois qu'elle le juge nécessaire à la santé publique à restreindre ou à prohiber la vente en détail de tout poison, en édictant, avec l'autorisation du Département de l'Intérieur, des règlements qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi et qui seront applicables à tous sans exception.

Il n'y est pas fait mention du Jury Médical.

Pourquoi est-il exclu à l'article 15 et admis à l'article 14? Je ne vois pas pourquoi le Jury participerait dans un cas et ne participerait pas dans l'autre. En demandant la suppression, je crois rester dans les attributions respectives des deux institutions.

Je prie l'Assemblée de maintenir la proposition de la section.

Mr. Ch. Fombrun: Je me rallie à l'opinion du conseiller Lescouflair.

Mr. E. Prézeau: Le collègue Danache fait erreur.

Nous ne devons pas confondre les attributions du Service d'Hygiène et celles du Jury Médical. A l'article 7 où il est question de sages-femmes, l'intervention du Jury médical s'explique parce qu'il s'agit de prescrire des médicaments. Mais ici il est question de la vente des poisons. L'article 14 devenu 15 modifié par la section, donne au service d'Hygiène le droit de contrôler cette vente à l'exclusion du Jury Médical. Il remplit ici son rôle de police sanitaire. On fait intervenir le jury médical toutes les fois que son contrôle est nécessaire comme nous l'avons vu à l'article 7 concernant les sages-femmes et comme nous le verrons plus loin à l'article 32 relatif aux inspections à faire dans les pharmacies, les Officines ouvertes et les maisons faisant le commerce de produits pharmaceutiques. C'est pourquoi je demande aussi le maintien de la proposition de la section.

Mr. B. Danache: Les arguments qu'on vient de produire ne m'ont pas convaincu.

Pour répondre à mes collègues Arthur Lescouflair et Emile Prézeau, je soutiens que même pour la vente des produits toxiques, le contrôle du jury Médical est néces-

DES STOCKS

Article 26.—Les industriels, manufacturiers ou toute autre personne dûment autorisée à garder en stock les articles mentionnés dans la présente loi doivent suivre les prescriptions ci-dessous:

1o.) Placer leur stock dans un lieu bien conditionné et aménagé par un homme de l'art dans les conditions pouvant offrir les meilleures garanties de protection et de sécurité.

2o.) Donner le contrôle et la garde de ce stock à un surveillant offrant toutes garanties nécessaires.

Article 27.—Les pharmaciens, dentistes, vétérinaires et médecins possédant Officine et stock de produits narcotiques et toxiques, tiendront ces stocks conformément à la prudence et selon les règles pharmaceutiques imposées par l'art. Il leur est facultatif de suivre les règles de la pharmacopée française ou de celles du pays où ils ont fait leurs études.

CODEX OFFICIEL

Article 28.—«Le Codex Officiel» de la République d'Haïti est le Codex Français.

---

saire. Car en somme, ce sont des médecins et pharmaciens qui sont appelés à dire si tel produit est poison ou non. C'est de plein gré que le service sanitaire a accepté la collaboration du Jury Médical. Je suis donc sûr qu'il n'y aura pas de conflit entre ces deux institutions.

Il est stipulé dans cet article que la Direction du Service National d'Hygiène publique peut ajouter d'autres poisons à ceux énumérés dans les listes A et B du projet. Dans ces conditions pourquoi ne pas admettre que la même collaboration existe entre le Jury médical et le service sanitaire d'autant que celui-ci n'a pas fait d'études spéciales, ne réunit pas toutes les aptitudes voulues pour bien distinguer ce qui est poison et ce qui ne l'est pas? En tout cas, l'Assemblée est libre de maintenir ou de rejeter la suppression demandée.

Mr. E. Prézeau: Mais le collègue Danache n'ignore pas qu'au service d'Hygiène, il y a des médecins qui ont fait des études spéciales et que partant, ils peuvent facilement reconnaître ce qui est toxique et ce qui ne l'est pas.

La suppression demandée par la section mise aux voix, est votée.

L'article 14 devenu 15 ainsi modifié, est adopté.

L'article 15 devenu 16, mis en discussion, puis aux voix est admis.

L'article 16 devenu 17 est mis en discussion.

A cet article B la section propose d'ajouter à la liste B, les substances suivantes: Cresol, Lysol, Permaganate de potasse.

L'addition proposée par la section est mise en discussion.

M. A. Lescouflair: Je commence par attirer l'attention de l'Assemblée sur quelques petites erreurs d'impression concernant certains mots qui figurent dans la liste. «Il

DROGUES

Article 29.—Le terme «drogue» employé dans la présente loi comprend toutes médecines ou préparations insérées dans le Codex Français et destinées à l'usage interne ou externe, il comprend toute substance ou mélange de substances destiné à être utilisé pour guérir, atténuer ou prévenir les maladies des hommes et des animaux.

PENALITES

Article 30.—Toute personne qui aura violé la présente loi ou tenté de l'enfreindre sera passible d'une amende de Vingt Dollars au moins et de Cent Dollars au plus ou d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

En cas de récidive, les deux peines seront appliquées.

Toute nouvelle récidive entraînera la fermeture pro tempore de la pharmacie, de l'officine ou de la maison de commerce, sans préjudice de l'amende et de l'emprisonnement.

Article 31.—Le produit des amendes sera versé à la caisse publique.

---

faut lire: «venatum viride» «Ergit», «l'huile de coton», «l'huile de sabine», etc. Dans ces deux listes prohibitives présentées par l'Exécutif on n'a pas fait mention ni du crésol, ni du lysol, ni du permaganate de potasse.

La section vous demande de les y introduire, et l'on pourrait croire que c'est sur ma suggestion.

J'y reviens, au contraire. J'estime que l'addition de ces substances pourrait nuire. Je comprends qu'on interdise la vente de l'arsenic qui est un poison violent, mais non pas celle du permaganate de potasse dont l'usage est courant.

En somme tous les médicaments sont des poisons; et le permaganate ne l'est pas plus que les autres; tout dépend de leur mode d'emploi et de l'usage qu'on en fait.

Il n'est donc pas juste de faire figurer ces trois substances dans ces listes prohibitives.

Le permaganate de potasse rend beaucoup de services à la masse. Son emploi nous met souvent, nous autres médecins, à l'abri de bien des complications mortelles.

On s'en sert comme antidote, on s'en sert pour stériliser l'eau, etc. C'est comme si l'on vous demandait l'interdiction de la teinture d'iode.

En ce qui concerne les deux autres substances, je dirai que c'est grâce à l'usage du crésol et du lysol que tout le monde a pu lutter contre l'épidémie qui a décimé le pays.

Il y va de l'intérêt de la collectivité, sans envisager l'intérêt de la corporation à laquelle j'appartiens. Au nom de la masse indigente, je demande à l'Assemblée le rejet de l'addition faite par la section.

Mr. le Président: L'addition proposée par la section est toujours en discussion.

Mr. E. Prézeau: Devant les explications si précises du Dr. Lescouflair, nous ne pouvons qu'adhérer à son point de vue.

Article 32.—Les articles 17, 18, 19 et 20 de la loi du 2 Juin 1847 instituant le Jury Médical sont ainsi modifiés:

«Quand il le jugera nécessaire et d'accord avec le Service National d'Hygiène Publique, le Jury Médical fera inspecter les pharmacies, officines ouvertes et les maisons faisant le commerce de produits pharmaceutiques.

«Cette inspection se fera par une commission composée d'un Représentant du Service National d'Hygiène Publique et de deux Membres du Jury Médical dont un médecin et un Pharmacien.

«L'inspection aura pour but principal de constater si les prescriptions de la présente loi sont observées, notamment celles relatives à la vente des narcotiques, des produits et drogues toxiques et si les stocks sont en bon état.

«Toute contravention sera dénoncée à la Justice et son auteur passible des pénalités prévues à l'article 30 de la présente loi.

La section retire sa proposition:

L'article 16 devenu 17, mis aux voix, est adopté. L'article 17 devenu 18 est mis en délibération. La section propose de modifier comme suit le 1er. paragraphe du sus-dit article: «les ventes des médicaments et produits suivants se feront conformément aux conditions favorables édictées par le Service National d'Hygiène Publique.

Mr. le Président: La modification proposée par la section est mise en discussion.

Mr. E. Prézeau: L'article tel qu'il est libellé dans le projet laissait à supposer qu'il serait difficile d'acheter les articles qui y sont énumérés. Pour faciliter l'achat de ces produits et particulièrement de la quinine par la classe indigente, la section a jugé nécessaire de vous proposer cette modification.

Mr. E. Elie: Je ne m'explique pas que la section ait pu substituer au texte du projet qui est clair un texte absolument obscur. Tout en conservant la même rédaction, on pourrait indiquer au Service d'Hygiène le mode de vente de ces produits. Il n'y a pas de doute que la quinine est un article qu'on devrait répandre à foison dans le peuple. Mais le seul intérêt de la question, c'est qu'on prenne des mesures pour que ces médicaments ne soient pas altérés.

Mr. A. Lescouflair: Dans le projet il est dit: «Les vendeurs ne pourront débiter les médicaments et produits suivants que dans les conditions déterminées par la direction du Service Sanitaire d'Haïti.

Nous n'avons pas voulu laisser au Service d'Hygiène la facilité de déterminer les conditions de la vente sans une disposition qui mette ces produits à la portée de toutes les bourses. C'est pourquoi nous avons modifié en disant «aux conditions favorables»; l'épithète «favorable» a toute son importance ici.

Mr. E. Elie: Eh bien, maintenant, je suis franchement contre. C'est le monopole de la quinine que vous donnez au Service d'Hygiène; il ne faut pas qu'il en soit ainsi. Nous ne voulons pas que l'on fasse comme pour la gazoline. Je suis pour la libre concurrence, et je désire que l'on dise dans ce projet comment le Service d'Hygiène interviendra pour empêcher les falsifications. Je ne pense pas qu'il soit désirable que le Service d'Hygiène fasse le commerce. Tout en demandant à l'Assem-

Article 33.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1923, an 120e. de l'Indépendance.

Pour le Président, le 2ème. Secrétaire:

CHARLES ROUZIER

Les Secrétaires, ad hoc:

EMILE PREZEAU, ARTHUR LESCOUFLAIR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHARLES FOMBRUN

---

blée le rejet de la proposition de la section, j'ai l'honneur de lui proposer cette addition à l'article en délibération: et pour un contrôle incessant qui prévienne les falsifications.

Mr. le Président: La proposition du Conseiller E. Elie est mise en discussion.

Mr. E. Prézeau: Le collègue Elie a mal compris notre point de vue. Il n'a été nullement dans notre intention de faire accroire que le Service d'Hygiène va faire le commerce de quinine. C'est au point de vue de l'humanité et de la santé publique que nous avons parlé. Les dispositions sont prises pour faire venir la quinine en très grande quantité, pour empêcher ce médicament d'arriver à un prix très cher, pour le mettre à la portée de toutes les bourses.

A notre avis, il conviendrait mieux que l'Etat eût soin de répandre la quinine dans le peuple, qu'il en fixât le prix dans un esprit de charité et non dans un esprit de lucre. C'est dans ce même esprit de bienfaisance que nous avons cru nécessaire d'intercaler le terme «favorable».

Mr. E. St.-Phar: Je demanderais purement et simplement la suppression de l'article 17 devenu 18. Je ne vois pas pourquoi on ne confondrait pas ensemble les articles 17 et 18. Je m'en réfère à la science de mon collègue, Dr. Lescouflair.

Mr. Ch. Fombrun: Je demande à l'Assemblée de s'en tenir à la proposition du Conseiller Elie.

Mr. F. François: Je ne partage pas la façon de voir du collègue St. Phar. Il faut voir le but qu'on vise. Or ce qu'il convient de faire, c'est de trouver la rédaction qui soit en harmonie avec l'esprit de la loi.

Mr. A. Lescouflair: Les médicaments énumérés à l'art. 17 sont plus qu'inoffensifs. Ils sont de première nécessité. Je trouve que le prix de pharmacie est trop élevé

pour ces articles. En tout cas, il n'y aurait pas d'inconvénient à ce qu'on confonde les articles 17 et 18, mais il resterait le point de vue humanitaire.

Mr. E. Elie: Le projet de loi que nous discutons s'occupe de réglementer la circulation de certains produits nuisibles à la santé et de ceux qui y sont favorables.

Nous intervenons pour que ces produits ne soient pas falsifiés. Je ne suis donc pas partisan de la suppression. Le prix des médicaments importe peu, c'est la question de qualité qu'il faut envisager. La section et le collègue St. Phar ne sont pas restés dans l'esprit vrai de la loi.

Mr. B. Danache: Je me rallie à l'opinion du collègue Elie. Par la discussion j'ai vu que le projet a un but restrictif. A mon avis tout le monde doit acheter au prix des pharmaciens. Je propose à l'Assemblée de confondre les deux articles. Cette loi est faite pour contrôler, réglementer la circulation de ces produits. Nous ne faisons pas de l'Assistance Publique.

Mr. E. Prézeau: Mais l'article 32 du projet prévoit le cas dont vient de parler le collègue Elie. D'après cet article, on ne pourra pas vendre de l'amidon pour de la quinine. Puisque mon collègue, le Dr. Lescouflair, qui a des connaissances spéciales en la matière déclare qu'il n'y aurait pas d'inconvient à confondre les deux articles, je me rallie volontiers à la proposition du collègue Danache.

MM. les conseillers Elie, St.-Phar et A. Lescouflair s'y rallient de même.

La proposition Danache tendant à confondre les deux articles, mise aux voix, est votée. Le 1er. alinéa de l'article 17 est supprimé. L'article 17 se confond avec l'article 18 qui se lit: Aucune restriction n'est portée dans la vente des articles suivants dont le commerce est libre (voir énumération).

L'article 18 ainsi modifié, mis en discussion, puis aux voix, est voté.

L'article 19 est adopté.

L'article 20 est voté avec la modification de la section tendant à dire «Pharmacien immatriculé diplômé.»

L'article 21 est aussi adopté avec la même modification.

Les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, sont admis.

L'article 28 est mis en discussion.

A cet article, la section propose la suppression de la dernière phrase: «Néanmoins l'usage d'autre codex demeure.»

La suppression demandée par la section est mise en discussion.

Mr. E. Prézeau: Si la section a cru nécessaire de demander cette suppression c'est parce que le codex français, étant officiel exclut tous les autres.

Mr. J. Thomas: Je ferai observer à mon collègue Prézeau que la prédominance de la religion catholique n'implique pas l'exclusion des autres religions.

Mr. E. Prézeau: Cette dernière phrase enlève à la première toute sa portée. Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée.

Mr. A. Lescouflair: A l'Ecole Nationale de Médecine, les pharmaciens font des études basées sur le Codex français. C'est le seul qui y soit admis. Il est vrai de dire qu'il s'agit d'une question pratique.

Mais je crains qu'en rejetant cette suppression vous n'embrassiez non seulement les pharmaciens haïtiens qui ne connaissent que le codex français, même ceux-là qui ont étudié en Allemagne.

Mr. B. Danache: Nous ne pouvons pas enlever aux pharmaciens étrangers la faculté de recevoir de leurs codex d'autant qu'il n'y a pas que des Haïtiens qui soient pharmaciens en Haïti.

La suppression demandée par la section, mise aux voix, et admise.

L'article 28 ainsi modifié est adopté.

Les articles 29, 30, 31 sont admis.

LA LISTE DES DROGUES QUE LES SAGES-FEMMES PEUVENT PRESCRIRE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Port-au-Prince, Haïti, le 8 Octobre 1923.

Conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 10 Juillet 1923, règlementant l'importation, l'exportation, la vente, etc. des poisons et substances dont l'emploi abusif est contraire à la santé, la liste limitative des articles et produits chimiques, toxiques ou narcotiques que les sages-femmes peuvent prescrire dans l'exercice de leur professsion est la suivante:

1. Teinture d'opium camphrée en quantité ne dépassant pas 100 millimètres.
2. Acide phénique en solution de 2% au moins.
3. Sublimé corrosif en solution de 1 pour 4.000 au moins.
4. Azotate d'argent cristallisé en solution de 1% au moins.
5. Les sels organiques d'argent (argyrol, argentamine, collargol, etc., à dose prophylactique et en solution).
6. Teinture d'iode (usage externe).
7. Solution iodure de Lugel (usage externe).
8. Acide borique; pommade à base d'acide borique.
9. Salicylate de phénol (Solœ).
10. Poudres antiseptiques (marque déposée) ainsi que des solutions hygiéniques en commerce (si on s'en sert selon les instructions).
11. Poudre d'aniodol; solution d'aniodol; dermatol (si on s'en sert selon les instructions).

ADDENDA A LA LISTE DES DROGUES PRESCRITES PAR LES SAGES-FEMMES

1. Teinture d'extrait d'opium.
2. Ether sulfurique.

L'article 32 est en discussion.

Mr. O. St. Cloud: Au second alinéa de cet article, je trouve que les mots «tous les ans» sont superflus.

J'en demande la suppression.

Cette proposition est admise.

L'article 32 avec la suppression des mots «tous les ans» est adopté.

L'ensemble de la loi est mis en discussion.

Mr. B. Danache: Je propose pour la clarté de mettre en grandes lettres en tête de la loi avant l'art. 1er. Importation et Exportation.

Cette proposition est agréée.

L'ensemble de la loi, mis aux voix, est adopté.

Elle sera expédiée à l'Exécutif à fin de promulgation.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu les articles 55 et 75 de la Constitution;

Vu l'article 13 du Traité du 16 Septembre 1915;

Vu la loi du 24 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène Publique;

Considérant qu'il est nécessaire de donner une plus grande extension au Service National d'Hygiène Publique et d'en augmenter les moyens d'action;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le personnel du Service National d'Hygiène est placé sous la direction et la surveillance de l'Ingénieur Sanitaire et le Contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

CONSEIL D'ETAT

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 21 Novembre 1924

PRESIDENCE DE MONSIEUR LE CONSEILLER J. M. GRANDOIT

. . . . . .

Mr. R. T. Auguste Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: J'ai l'honneur de soumettre au Conseil d'Etat un projet de loi tendant à organiser le Service d'Hygiène publique. J'en donne lecture:

PROJET DE LOI

BORNO

Président de la République

Vu les articles 53 et 75 de la Constitution;

Vu l'article 13 du Traité du 16 Septembre 1915;

Vu la loi du 24 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène Publique;

Considérant qu'il est nécessaire de donner une plus grande extension au Service National d'Hygiène Publique et d'en augmenter les moyens d'action;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le personnel du Service National d'Hygiène Publique est placé sous la direction et la surveillance de l'Ingénieur Sanitaire et le Contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Il comprendra les employés commissionnés suivants:

(a) Officiers d'Hygiène Publique de 1ère. classe.....G. 875 à 1.000
(b) Cfficiers d'Hygiène Publique de 2ème. classe.....G. 750 à 850
(c) Officiers d'Hygiène Publique de 3ème. classe.....G. 625 à 725
(d) Officiers d'Hygiène Publique de 4ème. classe.....G. 500 à 600
(e) Officiers d'Hygiène Publique de 5ème. classe.....G. 400 à 475
(f) Officiers d'Hygiène Publique de 6ème. classe.....G. 300 à 375

Article 2.—Le Personnel du Service National d'Hygiène Publique comprendra en plus du personnel commissionné, des Médecins, des Dentistes, Pharmaciens, Inspecteurs sanitaires et tous autres employés de bureau à utiliser suivant les circonstances et les nécessités du Service. Ces employés non commissionnés seront porteurs d'une lettre de service signée du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sur la demande de l'Ingénieur Sanitaire.

Pourront aussi être utilisés les services des Infirmières de la Croix Rouge, des Infirmières, des Infirmières-étudiantes, des Sœurs, des Prêtres, selon les circonstances.

Le salaire du personnel non commissionné sera déterminé par l'Ingénieur Sanitaire, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Il comprendra les employés commissionnés suivants:

(a) Officiers d'Hygiène Publique de 1ère. Classe, Gdes. 875 à 1.000.00
(b) Officiers d'Hygiène Publique de 2ème. Classe, Gdes. 750.00 à 850.00
(c) Officiers d'Hygiène Publique de 3ème. Classe, Gdes. 625.00 à 725.00
(d) Officiers d'Hygiène Publique de 4ème. Classe, Gdes. 500.00 à 600.00
(e) Officiers d'Hygiène Publique de 5ème. Classe, Gdes. 400.00 à 475.00
(f) Officiers d'Hygiène Publique de 6ème. Classe, Gdes. 300.00 à 375.00.

Article 2.—Le Personnel du Service National d'Hygiène Publique comprendra en plus du personnel Commissionné, les médecins, dentistes, pharmaciens, inspecteurs sanitaires et tous autres employés de bureau à utiliser suivant les circonstances et les nécessités du service. Ces employés non commissionnés seront porteurs d'une lettre de service signée du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sur la demande de l'Ingénieur Sanitaire.

Des infirmières de la Croix Rouge, des infirmières, des infirmières-étudiantes, des sœurs, des prêtres pourront être requis selon les circonstances et pour les besoins du Service.

Article 3.—Les demandes de commissions ou de révocations et les propositions relatives à l'avancement des Membres du Personnel du Service National d'Hygiène Publique seront présentées sous forme de rapport motivé de l'Ingénieur Sanitaire au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, lequel les examinera et les transmettra au Président de la République qui leur donnera les suites qu'il croira opportunes.

Article 4.—Pour être commissionné Officier d'Hygiène, dans le Service National d'Hygiène Publique, tout candidat doit être détenteur d'un diplôme d'une Ecole de Médecine qualifiée.

Article 3.—Les demandes de commissions et de révocations et les propositions relatives à l'avancement des membres du Service National d'Hygiène Publique seront présentées, sous forme de rapport motivé de l'Ingénieur Sanitaire, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, lequel les examinera et les transmettra au Président de la République qui leur donnera les suites qu'il croira opportunes.

Article 4.—Pour être commissionné Officier d'Hygiène dans le Service National d'Hygiène Publique, tout candidat doit être détenteur d'un diplôme d'une Ecole de Médecine régulièrement établie.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le Novembre 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: RENE T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: FERNAND DENNIS

J'ai fait le dépôt de ce projet de loi et j'en demande acte.

M. le Président: Je vous donne acte du dépôt de ce projet, Monsieur le Secrétaire d'Etat.

Cependant le Bureau voudrait avoir l'exposé des motifs conformément à l'article 59 du Règlement.

M. R. T. Auguste: Pour me conformer, Messieurs, au règlement du Conseil d'Etat, je vous dirai que ce projet de loi tend à faire entrer dans l'ordre le Service d'Hygiène dont le plus grand nombre des employés ne sont pas commissionnés. En dehors de quelques fonctionnaires américains tout le personnel haïtien n'existe pas, pour ainsi dire officiellement. C'est une lacune qu'il a paru nécessaire au Gouvernement de combler et c'est la seule raison qui motive ce projet de loi que je recommande à la bienveillance du Conseil d'Etat.

M. le Président: Le projet de loi est renvoyé à la section de l'Intérieur.

CONSEIL D'ETAT

Séance du Vendredi 5 Décembre 1924

PRESIDENCE DE MR. LE CONSEILLER J. M. GRANDOIT

Le 3ème. point de l'ordre du jour a trait à la discussion des conclusions du rapport de la section de l'Intérieur, portant sur le projet de loi tendant à placer le Service National d'Hygiène Publique sous la direction et la surveillance de l'Ingénieur Sanitaire et sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 5 Décembre 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. M. GRANDOIT

Les Secrétaires: CHS. ROUZIER, DAMASE PIERRE LOUIS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Décembre 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: R. T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: FERNAND DENNIS

M. CHS. ROUZIER: Messieurs, il est superflu de vous dire ma sympathie pour le projet de loi auquel est relatif le rapport en discussion. J'accorde également de l'intérêt au rapport lui-même. Mais la section de l'Intérieur nous a présenté ce rapport sous une forme inusitée et, à cet égard, je crois nécessaire de produire une observation.

Une Section du Conseil d'Etat est pour ainsi dire une émanation de l'Assemblée, à laquelle celle-ci délègue la mission d'étudier par le détail les questions qui lui compètent. Cet examen fait dans ces conditions est généralement satisfaisant, et l'Assemblée,—s'il n'est soulevé aucun point nouveau,—n'a plus qu'à conformer ses décisions à celles de sa section, suivant le rapport qui lui est adressé lequel contient toujours une recommandation concernant l'ensemble du projet examiné. Cette recommandation, je la cherche dans le rapport en discussion, sans pouvoir la trouver. La section de l'Intérieur s'est contentée de conclure à l'adoption du projet sans vous dire que nous devons aussi l'adopter. Est-ce une innovation? Ou bien cette section a-t-elle voulu nous laisser la responsabilité de la loi?

M. Damase Pierre-Louis, rapporteur: Messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'observation que vient de produire notre collègue Rouzier. Cependant je dois avouer que, malgré l'attention que j'ai prêtée à ses paroles, je me demande si j'ai bien compris ce qu'il a dit, à savoir que la section de l'Intérieur n'a pas conclu. Particulièrement, j'ai pris soin de ne pas m'écarter des procédés établis. C'est pourquoi j'ai voulu exprimer d'une façon claire l'opinion de la section sur le projet de loi.

J'ai dit dans le corps du rapport qu'il a été fait au projet de loi deux additions que j'ai énumérées: l'une à l'article 1er. et l'autre à l'article 2. Puis j'ai conclu à l'adoption du projet de loi et à celle de ces deux modifications.

Si cette forme ne plaît pas au Conseiller Rouzier, je le prie de m'en trouver une qui lui soit préférable.

En tout cas, je n'ai pas intentionnellement supprimé la recommandation à laquelle notre Collègue semble tant tenir.

M. Chs. Rouzier: Il ressort, Messieurs, des explications de notre Collègue Damase Pierre-Louis que sa pensée existe dans son rapport. Je fais remarquer, cependant, qu'il a fallu son discours pour nous la faire saisir, cette pensée. Car elle n'est pas écrite. Je lis dans le rapport:

«La section conclut à l'adoption du projet et à celle des modifications qu'elle y a apportées.»

Je répète que, d'ordinaire, une section recommande le résultat de son travail à l'Assemblée qui lui a donné la mission d'étudier tel projet de loi.

J'ai tenu à produire cette observation dans l'espoir qu'elle servira comme une sorte de jurisprudence, pour que l'on ne prenne pas l'habitude de ne pas recommander à l'Assemblée un projet de loi qu'une section aurait examiné. Le rapporteur ayant déclaré, de vive voix, qu'il n'a pas eu l'intention de supprimer la recommandation, je suis obligé de me déclarer satisfait.

Mr. le Président: Personne ne demande plus la parole sur les conclusions du rapport.

Je les mets aux voix:

Le Conseil d'Etat a adopté.

Le principe du projet de loi est implicitement admis.

Article 1er.—Le Personnel du Service d'Hygiène Publique est placé sous la direction et la surveillance de l'Ingénieur Sanitaire et le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Il comprendra les employés commissionnés suivants:

(a)	Officiers d'Hygiène Publique 1ère. classe.....	G.	875.00 à	1.000.00
(b)	Officiers d'Hygiène Publique 2ème. classe.....	G.	750.00 à	850.00
(c)	Officiers d'Hygiène Publique 3ème. classe.....	G.	625.00 à	725.00
(d)	Officiers d'Hygiène Publique 4ème. classe.....	G.	500.00 à	600.00
(e)	Officiers d'Hygiène Publique 5ème. classe.....	G.	400.00 à	475.00
(f)	Officiers d'Hygiène Publique 6ème. classe.....	G.	300.00 à	375.00

Mr. Louis Prophète: Messieurs, bien que, en principe, les appointements du personnel administratif haïtien soient considérés, je crois qu'il n'est pas superflu de le dire dans la loi. Je propose donc à l'Assemblée de rédiger comme suit le 2ème. paragraphe de l'article en discussion.

«Il comprendra six classes d'employés commissionnés aux appointements mensuels suivants... etc.»

Cette proposition est en discussion.

Mr. R. T. Auguste: Messieurs, je ne suis pas contre la proposition élégante du reste, qu'a présentée Monsieur le Conseiller Prophète. Mais j'estime que nous arriverons aux mêmes fins, en ajoutant simplement au texte du projet de loi les mots «par mois».

Mr. Chs. Rouzier: J'appelle votre attention, Messieurs, sur la différence qui n'existe entre les deux propositions soumises à votre choix. Notre collègue Prophète, tout en fixant la qualité des appointements des employés du Service d'Hygiène en détermine les classes, tandis que Mr. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur n'envisage que la mensualité de ces appointements. Il y a donc un avantage à admettre la première proposition, en rejetant la seconde qui ne lui est pas comparable. Car le nombre des classes doit être indiqué dans la loi pour éviter les abus qui tendraient à les augmenter.

Mr. R. T. Auguste: C'est à tort, Mr. le Conseiller, que vous vous élevez contre ma proposition. Il n'est pas à craindre que les classes d'Officiers d'Hygiène soient augmentées, car à partir du moment où cette loi sera votée, aucune modification ne

pourra être apportée que par une décision législative, dans le personnel du Service d'Hygiène. Nous avons l'exemple de la loi organisant le Service technique des Travaux Publics, qui détermine le cadre des Ingénieurs-Architectes. Est-ce que cette loi a jamais été violée?

Encore une fois, je ne suis pas contre la proposition présentée par Mr. le Conseiller Prophète. Mais il me paraît plus pratique d'ajouter au texte du projet de loi les mots «par mois» qui résument cette proposition.

Mr. Louis Prophète: Je demande à l'Assemblée de ne pas tenir compte de ma proposition, et déclare accepter la correction apportée à l'article en discussion par Mr. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Mr. le Président: Je mets aux voix l'addition au texte de l'article 1er. des mots «par mois».

Le Conseil d'Etat a adopté.

L'article ainsi modifié, mis aux voix, est également adopté.

Article 2.—Le personnel du Service National d'Hygiène Publique comprendra, en plus du personnel commissionné des médecins, dentistes, pharmaciens, inspecteurs sanitaires et tous autres employés de bureau à utiliser suivant les circonstances et les nécessités du Service. Ces employés non-commissionnés seront porteurs d'une lettre de service signée du Sercrétaire d'Etat de l'Intérieur sur la demande de l'Ingénieur Sanitaire. Des infirmières de la Croix Rouge, des infirmières, des infirmières-étudiantes, des sœurs, prêtres, pourront être requis selon les circonstances et pour les besoins du Service.»

Mr. Gesner Beauvoir: Messieurs, le Législateur doit tâcher d'apporter la plus excessive précision dans un texte de loi. Le verbe «requérir» employé dans celui que nous examinons, a un double sens: un sens français et un sens anglais. La signification anglaise, c'est «solliciter». Et je comprends qu'on en fait usage ici. Mais en français il éveille l'idée de contrainte, de sommation. Je me demande si des infirmières, des sœurs et des prêtres peuvent être réquisitionnés de force. Je suis bien certain que cela n'entre pas dans les vues du Gouvernement. C'est pourquoi je propose de commencer le 2ème. paragraphe de l'article 2 comme suit: «Pourront aussi être utilisés les services des infirmières de la Croix Rouge, etc...

Mr. R. T. Auguste: Je partage absolument la façon de voir de Mr. le Conseiller Beauvoir. Le verbe «requérir» a, en effet, un sens un peu trop brutal, et c'est par erreur qu'il a été maintenu dans le texte. Mais il n'y a pas que cette seule modification à y apporter. Pour éviter une répétition inutile il convient de supprimer les mots «pour les besoins du Service» finissant le paragraphe.

Mr. le Président: Je mets aux voix la proposition formulée par le Conseiller Beauvoir.

Le Conseil d'Etat a adopté.

Mr. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur propose la suppression des mots «pour les besoins du Service» finissant le texte. Je mets «suppression» aux voix.

Le Conseil d'Etat a adopté.

L'article 2 ainsi modifié est toujours en discussion.

Mr. Em. Cauvin: Messieurs, dans l'art. 1er. on a pris soin d'examiner les différentes classes d'employés formant le Service National d'Hygiène. A l'art. 2 il est prévu, cependant, que selon les circonstances d'autres employés pourront être engagés.

Je voudrais savoir de Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur si ces employés ne seront pas payés, ou s'il serait laissé au Directeur du Service d'Hygiène le soin de fixer le nombre et les appointements de ces employés. Je désire être renseigné sur ces points.

Mr. R. T. Auguste: Je crois, Messieurs, que le texte en discussion ne pouvait pas être rédigé autrement. Cette loi répond à un réel besoin. Elle vient fixer, dans la mesure du possible, le nombre et les classes des employés du Service d'Hygiène qui étaient, pour ainsi dire en dehors de l'Administration.

L'article 1er. détermine un cadre dans lequel, remarquez-le bien, ne figurent que des Officiers du Service d'Hygiène. Mais s'il n'y avait que des officiers au Service d'Hygiène, le personnel serait incomplet. Il y faut aussi des employés d'ordre secondaire, et même des serviteurs pour la bonne marche du Service. Nous n'avons pas déterminé le nombre de ces employés, parce qu'il peut varier selon les circonstances. C'est pourquoi nous vous demandons, Messieurs, de pouvoir délivrer des lettres de service.

Mr. Emm. Cauvin: Messieurs, si comme le dit Mr. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur il sera laissé au Chef du Service d'Hygiène, le soin de créer des fonctions de fixer le salaire de ceux qui occuperont ces fonctions, quel besoin avait-il de demander de prévoir les classes d'Officiers d'Hygiène énumérées en l'article 1er? Dans son système, je crois qu'il devrait être aussi laissé au Directeur de ce Service de choisir ces Officiers et de fixer leurs appointements.

Régulièrement le Conseil d'Etat doit connaître les fonctions mêmes subalternes, qui existeront au Service d'Hygiène, et c'est à lui-même et non au Directeur du Service qu'il revient de les déterminer et de prévoir les appointements qui seront attachés à chacune d'elles.

Cependant il y a un moyen de sauvegarder cette prérogative du Conseil d'Etat, c'est de stipuler qu'un Arrêté du Président de la République viendra déterminer les fonctions et fixer le montant des salaires de ceux qui seront appelés à les occuper.

M. Louis Prophète: Notre collègue Cauvin, Messieurs, envisage la question de régularité au point de vue financier. Mais je crois que le Conseil des Secrétaires d'Etat qui a eu à voter le projet de loi, veut tout simplement faire sentir que des circonstances exceptionnelles peuvent motiver un appel d'irfirmières de la Croix Rouge, d'infirmières-étudiantes, de sœurs et de prêtres. Ces circonstances, que peuvent-elles être? Un cas d'épidémie par exemple. Sitôt l'épidémie signalée, par le Service d'Hygiène ou le Jury Médical haïtien, il est indiqué que le nombre du personnel commissionné peut ne pas suffire, et immédiatement, des infirmières, des sœurs et des prêtres seront appelés.

Certainement ce personnel sera payé...

Mr. Emm. Cauvin: Pardon, mon cher Collègue, mes observations portent plutôt sur le premier paragraphe de l'article en discussion.

Mr. le Président: Vous n'avez pas la parole, Monsieur le Conseiller.

Mr. Emm. Cauvin: Je la demande alors pour une motion d'ordre.

M. le Président: Le Règlement s'oppose à ce qu'on interrompe un orateur, Monsieur le Conseiller. Je prie le conseiller Prophète de continuer ses observations.

Mr. Louis Prophète: Je crois que, dans le projet de loi, s'il y a une lacune, ce n'est pas ce que vient de signaler notre Collègue Cauvin. Je proposerais pour mettre fin au débat, de dire à la fin de l'alinéa.

«Leurs salaires seront approuvés par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.»

Cette seule phrase indiquera que ces employés doivent être payés, et non pas requis d'office, ou à titre honorifique.

Cette proposition est en discussion.

Mr. Emm. Cauvin: Mon Collègue Prophète m'a fait parler du deuxième paragraphe de l'article 2, alors que mes observations portaient plutôt sur le personnel qui prévoit un corps d'employés provisoires, à côté de ceux qui sont mentionnés à

l'art. 1er., et qui constituent le personnel permanent du bureau. C'est de ceux-là que j'ai entendu parler et non pas des infirmières, sœurs et prêtres qui pourront être requis en cas d'épidémie, pour un temps donné. J'ai dit qu'il est important de connaître le nombre des employés du Service d'Hygiène. Et j'ai demandé si c'est au Directeur de ce Service que sera laissé le soin de fixer, non seulement les appointements, mais ce qui est plus grave, le nombre de ces employés. J'ai ensuite proposé de chercher le moyen de conformer le texte en discussion aux exigences de notre droit financier, sans trop déranger son économie.

Mr. R. T. Auguste: Messieurs, votre collègue, Monsieur le Conseiller Cauvin, s'inquiète fort de ce que la détermination du nombre des appointements des employés prévus à l'article 2, est laissée à la discrétion du service d'Hygiène. Il a peut-être raison, mais il s'en préoccupe inutilement. Dans la pratique, il serait impossible de faire autrement.

Voici pourquoi: le Service d'Hygiène est à son début: il commence à se développer. Or, chaque jour, des besoins nouveaux s'imposent dans le pays. Comment voulez-vous qu'on prévoie le nombre des médecins qui peuvent être employés à ce Service?

A l'appui de ce que je viens de dire Messieurs, j'apporte un fait. Dernièrement, la bonne volonté des administrateurs de l'Hospice «L'Immaculée Conception» a fait don à l'Etat de cet Hospice. Une nouvelle organisation s'imposait. Un personnel a dû être formé immédiatement. Si donc vous liez les bras du Service d'Hygiène, en fixant un cadre d'employés, comment pourra-t-il, dans l'avenir, faire face à une obligation comme celle que j'ai rappelée?

Messieurs, gouverner, c'est prévoir. Un gouvernement doit être en mesure de parer aux inconvénients, aux éventualités qui peuvent se présenter dans la vie d'un peuple. Il y a une considération très sérieuse qui nous a fait rédiger le texte de l'article 2 tel qu'il est: C'est qu'une épidémie peut s'abattre sur nous. Nous avons à la mémoire le triste souvenir de «la petite vérole» qui, tout récemment ravagea nos populations. Est-ce à la minute extrême, au moment où la mort frappera à nos portes que les mesures propres à combattre une telle épidémie devront être prises? Et puis, l'organisation que nous pourrions arrêter répondrait-elle au développement possible de l'épidémie? Je livre cette considération à votre méditation.

Quant à la proposition en discussion, elle n'est pas d'une absolue nécessité, puisque le Service d'Hygiène est placé sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Aussi j'espère que son auteur, Monsieur le Conseiller Prophète ne verra pas d'inconvénient à la retirer.

M. Edmond Montas: J'apprécie, Messieurs, les observations qui viennent d'être présentées par Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Aussi j'apprécie, Messieurs, les observations qui viennent d'être présentées par Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Elles nous permettent de trancher la question qui a été soulevée et qui est en débat actuellement. M'inspirant de ces observations, je propose l'amendement suivant à la proposition faite par mon Collègue Prophète.

Le salaire du personnel non commissionné sera déterminé par l'Ingénieur Sanitaire avec l'approbation des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

M. le Président: «C'est l'amendement Montas qui est maintenant en discussion.

M. Louis Prophète: Je veux répondre d'abord à mon Collègue Cauvin.

Quand il ne veut pas admettre que le personnel non commissionné est aussi un personnel accidentel, il fait erreur, parce qu'à l'art. 1er. il est porté pour les six Classes «Officiers d'Hygiène Publique» avec la marque du pluriel, ce qui indique qu'il y aura plusieurs officiers dans chacune d'elles. Donc le personnel dont il s'agit à l'article 2 est un personnel de fortune qu'on peut utiliser en dehors des six classes

d'Officiers prévues à l'article 1er. Je crois qu'on ne peut pas demander l'énumération de ce personnel. Il est nécessaire de laisser une certaine latitude au Directeur du Service d'Hygiène pour qu'au moment opportun, il puisse choisir les employés qui lui font besoin. En ce qui concerne l'amendement proposé par mon Collègue Montas, je ne pense pas que la participation du Secrétaire d'Etat des Finances doive être exigée en la circonstance. Le Service d'Hygiène est aussi sous le contrôle exclusif du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui a la responsabilité de son Département et exécute son budget.

Que viendrait faire le secrétaire d'Etat des Finances dans une question intéressant l'administration du Département de l'Intérieur?

Je me rallie à la proposition de mon Collègue Montas, mais à la condition qu'il supprime le nom du Secrétaire d'Etat des Finances.

Mr. R. T. Auguste: Messieurs, pour mettre fin au débat, je déclare être d'accord avec Mr. le conseiller Prophète qui amende la proposition Montas. En effet, si vous voulez mettre dans la loi que les salaires seront déterminés par l'Ingénieur Sanitaire avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, je ne vois aucun inconvénient à cela. Quant à la participation du Secrétaire d'Etat des Finances, elle ne s'expliquerait pas dans la nomination d'un personnel appelé à répondre à un besoin passager.

Mr. Edmond Montas: Etant d'accord avec Mr. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et mon Collègue Prophète, pour que l'intervention du Secrétaire d'Etat des Finances soit écartée, mon amendement se réduit, dès lors, à ceci: «Le salaire du personnel non commissionné sera déterminé par l'Ingénieur Sanitaire avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Mr. Emm. Cauvin: Il me semble, Messieurs, que la question que j'ai soulevée, est un peu déplacée par les orateurs qui ont pris à charge d'y répondre. Elle revient à ceci: nous est-il permis de laisser au Service d'Hygiène ou même au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de fixer, lui-même, des allocations en faveur du personnel qui pourra être employé par le Service d'Hygiène?

La discussion du texte est dès lors, placée à un point de vue élevé qu'on aurait tort de négliger.

On a cru bon, pour donner le change sur la portée de mon observation, de faire valoir que les employés dont il est parlé au 1er. paragraphe de l'article 2, ne sont pas des employés permanents. Il suffit de lire ce texte pour voir qu'ils auront bien ce caractère.

J'attends qu'on fasse réponse à ma question.

Mr. Emile Elie: Messieurs, tout ce débat se prolongera des heures, sans amener une solution, parce que jusqu'à présent, ceux de nos collègues qui y ont pris part, sont tous de nomination récente.

Ils connaissent la théorie du Budget. Ils connaissent la loi sur la spécialisation et croient qu'ici cela se pratique ainsi. Mais ils s'abusent. La théorie de l'article 2, c'est la normale du Budget depuis plusieurs années. Les crédits sont votés en bloc à la Direction des Travaux Publics, au Service d'Hygiène, à tous les Services, enfin où il y a des employés conventionnels.

Ce qu'il y a de nouveau dans le projet de loi, c'est précisément la spécialisation. La spécification des six classes d'employés fait appréhender un crédit extraordinaire, parce que tout le reste du personnel est dans la théorie du budget.

Ce que nous pouvons demander à Mr. le Secrétaire d'Etat, c'est de nous dire si les six classes d'Officiers d'Hygiène vont être payés au moyen des fonds actuellement prévus au Budget pour le Service d'Hygiène. S'il répond affirmativement à cette question, nous pouvons voter l'article 2 tel qu'il est rédigé.

Mr. R. T. Auguste: Je réponds tout de suite à la question posée par Mr. le Conseiller Emile Elie en lui disant que le projet de loi en discussion, vise évidemment à l'avenir; mais il tend particulièrement à régulariser la situation du personnel existant.

Certainement, ce personnel sera augmenté, puisque le Service est en voie de développement, et, par conséquent, les crédits aussi.

Mr. Emile Elie: «Il résulte, Messieurs, des conversations que nous sommes en progrès, puisque la répartition des fonds du Budget du Service d'Hygiène était laissée à l'arbitraire de ce Service. Grâce à ce projet de loi, nous rentrons dans la spécialisation, en faisant une catégorie de fonctionnaires qui auront des appointements fixés par la loi. C'est un progrès. Conséquemment il n'y a rien à redire à cela.

Mrs. Chs. Rouzier: Messieurs, j'ai entendu les explications de l'honorable Collègue Emile Elie. Elles sont claires et on aurait tendance à se laisser convaincre mais ce serait par erreur.

Que ce soit pour payer le concours momentané d'un personnel supplémentaire, ou les services d'un personnel permament, il ne doit pas être laissé au Service d'Hygiène seul le soin de répartir des fonds.

C'est ce que la proposition de notre Collègue Montas tend à fixer. Elle a encore un autre but, c'est de prévoir la rétribution du personnel qu'on emploiera. Il y a donc lieu de voter cette proposition, car on ne peut pas demander à quelqu'un de dépenser son énergie, sa santé, sans le rétribuer.

Mr. Emile Elie: Voici, Messieurs, ce que l'Assemblée à laquelle a appartenu notre Collègue Rouzier a voté au sujet de l'Hygiène Publique:

L'Ingénieur chargé au Service National d'Hygiène P. 250	G. 1.250.00
1 Pharmacien attaché au Service d'Hygiène P. 100	500.00
Administration, salaires, et fournitures	42.333.00
Sanitation et quarantaine	48.000.00
Hôpitaux	57.483.17
Ecole des infirmières	2.740.00
Charité	300.00

Je disais que le Service d'Hygiène dispose de ces sommes à son entière discrétion pour payer les services du personnel qui est utilisé. Le projet de loi n'ajoute que six catégories d'individus dont les appointements sont connus. C'est donc six spécialisations que nous gagnons sur la masse du Service d'Hygiène. Petit à petit, nous gagnerons le tout. Mais pour l'instant, votons le projet de loi tel qu'il est.

Ne dites pas, je vous en prie, au Service d'Hygiène, qu'il doit payer les personnes à qui il pourra demander un concours. Ce n'est d'ailleurs pas nécessaire, car il est hors de doute que ces personnes n'accepteront pas à travailler à l'œil.

Mr. Edmond Montas: Je n'ai, Messieurs, que deux mots à ajouter aux observations produites par notre Collègue Rouzier, tendant à dire que le Service d'Hygiène ne doit pas être seul chargé de répartir des fonds.

Si j'ai bien compris les différents orateurs qui ont participé à la discussion, le projet de loi sur lequel le Conseil d'Etat délibère, crée une situation nouvelle. Remarquez qu'à l'article 1er. il est prévu le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Si ce fonctionnaire contrôle le Service d'Hygiène, je ne vois pas pourquoi il n'interviendrait pas quand il s'agit de fixer le salaire du personnel non commissionné. Cette intervention est nécessaire parce qu'il peut arriver que l'Ingénieur se trompe, en plus ou en moins, dans la répartition des salaires. S'il est assisté du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, je crois qu'on a plus de chances d'arriver à la vérité.

Mr. Emile Elie: Je comprendrais qu'une Assemblée politique qui veut revenir au principe, réclame pour elle-même, le droit de créer les fonctions et de leur attacher un salaire, comme l'a voulu faire le Collègue Cauvin. Je comprendrais encore qu'après lui, comme Montas on reprenne la question. Mais ce n'est pas ce qu'il fait; il se mêle des relations entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et le Personnel qui lui est subordonné.

Peu nous importe que le Chef du Service d'Hygiène fixe tout seul les appointements du personnel de son bureau ou qu'il les fixe avec le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Je demande à l'Assemblée de rejeter la proposition en discussion.

Mr. R. T. Auguste: Messieurs, j'ai eu à combattre la proposition de Mr. le Conseiller Montas, en ce qui concerne l'intervention du Secrétaire d'Etat des Finances, pour la bonne raison que le projet prévoit le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Mais nous nous sommes mis d'accord pour que cette intervention soit écartée. Et le reste de la proposition peut être adoptée, parce qu'il n'est que la reproduction de ce qui est déjà dit à l'article premier.

Mr. Emile Elie: Si nous écrivons cela Mr. le Secrétaire d'Etat, nous déléguons un pouvoir du Conseil d'Etat.

Mr. Charles Rouzier: Je remarque qu'on n'a pas assez fait attention que la proposition Montas tend à prévoir la rétribution du concours que le Service d'Hygiène peut demander à des lumières. Les conseils de ceux-là doivent être salariés, parce que ceux qui sont payés pendant l'année ne pourraient pas le fournir.

M. le Président: L'Assemblée est-elle suffisamment éclairée?

Je mets aux voix la proposition Montas tendant à ajouter à l'article 2 le salaire du personnel non commissionné sera déterminé par l'ingénieur sanitaire avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Le Conseil d'Etat a adopté.

Je mets aux voix l'article 2 avec la modification qui y est apportée.

Le Conseil d'Etat a adopté.

Article 3.—Les demandes de commission ou de révocation et les propositions relatives à l'avancement des membres du Service National d'Hygiène Publique seront présentées, sous forme de rapport motivé de l'Ingénieur Sanitaire au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, lequel les examinera et les transmettra au Président de la République qui leur donnera les suites qu'il croira opportunes.

La Section propose de dire après le mot «examiner», «et s'il y a lieu».

Mr. R. T. Auguste: Messieurs, lors de l'examen du projet de loi en Section, je n'avais pas attaché d'importance à cette modification. Je l'ai laissé voter. Mais je vois maintenant qu'elle n'est pas nécessaire.

Il me semble que l'examen du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur implique sa décision dans un sens ou dans l'autre et que le contrôle prévu à l'article 1er. indique assez son action. Pour ces raisons je demande le rejet de la proposition en discussion.

Mise aux voix la proposition est rejetée.

Article 4.—Pour être commissionné Officier d'Hygiène dans le Service national d'Hygiène Publique, tout candidat doit être détenteur d'un diplôme d'une école de Médecine.

A cet article la section propose d'ajouter *in fine* les mots «régulièrement établie».

Mr. le Dr. Gesner Beauvoir: Messieurs, votre section a proposé d'ajouter à la fin du texte en discussion, les mots «régulièrement établie». Eh bien, il y a bon nombre d'écoles de Médecine régulièrement établies et qui sont très mal qualifiées. On en

trouve aussi bien en Europe qu'aux Etats-Unis d'Amérique et leur signe distinctif est la lettre C placée à côté de leur nom.

Je me demande si nous pouvons reconnaître les diplômes délivrés par ces Ecoles-là, lorsque ces diplômes ne sont pas reconnus dans les pays où ils sont émis?

Qu'est-ce que c'est qu'une Ecole qualifiée? C'est une école où il y a des salles de pathologie, de dissection; de bactériologie, une école possédant un Laboratoire et un outillage complet, ayant des professeurs bien payés et qui font consciencieusement leurs cours.

L'Ecole de Médecine de Port-au-Prince ne réunissant aucun de ces facteurs, n'est donc pars une Ecole qualifiée. Elle ne le sera que lorsque l'Etat haïtien se décidera à l'organiser comme il convient.

Les jeunes médecins qui seront bientôt au Service d'Hygiène seront diplômés de cette Ecole qui deviendra, dès lors, l'élément pourvoyeur de ce Service. Puisqu'elle n'est pas qualifiée, précisons en disant à l'article en discussion: Pour être commissionné Officier d'Hygiène dans le Service d'Hygiène Publique, tout candidat doit être détenteur d'un diplôme de l'Ecole Nationale de Médecine de Port-au-Prince ou de toute autre Ecole de Médecine qualifiée. C'est ce que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée.

Mr. R. T. Auguste: Il me semble, Messieurs, que la proposition de M. le Conseiller Beauvoir, si elle était adoptée, changerait le critérium qui a guidé votre section, pour la modification qu'elle a soumise à votre approbation.

Le Conseiller Beauvoir s'attache à la qualité des Ecoles, alors que nous, en nous plaçant au point de vue général, nous envisageons simplement la question de savoir si le diplôme dont est porteur le candidat, émane d'une Ecole régulièrement établie. Ce diplôme constitue la garantie que nous cherchons. Nous ne voulons pas comparer telle faculté à telle autre, savoir si telle école fonctionne bien ou mal.

Ces détails ne nous intéressent pas. Aussi je demande au Conseil d'Etat de ne pas tenir compte de la proposition Beauvoir, pour ne considérer que l'adoption proposée par la section de l'Intérieur.

Mr. J. M. Grandoit: Je mets aux voix la proposition formulée par le Conseiller Beauvoir.

Le Conseil d'Etat n'a pas adopté.

Je mets aux voix le texte de l'article 4.

Le Conseil d'Etat a adopté.

La proposition de la section consiste à ajouter à la fin du texte de l'article 4, les mots «régulièrement établis».

Je la mets aux voix. Adopté.

Nous arrivons à l'ensemble du projet de loi.

Mr. Métellus Benoît: Messieurs, le rapport de la section de l'Intérieur portant sur le projet de loi que nous achevons de voter, émet le vœu que les médecins, pharmaciens, dentistes, etc. prévus à l'article 2 soient le plus possible des haïtiens.

Il est certain que ce vœu aura la sanction de l'Assemblée. Mais pour mieux y répondre, je propose d'en faire l'objet d'un article 5 additionnel ainsi conçu:

«Les médecins, pharmaciens, dentistes et inspecteurs sanitaires devront être le plus possible des haïtiens.» Cette proposition est en discussion.

Mr. Fernand Dennis: Messieurs, nous comprenons tous le sentiment qui guide Mr. le Conseiller Benoit. Mais j'estime, cependant, qu'il y a dans sa proposition quelque chose de pénible pour l'amour-propre haïtien.

Sans m'étendre davantage, je demande que cette proposition soit écartée.

Mr. J. Thomas: Ce que vient de dire Mr. le Secrétaire d'Etat des Finances est très beau. Messieurs, cependant, c'est de la théorie. Car il peut arriver que, demain, il y ait plus de médecins étrangers que d'haïtiens au Service d'Hygiène.

Je suis parfaitement d'accord avec mon collègue Benoît.

Mr. Emm. Cauvin: Je suis obligé de me déclarer contre la proposition de notre collègue Benoît, parce qu'elle ne répond pas à mon sens, suffisamment à la préoccupation qui l'a dictée. Il est certain que s'il veut que le Service d'Hygiène n'engage que des haïtiens, cette volonté n'est pas assez nettement exprimée par les expressions qu'il a choisies.

Il vaut mieux, Messieurs, ne rien prescrire du tout en faveur des haïtiens, si vous devez prévoir qu'ils seront le plus possible, employés par le Service d'Hygiène.

Mr. Métellus Benoît: Il ne faut pas, Messieurs, qu'on se méprenne sur l'idée que contient la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

Quand je dis que le Service d'Hygiène emploiera, le plus possible des médecins haïtiens, j'entends laisser à ceux qui feront le recrutement des employés, la faculté de choisir la motié ou les trois quarts du nombre des médecins parmi les haïtiens. Pour le reste, des étrangers, pourront être engagés.

Je dis, tout de suite que, quand je parle d'étrangers, je n'envisage pas plus les Français, les Allemands que les Américains. En ce moment-ci n'y a-t-il pas un Allemand qui professe la médecine dans le pays? Eh bien, s'il plaît au Service d'Hygiène d'appeler cet étranger rien ne s'y oppose.

C'est pour sauvegarder l'intérêt haïtien que j'ai fait ma proposition et je crois que c'est aussi le but de la section de l'Intérieur qui a exprimé le vœu dont s'inspire cette proposition.

M. R. T. Auguste: Messieurs, bien que la question me paraisse complètement épuisée, je ne puis m'empêcher d'intervenir dans le débat qu'a soulevé la proposition faite par notre collègue Benoît.

Je pense comme mon Collègue au Département des Finances, que cette proposition ne saurait entrer dans une loi.

Je remercie Mr. le Conseiller Benoît d'avoir pensé qu'il me fallait une indication pour éveiller mon attention. Je lui déclare, néanmoins, que quand il s'agit de défendre les intérêts haïtiens, je mets toujours toute mon âme et toute mon énergie à l'accomplissement de ce devoir.

Je n'y manquerai pas.

Qu'il se persuade qu'à propos de la formation du personnel du Service d'Hygiène, je ne serai pas au-dessous de la tâche.

Mr. Métellus Benoît: Je remercie infiniment Mr. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur de l'assurance qu'il vient de donner à l'Assemblée qu'il pensera toujours aux idées qu'il vient d'exprimer et qu'il prendra soin des intérêts haïtiens. La charge qu'il occupe n'étant pas inamovible, je forme le vœu que celui qui doit l'y remplacer vive dans les mêmes sentiments. Et sur les déclarations qui m'ont été faites, je retire ma proposition.

Mr. le Président: Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a adopté.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 1er. de la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction Publique;

Vu la loi du 16 Septembre 1905 sur l'enseignement Médical, celle du 13 Septembre 1906 sur l'Enseignement de Droit;

Considérant que l'Enseignement du Droit a sa place normale dans le Département de la Justice où pourra être établi un contrôle plus efficace des études juridiques;

Considérant que le développement de l'Enseignement de la Médecine constitue un devoir impérieux pour l'Autorité Publique;

Que le Service National d'Hygiène Publique dispose d'établissement, d'installation et de facilités diverses qui ne peuvent être que hautement utiles au fonctionnement d'un enseignement médical moderne;

Sur le rapport des Secrétares d'Etat de l'Instruction Publique, de la Justice, de l'Intérieur, et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1er.—A partir du 1er. Août prochain, l'Enseignement de la Médecine est transféré au Département de l'Intérieur, Section du Service National d'Hygiène; celui du Droit, au Département de la Justice.

Sont et demeurent en conséquence annulés, pour les mois d'Août et Septembre de cette année les crédits alloués à l'article 676 du Budget du Département de l'Instruction Publique pour le Service de l'Enseignement Supérieur.

Article 2.—Un crédit extraordinaire de Quatre Mille cinq cent quatre-vingts gourdes est ouvert au Département de la Justice pour le paiement des appointements du personnel de l'Ecole Nationale de Droit pendant les mois d'Août et Septembre du présent Exercice.

Article 3.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit extraordinaire de Cinquante Mille gourdes pour matériel et fournitures de «L'ECOLE DE MEDECINE».

Il est de plus accordé à ce département un Crédit Extraordinaire de Six Mille Cinq Cent Quarante Gourdes pour la rétribution du Personnel de l'Ecole de Médecine pendant les mois d'Août et Septembre de l'Exercice en cours.

Article 4.—En attendant une loi spéciale sur les appointements du Personnel de l'Ecole de Médecine, ses appointements seront fixés par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sur la recommandation de l'Ingénieur Sanitaire, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier.

Article 5.—Les voies et moyens des crédits ouverts par la présente loi seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 6.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires; elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique, de la Justice, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

Le Président: BMM. J. THOMAS

Les Secrétaires: H. PASQUIER, D. CHARLES, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1926, an 128ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: HENEC DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: EMMAUNEL CAUVIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: CHARLES ROUZIER

CONSEIL D'ETAT

SESSION ORDINAIRE

Séance du Vendredi 16 Juillet 1926

. . . . . .

Mr. Charles Bouchereau: Mes chers collègues, je crois qu'il y a lieu devant les déclarations des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Instruction Publique de revenir sur la question de réglementation des Ecoles de Droit et de Médecine. Tout à l'heure, mon Collègue Scott avait cru qu'on arriverait à la suppression du Directeur Général de l'Enseignement Supérieur.

Il l'a demandé au Ministre de l'Instruction Publique, qui, en réponse a expliqué que ce n'est pas là son intention et qu'il aura à présenter un projet de loi modifiant l'organisation actuelle de la Direction Générale.

Le Ministre de la Justice à son tour, a déclaré qu'il va prendre des règlements et que le concours du Département de l'Instruction Publique ne pourra s'entendre que pour le recrutement des sujets, l'attestation des capacités et la délivrance du diplôme, etc.

Messieurs, il semble résulter de ces deux déclarations que la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ne survivra pas à cette réforme. C'est pourquoi j'estime qu'il convient de réglementer d'une façon spéciale et par des dispositions ayant force de loi, le fonctionnement de ces deux Ecoles Supérieures.

A cette fin, j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante: «Le Conseiller soussigné propose d'ajouter au projet de loi, un nouvel article qui portera le No. 7, et ainsi conçu:

Article 7.—Additionnel.

Une loi viendra réglementer le nouveau fonctionnement de l'Ecole Libre de Droit et de l'Ecole de Médecine.

16 Juillet 1926

CHARLES BOUCHEREAU

. . . . . .

Mr. Charles Bouchereau: C'est pour une rectification. Eh bien! je me demande, d'après ce qui résulte de la discussion, je me demande si dans le nouvel ordre de chose le Département de l'Instruction Publique ne doit jouer aucun rôle? C'est tout ce que je demande. C'est un renseignement que je demande au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique (Rires, rires prolongés).

Mr. Emmanuel Cauvin: Et votre proposition?

Le Président agite la clochette.

Mr. Hénec Dorsinville: Messieurs, il ne s'agit pas de rire, je veux tuer l'inquiétude du Conseiller Bouchereau en lui fournissant le renseignement qu'il désire. Bien qu'il n'y ait encore rien de définitivement fixe, je crois pouvoir dire au Conseiller Bouchereau que les fonctionnaires auxquels il fait allusion n'auront rien à faire à l'Ecole de Droit et de Médecine. La Direction Générale sera toujours composée de trois membres, mais il n'y aura plus cette classification d'un Directeur par degré d'enseignement. Il y aura tout court: «Service Technique de l'Enseignement Public.» C'est la seule formule que j'ai pu trouver pour sauver du naufrage la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur qui a rendu de si grands services au pays. Quant aux autres fonctionnaires de l'enseignement public, ils n'auront rien à faire à l'Ecole de Droit ou à l'Ecole de Médecine.

ACCORD

Entre le Département de l'Intérieur et le Département de l'Instruction Publique.

Sur le rapport du Docteur J. M. MINTER, Ingénieur en Chef du Service National d'Hygiène et du Dr. H. PERIGORD, Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, rapport relatif à la reprise de l'Enseignement clinique de l'Ecole de Médcine à l'Hôpital Général, le Département de l'Intérieur et le Département de l'Instruction Publique ont arrêté ce qui suit:

I. A dater de ce jour 3 Juillet 1922, l'Enseignement clinique de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie a lieu principalement à l'Hôpital Général sous le contrôle du Directeur et des professeurs de la dite Ecole.

II. Afin de réaliser cet enseignement l'ingénieur en chef du Service National d'Hygiène est autorisé à mettre à la disposition du Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, les différents services de l'Hôpital (laboratoire, maternité, salle d'opération, etc.) ainsi que le service du personnel infirmier.

III. En dehors du contrôle de son personnel, des étudiants et des malades choisis dans les salles comme sujets d'observation, le Directeur de l'Ecole de Médecine ne prendra aucune participation aux affaires purement administratives de l'Hôpital Général.

IV. Pour tous détails concernant l'établissement, les jours et heures de cet enseignement, le Directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie s'entendra toujours avec le chef du Service National d'Hygiène.

Fait aux Départements de l'Intérieur et de l'Instruction Publique.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction Publique:
LS. AUG. GUILLAUME

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur:
A. C. SANSARICQ

Le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie:
H. PERIGORD

L'Ingénieur en chef du Service National d'Hygiène: J. M. MINTER

LOI[1]

BORNO
Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant que la circulation des chiens peut constituer un danger public, et qu'il y a lieu de la réglementer;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—Il est défendu de posséder un ou plusieurs chiens, à moins d'en avoir fait la déclaration au Bureau de la Police et obtenu son autorisation.

Article 2.—La déclaration contiendra les noms et adresse du propriétaire du chien, une brève description de l'animal, et tous autres renseignements exigés par la Police.

Elle sera inscrite sur un registre destiné à cet effet.

Article 3.—Une licence signée du Chef de la Police ou de son représentant, datée et portant le sceau du Bureau de la Police où elle est émise, les nom et adresse du propriétaire, sera délivrée à celui-ci sur la production d'une quittance du Receveur Communal attestant le paiement d'une taxe de TROIS GOURDES, ce sans tenir compte de l'époque de l'année fiscale où cette licence est délivrée.

Article 4.—En cas de transfert du chien par vente ou autrement, le propriétaire sera tenu d'en aviser la Police en donnant la date de l'opération et les nom et adresse du nouveau propriétaire.

Article 5.—Au cours de l'année, les licences pourront être vérifiées à tout moment par le Chef de la Police.

Article 6.—Tous les chiens devront porter, attachée à un collier, une plaque ayant les forme, dimension, numéro d'ordre et autres signes de contrôle que la Gendarmerie aura fixés.

Article 7.—La plaque sera délivrée gratuitement par la Gendarmerie, sur la présentation de la licence. Elle restera néanmoins propriété de la Commune, et devra lui être retournée à la mort du chien.

---

(1) Le procès-verbal de la séance du 4 Août 1926 ne fut jamais rédigé ni présenté à la sanction du Conseil d'Etat.

Article 8.—Toute plaque égarée ou endommagée sera immédiatement remplacée aux frais du propriétaire.

Article 9.—Tout chien ne portant pas la plaque réglementaire sera capturé et délivré à la fourrière de la Commune. Si après un délai de 48 heures l'animal n'est pas réclamé par un propriétaire muni de sa licence, la Commune en disposera suivant ce qu'aura décidé le Service d'Hygiène.

Pour reprendre un animal mis en fourrière, le propriétaire devra payer une amende de TROIS GOURDES.

Article 10.—Les valeurs perçues en exécution des articles 8 et 9 ci-dessus, seront versées à la Caisse Communale.

Article 11.—Il sera prévu chaque année aux Budgets des Communes une allocation suffisante pour la fabrication des plaques et leurs accessoires, les salaires des Agents préposés à la capture des chiens, l'entretien d'une fourrière, la nourriture des animaux, le service de contrôle et l'acquittement de toutes autres dépenses nécessaires à l'application de cette loi.

Article 12.—Les Conseils Communaux seront tenus de prendre sur la circulation des chiens toutes mesures nécessaires pour protéger le public.

Article 13.—La présente Loi, qui entrera en vigueur à partir du 1er. Septembre 1926, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

Le Président: EM. J. THOMAS

Les Secrétaires: Dr. G. BEAUVOIR, EM. DESTIN, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: FOMBRUN

LOI[1]

BORNO
Président de la République

Vu les articles 55 et 75 de la Constitution;

Vu l'article 13 du Traité du 16 Septembre 1915 entre Haïti et les Etats-Unis;

Vu la loi du 24 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène Publique;

Vu la loi du 5 Décembre 1924 relative aux appointements des Officiers d'Hygiène Publique;

Considérant que l'alinéa (a) de l'article 1er. de la loi du 5 Décembre 1924, prévoit pour le salaire des officiers du Service National d'Hygiène Publique de première classe G. 875 à 1.000 et que l'extension que prend le dit Service rend nécessaire d'augmenter ce salaire, selon qu'il y a lieu;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE:

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—L'Alinéa (A) de l'article 1er. de la loi du 5 Décembre 1924 relative aux appointements des Officiers d'Hygiène Publique est ainsi modifié:

(A) Officiers d'Hygiène de 1ère. classe Gdes. 875 à 1.250.

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 8 Août 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

Le Président: EMM. JAMES THOMAS

Les Secrétaires: Dr. G. BEAUVOIR, H. PASQUIER.

---

(1) Le procès-verbal de la séance du 8 Août 1926 ne fut jamais rédigé ni présenté à la sanction du Conseil d'Etat.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Août 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: CHARLES ROUZIER

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu la loi du 16 Juillet 1926 transférant l'Ecole de Médecine et de Pharmacie au Département de l'Intérieur, section du Service d'Hygiène Publique,

ARRETE:

Article 1er.—L'Ecole de Médecine et de Pharmacie confère aux étudiants des deux sexes qui y ont suivi régulièrement les cours et subi avec succès les examens prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté les grades de docteur en Médecine, de docteur en chirurgie dentaire, de pharmacien et de sage-femme.

Article 2.—Du dix au Vingt Septembre de chaque année, la demande d'admission sera faite par l'aspirant en personne, ou en cas d'empêchement, par écrit, au Directeur de l'Ecole et accompagnée des pièces suivantes: Un certificat de fin d'études secondaires du 2ème. degré (2ème. partie); 2o. un certificat de bonnes mœurs, délivré par la commission locale de surveillance scolaire; 3o. un certificat de santé délivré par un membre du personnel de l'Ecole après examen médical; 4o. son acte de naissance; 5o. une autorisation écrite de son répondant légal, s'il est mineur, ou s'il est majeur, l'indication d'une personne recommandable qui accepte de lui servir de correspondant.

Article 3.—L'aspirant au diplôme de docteur en médecine qui aura produit le certificat d'études secondaires du 2ème. degré (1ère. partie)

doit, pour être admis à l'Ecole, subir l'examen exigé pour le certificat de philosophie (sciences physiques et naturelles) devant une commission composée comme Président, d'un Directeur de l'Enseignement, et comme membres, du Directeur de l'Ecole de Médecine, ou de son représentant, et de trois professeurs d'enseignement secondaire classique désignés par le Département de l'Instruction Publique.

Article 4.—L'aspirant au diplôme de chirurgien-dentiste ou de pharmacien pour être admis à l'Ecole doit avoir le certificat d'études secondaires (1ère. partie) ou, à défaut de ce titre universitaire, subir devant le Jury prévu en l'article précédent, un examen correspondant au dit certificat.

En ce qui a trait aux aspirantes au diplôme de sage-femme, le brevet supérieur leur tiendra lieu d'attestation de leurs aptitudes classiques. A défaut de ce titre universitaire, elles produiront un certificat d'une directrice d'établissement d'enseignement primaire supérieur, attestant qu'elles ont suivi les cours de la 1ère classe; elles subiront ensuite devant le même jury l'examen correspondant au dit brevet.

Article 5.—Le programme d'enseignement théorique et pratique sera préparé (matières et horaires des cours examens) au commencement de chaque année par le Directeur de l'Ecole de Médecine avec le Chef du Service National d'Hygiène ou son représentant, et sera soumis au Département de l'Intérieur.

Article 6.—A la fin de chaque année, l'étudiant, après avoir pris ses inscriptions aux époques déterminées, doit subir avec succès un examen sur les matières portées au programme de l'année pour être admis à suivre les cours de l'année suivante.

Article 7.—Le grade de docteur en médecine s'obtient après quatre années d'études théoriques et pratiques faites régulièrement par l'étudiant en médecine, et une 5ème. année ou année d'internat à l'Hôpital Général Haïtien, à la suite de laquelle, il subira son dernier examen, 850 heures au moins seront consacrées aux études, durant chacune de ces quatre années; et pendant les douze mois que comporte la 5ème. année d'internat, l'étudiant devra fournir un travail théorique et pratique satisfaisant.

Article 8.—Le grade de docteur en chirurgie dentaire s'obtient après trois années d'études théoriques et pratiques, faites régulièrement par l'étudiant en art dentaire. Les cours de la première année sont les mêmes que ceux de l'étudiant en médecine. Durant la 2ème. année, 480 heures au moins sont consacrées à l'enseignement théorique et pratique. Pendant le cours de la 3ème. année, un enseignement pratique sera fait dans les cliniques dentaires choisies, avec l'approbation

du Chef du Service National d'Hygiène, par le Directeur de l'Ecole; puis l'étudiant subira à l'Ecole son dernier Examen, afin d'obtenir son diplôme de chirurgien-dentiste.

Article 9.—Le grade de pharmacien s'obtient après trois années d'études théoriques et pratiques faites régulièrement à l'Ecole par l'étudiant en pharmacie. A ces études 494 heures seront consacrées pendant la première année, et 418 heures au moins pendant la seconde. Dans le cours de la troisième année, l'enseignement pratique se fera dans les pharmacies choisies par le Directeur de l'Ecole, avec l'approbation du Chef du Service d'Hygiène; puis l'étudiant subira son dernier examen, afin d'obtenir son diplôme de pharmacien.

Article 10.—Le grade de sage-femme s'obtient après trois années d'études théoriques et pratiques faites régulièrement par l'étudiant en obstétrique, les 2 premières années à l'Ecole des Infirmières de l'Hôpital Général et la troisième à la Maternité du dit hôpital. A la fin de la troisième année, l'examen sera subi à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie.

Article 11.—Les diplômes de Docteur en Médecine, en chirurgie dentaire, de pharmacien et de sage-femme seront délivrés par le Chef de l'Université, sur le rapport du Directeur de l'Ecole adressé par le Chef du Service National d'Hygiène au Département de l'Intérieur qui le transmettra ainsi que le procès-verbal du Jury d'Examen, au Département de l'Instruction Publique.

Le Jury d'examen sera composé de membres du personnel et assisté d'un Directeur de l'Enseignement.

Article 12.—Le Directeur veille à la bonne marche des études et à la discipline de l'établissement. S'il juge que le travail et la conduite d'un étudiant ne sont pas satisfaisants, il en informera le Chef du Service National d'Hygiène, qui en fera rapport au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, lequel décidera si l'étudiant doit être renvoyé de l'Ecole.

Article 13.—La nomination et la révocation du personnel de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie sont réglées par la loi du 5 Décembre 1924 sur le personnel du Service d'Hygiène.

Article 14.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1926 an 123ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Sécrétaire d'Etat de l'Intérieur: FOMBRUN

VILLE DE PORT-AU-PRINCE

ARRETE

LA COMMISSION COMMUNALE

Vu l'article 50, paragraphe deux de la loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux;

Vu la loi du 4 Août 1926 règlementant la possession et la circulation des chiens;

Considérant que les chiens errant dans la Commune constituent un danger public et qu'il y a lieu de fixer les conditions de leur circulation;

A ARRETE ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1er.—Quinze jours après la promulgation du présent arrêté, tout chien, pour circuler dans l'enceinte ou dans la banlieue de la ville, dans les quartiers ou sections rurales qui en dépendent, devra être muselé et tenu en laisse.

Article 2.—Le chien qui, sans la muselière, sera trouvé errant dans les lieux ci-dessus désignés, sera capturé et expédié à la fourrière.

Article 3.—Tout chien suspecté de rage sera livré à la fourrière jusqu'à décision du Service d'Hygiène.

Le propriétaire de l'animal suspect sera tenu même en l'absence d'un ordre de l'Administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

Article 4.—Dans l'enceinte et dans la banlieue de la ville, ainsi que dans toute autre partie de la Commune formant agglomération urbaine, la muselière d'un chien déclaré pourra être enlevée de six heures du soir à 4 heures du matin pourvu que dans l'intervalle l'animal ne se trouve pas dans un lieu autre que chez son propriétaire ou son détenteur.

Article 5.—Dans les sections rurales dépendant de la Commune, la muselière d'un chien attaché à la surveillance d'un champ cultivé, d'une usine, d'un dépôt, d'une hatte ou de tout autre établissement d'élevage, pourra être enlevée de six heures du soir à six heures du matin.

Article 6.—Tout propriétaire ou possesseur d'un chien qui aura contrevenu aux prescriptions des articles ci-dessus, sera puni conformément aux articles 394 et 398 du Code Pénal, sans préjudice de l'action en réparation des dommages causés.

Article 7.—Le présent Arrêté, après avoir été approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera exécuté à la diligence de l'Administration Communale du Service d'Hygiène et du Bureau de Police de cette ville.

Fait à la Maison Communale, aujourd'hui 15 Septembre 1926.

Par délégation:

Le Président: CHARLES DE DELVA

Vu et approuvé:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: FOMBRUN

Pour copie certifiée conforme:

Le Secrétaire du Conseil Communal: F. CUVILLY

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution et l'article 2, 2ème. et 3ème alinéas, de la Loi du 24 Février 1919 relative au Service National d'Hygiène Publique,

ARRETE:

Article 1er.—L'article 1er. paragraphe 1, des Règlements pris conformément aux dispositions de la loi du 24 Février 1919 est ainsi modifié:

Le terme «Officier Sanitaire» employé dans les présents Règlements désignera le fonctionnaire représentant l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène, dénommé «Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique».

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: FOMBRUN

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT HAITIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les plénipotentiaires, soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont convenu l'arrangement suivant:

Article 1er.—Les services des ingénieurs prévus à l'article XIII du Traité du 16 Septembre 1915 pour l'hygiène et le développement matériel de la République et par l'accord du 17 Juillet 1923 sur le Service Technique de l'Agriculture, ainsi que ceux de leurs aides et employés étrangers, prendront définitivement fin le 30 Septembre 1931, sauf ce qui est dit aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Article 2.—En conséquence, et à la date du 1er. Octobre 1931, le Gouvernement d'Haïti assumera de plein droit et définitivement l'Administration et le contrôle de la Direction Générale des Travaux Publics, du Service d'Hygiène et du Service Technique de l'Agriculture, et le Président de la République délivrera, conformément à la constitution et aux lois, des commissions aux Ingénieurs, Médecins et fonctionnaires haïtiens reconnus utiles à la marche des sus dits services.

Article 3.—En ce qui a trait au Service National d'Hygiène, il est bien convenu que, conformément aux lois en vigueur, il aura, sous la direction du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et dans toute l'étendue de la République l'administration, la surveillance et le contrôle de tous les services publics d'Hygiène, de Santé, de Quarantaine, des hôpitaux, des dispensaires ruraux, d'Assistance Publique, d'aliénés et de garages sanitaires, d'Ecole de Médecine, Centre de Santé, de Laboratoires, etc.

Toutefois, pour les villes du Cap et de Port-au-Prince et leurs environs immédiats (soit dans un périmètre de deux milles des dites villes à proprement parler, y compris exceptionnellement Pétion-Ville)—où séjournent jusqu'à nouvel ordre—en attendant la conclusion d'un protocole de désoccupation—les troupes des Etats-Unis d'Amérique, une Mission Scientifique Américaine sera spécialement chargée, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les villes du Cap et de Port-au-Prince, du service d'assainissement et de la chloruration des eaux.

Le Service National d'Hygiène aura droit, s'il le requiert, aux avis et recommandations de la sus-dite mission scientifique dans le domaine restreint de l'assainissement.

Le Gouvernement convient de lui laisser les garages sanitaires à Port-au-Prince et au Cap-Haïtien et le matériel roulant strictement nécessaire à ses activités, mais le Service National d'Hygiène pourra toujours, si besoin s'en fait sentir, réquisitionner le matériel ainsi prêté, d'accord avec la Mission.

Le Gouvernement d'Haïti convient qu'en cas d'épidémie ou de grave danger menaçant la santé publique, dans les deux sus-dites villes du Cap et de Port-au-Prince, la Mission coopérera avec le Service National d'Hygiène pour la lutte nécessaire, et à ces fins, elle pourra faire toutes recommandations utiles, bénéficier de toutes les facilités et de toutes les organisations du sus-dit service, et le Gouvernement d'Haïti, en pareille éventualité, prendra les mesures et les crédits nécessaires.

Article 4.—La Mission prévue à l'article précédent comprendra trois officiers américains du Service Médical, proposés par le Gouvernement des Etats-Uns et nommés par le Président d'Haïti; ils seront assimilés, quant au traitement à leur payer par le Trésor Public, aux officiers d'Hygiène publique de 1ère. classe prévus par la loi du 8 Août 1926.

La Mission pourra comprendre, en outre, au maximum, six aides d'Hôpital tirés de la Marine des Etats-Unis, d'Amérique qui seront rétribués, conformément à un budget approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sur la base de la loi du 5 Décembre 1924.

La Mission aura droit à un Office convenable au Cap et à Port-au-Prince.

Les valeurs nécessaires au paiement du personnel haïtien et au fonctionnement des services d'assainissement dans les villes du Cap et de Port-au-Prince devront faire l'objet d'un Budget préalablement approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Fait de bonne foi, en double exemplaire en français et en anglais, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931.

Signé: A. N. LEGER, DANA G. MUNRO

Pour copie conforme:

Le Chef de Division du Département des Relations Extérieures:

F. COURTOIS

ARRETE

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu la loi du 16 Juillet 1926, transférant l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie au Département de l'Intérieur, section du Service d'Hygiène Publique;

Vu l'arrêté du 9 Septembre 1926 portant réglementation des conditions d'admission à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie;

Considérant qu'il y a lieu de fixer en proportion des disponibilités budgétaires le nombre des étudiants de l'Ecole Nationale de Pharmacie; eu vue d'assurer à chacun d'eux les meilleures conditions d'études possibles:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Article 1er.—Le nombre des étudiants pour les différentes sections de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie sera, en proportion des affectations budgétaires, arrêté pour chaque année scolaire par le Directeur de l'Ecole, selon avis conforme du Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique, approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 2.—Pour le cas où le nombre des postulants est supérieur en cadre fixé, on procèdera par voie et concours, auquel participeront les candidats détenteurs du titre universitaire exigé à l'exclusion de tous autres.

Si le nombre des postulants qui sont munis du titre universitaire est inférieur au cadre, ils seront admis d'emblée et le cadre sera complété par les candidats qui auront réussi à l'examen prévu par l'Arrêté du 9 Septembre 1926, l'admission devant se faire par ordre de mérite.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1931.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: EMMANUEL RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

Président de la République

Vu l'arrêté du 26 Août 1931 réglementant l'importation du pur lard en Haïti;

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1931;

Considérant qu'il y a lieu de mieux réglementer l'importation du pur lard;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Directeur du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique;

ARRETE:

Article 1er.—L'Article 1er. de l'Arrêté du 26 Août 1931 est modifié comme suit:

Article 1er.—Dans les 60 jours qui suivront la publication du présent Arrêté, le lard pur destiné à l'importation devra être accompagné d'un certificat portant le sceau ou tout autre insigne établissant que ce document émane du Gouvernement National du Pays d'origine; le certificat qui sera signé par un vétérinaire officiel, devra attester que les animaux d'où a été tiré le produit ont été l'objet d'un examen ante et post mortem que les dits animaux ont été trouvés sains, que le produit a été examiné, qu'il a été préparé conformément à la loi et enfin qu'il est sain et salubre.

Néanmoins lorsque le Pur Lard aura été préparé avec des matières provenant d'un pays autre que le pays exportateur, un certificat émanant de l'autorité compétente attestant que le produit est sain et propre à la consommation humaine suffira.

Article 2.—Le Présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Octobre 1931, an 128e. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: EMMANUEL RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Février 1919 créant le Service National d'Hygiène Publique;

Vu la loi du 5 Février 1923 sur la Pension Civile;

Vu l'article 22 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses pour l'Exercice 1931-1932;

Vu l'accord du 5 Août 1931;

Considérant qu'il convient d'adapter l'organisation actuelle du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique aux conditions nouvelles créées par l'accord du 5 Août 1931;

Considérant qu'il y a lieu d'établir sur de nouvelles bases le statut des Officiers d'Hygiène Publique, des Médecins, Pharmaciens, Dentistes, Sages-Femmes, Infirmières et employés du dit Service;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Il est institué au Département de l'Intérieur, sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et sous la Direction d'un Directeur Général nommé en vertu de l'Article 3, ci-dessous, un Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique dont les attributions et obligations sont fixées par les règlements actuellement en vigueur.

Article 2.—Les médecins, pharmaciens et dentistes attachés au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique seront au nombre de 60 de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème classe, et nommés et commissionnés par le Président de la République sur la recommandation du Directeur Général, approuvée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 3.—Pour être nommé Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, il faut avoir été pendant cinq ans au moins médecin de 1ère ou de 2ème classe du dit service ou avoir été Professeur de l'Ecole Nationale de Médecine durant la même période. Pourra également être nommé à cette fonction tout médecin qui aura exercé sa profession pendant quinze ans.

Article 4.—Le Directeur Général est nommé pour cinq années. Son mandat pourra être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans. En aucun cas il ne pourra occuper la fonction pendant plus de dix années consécutives.

Article 5.—A l'expiration de son mandat, et s'il n'a pas atteint l'âge de la retraite, le Directeur Général pourra rester dans le Service avec le titre de Médecin de 1ère classe et occupera telles fonctions qui lui seront désignées par le nouveau Directeur Général.

Article 6.—Le Directeur Général adressera périodiquement au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, ou sur la demande de ce dernier des rapports sur toutes les questions concernant son service.

Article 7.—Le Directeur Général a la surveillance et le contrôle de tous les employés et auxiliaires utilisés par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique. Il relève directement du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et est le seul fonctionnaire de cette organisation pouvant entretenir avec lui des relations officielles.

Le Directeur Général ou son représentant dûment autorisé aura seul la responsabilité du fonctionnement du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, et à cette fin, il décidera de la répartition du personnel et prendra toutes mesures utiles pour la bonne marche du dit service, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8.—Au cas où le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique voudrait engager un Médecin, Pharmacien ou Dentiste étranger spécialisé dans une branche quelconque de la Médecine et dont l'emploi serait reconnu nécessaire, il pourra le faire avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur qui délivrera au dit Spécialiste une lettre de service.

Article 9.—Les Chefs de Services, Chefs de Bureau et tous autres employés occupant une fonction importante seront commissionnés par le Président de la République sur la recommandation du Directeur Général approuvée et transmise par le Département de l'Intérieur.

Article 10.—Tout membre du personnel commissionné cesse de faire partie du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique par la révocation, la démission et la mise à la retraite.

La révocation est prononcée par le Président de la République sur la demande motivée du Directeur Général approuvée par le Département de l'Intérieur.

La démission est adressée au Directeur Général qui la transmettra d'urgence avec ses recommandations au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour les suites à donner par le Président de la République.

La mise à la retraite sera prononcée conformément aux lois en vigueur.

Article 11.—Tout membre du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique peut, sur sa demande, être mis en disponibilité pour une durée qui n'excédera pas deux ans.

La mise en disponibilité ne fait pas perdre les droits à l'avancement mais fait perdre le bénéfice du traitement. Toutefois celui qui en bénéficie ne rentrera dans le service que dans la classe à laquelle il appartenait au moment de sa mise en disponibilité.

Le Directeur Général pourra retarder toute réintégration si elle a été sollicitée après le vote du Budget Général, jusqu'à ce que soit exécutoire le Budget suivant qui devra prévoir la valeur nécessaire au paiement du traitement de celui qui a produit la demande de réintégration. Seuls seront d'office réintégrés ceux mis en disponibilité pour une durée maximum de six mois.

Article 12.—Tout médecin, pharmacien, dentiste, infirmier ou garde-malade qui, au cours de son service, aura été victime par contagion d'une maladie entraînant une incapacité permanente de travail, sera mis à la retraite. La loi déterminera le montant de la pension spéciale qui sera accordée à la victime.

Article 13.—Des règlements généraux d'administration sur toutes les questions relatives à la bonne marche du Service seront élaborés par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique. Ces règlements transmis au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, ne pourront avoir force exécutoire qu'après son approbation.

Article 14.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat des Finances et sera effectif dès le 1er. Octobre 1931.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1931, An 128ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: EMMANUEL RAMPY

Le Secrétaire d'Etat des Finances: E. DOUYON

ARRETE

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu les articles 2 et 4 de la loi du 24 Février 1919, 55 de la Loi du 24 Février 1919, 55 de la loi du 6 Août et la loi du 7 Septembre 1870;

Vu l'arrêté du 12 Avril 1919 sur les règlements sanitaires;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les règlements sanitaires en les adaptant à la situation nouvelle créée par l'accord intervenu le 5 Août 1931 entre les Gouvernements Haïtien et Américain relativement au Service d'Hygiène;

Considérant qu'il y a lieu d'autre part de fixer les limites dans lesquelles s'exerceront les attributions de la MISSION SCIENTIFIQUE AMERICAINE, concernant les lois dont l'exercice est laissé jusqu'à ce jour au Service National d'Hygiène Publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1er.—Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 14, 16, 17, 19 et 20 des règlements sanitaires seront exercés à partir du 26 Décembre 1931 par la Mission Scientifique Américaine en ce qui concerne les villes de Port-au-Prince, du Cap-Haïtien et de Pétion-Ville.

Article 2.—Toutes les peines prévues par l'un quelconque de ces paragraphes cités à l'article précédent et dans tout autre article de ces dits règlements seront prononcées par les Tribunaux compétents à la requête de la MISSION SCIENTIFIQUE AMERICAINE, toujours pour ce qui concerne les villes de Port-au-Prince, Cap-Haïtien et Pétion Ville.

Article 3.—La loi du 4 Août 1926 sur la circulation des chiens sera exécutée pour ce qui concerne Port-au-Prince, Cap-Haïtien et Pétion-Ville par la dite Mission Scientifique Américaine.

Article 4.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1931, an 128e. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: EMMANUEL RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Juillet 1926 transférant l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie au Département de l'Intérieur;

Vu l'Arrêté du 9 Septembre 1926 sur le programme d'enseignement de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Titre I.

Article 1er.—Pour être admis à la Section de Pharmacie de l'Ecole Nationale de Médecine, il faut être muni au moins du Certificat d'Etudes Secondaires, classiques 1ère partie. Pour les jeunes filles, le diplôme de Brevet Supérieur, sera seul exigible.

A défaut de ces titres les candidats et candidates subiront au début du mois d'Octobre à l'Ecole Nationale de Médecine avec les Professeurs comme Membres du Jury, un examen écrit et oral sur la Physique, la Chimie, la Botanique et la Zoologie.

Article 2.—Les Etudes en Pharmacie durent trois ans.

Article 3.—Les matières de programme en vue du grade de pharmacien sont: Bactériologie, Botanique, Chimie, Biologie, minérale, organique, Matière Médicale, Microbiologie, Parasitologie, Pharmacie Chimique, galénique, Physique, Sérologie, Texicologie, Zoologie.

Tous ces cours sont à la fois théoriques et pratiques.

Titre II.

Article 4.—Les aspirants au titre de sage-femme devront être pourvus du certificat d'études dit «Brevet Simple» et du diplôme d'Infirmière.

Article 5.—La durée des études pour l'obtention de ce titre est d'un an.

Les cours théoriques et pratiques d'obstétrique rouleront sur les matières suivantes: Gestation, Accouchement et suites de couches normaux et pathologiques.

Article 6.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: ELIE LESCOT

LOI

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu l'Article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 9 Octobre 1884 autorisant le Pouvoir Exécutif à faire des règlements de Police Maritime;

Vu les articles 21 et 23 des règlements de Police Maritime du 19 Septembre 1885;

Vu l'article 4 de la loi du 30 juillet 1889 sur la Police Sanitaire;

Vu la loi du 22 Septembre 1891, sanctionnant l'Arrêté du 22 Juillet de la même année;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier la loi du 22 Septembre 1891 et l'Arrêté du 28 Juillet de la même année qui interdisent l'entrée des ports et rades de la République aux navires de tous genres, de six heures du soir à six heures du matin, en les rendant plus compatibles aux nécessités actuelles de la navigation;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'entrée des ports et rades de la République, après six heures du soir et avant six heures du matin, est permise aux navires et bateaux de tous genres, voyageant au long cours et faisant le cabotage sous la condition expresse que leurs propriétaires, capitaines, consi-

---

CHAMBRE DES DEPUTES

Séance du 5 Juillet 1933

Mr. Edg. F. Pierre-Louis donne lecture du rapport de ce comité relativement au projet de loi qui modifie la loi du 22 Septembre 1891 et l'Arrêté du 28 Juillet de la même année interdisant l'entrée dans les Ports et Rades de la République aux navires de tous genres dès six heures du soir à six heures du matin.

RAPPORT A LA CHAMBRE DES DEPUTES

Messieurs,

La loi du 22 Septembre 1891 vient renforcer un arrêté du Président de la République d'alors, interdisant l'entrée des Ports et rades à tous navires, de six heures du soir à six heures du matin.

La difficulté de procéder à la police sanitaire pendant la nuit fut la raison mise en avant; mais, en réalité, le Gouvernement crut urgent de prendre cette mesure suivant les nombreux rapports qui lui parvenaient de ses agents de l'extérieur, dénonçant les activités d'exilés haïtiens et affirmant que ceux-ci se préparaient à un débarquement en Haïti pour renverser l'ordre établi.

gnataires ou agents aient, au préalable et avant la fermeture des bureaux, donné par écrit, avis séparé de leur arrivée aux Commandant, Collecteur et Médecin du port d'entrée.

Article 2.—Les Commandant, Collecteur, Médecin du port d'entrée sont tenus de faire rapport, tant au Département de l'Intérieur, qu'à celui du Commerce, en suivant la filière administrative.

Article 3.—Les propriétaire, Capitaine, Consignataire ou Agent de tout navire ou bateau qui entrera dans un port ou dans une rade, après six heures du soir ou avant six heures du matin, sans s'être conformés aux prescriptions de l'article 1er. encourent solidairement l'amende de CINQ CENTS DOLLARS ($500) ou de DEUX CENTS DOLLARS ($200), fixée par la Loi du 22 Septembre 1891 suivant que le navire ou bateau sera Steamer ou voilier.

Article 4.—Les termes «navires» et «bateaux» employés dans l'article 1er. de la présente loi comprennent les aéronefs de tous genres.

Article 5.—La présente Loi modifie toutes Lois, dispositions de Loi ou Arrêtés qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Dans la suite, les autres Gouvernements qui se sont succédé au Pouvoir ont toujours considéré cette mesure comme une garantie pour la sécurité publique, tout le temps que les îles voisines étaient le refuge d'exilés haïtiens.

Les circonstances ont complètement changé depuis dix-sept ans. La paix est désormais assurée; les coups de main devenus impossibles; d'ailleurs il n'y a plus d'exilés haïtiens nulle part.

De plus, au point de vue de la police sanitaire, l'Inspection de l'état des passagers est aujourd'hui plus aisée.

Avec tous les moyens de communication qui rendent les distances presque inexistantes; avec les appareils de T.S.F. surtout, qui mettent les navires en rapport deux jours au moins avec le port ou la rade vers lequel ils se dirigent et leur permettre de donner à l'avance les noms des passagers qui sont à bord et leur état sanitaire; les autorités locales sont ainsi averties à temps, et, au besoin, prendront les dispositions particulières auxquelles elles pourraient se trouver dans la nécessité de recourir si les circonstances obligeaient de s'en servir.

Comme innovation, le projet soumis à notre examen rapporte que «Les Termes navires et bateaux employés dans l'article premier de la présente loi comprennent des aéronefs de tout genre.»

Déjà une ligne de navigation aérienne est établie à Port-au-Prince, d'autres suivront et fréquenteront nos aérodromes dans un temps plus ou moins proche; les passagers voyagent par la voie de l'air autant que par la voie maritime, il importe, par conséquent, que des mesures semblables réglementent l'arrivée de ces appareils.

Les Comités du Commerce et de l'Intérieur réunis, après avoir étudié le projet du Gouvernement, l'approuvent et le recommandent à votre bienveillante attention, et considérant son importance et la nécessité d'adopter le principe de cette loi, ils vous prient de lui accorder le bénéfice du vote immédiat.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, an 130ème. de l'Indépendance.

Le Président: YRECH CHATELAIN
Les Secrétaires: LOUIS GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, an 130ème. de l'Indépendance.

Le Président: Denis ST.-AUDE
Les Secrétaires: Dr. HECTOR PAULTRE, C. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1933, an 130ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: J. E. FANFAN
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: ELIE LESCOT

Le Rapporteur: Edg. Pierre-Louis.

(Reprenant): Mes chers collègues, le Comité vous prie d'accorder le bénéfice de l'urgence et du vote immédiat en faveur de cette loi. Il s'agit du projet de loi déposé dernièrement sur le Bureau de notre assemblée par le Secrétaire d'Etat du Commerce, réglementant l'arrivée des bateaux avant six heures du soir dans nos Ports et Rades. Comme le Ministre avait demandé l'urgence et le vote immédiat sans aucun examen préalable, le bénéfice de l'urgence et le vote immédiat sans aucun examen préalable, le bénéfice de l'urgence lui était refusé. Mais après l'avoir examiné, le Comité vous demande aujourd'hui de le lui accorder.

L'urgence et le vote immédiat sont régulièrement votés.

Les conclusions du Rapport sont mises en discussion, puis aux voix, l'Assemblée a adopté.

Mr. le Président: Le vote des conclusions du Rapport impliquant l'admission du principe de la loi, nous passons à l'examen des textes.

Il est donné par le Bureau lecture du projet de loi.

Les considérants 1er, 2e, les articles 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, ainsi que l'ensemble sont votés sans modification.

Mr. le Président: La présente loi sera expédiée incessamment au Sénat de la République.

SENAT

Séance du 5 Juillet 1933

On passe à la discussion des projets modifiant la loi du 22 Septembre 1891 qui réglemente l'entrée des navires dans les Ports.

Il est donné lecture du projet dont le principe est adopté.

L'unique considérant, les articles 1, 2, 3, 4, 5 et l'ensemble sont admis.

Mr. le Président: La loi sera expédiée à l'Exécutif à toutes fins utiles.

ARRETE

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Septembre 1906 en son article 18, sur l'Enseignement médical;

Vu la loi du 16 Juillet 1926 sur le transfert de l'Ecole de Médecine au Département de l'Intérieur;

Considérant que l'Arrêté du 1er Mars 1920 sur la délivrance de l'équivalence aux Médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes porteurs de diplômes étrangers mérite d'être modifié;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, infirmières, détenteurs d'un diplôme délivré par une Faculté ou une Ecole Etrangère, ne peuvent exercer leur profession en Haïti qu'après avoir obtenu l'équivalence.

Article 2.—La demande d'équivalence est adressée au Département de l'Intérieur qui la transmet à la Direction Générale du Service d'Hygiène et d'Assistance Publique, elle doit être accompagnée:

1o.) de l'acte de naissance du candidat ou d'une pièce authentique en tenant lieu;

2o.) du diplôme pour lequel l'équivalence est sollicitée;

3o.) du programme de la Faculté ou de l'Ecole qui a délivré le diplôme;

4o.) d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré 2 ans au plus auparavant par les Autorités compétentes de la dernière ville où l'impétrant a exercé sa profession;

5o.) d'un certificat du Magistrat Communal ou du Chef de la Police des lieux où il a résidé en Haïti attestant que l'impétrant a fait un séjour ininterrompu d'au moins deux ans en Haïti.

Article 3.—Ces documents seront visés soit par un Agent Diplomatique ou Consulaire d'Haïti dans le pays où ils ont été délivrés, soit,

en Haïti, par la Légation ou le Consulat de l'Impétrant s'il est étranger. Ils seront aussi accompagnés de leur traduction faite en Haïti par un interprète juré.

Article 4.—Les documents soumis seront examinés par les Professeurs de l'Ecole de Médecine, sous la présidence du Directeur, qui, à la majorité, décideront s'il y a lieu ou non d'admettre le candidat à subir l'examen en vue de l'équivalence.

Article 5.—Cet examen portera sur toutes les matières enseignées à la Section de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, qui délivre le diplôme pour lequel l'équivalence est demandée. Il se fera dans la langue officielle du pays au local de l'Ecole de Médecine et au cours de la session ordinaire qui a lieu à la fin de chaque année scolaire.

Article 6.—En cas d'échec, seul l'impétrant de nationalité haïtienne pourra continuer à se présenter à l'examen pour l'obtention de l'équivalence soit à la Session ordinaire, soit à la Session extraordinaire.

Article 7.—Il ne peut être accordé d'équivalence que pour des titres reconnus par la loi haïtienne.

Article 8.—Sur le rapport favorable de la Direction Générale du Service d'Hygiène et d'Assistance Publique, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique délivre l'équivalence aux frais de l'impétrant.

Ce diplôme d'équivalence doit être enregistré à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Novembre 1933, an 130ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 17 Juin 1847 sur le Jury Médical;

Vu la loi du 24 Février 1919, créant le Service National d'Hygiène Publique;

Vu la loi du 5 Février 1923 sur la Pension Civile;

Considérant qu'il convient de modifier l'organisation du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique et d'établir sur de nouvelles bases le statut des officiers d'Hygiène Publique, des médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes, gardes-malades et employés du dit Service;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

De l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE:

Article 1er.—Le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique est placé sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et fonctionne sous l'autorité d'un Directeur Général nommé pour une durée de trois mois. Le mandat du Directeur Général est renouvelable mais en aucun cas ce dernier ne pourra occuper la fonction pendant plus de 9 années consécutives.

Article 2.—Pour être nommé Directeur Général, il faut être médecin de première classe.

Article 3.—A la cession de son mandat, le Directeur Général conservera dans le Service son grade de médecin de première classe avec le salaire maximum y afférent.

Article 4.—Le Directeur Général a la surveillance et le contrôle de tous les employés et auxiliaires du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique. Il relève directement du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et est le seul fonctionnaire de cette organisation pouvant entretenir avec lui les relations officielles.

Le Directeur Général ou son représentant dûment autorisé aura seul la responsabilité du fonctionnement du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, et à cette fin, il décidera, avec l'appro-

bation du Président de la République, de la répartition du personnel et prendra toutes les mesures utiles pour la marche du dit Service, conformément aux lois et règlements.

Article 6.—Au cas où le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique voudrait engager un spécialiste médecin, pharmacien, dentiste étranger, ou autre dont l'emploi serait reconnu nécessaire, il pourra le faire avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur qui délivrera au dit spécialiste une lettre de Service.

Article 7.—Le personnel du Service d'Hygiène est nommé par le Président de la République sur la recommandation du Directeur Général approuvée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 8.—Les mesures disciplinaires seront appliquées au personnel du Service d'Hygiène par le Directeur Général et avis en sera donné au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour information du Président de la République.

Article 9.—Tout membre du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique peut, sur sa demande, être mis en disponibilité pour une durée qui n'excédera pas deux ans.

La mise en disponibilité ne fait pas perdre les droits à l'avancement mais fait perdre le bénéfice du traitement. Toutefois, celui qui l'aura obtenue ne rentrera dans le Service que dans la classe à laquelle il appartenait au moment de sa mise en disponibilité.

Le Directeur Général pourra retarder toute réintégration, si elle a été sollcitée après le vote du Budget Général jusqu'à ce que soit exécutoire le Budget suivant qui devra prévoir la valeur nécessaire au paiement du traitement de celui qui a produit la demande de réintégration. Seuls seront réintégrés d'office ceux qui auront été mis en disponibilité pour une durée maximum de six mois.

Article 10.—Tout médecin, pharmacien, dentiste, garde-malade qui au cours de son service aura été frappé par contagion, infection, ou autre maladie entraînant une incapacité permanente de travail, sera mis à la retraite et aura droit à une pension égale au tiers de ses appointements.

Article 11.—Des règlements généraux d'administration sur toutes les questions relatives à la bonne marche du service seront élaborés par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique. Ces règlements transmis au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ne pourront avoir force exécutoire qu'après son approbation.

Article 12.—La loi du 17 Juin 1847 sur le Jury Médical est et demeure abrogée. Les attributions du Jury Médical compètent désormais au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Article 13.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince le 11 Janvier 1936, an 133ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, publié au journal officiel et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 11 Janvier 1936, an 133ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

CHAMBRE DES DEPUTES

31ème. LEGISLATURE, — SESSION ORDINAIRE

Séance du Mercredi 7 Septembre 1932

Nous passons au 3ème. point de l'ordre du jour; Continuation de la discussion du projet de loi relatif au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Mr. le Député Pierre-Louis sollicite et obtient la parole.

Mr. le député Pierre-Louis: Messieurs, le Directeur du Service National d'Hygiène m'a promis certains renseignements sur la loi que nous devions discuter ce matin. Et il était entendu que je dusse passer à son bureau ce matin pour prendre les documents qu'il voulait mettre à ma disposition.

Mais l'heure de la séance étant avancée par rapport à notre Constitution en Assemblée Nationale, je n'ai pas pu passer prendre les documents. Au surplus, je crois que nous tous ici, nous nous trouvons, ce matin, dans un état d'esprit qui n'est pas très propice à la discussion, avec calme, de la loi en question, vu que nous venons d'avoir une séance en Assemblée Nationale.

C'est pourquoi je vous prie, Messieurs, de bien vouloir renvoyer à une prochaine séance le vote de cette loi.

Mr. le député Fourcand: Mais l'Assemblée avait déjà renvoyé la loi devant le Comité.

Mr. le Député Pierre-Louis: Il avait été entendu, en présence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, que l'on viendrait apporter à la loi les amendements nécessaires, en séance publique.

En ma qualité de rapporteur du Comité intéressé, j'ai été aux renseignements auprès du Directeur du Service d'Hygiène et il m'a promis, comme je viens de vous le dire, de me faire avoir les lois qui ont été précédemment votées qui serviraient pour la discussion de l'actuel projet de loi.

Mr. le Président: Collègue Fourcand, les conclusions du Rapport du Comité avaient été déjà votées et on en était au vote de la loi.

Sur la demande de quelques députés l'Assemblée a décidé de fixer à une prochaine séance la continuation de la discussion du projet de loi de manière à permettre à ces collègues de faire les amendements reconnus nécessaires.

C'est pourquoi nous avons inscrit à l'ordre du jour de cette année la continuation de la discussion.

Mais le Collègue Pierre-Louis vient de demander d'ajourner à nouveau la discussion du projet étant donné qu'il n'a pas eu suffisamment de temps pour consulter certaines pièces de nature à éclairer les délibérations.

Mr. le député Fourcand: Messieurs, autour de la proposition qui avait fait renvoyer le projet devant le Comité compétent, je m'étais réservé de soumettre à ce Comité certaines modifications.

Or, pour une question de principe, je tiens à ce que le Comité statue au préalable sur les modifications qu'on pourra juger bon d'apporter au projet. Le bureau ne peut pas prendre sur lui de faire présenter ce projet à la discussion.

Je parle pour une question de principe. Je le répète. Il ne faut pas que demain, on nous oppose un précédent qui serait désastreux pour la Chambre. C'est pourquoi je demande de faire passer le projet par les filières réglementaires, en exigeant du Comité un rapport supplémentaire.

Mr. le Président: Je vous ferai observer, Collègue, que les conclusions du Rapport ayant été déjà votées, il n'y a pas lieu, pour le Comité, de venir avec un autre rapport.

S'il y a des modifications à faire, elles doivent être présentées par le Comité ou tout autre Membre, en séance publique.

Je crois que beaucoup de collègues avaient été de cet avis.

Mr. le Député Bélizaire: Messieurs, je suis un de ceux-là qui avaient demandé le renvoi du projet de loi devant le Comité. Voici pourquoi:

Il m'avait paru étonnant que, dans une loi organisant un Service Public les attributions de ce Service ne fussent pas établies.

Ensuite, il est dit dans l'article 4, que le Directeur Général percevait 1.700 gourdes par mois, mais il n'était fait aucune mention des appointements des simples médecins. Donc j'ai trouvé qu'il y avait une lacune dans la loi.

Mais après la séance, quelqu'un du Service d'Hygiène m'a donné des renseignements, les mêmes renseignements qu'on va fournir au Collègue Pierre-Louis et qui se trouvent dans l'article 2 de la loi du 26 Février 1919 que voici:

«Art. 2.—Le Service National d'Hygiène aura la surveillance et la Direction de tous les Services Publics d'Hygiène, de santé, de quarantaine, des hôpitaux et des Services d'Assistance Publique de la République. Il aura, au point de vue sanitaire, la surveillance des établissements privés d'assistance médicale.»

«Donc en ce qui concerne les attributions de ce Service, la loi a déjà prévu le cas. Quant aux appointements des médecins, ils sont fixés dans l'article 1er. de la Loi du 5 Décembre 1924 qui dit ceci:

«Le personnel du Service National d'Hygiène Publique est placé sous la Direction et la surveillance de l'Ingénieur Sanitaire et le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Il comprendra les employés suivants:

	Par mois Gdes.
Officier d'Hygiène Publique de 1e. classe:	875 à 1.000
Officier d'Hygiène Publique de 2e. classe:	750 à 850
Officier d'Hygiène Publique de 3e. classe:	625 à 725
Officier d'Hygiène Publique de 4e. classe:	500 à 600
Officier d'Hygiène Publique de 5e. classe:	400 à 475
Officier d'Hygiène Publique de 6e. classe:	300 à 375

La motion de renvoi du projet devant le Comité a été faite par moi. C'est donc moi qui ai le plus grand intérêt à voir apporter des modifications au projet. Et comme je suis éclairé, je renonce à faire ajourner à nouveau le projet.

En ce qui a trait à l'observation du Collègue Fourcand, je crois qu'elle est tardive, parce que c'est au moment où l'on arrêtait l'ordre du jour qu'il devait la produire.

Mr. le député Fourcand: Messieurs, j'aurais vraiment mauvaise grâce à ne pas repousser la proposition Bélizaire, puisqu'il prend la paternité de la motion qui avait été produite à la séance où se discutait ce fameux projet de loi sur le Service d'Hygiène.

Vous tous, vous vous rappelez les incidents auxquels il a donné lieu.

J'avais combattu ce projet, en exposant à l'Assemblée qu'il ne répondait pas au but visé par le Gouvernement, c'est-à-dire à l'organisation du Service d'Hygiène. J'avais dit que ce projet n'a été bâti que dans l'intérêt de Monsieur Rulx Léon.

L'Assemblée, dans sa souveraine appréciation, avait décidé de renvoyer le projet par-devant le Comité pour un nouvel examen.

Je me réservais, avec quelques collègues, d'apporter des modifications au projet.

Certes, si le bureau pour la célérité des affaires qui sont déposées, croyait devoir retourner le projet devant l'Assemblée pour la discussion, je ne m'y opposerais point s'il n'y avait pas une question de principe à sauvegarder.

Il ne faut pas que demain on vienne nous opposer le même fait à savoir qu'une décision de l'Assemblée ne peut pas être prise en considération.

L'Assemblée ayant décidé que le projet serait retourné au Comité, celui-ci a pour devoir de faire un rapport en quelque terme que ce soit. Le Comité pourrait à la rigueur, dire qu'il se réfère à l'appréciation de l'Assemblée, mais j'aurais crié à la surprise si vous acceptiez à discuter ce rapport. Il ne faut pas que nous fassions le jeu d'un homme. J'ai appris dans le public et même de certains personnages que le projet allait être retourné devant l'Assemblée et recevoir l'honneur de la discussion, alors que moi membre de l'Assemblée, j'ignorais cela...

Mr. le Président: Collègue Fourcand, je me rappelle qu'à la séance précédente, la discussion de cette loi avait été portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Mr. le Député Fourcand: Vous admettrez avec moi que le procédé n'est pas régulier.

Mr. le Président: Le Comité par son Président, le Collègue Pierre-Louis, avait dit qu'il ne pouvait pas revenir sur les conclusions du rapport présenté à l'Assemblée.

Mr. le Député Fourcand: J'ai eu toujours les plus grands égards pour les observations du collègue Pierre-Louis, mais son opinion ne peut pas servir de loi, et ne peut pas délier l'Assemblée de la décision qu'elle avait prise.

Le Collègue Pierre-Louis, pour rester dans les termes du vote que nous avons déjà donné, aura la bonne idée de dire dans un rapport supplémentaire ce qu'il a dit l'autre jour et cela pour sauver au moins la façade, car une fois que vous avez pris une décision, vous ne pouvez pas vous laisser régenter par le Directeur du Service d'Hygiène.

En cela, nous serons d'accord avec le Réglement de la Chambre.

Mr. le Député Pierre-Louis: Messieurs, les conclusions du rapport avaient été mises en discussion, puis aux voix et adoptées; maintenant le Collègue Fourcand demande un nouveau rapport. Sur quoi devons-nous rapporter?

Il est du devoir de chaque Membre de la Chambre, comme il est de celui du Comité d'apporter les modifications, les changements et les amendements à la loi soumise à vos délibérations.

La dernière fois, le Collègue Bélizaire, parmi d'autres, avait soutenu que la loi était imparfaite, pour employer son expression.

C'est entendu. Mais c'est à l'Assemblée à y apporter les amendements qu'elle juge nécessaires.

Vous voulez renvoyer la Loi devant le comité pour un nouveau Rapport. Sur quoi? Si vous avez un amendement à faire à la loi, vous pouvez le soumettre à l'appréciation de l'Assemblée qui l'admettra ou le rejettera.

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, il était de mon devoir de chercher tous les documents nécessaires pour soutenir la discussion, ces documents me sont promis, mais il faut que j'aille les chercher. Au surplus, je vous répète que nous nous trouvons ce matin dans un état d'esprit tel que nous ne sommes pas en mesure de discuter la Loi sur le Service d'Hygiène.

Il est donc tout indiqué de renvoyer la séance et je ne vois pas le pourquoi de tous ces tiraillements.

Mr. le Député Bélizaire: Messieurs, nous ne nous laissons pas régenter par le Directeur du Service d'Hygiène, mais nous nous laissons régenter par la vérité. Je n'ai pas voulu prendre la paternité de la motion, mais les Membres de l'Assemblée se rappellent que c'est moi qui ai indiqué les imperfections de la loi, et qui ai dit qu'elle ne contenait pas les attributions du service et que les appointements du personnel n'étaient pas fixés.

Aujourd'hui, le Collègue Fourcand vient dire qu'on ne doit pas voter la loi, qu'on doit la renvoyer plutôt devant le comité en vue d'un rapport supplémentaire. Je lui ferai remarquer, que son observation est tardive; elle aurait été faite à propos à la séance où l'on proclamait l'ordre du jour, mais en ce moment, il est trop tard. D'autre part, les imperfections que j'avais cru trouver, dans cette loi n'existent pas en réalité, on m'a fait voir au Service d'Hygiène toutes les lois concernant ce Service. Je me suis rendu compte que la loi est bonne. En ce qui concerne l'opinion du Collègue Pierre-Louis, à savoir qu'on ne peut pas renvoyer la loi au Comité aux fins d'un second Rapport, je me charge en temps utile de lui prouver le contraire.

Mr. le Président: Il me semble qu'il y a un malentendu et je vais vous dire exactement ce qui s'était passé.

Je suis Membre du Comité de l'Intérieur et s'il y a des gens qu'on peut régenter, je les ignore.

Les conclusions du Rapport avaient été déjà votées, ainsi que deux articles de la loi quand le Collègue Bélizaire a demandé le renvoi de la loi par devant le comité. Celui-ci avait invité les Députés intéressés à lui faire leurs observations. Et le Col-

lègue Bélizaire, ayant reçu communication de certaines lois dont il ignorait l'existence, a renoncé à présenter ses suggestions au Comité. Le Comité a déclaré alors que les conclusions du Rapport ayant été déjà votées, il n'avait plus de rapport à faire, et que si des Collègues avaient des modifications à produire, ils les présenteraient en séance publique, parce que la décision du Comité ne lie pas l'Assemblée. Et depuis la semaine dernière, on savait que la discussion de cette loi devait être poursuivie à la séance d'aujourd'hui.

Il n'y a pas à revenir sur ce point, maintenant, le Collègue Pierre-Louis a proposé de renvoyer la discussion à la prochaine séance.

Y a-t-il des observations?

La discussion de la loi sera renvoyée à une prochaine séance.

CHAMBRE DES DEPUTES
31ème. LEGISLATURE
SESSION ORDINAIRE

La Séance du Vendredi 9 Septembre 1932.—Présidence ad hoc de Monsieur le Député Salnave C. Zamor, assisté de ses collègues Messieurs les Députés A. Beauvoir et F. Laguerre 1er. et 2ème. Secrétaires ad hoc.

Mr. le Député Edgard Pierre-Louis, Rapporteur du Comité de l'Intérieur, gagne la tribune. Il donne lecture du rapport supplémentaire relatif au projet de loi organisant le Service d'Hygiène et d'Assistance Publique:

RAPPORT

Messieurs les Députés,

Le Comité de l'Intérieur auquel vous aviez jugé utile de retourner le projet de loi organisant le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, dont vous aviez voté les conclusions du premier rapport qu'il vous avait soumis, vient vous annoncer qu'après avoir examiné de nouveau le dit projet, il n'a trouvé nécessaire d'apporter aucun changement à ce qu'il a déjà fait.

Il croit qu'au cours de la discussion, les membres de l'Assemblée mieux inspirés trouveront l'opportunité de proposer les amendements qu'ils jugeront importants pour une meilleure organisation de ce Service et espère que vous adopterez ce point de vue qu'il a l'honneur de vous présenter.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU
Le Rapporteur: EDG. PIERRE-LOUIS
Les Membres: J. B. MEGIE jeune, LOUIS D. GILLES, ALFRED WILLIAM

(Reprenant): Messieurs, comme la loi a été déjà suffisamment étudiée et que les débats étaient même ouverts, au point que certains amendements ont été apportés aux articles déjà votés, je crois que nous sommes en mesure de voter le reste des articles. C'est pourquoi je vous propose l'urgence et le vote immédiat.

Mr. le Président: La demande d'urgence est mise en discussion.

Mr. le Député Noé Fourcand: Messieurs, je combats la demande d'urgence, parce que rien ne la justifie. Cependant, je demande au Bureau de porter la discussion du rapport à une prochaine séance, celle de Mercredi par exemple.

Mr. le Député Jh. Loubeau: Messieurs, il n'y a pas d'inconvient à statuer sur les conclusions du rapport. Nous pouvons discuter les conclusions du rapport aujourd'hui et porter la discussion du vote de ce projet de loi à la séance de Mercredi.

La demande du vote d'urgence et du vote immédiat mise successivement en discussion est régulièrement votée.

CHAMBRE DES DEPUTES
31ème. LEGISLATURE
SESSION ORDINAIRE

Séance du Mercredi 14 Septembre 1932

Présidence de Monsieur le Député Dr. Jh. Loubeau, assisté de ses Collègues D. Estimé et S. C. Zamor, 1er. et 2ème. Secrétaires.

Mr. le Président: La pièce de la correspondance sera classée.

Nous passons au 3ème. point de l'ordre du jour: continuation de la discussion du projet de loi relatif au Service d'Hygiène.

Sur la demande du Collègue Fourcand, nous allons donner lecture de la pétition adressée à la Chambre par certains médecins et qui a trait au projet de loi sur le Service d'Hygiène.

(Il est donné lecture de la dite pétition).

Mr. le Président: Nous poursuivons la discussion du projet de loi. Nous étions à l'article 4.

(Il est donné lecture de l'article 4 qui est mis en discussion.)

Mr. le Député Fourcand: Mes chers Collègues, à l'une de nos dernières séances, j'avais dénoncé le projet soumis par le Département de l'Intérieur, comme étant incomplet.

A mon avis, ce projet ne visait que le Service du Directeur Général simplement. Et quand vous avez décidé d'en renvoyer la discussion à une date ultérieure, j'avais promis d'apporter mon faible concours pour rendre ce projet plus complet. Puisque nous sommes à l'article 4, je propose de le rédiger ainsi: «Le Directeur est nommé pour 5 années.»

Ici, je voudrais voir mettre de côté la question du salaire, parce que, comme l'a expliqué un Collègue, tout cela a été déjà envisagé dans une loi antérieure, qui a fixé les appointements du personnel du Service d'Hygiène. Il n'est pas donc nécessaire que nous revenions là-dessus.

Mr. le Président: La nouvelle rédaction proposée par le Collègue Fourcand est en discussion.

Mr. le Député N. Vincent: Messieurs, il me semble que le Collègue Fourcand fait erreur quand il dit qu'il y a déjà une loi qui réglemente les salaires du personnel du Service d'Hygiène. La loi règlemente la situation des officiers de second ordre, mais elle ne parle pas du Directeur Général qui était au moment où cette loi avait été votée un officiel du Traité de 1915.

Dans cette loi que nous élaborons actuellement, il faut fixer le traitement du Directeur Général.

C'est pourquoi je propose de maintenir le texte du projet.

Mr. le Député Fourcand: Messieurs, jusqu'à l'Arrêté pris l'année dernière par le Président de la République, organisant provisoirement le Service d'Hygiène, le Directeur de ce Service ne percevait que 1.250 gourdes. Et c'est pour assurer ces appointements que la loi du 8 Août 1926 a été votée. En voici l'article 1er. «L'alinéa A de l'article 1er. de la loi du 5 Décembre, 1924, relative aux appointements des officiers d'Hygiène Publique est ainsi modifié:

«(A) Officiers d'Hygiène Publique de 1ère. classe Gdes. 875 à 1.250.»

Messieurs, je ne cherche la petite bête à personne, mais je crois que le Service d'Hygiène ne peut pas être mis sur le même pied que les Travaux Publics car il est aidé par une Mission Scientifique Américaine. J'estime donc que le salaire de 1.250 gourdes suffit pour le moment: quand la Mission Scientifique Américaine cessera de

fonctionner, on pourra envisager l'opportunité d'accorder des appointements plutôt élevés aux médecins du Service d'Hygiène, mais en attendant, je vous prie de conserver ce chiffre qui est normal.

Mr. le Député L. Thomas: Messieurs, je ne vois pas la nécessité de diminuer les appointements du Chef du Service d'Hygiène, alors que les autres Services, entre autres les Travaux Publics et l'Extension Agricole qui ne sont pas plus méritants que le Service d'Hygiène, ont été augmentés, je ne considère pas l'homme, mais je vois la fonction. Je vous demande de rejeter la proposition du Collègue Fourcand.

Mr. le Président: Personne ne demande plus la parole sur la proposition Fourcand? Elle est aux voix.

La Chambre a rejeté.

L'article 4 du projet est toujours en discussion. Il est aux voix.

La Chambre a adopté.

(L'article 5 est mis en discussion).

Mr. le Député St. Adam: Je propose de mettre après les mots «à la cessation de son mandat» ceux de «s'il n'a pas atteint l'âge de la retraite.»

Mr. le Président: L'amendement du Collègue Adam est en discussion.

Mr. le Député Fourcand: Messieurs, j'appuie la proposition du Collègue Adam, mais je veux vous mettre en garde contre un fait qui pourrait être qualifié d'empressement injustifié. Nous ne devons pas engager l'avenir. A la fin de son mandat, dit l'article, le Directeur Général sera encore membre du Service; mais vous ne pouvez pas déjà prévoir ou déclarer qu'il le sera à un titre déterminé, avec des salaires également déterminés. L'avenir ne nous appartient pas. Nous ne savons pas si demain, les disponibilités du Trésor nous permettront de lui accorder des appointements de médecin de 1ère. classe, car au moment où cette disposition jouera, le personnel de cette classe sera augmenté. Messieurs, les hommes passent, mais le pays reste. Ne voyez pas un homme, voyez plutôt l'avenir. Et sous le bénéfice de ces considérations, je vous propose d'ajouter in fine à cet article «Si les disponibilités le permettent.»

Mr. le Président: Personne ne demande plus la parole sur la proposition Adam? Elle est aux voix.

La Chambre a adopté.

La proposition du Collègue Fourcand, tendant à ajouter «si les disponibilités du Trésor le permettent» est en discussion.

Mr. le Député Pierre-Louis: Messieurs, contrairement à ce que vient de dire le Collègue Fourcand, vous devez remarquer que le cadre des officiers du Service d'Hygiène est déterminé. Par conséquent, le Directeur qui cesse de l'être ne sera remplacé que par un médecin de 1ère. classe. La charge de ce dernier devenue vacante par la promotion, sera comblée par l'ancien Directeur qui prend rang parmi ses égaux.

Il n'y a donc absolument rien de changé, il ne s'agit pas d'envisager les disponibilités du Trésor, car les dépenses seront exactement les mêmes; celui qui était Directeur touchera les appointements du médecin de 1ère. classe, qui, lui-même percevra le salaire du Directeur.

Il n'y a qu'un simple changement de personnes, c'est tout. Je propose donc de rejeter l'addition du Collègue Fourcand.

Mr. le Député Fourcand: Messieurs, la réplique de mon estimable Collègue Pierre-Louis n'est pas justifiée. Nous voyons à l'article 2 que «Les médecins, les pharmaciens et dentistes attachés au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique seront au nombre de 75, de 1re., 2me., 3me., 4me., 5me. et 6me. classe, etc.

Vous avez déjà voté un cadre déterminé. Quand un médecin de 1ère. classe est nommé Directeur, la vacance doit être comblée par un autre de classe inférieure, en vertu du système d'avancement. Quant au Directeur, il faudra lui créer une nouvelle situation, et il faudra pour cela de nouvelles disponibilités. Je le répète: nous ne faisons pas une œuvre de complaisance. Je sais que des démarches ont été faites dans le but de faire conserver ce texte, mais nous devons nous inspirer exclusivement de l'intérêt public. Et c'est pourquoi, Messieurs, je vous demande d'admettre l'addition que j'ai faite.

Mr. le Député N. Vincent: Je propose de rédiger ainsi l'article 5 «A la cessation de son mandat, le Directeur Général restera dans le Service comme Inspecteur Général avec les appointements d'un médecin de 1ère. classe.»

Mr. le Président: La contre-proposition du Collègue Vincent est en discussion. Elle est aux voix.

La Chambre a adopté.

A l'article 6, le Comité propose de dire: «mensuellement» au lieu de «périodiquement».

Cette modification est mise en discussion.

Mr. le Député Bélizaire: Messieurs, l'expression «périodiquement» est trop imprécise. En mettant «mensuellement», nous accordons un délai trop court au Service pour présenter ses Rapports; il lui faut un délai raisonnable. C'est pourquoi je propose de dire «trimestriellement», au lieu de «mensuellement».

Mr. le Président: L'amendement du Collègue Bélizaire est en discussion. Il est aux voix.

La Chambre a adopté.

L'article 6 ainsi amendé est en discussion. Il est aux voix.

La Chambre a adopté.

L'article 7 est régulièrement voté.

Mr. le Député Piou: Messieurs, je viens vous proposer un troisième alinéa. Vous avez tout à l'heure entendu la lecture d'une pétition qui a été envoyée par certains médecins. Cette pétition aurait fait l'objet de votre examen si elle était venue plus tôt, mais comme elle ne nous a été adressée qu'à la dernière heure j'estime qu'il faut laisser la porte ouverte en disant qu'une loi spéciale viendra règlementer le Service de l'Assistance Publique. Les raisons présentées par ces médecins sont plausibles: il faut que les abus perpétrés soient réprimés et c'est la loi sur l'Assistance Publique qui remédiera à cet état de choses.

Par conséquent, je vous propose d'adopter l'alinéa suivant: «Une loi spéciale réglementera le fonctionnement du Service de l'Assistance Publique.»

Mr. le Président: L'alinéa additionnel proposé par le Collègue Piou est en discussion. Il est aux voix.

La Chambre a adopté.

L'ensemble de l'article ainsi modifié est en discussion.

Mr. le Député Piou: Messieurs, je crois qu'au seuil de la Chambre, toutes les influences doivent mourir. Nous n'envisageons pas les intérêts d'un homme, nous n'avons en vue que l'intérêt général. Nous devons faire notre devoir comme nous le comprenons et non pas sous l'angle égoiste des petites passions, je vous ferai remarquer que dans cette loi, une autorité excessive a été accordée au Directeur du Service d'Hygiène. Il doit y avoir une certaine limite dans l'autorité, sans quoi le détenteur de cette autorité tombe dans l'arbitraire.

Dans la loi sur les Travaux Publics nous avons prévu un Conseil d'Ingénieurs, auquel l'Ingénieur en Chef doit demander parfois ce qu'il faut faire pour le bien-être de la collectivité.

Il serait sage que dans la loi actuellement en élaboration, nous prévoyions un organisme semblable, car il ne faut pas que le Directeur du Service d'Hygiène soit considéré comme un souverain. Il ne faut pas qu'il y ait quelque chose qui puisse paralyser la bonne marche de ce Service.

Savez-vous ce que je veux empêcher? C'est l'arbitraire, qu'il plaise au Directeur Général de révoquer un médecin dont la figure ne lui plaît pas. Voilà que le Président de la République sera obligé de faire une œuvre, que, bien au courant de la situation, il n'aurait pas commise. Il ne faut pas que l'autorité du Directeur soit une autorité malfaisante. C'est pourquoi je vous propose l'article additionnel suivant qui prendra le No. 8.

«Article 8.—Le Directeur Général sera assisté d'un Conseil de Médecins du Service qui aura son siège au Bureau principal du Service d'Hygiène, ce Conseil donnera son avis sur toutes questions d'intérêt général, de suspension, de révocation ou de médecins et de spécialistes. Ces questions seront soumises par le Directeur Général aux réunions mensuelles de ce Conseil ou sur convocation.»

Mr. le Président: L'article additionnel proposé par le Collègue Piou est en discussion, il est aux voix.

La Chambre a adopté.

Mr. le Député Dehoux: Je propose d'ajouter à l'article additionnel l'alinéa suivant: «Les membres de ce Conseil seront au nombre de 7 désignés par élections à une réunion de tous les médecins.»

Mr. le Président: L'alinéa proposé par le Collègue Dehoux est en discussion. Il est aux voix. La Chambre a adopté.

Mr. le Député Fourcand: J'estime que nous devons fixer la date de la formation du Conseil des Médecins, je propose de la fixer immédiatement après le Congrès annuel.

Mr. le Député Thomas: Je suis contre cette idée de fixer une date, pour les deux raisons suivantes:

La première, c'est qu'à aucun moment tous les médecins ne pourront se déplacer en laissant les Hôpitaux vides. Et ensuite, à la date fixée pour la réunion du Conseil, il se peut qu'il y ait une épidémie dans le pays.

Il vaut mieux dire tout simplement: «annuellement».

Mr. le Député Fourcand: Je renonce à ma proposition.

Mr. le Président: Voici la rédaction à laquelle on s'est arrêté: «Les Médecins de ce Conseil au nomber de 7 seront élus annuellement au scrutin à la majorité des médecins du Service. La première élection aura lieu dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.»

Cet alinéa, mis en discussion, puis aux voix, est adopté.

A l'article 8 devenu 9, le Député Piou propose d'ajouter les mots «après avis du Conseil» après ceux de «il pourra le faire».

Cette addition est adoptée et l'article ainsi modifié est régulièrement voté.

L'article 9 devenu 10, est mis en discussion.

Mr. le Député Piou: Messieurs, vous n'êtes pas sans être au courant du conflit qui a eu lieu à Damien entre certain Directeur et le Ministre de l'Agriculture. Et ce sont ces conflits que je voudrais prévenir dans le corps technique du Service d'Hygiène.

Je me rappelle que le Collègue Pierre-Louis a eu à dire que dans le Service d'Hygiène, la politique devait être écartée et j'étais d'accord avec lui. Je trouve juste que,

d'après l'article 2 les médecins, pharmaciens et dentistes soient nommés par le Président de la République sur la recommandation du Directeur du Service d'Hygiène, il s'agit du personnel technique. Mais quand il faut nommer le personnel administratif pourquoi donner au Directeur une toute puissance? Pourquoi dire que sans sa recommandation aucun Chef de Service ne sera nommé? C'est faire entrer le népotisme dans cette branche de Service. C'est pour éviter cela que je vous propose la rédaction suivante de l'article 9 devenu 10: «Art. 10. Les Chefs de Service et autres employés, etc. seront commissionnés par le Président de la République sur recommandation du Département de l'Intérieur et sur une liste de 3 candidats présentés par le Directeur du Service National d'Hygiène.»

Mr. le Député Gilles: Je propose de supprimer de la proposition du Collègue Piou les mots suivants: «et sur une liste de 3 candidats présentés par le Directeur du Service National d'Hygiène.»

Mr. le Député Piou: Je me rallie à l'amendement du Collègue Gilles.

Mr. le Président: La nouvelle rédaction proposée par le Collègue Piou amendée par le Collègue Gilles est en discussion. Elle est aux voix.

La Chambre a adopté.

L'article 10 devenu 11 est mis en discussion.

Mr. le Député Piou: Messieurs, je propose de rédiger ainsi le 2ème. alinéa «La révocation est prononcée par le Président de la République sur la demande motivée du Directeur Général, après avis du Conseil de médecins et approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur».

Mr. le Président: La rédaction proposée par le Collègue Piou est en discussion. Elle est aux voix. La Chambre a adopté.

L'article ainsi modifié est régulièrement adopté.

L'article 11 devenu 12, est voté sans modification.

Mr. le Député S. Adam: Messieurs, vous comprendrez sans peine, l'intérêt de la proposition que je vais vous présenter, et vous en ferez un article additionnel qui prendra le No. 13. Elle est ainsi conçue: «Tout Membre du Service National d'Hygiène Publique, candidat à une fonction élective devra démissionner de ses fonctions, trois mois avant l'ouverture des inscriptions».

Mr. le Président: L'article 13 additionnel proposé par le Collègue Adam est en discussion. Il est aux voix. La Chambre a adopté.

Les articles 12 devenu 14, 13 devenu 15, 14 devenu 16 sont régulièrement votés.

L'article transitoire est supprimé.

L'article 15 devenu 17, est voté sans modification.

L'ensemble de la loi est mis en discussion.

Mr. le Député Fourcand: Messieurs, à l'article 3 voté à l'une de nos dernières séances, il y a une modification à faire. Le médecin qui a été appelé à la fonction de Secrétaire d'Etat ou à celle d'Envoyé Extraordinaire doit pouvoir à la fin de sa mission être apte à diriger le Service d'Hygiène. C'est pourquoi je propose cette simple addition à l'article 2 après les mots «il faut être» je propose de dire «ou avoir été».

Cette modification et l'ensemble de la loi sont régulièrement votés.

La loi sera expédiée au Sénat de la République.

(Ce projet de loi ne fut jamais étudié par le Sénat ni voté par lui.)

CHAMBRE DES DEPUTES

31ème. LEGISLATURE

Séance du Vendredi 16 Septembre 1932

Présidence de Monsieur le Député Docteur Jh. Loubeau, assisté de ses Collègues D. Estimé et S. C. Zamor, premier et second Secrétaire.

Mr. le Député Noé Fourcand: Mes chers Collègues, à la séance où nous avons voté la loi sur le Service National d'Hygiène, vous avez dû remarquer comme moi l'absence de règlementation de l'assistance Publique. C'est pour combler cette lacune que je viens de déposer devant vous la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Les Députés soussignés,

Considérant qu'il importe d'améliorer la Législation de l'Assistance, de la ramener au niveau des progrès modernes et de l'adapter aux nouvelles conditions administratives du Pays;

Considérant que la Loi du 23 Juin 1818 ne répond plus aux besoins et aux aspirations actuelles du Pays et qu'il convient de la réformer;

Considérant que la loi du 24 Février 1919 qui remet au Service d'Hygiène la direction et la surveillance des Hôpitaux et des Services de l'Assistance Publique mérite d'être modifiées et que l'Assistance doit être réglementée;

A PROPOSE.

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

CHAPITRE I.

Article 1er.—L'Etat Haïtien se reconnaît l'obligation de venir en aide à tout haïtien malade, privé de ressources et de lui prodiguer soit à domicile, soit dans les dispensaires et hôpitaux institués à cet effet les soins que nécessite son état. Les femmes enceintes et les enfants abandonnés sont assimilés à ces malades ainsi que les vieillards et les infirmes.

Article 2.—Pour avoir droit à l'Assistance médicale gratuite ou être admis dans les hôpitaux de l'Etat, il faut:

1) Etre Haïtien
2) Etre privé de ressources
3) Etre inscrit sur la liste d'assistance et avoir reçu la carte d'assistance ou faire l'objet d'une admission d'urgence.

Les cartes d'urgence sont délivrées par la Police ou toute autre autorité de leur propre gré ou sur la demande d'une personne notable.

CHAPITRE II.

Commissions légales d'Assistance Publique.

Article 3.—Il sera institué à la Maison Communale de chaque ville une Commission de contrôle des pauvres et indigents.

Cette Commission a pour but de dresser, chaque année, les tableaux des indigents de la localité et de délivrer des cartes donnant accès aux Hospices, Hôpitaux, dispensaires et assistances à domicile, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Article 4.—Les Commissions locales prévues à l'article précédent sont composées des Juges de Paix, des Officiers de l'Etat Civil, d'un Membre du Conseil désigné

par tirage au sort fait par le Conseil Communal et un Officier de la Garde désigné par l'autorité compétente, d'un médecin, à son défaut d'un pharmacien. Le Membre de la Commission Communale est d'office Président de la Commission locale d'Assistance. Il sera prévu des frais de déplacement pour chacun de ses membres. Tout citoyen choisi comme membre et qui refusera, sauf en cas de force majeure reconnue et appréciée de remplir sa mission, sera passible d'une amende.

Article 5.—Du 1er. au 15 Novembre de chaque année, les commissions locales annonceront aux populations, par voie de proclamation ou d'affiche l'ouverture de leur Session qui durera du 15 Novembre au 15 Décembre. Elles inviteront toutes les personnes qui veulent bénéficier de l'assistance médicale gratuite à se présenter devant elles pour obtenir, après les formalités nécessaires, la carte d'assistance.

a) Un certificat de personne notable garantissant l'état réel du solliciteur, ce certificat constitue des fiches de renseignements et non des cartes définitives.

b) Toutes pièces pouvant les aider à se faire une opinion exacte sur la situation de ceux qui se présentent par devant elles. Sera considérée comme indigente, toute personne dont le salaire ou revenus annuels ne dépassent pas Cinq Cents Gourdes. Elles tiendront compte en même temps du salaire ou revenus de chaque individu, de sa situation sociale et de ses charges. Des enquêtes pourront être ordonnées dans tous les cas où des doutes subsisteraient sur les ressources d'un individu.

Article 7.—Le tableau des indigents sera dressé en autant d'exemplaires que la ville comptera d'établissement d'assistance, l'original, restant au siège de la Commission.

Le tableau comportera les numéros d'ordre, âge, lieu de naissance, domicile, infirmités de tous les indigents. Un exemplaire en sera expédié, signé du Président de la Commission, au Directeur de chaque établissement d'Assistance, (Dispensaires, Hospices ou Hôpital).

Article 8.—Les cartes délivrées par les Commissions locales sont valables pour une année et renouvelables en dehors de la Session annuelle. Le Président sur la demande d'un Membre peut convoquer les Membres de la Commission pour procéder à la radiation d'une inscription ou faire de nouvelles inscriptions toutes les fois qu'il sera nécessaire. Avis sera donné de toutes modifications aux Directeurs d'Etablissements d'Assistance.

Article 9.—Les Directeurs d'Etablissements d'Assistance (Dispensaires, Hôpitaux ou hospices) ne sont admis à recevoir dans leurs services que ceux qui sont porteurs de la carte d'assistance pour l'année en cours.

CHAPITRE III.

Conseil Supérieur de l'Assistance Publique.

Article 10.—Dès le vote de la présente loi, il sera institué au Département de l'Intérieur, un Conseil Supérieur de l'Assistance Publique. Ce conseil sera composé comme suit:

a) Le Chef du Service National d'Hygiène Publique;
b) Trois médecins qui n'occupent aucune fonction rétribuée par l'Etat;
c) Deux pharmaciens et un Dentiste placés dans les mêmes conditions;
d) Trois membres, non médecins choisis par le Président de la République, dans les Corps suivants: Corps Législatif, Corps Enseignant et Corps Judiciaire.

Article 11.—Le Conseil Supérieur a pour but d'étudier et de discuter toute discussion intéressant l'Assistance Publique afin d'émettre des vœux au Gouvernement de la République.

Article 12.—Il se réunit de plein droit le premier mercredi de chaque mois au siège du Département de l'Intérieur. Des réunions extraordinaires peuvent se tenir également sur la convocation du Secrétaire.

Article 13.—Le Conseil Supérieur doit être consulté sur tout projet intéressant l'Assistance Publique.

Article 14.—Le Conseil Supérieur de l'Assistance désignera un Secrétaire Général Médecin, chargé de l'exécution de toutes les décisions qu'il aura prises. Le Secrétaire Général sera l'intermédiaire entre le Conseil Supérieur et les autorités exécutives. Cette fonction sera rétribuée par le Service d'Hygiène.

CHAPITRE IV.

Direction des Etablissements d'Assistance.

Article 15.—La Direction des Dispensaires, Hospices et Hôpitaux sera confiée à des Médecins.

Article 16.—Le Directeur de tout Etablissement d'Assistance tiendra:

a) Un registre où il transcrira fidèlement le tableau à lui expédié par la commission locale.

b) Un registre où il consignera le mouvement général de la fréquentation de l'Etablissement qu'il dirige; à côté du nom de chaque malade, il consignera son numéro d'ordre; ainsi que tous les autres renseignements figurant sur la carte d'assisté.

Article 17.—Les étrangers malades, privés de ressources, seront assimilés aux Haïtiens et soignés comme tels, dans les cas suivants: blessure ne relevant pas d'accidents de travail, maladies aiguës et surtout contagieuses. Dans les cas de maladie chronique, ils ne seront reçus qu'autant que les Hôpitaux auront de places vacantes et les ressources nécessaires, et après engagement pris par le Conseil de la Nation à laquelle appartient le malade de rembourser les frais d'hospitalisation.

CHAPITRE V.

Localités sans Etablissements Hospitaliers.

Article 18.—En ce qui concerne les localités non pourvues d'Etablissements hospitaliers, le Service d'Hygiène est autorisé à s'entendre avec des Médecins diplômés et patentés pour le service d'Assistance Médicale dans ces localités. Ces Médecins s'engageront à résider chacun dans la localité qui lui aura été assignée par son contrat et de donner des soins soit en son Cabinet, soit à domicile à tous ceux qui lui présenteront leurs cartes d'assistés. jusqu'à guérison ou nécessité d'un internement à l'Hôpital. Ils seront rétribués de leurs peines et soins par le Service d'Hygiène selon tarif minimum convenu à cet effet.

Article 19.—Si dans la localité, il y a une Pharmacie établie, le Service d'Hygiène pourra s'entendre avec elle et ils établiront un tarif pour la fourniture des médicaments. Dans le cas contraire, le Service d'Hygiène, fournira aux Médecins les médicaments nécessaires pour les assistés; le Médecin en rendra compte tous les trois mois.

Article 20.—Dans tous les cas où les soins nécessaires ne pourront être donnés que dans un Hôpital, le malade sera acheminé par les soins de la Police vers celui de la ville la plus rapprochée.

CHAPITRE VI.

Etablissements Privés d'Assistance.

Article 21.—Les Etablissements privés d'Assistance, subventionnés ou non par l'Etat ne peuvent prodiguer les soins gratuits qu'à ceux qui réunissent les conditions prévues à l'article 2.

Article 22.—La présente loi abroge toute loi ou disposition de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1932.

N. C. FOURCAND

(Ce projet de loi ne fut jamais voté par la Chambre).

ARRETE

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 42 et 23 du Code Rural;

Vu la loi du 30 Juillet 1886 sur la Police Sanitaire Maritime;

Vu la loi du 24 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène Publique;

Vu la loi du 2 Août 1934 sur la protection des plantes et des animaux;

Vu le décret-loi du 30 Septembre 1935 sur le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Considérant la présence des cas de charbon bactéridien dans l'Artibonite et dans l'Ouest;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures urgentes pour prévenir la propagation de cette épidémie;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—La vaccination préventive anticharbonneuse des bœufs et moutons est obligatoire dans les régions désignées par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 2.—L'abatage des bovins et des ovins est interdit, à moins que les animaux n'aient été effectivement vaccinés par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. Dans ce cas, l'abatage ne pourra se faire que dans les abattoirs des bourgs et villes désignés par le Département de l'Intérieur et de l'Agriculture, sur la recommandation du Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique et de l'Agronome en Chef du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 3.—Ne pourront débiter la viande que les marchés publics et les établissements autorisés par le Service National d'Hygiène, dans les bourgs désignés par le Département de l'Intérieur.

Article 4.—Tout cadavre d'animal de l'espèce bovine, ovine ou équine, dont la mort est suspecte, doit être complètement incinéré, avec sa peau, à la diligence des Officiers de police rurale. Dans les cas où l'incinération est impossible, le cadavre doit être déposé dans une fosse de neuf pieds de profondeur et abondamment recouvert de chaux.

Procès-verbal de l'opération sera dressé pour chaque incinération.

Article 5.—Le transport, l'emmagasinage et le commerce des peaux des espèces ci-dessus définies sont interdits dans les régions qui seront désignées par les Départements de l'Agriculture et de l'Intérieur sur la recommandation du Directeur Général du Service National d'Hygiène et du Directeur Général du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Les peaux transportées, emmagasinées ou mises dans le commerce dans les régions sus-dites, seront brûlées, par les soins et à la diligence des agents agricoles dans les centres de spéculation, par les soins et à la diligence de la Garde d'Haïti en dehors de ces centres, ce, sans dédommagement aucun pour les propriétaires et sans préjudice des poursuites à intenter contre les contrevenants.

Article 6.—La Garde d'Haïti veillera à l'exécution de toutes les mesures prises par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural et le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, tendant à réglementer la circulation du bétail, à prévenir l'abatage clandestin, la vente de la viande non autorisée envisagée dans les Articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 7.—Toute contravention aux Art. 1, 4 et 5 du Présent Arrêté sera punie des peines prévues à l'article 2 de la loi du 2 Août 1934, et toute contravention aux art. 2, 3 et 6 du dit Arrêté le sera des peines prévues à l'article 55 de la loi du 30 Juillet 1886 sur la police sanitaire maritime et l'art. 4 de la loi du 24 Février 1919.

Article 8.—Les Agents du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, de la Garde d'Haïti, du Service des Douanes, de la Direction Générale des Contributions et des Administrations Communales, sont chargés de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 9.—Le Présent Arrêté abroge tout arrêté ou disposition d'arrêté qui lui est contraire et il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture, des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1936, An 133ème. de l'Indépendance et an 2ème. de la Libération du Territoire Haïtien et de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS
Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: EDME MANIGAT

ORDONNANCE DES ADMINISTRATEURS, POUR FAIRE ENTERRER LES CADAVRES DES ANIMAUX MORTS D'EPIZOOTIE.

Du 9 Janvier 1775.

LOUIS-FLORENT, Chevalier de VALLIERE, etc.
JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Par le compte que nous nous sommes fait rendre de l'état d'une maladie qui règne présentement sur les chevaux et les mulets dans la Plaine du Cul-de-Sac, nous avons reconnu qu'une des causes les plus capables d'en étendre le germe, est la négligence de quelques Habitans à faire enterrer les animaux que ce fléau leur enlève; c'est néanmoins de l'observation d'une précaution si sage que dépendent en grande partie le maintien de la salubrité de l'air, la conservation de la santé des bestiaux, de celle même des hommes; mais si elle a toujours été regardée comme indispensable et prescrite dans tous les temps par les Règlemens de Police, elle devient d'une nécessité bien plus urgente, lorsque l'épidémie s'est jointe au mal; on ne peut alors opposer trop d'obstacles à la rapidité de son développement; il ne suffirait pas, en ce cas, d'enterrer si l'on se contentoit de le faire superficiellement dans un climat sur-tout où l'action du soleil excite du sein de la terre une évaporation continuelle et abondante. Pour prévenir donc, autant qu'il est en nous, ou ralentir du moins la contagion dans les circonstances actuelles et autres qui pourroient malheureusement se représenter à l'avenir; Nous, en vertu des pouvoirs à nous confiés par le Roi, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article 1er.—Il est enjoint à tout Propriétaire d'Animaux, Fermier, Gérant et Econome d'Habitation, de les faire enterrer aussi-tôt qu'il leur en sera péri dans une fosse, le plus écarté qu'il sera possible des grands chemins et endroits fréquentés, laquelle sera recouverte sur le champ de la terre qu'on en aura tirée.

Article 2.—Hors les temps d'épidémie, ladite fosse sera au moins de cinq pieds de profondeur.

Article 3.—Dans les cas d'épidémie, elle sera au moins de huit pieds.

Article 4.—Défendons expressément d'écorcher les animaux morts d'une maladie contagieuse, comme aussi d'en extraire le crins, la corne, ou toute autre partie, et pour quelque usage que ce soit.

Article 5.—Tout ce que dessus sera exécuté, à peine d'amende arbitraire contre les contrevenans, et pour chaque fait de contravention, sans que ladite amende puisse être moindre de 300 liv. dans les cas ordinaires, et du double dans les cas d'épidémie.

Article 6.—Ordonnons aux Prévôts, Exempts et Brigadiers de la Maréchaussée en chaque département d'envoyer leurs Cavaliers de temps à autre, et toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, en visites et tournées par tout où besoin sera, à l'effet de dénoncer les contraventions au présent Règlement aux Procureurs du Roi ou Substituts des différentes Juridictions, pour être ensuite par lesdits Officiers requis, et par les Juges des lieux prononcée, s'il y échet, après vérification, l'amende portée en l'Article V, dont un tiers appartiendra au dénonciateur, et les deux autres tiers seront au profit du Roi.

Prions MM. les Officiers des Conseils Supérieurs de faire enregistrer la Présente en leurs Greffes; et mandons aux Officiers des Juridictions de tenir la main à son exécution; sera icelle enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera.

Donné au Port-au-Prince, etc.
R. au Conseil du Port-au-Prince, le lendemain 10.
Et à celui du Cap, le 17.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu les articles 7, 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 18 Juillet 1923, déterminant les conditions d'ouverture des rues ou routes par les particuliers;

Vu la loi du 25 Juillet 1924 règlementant le mode de construction dans les villes;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des règles spéciales, relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes, et de les coordonner de façon à ce qu'elles répondent aux nécessités de l'hygiène et de l'urbanisme moderne de même qu'à nos besoins régionaux et nationaux;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur;

Après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 4.—Il est également interdit, soit directement ou par des ouvrages quelconques, de répandre sur la voie publique des ordures et des eaux ménagères ou autres.

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Article 34.—Lorsqu'il sera fait usage de gouttières ou de chenaux, ceux-ci seront étanches et de dimensions appropriées pour recevoir et évacuer avec le plus de facilité possible les eaux pluviales.

Article 35.—Il est interdit de protéger les eaux usées, des détritus ou autres immondices de quelque nature qu'ils soient dans les chenaux ou gouttières.

Article 36.—Dans les constructions reliées aux égouts, le sol des cours et courettes présentera des pentes convenablement réglées pour diriger les eaux sur les orifices d'évacuation par des caniveaux ou autres ouvrages étanches. Les entrées seront munies d'un siphon ou de tout autre moyen d'occlusion analogue raccordée sur les conduits d'évacuation.

EVACUATION DES EAUX ET MATIERES USEES

Article 37.—Toute propriété habitée quelle qu'en soit l'importance doit être pourvue d'un cabinet d'aisance aménagé dans une pièce éclairée et aérée directement.

Article 38.—Dans les établissements à usage collectif le nombre des cabinets d'aisance sera déterminé en prenant pour base le nombre des personnes appelées à en faire usage.

La base de calcul sera un cabinet d'aisance par cinq pièces habitables.

Article 39.—Les cabinets d'aisance seront munis de revêtements lisses et imperméables susceptibles d'être facilement lavés ou blanchis à la chaux; ils seront convenablement éclairés et aérés. Leur baie d'aération sera installée de telle sorte qu'elle puisse rester ouverte en permanence.

Article 40.—Les cabinets d'aisance ne doivent pas être installés dans les chambres à coucher, ni communiquer avec les cuisines. En aucun cas, ils n'y prendront air et lumière.

Article 41.—Les fosses d'aisance seront ventilées au moyen d'un conduit montant à la hauteur de la base du toit.

Article 42.—Il est interdit de déverser dans les cours d'eau aucune matière excrémentielle.

Article 43.—Sauf cas d'impossibilité matérielle reconnue, les eaux d'évacuation des éviers, lavabos, vidoirs et bains seront déversées aux égouts par des canalisations à air libre.

Article 44.—Tous ouvrages destinés à recevoir des matières usées avec ou sans mélange d'eaux pluviales, d'eaux ménagères ou de tous autres liquides, tels qu'égouts, conduits, tinettes, fossés, puisards, auront leur paroi intérieure en revêtement lisse et imperméable.

Leurs dimensions seront proportionnelles au volume des matières qu'ils reçoivent.

Leurs communications avec l'extérieur seront établies de telle sorte qu'aucun reflux de liquide, de matières ou de gaz nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Article 45.—Il est interdit de jeter dans les ouvrages destinés à la réception des eaux pluviales, des ménagères et des matières usées, des objets quelconques capables de les obstruer.

LOGEMENT DES ANIMAUX

Article 46.—Les écuries, bouveries, bergeries, porcheries, seront bien ventilées et éclairées et répondront aux spécifications suivantes:

a) Jusqu'à 1 m. 50 à partir du sol, les murs seront imperméabili-

sés intérieurement. Ils seront de même que les plafonds, blanchis à la chaux vive dans le reste de leur hauteur.

b) Leur sol également imperméabilisé devra être convenablement penté pour faciliter l'écoulement des liquides au caniveau d'évacuation ou à la fosse perdue ou à la fosse à purin.

c) La hauteur sous plafond sera au moins de 2 m. 60 pour écuries ou bouveries, de 2 mètres pour les bergeries et porcheries.

d) Des précautions efficaces seront prises pour empêcher l'introduction et la ponte des mouches et assurer leur destruction.

e) Les écuries devront être distantes de 1 mètre au moins des clôtures avoisinantes. La clôture à cet endroit sera construite en maçonnerie par le propriétaire.

Article 47.—Les écuries, porcheries, bergeries, bouveries, etc., de plus de deux têtes d'animaux doivent être établies en dehors des agglomérations et sur un terrain d'au moins 2 hectares.

Article 48.—Dans les villes, il sera permis d'avoir écurie pour deux chevaux, porcherie pour deux porcs tout autant que les conditions d'hygiène sont entièrement respectées.

Article 49.—Les fumiers des écuries, bouveries, porcheries et bergeries seront évacués au moins trois fois par semaine; il est formellement interdit de les accumuler et de les laisser séjourner en bordure de la voie publique ou contre les habitations.

Article 50.—Tout établissement ne se conformant pas aux prescriptions ci-dessus indiquées sera fermé par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

ORDURES MENAGERES

Article 51.—Il est interdit de laisser séjourner des ordures ménagères sur le sol dans le voisinage des habitations, dans la rue, dans les cours, dans les jardins, ou sur les fumiers. Les dites ordures devront toujours être évacuées avant leur entrée en fermentation.

A cet effet, elles seront réunies dans les récipients métalliques étanches, fournis gratuitement par l'Administration Locale et placés sous la responsabilité des usagers. En cas de détérioration volontaire, l'usager sera condamné à une amende de 25 à 30 gourdes. Ces récipients seront placés devant chaque immeuble sur la chaussée ou sur les trottoirs 1/4 d'heure au moins et une heure au plus avant l'heure réglementaire de l'enlèvement. Ils devront être remis à l'intérieur des immeubles 1/4 d'heure au plus après le passage des voitures d'enlèvement, passage qui se fera aux heures fixées par Arrêté Communal.

DES CIMETIERES

Article 57.—Aucun nouvel emplacement de cimetière, ne pourra être établi sans l'autorisation préalable de la D.G.T.P. Cette autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Article 58.—Les terrains les plus élevés et exposés au Nord seront choisis de préférence de façon à obtenir des terrains sains et secs, offrant un sous-sol bien perméable. Ils seront clos de mur de 2 mètres de haut au moins.

Article 59.—Ces terrains seront tracés comme des Parcs avec des Avenues et des Allées, de façon à laisser une bonne circulation de l'air; et les places réservées aux monuments funéraires y seront indiquées. Les plans de ces monuments devront être soumis à l'approbation de la D.G.T.P.

Article 60.—Aussitôt que de nouveaux emplacements seront aménagés pour recevoir les inhumations, il sera interdit de creuser aucune nouvelle fosse dans les cimetières existants.

Il est également interdit d'inhumer dans les Eglises, Temples, Synagogues, Hôpitaux, Chapelles Publiques, et généralement dans aucun édifice réservé à l'exercice d'un culte.

Article 61.—Il est interdit de construire des maisons d'habitation à moins de 100 mètres des cimetières. Les bâtiments existants dans ces zones ne peuvent être restaurés, ni agrandis sans une autorisation.

Article 62.—Si dans la zone de 100 mètres prévus dans l'article précédent, il existe des puits, ceux-ci devront être comblés.

Article 63.—Aucune inhumation ne peut être faite dans une propriété privée sans une autorisation préalable délivrée par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

CREATION DES STATIONS HYDROMINERALES CLIMATIQUES ET TOURISTIQUES

Article 67.—Les Communes, sub-divisions de Communes ou groupes de Communes, dont les territoires sont intéressés à l'exploitation d'une ou de plusieurs sources d'eau minérale, ou qui offrent aux malades ou aux visiteurs des avantages climatiques, pourront être érigées en stations hydrominérales ou climatiques.

Article 68.—Dans les stations hydrominérales ou climatiques, il sera perçu des taxes communales dites «De Séjour», «De visite», et «De voiture» dont le produit devra être affecté aux travaux d'aménagement et d'assainissement de la station. Le montant et les modalités d'application de ces taxes feront l'objet d'un Arrêté de l'Administration Locale, approuvé par le Département de l'Intérieur.

DES ETABLISSEMENTS DANGEREUX INSALUBRES ET INCOMMODES

Article 69.—Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture sont soumis à la surveillance des services compétents, du Service d'Hygiène ou de la D.G.T.P. ou du Service National de la Production Agricole.

Article 70.—Ces établissements seront divisés en trois classes: La 1ère. classe comprenant les établissements qui doivent être éloignés des habitations, la 2ème., ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les incommodités visés à l'article 69. Et la 3ème., ceux qui, tout en ne présentant aucun inconvénient grave pour le voisinage ou pour la santé publique, sont néanmoins soumis à des prescriptions générales, édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Dans les zones réservées à l'habitation prévues dans les projets d'aménagement ou d'extension des villes, aucun établissement nouveau, appartenant à la 1ère ou la 2ème classe, ne pourra être autorisé.

En ce qui concerne les établissements existants visés par le paragraphe précédent, ne seront autorisées que les modifications qui n'accroîtront pas les risques ou la gêne créée par leur exploitation.

Un arrêté du Président de la République que déterminera ceux des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, qui, bien que rangés dans la 3ème classe doivent être assimilés aux établissements de 2ème. classe.

Article 71.—Les établissements ci-dessus visés ne pourront être ouverts sans une autorisation délivrée par le Service compétent. Ils ne pourront être installés que dans les zones réservées aux exploitations industrielles.

Article 72.—La Direction Générale des Travaux Publics déterminera la distance qui devra séparer les établissements dits dangereux, de toutes constructions avoisinantes et de la voie publique.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 73.—Outre les sanctions déjà prévues, toutes contraventions aux dispositions du présent Décret-loi, entraîneront une amende allant de 100 à 600 gourdes.

Article 74.—Ce présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1937, An 134ème. de l'Indépendance et An IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1937, An 134ème. de l'Indépendance, An IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: AUGUSTE TURNIER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu les articles 35, 30, 45 et 46 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu l'article 30 de la loi sur les dépenses;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir les Communes de la République d'un statut conforme à la Constitution actuelle;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

CHAPITRE IV

ATTRIBUTIONS DES ADMINISTRATIONS LOCALES

5o.) La création et l'Administration des abattoirs;

6o.) La création et l'Administration des marchés publics;

7o.) La création et l'Administration des cimetières;

9o.) La création et l'Administration de fourrière et de parc d'animaux.

CHAPITRE V

DES ATTRIBUTIONS DES MAGISTRATS COMMUNAUX

Article 43.—Les dépenses obligatoires sont celles qui suivent:

8o.) Les frais d'entretien des rues, quais et voies publiques, des places, marchés, canaux, fontaines et ruisseaux.

9o.) Les dépenses relatives aux établissements de secours et de bienfaisance créées par la Commune et consistant en fournitures de matériel, les subventions à accorder selon les disponibilités du Budget ou autres établissements de ce genre, fondés dans l'intérêt de la Commune.

13o.) Secours aux indigents et frais funéraires.

Article 55.—Le Présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1937, An 134ème. de l'Indépendance et An IVème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1937, An 134ème. de l'Indépendance, An IVème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances p. i.: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, p. i.: AUGUSTE TURNIER

REGLEMENTS DU 4 OCTOBRE 1937 DE LA FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ART DENTAIRE

DEMANDES D'ADMISSION

Du 10 au 20 Septembre de chaque année, les demandes d'admission se font au Secrétariat de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Art dentaire.

Les postulants doivent présenter:

1o.—Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par la commission locale de surveillance scolaire.

2o.—Un certificat de santé délivré par un médecin.

3o.—L'acte de naissance.

4o.—Une autorisation écrite de son correspondant légal s'il est mineur.

CONDITIONS D'ADMISSION

a) Pour être admis à la section de Médecine, il faut être pourvu de son certificat de fin d'études secondaires classiques (1ère et 2ème partie).

b) Pour être admis à la section de Chirurgie dentaire, il faut être pourvu de son certificat d'études secondaires classiques (1ère partie).

c) Pour être admis à la Section de Pharmacie, à la Faculté de Médecine, il faut être muni du certificat d'études secondaires classiques (1ère. partie). Pour les jeunes filles le diplôme du Brevet Supérieur sera seul exigible.
A défaut de ces titres, les candidats et candidates subiront au début du mois d'Octobre à la Faculté de Médecine avec les professeurs comme membres du Jury, un examen écrit et oral sur la physique, la chimie, la botanique et la zoologie.

d) Les aspirants au titre de Sage femme devront être pourvus du certificat d'études dit «Brevet Simple» et du diplôme d'Infirmière.

Le nombre des étudiants pour les différentes sections de la Faculté de Médecine et de Pharmacie sera, en proportion des affectations budgétaires, arrêté pour chaque année scolaire par la Direction de la Fa-

culté selon avis conforme du Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Pour le cas où le nombre des postulants est supérieur au cadre fixé, on procédera par voie de concours, auquel participeront les candidats détenteurs du titre universitaire exigé à l'exclusion de tous autres.

Si le nombre des postulants qui sont munis du titre universitaire est inférieur au cadre, ils seront admis d'emblée et le cadre sera complété par les candidats qui auront réussi à l'examen prévu par l'Arrêté du 9 Septembre 1926, l'admission devant se faire par ordre de mérite.

ENSEIGNEMENT

Les cours commencent le 1er. lundi d'Octobre et se poursuivent durant toute l'année scolaire.

L'enseignement de la Faculté de Médecine est théorique, technique et clinique pour toutes les sections et toutes les années, excepté pour la 5ème. où il est purement clinique.

L'enseignement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Art dentaire comprend les matières suivantes:

Section Médecine: Anatomie, Anatomie pathologique, Autopsie, Bactériologie, Biologie, Botanique, Chimie minérale et organique, Chimie physiologique, Embryologie, Chimie biologique, Histologie, Hygiène, Matière médicale, Médecine légale, Médecine opératoire, Obstétrique, Pathologie générale, Pathologie médicale, Pathologie chirurgicale, Parasitologie, Petite chirurgie, Pharmacologie, Physique, Psychiâtrie, Physique médicale, Thérapeutique, Microscopie, Urologie, Toxicologie, Clinique externe ou médicale, Clinique interne ou chirurgicale, Clinique obstétricale, Voies génito-urinaire, maladies vénériennes, Dermatologie, Radiologie, Ophtalmologie, Oto-rhino laryngologie, Sémiologie.

Section Pharmacie: Bactériologie, Botanique, Chimie biologique, minérale et organique, Matière médicale, microbiologique, parasitologie, Pharmacie chimique, galénique, physique, Physiologie, Sérologie, Toxicologie, Zoologie.

Section Art Dentaire: Anatomie générale et dentaire, anesthésie locale et tronculaire, Bactériologie, Chimie, Clinique bucco dentaire, Couronnes et ponts, Dentisterie opératoire et préventive, Dissection, Exodontie, Histologie, Histologie dentaire, Histopathologie dentaire, Hygiène, Hygiène dentaire scolaire, Incrustations, Matière médicale,

Métallographie, Modelage et Sculpture, Morphologie, Orthodontie, Pathologie buccale, Physiologie, Prothèse dentaire, Radiologie, Sérologie, Technique opératoire, Thérapeutique dentaire.

Section d'Obstétrique: Pathologie obstétricale, Manœuvres obstétricales, Clinique obstétricale et Puériculture.

LE PERSONNEL

Le Personnel enseignant comprend des professeurs titulaires et des assistants-professeurs.

Le Personnel administratif se compose du Directeur, d'un Secrétaire, d'un Bibliothécaire, d'une dactylographe, de préparateurs, d'appariteurs et d'un électricien mécanicien.

Le Directeur répartit les cours entre les professeurs, fixe le nombre d'heures de travail de chacun, arrête d'accord avec eux le programme de l'année, veille à la bonne marche des études et à la discipline de l'établissement. Le Directeur fait aussi un cours.

Le Professeur a pour devoir de remettre au Directeur un programme détaillé des cours théoriques et pratiques qu'il doit faire pendant l'année, suivre l'horaire fixé et fournit le temps requis.

LES ETUDIANTS

L'étudiant est obligé de suivre tous les cours théoriques, techniques et cliniques qui sont portés au programme de son année.

Six retards de dix minutes chacun équivalent à une absence. Six absences non motivées soit aux cours théoriques, soit aux travaux pratiques, soit à la clinique font perdre à l'étudiant le bénéfice d'une inscription.

En cas de maladie, l'étudiant fera parvenir, au Secrétariat, un certificat délivré par son médecin traitant, à charge par la Direction de la Faculté de contrôler à tout moment l'état de santé de l'étudiant. Si la maladie dure plus d'un mois, il perdra le bénéfice de sa prochaine inscription.

Les étudiants sont tenus de prendre une inscription par trimestre. L'inscription est prise au plus tard dans la quinzaine d'ouverture du trimestre: excepté en cas de maladie dûment constaté par un médecin du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique désigné à cette fin. L'inscription est prise par l'étudiant en personne, jamais par mandataire. Son coût est de vingt-cinq gourdes.

Le nombre d'inscription est de 20 pour la médecine, 16 pour l'Art dentaire, 12 pour la Pharmacie et 4 pour l'obstétrique.

La perte de quatre inscriptions consécutives entraîne pour l'étudiant sa radiation de la Faculté de Médecine.

L'étudiant doit remettre deux de ses photos au Secrétariat et se munir de blouses nécessaires à son admission dans les laboratoires. L'étudiant est responsable des objets et livres dont il se sert.

EXAMENS

En vue de l'obtention du diplôme, le nombre des examens à subir est de cinq pour la médecine, quatre pour l'art dentaire, trois pour la pharmacie et un pour l'obstétrique.

Le premier examen se passe après la 4ème inscription.

Le deuxième examen se passe après la 8ème inscription.

Le troisième examen se passe après la 12ème inscription.

Le quatrième examen se passe après la 16ème inscription.

Le cinquième examen se passe après la 20ème inscription.

Les examens comprendront des épreuves pratiques, écrites et orales. L'échelle des notes va de 10 à 0. Les épreuves pratiques sont éliminatoires pour les étudiants de la 4ème année d'Art dentaire.

Il y a deux sessions annuelles d'examens: la session ordinaire qui a lieu au cours du mois de Juillet et la session extraordinaire qui se tient dans la deuxième quinzaine du mois de Septembre.

La session ordinaire de Juillet est ouverte à tous les étudiants régulièrement pourvus du nombre nécessaire d'inscriptions et qui ne sont sous le coup d'aucune peine disciplinaire grave.

Ne pourront bénéficier de de la session extraordinaire de Septembre que les étudiants qui ont été dans l'impossibilité absolue de se présenter à la session ordinaire et ceux-là qui, après la proclamation des résultats d'examens ont été régulièrement renvoyés à la prochaine session extraordinaire.

Tout étudiant qui a échoué à deux sessions ordinaires consécutives d'examens est radié de la Faculté.

Pour être admis à passer d'une année à l'autre, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale de 6 sur 10 pour l'ensemble des matières enseignées dans son année d'études.

Tout étudiant dont la moyenne générale des notes est inférieure à 6 sera renvoyé à la session extraordinaire de Septembre pour toutes les matières pour lesquelles il n'aura pas obtenu les notes 10, 9 et 8.

Tout étudiant qui aura obtenu comme moyenne générale une note au-dessous de 4 sera obligé de refaire son année d'études.

Dans le calcul de la moyenne des notes, certaines matières considérées comme très importantes, sont affectées d'un coefficient spécial. Telles que:

Section Médecine.

Coefficient 3.—Anatomie 1ère année, Physiologie, Pathologie médicale, Pathologie Chirurgicale, Pathologie obstétricale, Clinique Médicale, Clinique chirurgicale et Clinique obstétricale.

Section de Pharmacie.

Coefficient 2.—Chimie minérale et organique, Botanique.

Section Art-Dentaire.

Coefficient 3.—Prothèse, Chirurgie buccale, Travaux pratiques, Dentisterie opératoire, Pathologie buccale, Histopathologie dentaire, Anatomie générale, Anatomie dentaire.

DIPLOMES

Les diplômes de Docteur en Médecine, chirurgien dentiste, pharmacien et sage-femme seront délivrés par le Chef de l'Université sur le rapport de la Faculté de Médecine transmis par le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

CHAMBRE DES DEPUTES

31ème. LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE

Séance du Lundi 29 Août 1932

Présidence de Mr. le Député Dr. JH. LOUBEAU, assisté de ses Collègues D. Estimé et S. C. Zamor, premier et deuxième Secrétaires.

Mr. le Président: Nous passons au quatrième point de l'ordre du jour: Discussion du projet de loi relatif à l'Ecole de Médecine.

(Il est donné lecture du rapport suivant):

CHAMBRE DES DEPUTES

Port-au-Prince, 17 Août 1932

Messieurs,

A la date du 20 Juillet écoulé, le Pouvoir Exécutif a présenté un projet de loi sur l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et d'Art Dentaire qui a été soumis à notre examen.

«Divisé en six titres: il embrasse: 1o. Une section préparatoire au P.C.N. qui dispose qu'à l'avenir: L'Inscription est obligatoire pour tous les étudiants qui désirent s'inscrire à l'une ou l'autre des sections de Médecine ou d'Art Dentaire de l'Ecole de Médecine.»

Les autres comportent les conditions d'admission imposées aux étudiants qui veulent suivre les cours de chaque branche de l'Ecole, le programme des études de Méde-

cine, de Pharmacie, d'Art Dentaire, d'obstétrique, l'Administration et la discipline de l'Ecole.

Le Comité propose de rédiger ainsi l'article 2 du projet: «L'inscription au P.C.N. est obligatoire pour tous les étudiants qui désirent suivre les cours de l'une ou l'autre des sections de Médecine ou d'Art Dentaire de l'Ecole de Médecine.»

Le Comité a admis le principe de cette loi, dans l'espoir que vous adopterez les conclusions du présent rapport.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU
Le Rapporteur: EDG. PIERRE-LOUIS
Les Membres: MEGIE JEUNE, LOUIS D. GILLES, HORELLE MONTAS,
J. M. BREDY avec réserve.

Mr. le Président: Les conclusions de ce rapport sont en discussion; elles sont aux voix.

La Chambre a adopté.

(Il est donné lecture du projet de loi suivant:)

PROJET DE LOI

Sur l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et d'Art Dentaire.

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu la loi du 17 Juin 1847 sur le Jury Médical;

Vu l'Arrêté du 16 Septembre 1931 fixant chaque année le nombre des étudiants à admettre à l'Ecole de Médecine;

Considérant qu'il y a lieu de rendre plus complet l'enseignement des études médicales;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

I.—L'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie comprend les cinq sections suivantes: Médecine, Pharmacie, Art Dentaire, Obstétrique, Section préparatoire ou P.C.N.

TITRE I

Section Préparatoire ou P.C.N.

II.—L'Inscription au P.C.N. est obligatoire pour tous les étudiants qui désirent s'inscrire à l'une ou l'autre des Sections de Médecine ou d'Art Dentaire de l'Ecole de Médecine.

III.—Pour être admis à suivre les cours du P.C.N. tout postulant devra être muni d'un certificat de fin d'études secondaires classiques; 1ère et 2ème parties.

Il présentera de plus un certificat de bonne vie et mœurs et un certificat d'un médecin désigné par le Directeur de l'Ecole attestant qu'il est en bonne santé.

IV.—La durée des études du P.C.N. est d'une année. Ces études roulent sur les matières suivantes: Physique générale, Chimie minérale et organique, Botanique, Zoologie et éléments d'embryologie, Mathématique, Dessin.

V.—Aucun étudiant ne peut passer plus de deux années au P.C.N.

TITRE II

Médecine.

VI.—Pour être admis à suivre les cours en vue de l'obtention du diplôme de docteur en Médecine, il faut avoir subi avec succès les épreuves de fin d'études du P.C.N.

VII.—La durée des études médicales est de cinq années.

VIII.—L'enseignement théorique et pratique comprend les matières suivantes: Anatomie, anatomie pathologique, autopsie, bactériologie, biologie, chimie physiologique, embryologie, histologie, hygiène, matières médicales, médecine légale, médecine opératoire, obstétrique, pathologie générale, pathologie interne, pathologie externe, parasitologie, petite chirurgie, pharmacologie, physiologie, physique médicale, sémiologie, thérapeutique (y compris celle par les agents physiques) toxicologie.

IX.—L'enseignement clinique et pratique des 3ème et 4ème années comporte le stage hospitalier, réparti comme suit: six mois dans un service de médecine, six mois dans un service de chirurgie,—deux mois dans un service d'obstétrique,—deux mois dans un service d'électrologie et de radiologie,—deux mois dans un service d'ophtalmologie et d'oto-rhino-laryngologie,—deux mois dans un service de voies urinaires et de dermatologie,—deux mois à la Morgue.

Ce stage hospitalier se fait dans les services de l'Hôpital Général Haïtien, sous la direction des professeurs de clinique de l'Ecole de Médecine.

X.—Le programme de la cinquième année comprend l'enseignement de la Déontologie et de la Jurisprudence médicale, des conférences cliniques et un stage hospitalier dans tous les services de l'Hôpital Général Haïtien.

XI.—Les élèves internes sont dispensés du stage prévu aux articles 9 et 10.

XII.—En vue de l'obtention du diplôme de docteur en Médecine, l'étudiant devra subir un examen de clinique médicale, clinique chirurgicale, clinique obstétricale par devant un Jury composé des professeurs de clinique de l'Ecole Nationale de Médecine. Au préalable, il devra être muni d'un certificat de stage de chacun des Chefs de Services de l'Hôpital Général Haïtien.

Les élèves internes ne seront admis à subir cette épreuve qu'à la fin de leur internat.

TITRE III

Pharmacie.

XIII.—Le postulant au grade de pharmacien doit être porteur du baccalauréat complet. A défaut de ce titre, il subira au début du mois d'Octobre, à l'Ecole de Médecine et avec les professeurs comme membres du Jury, un examen écrit et oral sur la Physique, la Chimie, la Botanique et la zoologie.

XIV.—Les études en Pharmacie durent trois ans.

XV.—Les matières du programme en vue du grade de pharmacien sont: Bactériologie, botanique, chimie biologique, minérale, organique, matière médicale, microbiologie, Parasitologie, Pharmacie chimique, galénique, Physique, Physiologie, Sérologie, Toxicologie, Zoologie.

Tous ces cours sont à la fois théoriques et pratiques.

TITRE IV

Art Dentaire.

XVI.—Les candidats au grade de «Chirurgien Dentiste», devront présenter au moment de leur inscription un certificat de fin d'études au P.C.N.

XVII.—Le grade de «Chirurgien Dentiste» s'obtient après quatre années d'études théoriques et pratiques faites régulièrement à l'Ecole Dentaire.

XVIII.—Les matières sont à la fois de Médecine générale et de dentisterie, et sont: Anatomie dentaire, générale, Anesthésie locale et tronculaire, Bactériologie, Chimie, Clinique Bucco-dentaire, Couronnes et Ponts, Dentisterie opératoire, préventive,

Déontologie, Dissection, Exodontie, Histologie dentaire, Histopathologie dentaire, Hygiène, Hygiène dentaire scolaire, Incrustations, Matière médicale, Métallographie, Modelage et Sculpture, Morphologie, Orthodontie, Pathologie buccale, Physiologie, Prothèse dentaire, Radiologie, Sérologie, Technique opératoire, Thérapeutique dentaire.

TITRE V

Obstétrique.

XIX.—Les aspirantes au titre de sage-femme devront être pourvues du certificat d'études dit «Brevet Simple» et du diplôme d'Infirmière.

XX.—La durée des études pour l'obtention de ce titre est d'un an.

Les cours théoriques et pratiques d'Obstétrique rouleront sur les matières suivantes: Gestation, Accouchement et suites de couches normaux et pathologiques.

TITRE VI

Administration de l'Ecole.—Discipline.

XXI.—Le personnel enseignant de l'Ecole comprend des professeurs titulaires et des professeurs suppléants.

Ils sont nommés au concours et le Jury est formé par le Directeur de l'Ecole de Médecine, d'accord avec le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

XXII.—Le personnel administratif se compose: d'un directeur, d'un secrétaire, d'un bibliothécaire, d'une dactylographe, de préparateurs, d'un électricien mécanicien et d'appariteurs.

XXIII.—Le Directeur est nommé par le Président de la République sur la recommandation du Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, d'après une liste de trois candidats fournie par le Conseil des professeurs. Pour être nommé à cette fonction, il faut avoir été pendant deux ans au moins médecin de 2ème. ou de 1ère. classe, ou avoir professé à titre de professeur titulaire de l'Ecole de Médecine pendant le même laps de temps.

XXIV.—Le Directeur répartit les cours entre les professeurs, fixe le nombre d'heures de travail de chacun, arrête d'accord avec eux, le programme de l'année, veille à la bonne marche des études et à la discipline de l'établissement.

XXV.—Le professeur se conformera strictement aux instructions de l'Ecole, suivra l'horaire et fournira le temps requis. Il devra au début de chaque année scolaire, remettre au Directeur un programme détaillé des cours théoriques qu'il doit faire pendant l'année.

XXVI.—Les professeurs se réunissent en Conseil sur la convocation du Directeur pour statuer sur les questions qui leur seront soumises concernant l'Ecole, notamment sur les difficultés soulevées par l'application des règlements et les conflits qui pourront s'élever entre le Directeur et les autres membres du personnel. Ils se réunissent de plein droit le premier lundi d'Octobre pour procéder à l'élection des membres du Conseil de discipline.

XXVII.—Le Conseil de discipline est composé de cinq membres dont le Directeur qui le préside de droit. Il statuera sur toutes les mesures disciplinaires pouvant être prises contre les étudiants. Ces mesures sont fixées par le règlement.

XXVIII.—Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les membres du personnel sont: l'avertissement, la réprimande, la retenue partielle des appointements, la suspension pour six mois au plus avec privation de traitement, la révocation.

L'avertissement est prononcé par le Directeur; il en est de même de la réprimande, mais avec avis du Conseil des professeurs; la retenue a lieu pour toute absence non motivée; elle est proportionnelle au temps que le Professeur doit à l'Ecole pendant le mois. La valeur retenue sera versée au Trésor Public.

XXIX.—Quatre absences non motivées pendant le mois équivalent à une démission.

La suspension est prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur après délibération du Conseil des Professeurs, et sur le rapport du Directeur Général du Service National d'Hygiène.

Quant à la révocation, elle est faite par le Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur après avis motivé tant du Conseil des professeurs que du Directeur Général.

Le principe de cette loi est adopté.

On passe à l'examen des textes.

L'unique considérant et l'article 1er. sont votés sans modification.

A l'article 2 le Comité propose la rédaction suivante:

«L'inscription du P.C.N. est obligatoire pour tous les étudiants qui désirent suivre les cours de l'une ou l'autre des Sections de Médecine ou d'Art Dentaire de l'Ecole de Médecine.»

L'article 2 ainsi modifié est voté.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont votés sans modification.

L'article 9 est mis en discussion.

Mr. le Député Dr. W. Telson: Je crois que dès la deuxième année, l'étudiant doit suivre les cours cliniques et pratiques, je propose donc de dire:

«L'enseignement clinique et pratique des 2ème, 3ème et 4ème comporte le stage hospitalier réparti comme suit: une année dans un service de Médecine, une année dans un Service de Chirurgie, etc.

Mr. le Président: On suppose que l'étudiant de 2ème année n'a pas encore assez de connaissance pour suivre les cours cliniques et pratiques.

Mr. le Député Dr. W. Telson: J'ai fait une proposition, le Bureau n'a qu'à consulter l'Assemblée à cet égard.

Mr. le Président: Le Collègue Telson propose de dire: «L'enseignement clinique et pratique de 2ème, 3ème et 4ème années comporte le stage hospitalier et réparti comme suit: une année dans un service de médecine, une année dans un service de chirurgie, etc.»

Cette proposition est en discussion.

Mr. le député J. Bélizaire: Messieurs, nous n'avons pas besoin d'être hommes de l'Art pour saisir que cet article ne peut pas être modifié. D'après les articles 8 et 9 combinés, nous voyons que l'enseignement médical est divisé en deux parties: une partie théorique et pratique, il y a 23 matières à étudier. Ces matières ne peuvent pas être apprises dans une seule année. On estime qu'il faut au moins deux années pour la première partie. Voilà pourquoi la loi prévoit que les cours cliniques et pratiques ne doivent commencer qu'à partir de la 3ème année.

Je vous demande, Messieurs, de rejeter l'addition du Collègue Telson, et d'adopter le texte du projet.

Mr. le député Dr. W. Telson: Je crois que mon Collègue Bélizaire se trompe. Quand je dis: «les étudiants de la 2ème année», j'ai pris soin de répartir les services entre ceux de médecine et de chirurgie. Il n'est pas fait obligation aux étudiants de préparer ces cours. Ils viennent dans les cliniques tout simplement pour se familiariser avec les travaux qui s'y font, mais non pour étudier.

Mr. le Président: Personne ne demande plus la parole sur la proposition de Telson, elle est aux voix.

La Chambre a adopté.

L'article 9 est voté sans modification.

Les articles 10, 11 et 12 sont régulièrement adoptés.

Mr. le Député Dr. W. Telson: Messieurs, je viens vous demander d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 12. Dans les facultés étrangères, il est fait obligation aux étudiants, qu'ils soient internes, externes ou étudiants libres, de terminer leurs études par la présentation d'une thèse soutenue avec succès. C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'alinéa additionnel suivant:

«L'enseignement clinique et pratique des 2ème, 3ème et 4ème année comporte le stage hospitalier réparti comme suit: une année dans un service de médecine, une année dans un service de chirurgie.»

Mr. le Président: L'alinéa additionnel proposé par le Collègue Telson est en discussion.

Mr. le Député S. Laguerre: Je ne comprends pas très bien ce qu'a dit le Collègue Telson.

Mr. le Député W. Telson: J'ai dit tout à l'heure que dans les Facultés étrangères de Droit ou de Médecine l'étudiant après avoir terminé ses études, les couronne par la présentation d'une thèse au Jury. Cette thèse c'est un sujet que l'étudiant choisit lui-même ou qu'il se fait donner par le Doyen ou un Professeur de la Faculté. Il travaille là-dessus, y apporte son bagage personnel. J'estime qu'un étudiant qui a passé cinq années dans une Faculté doit être en mesure de soutenir une thèse.

Mr. le Député S. Laguerre: Il y a des thèses éliminatoires.

Mr. le Député Estimé: Si l'étudiant ne soutient pas la thèse avec succès il sera éliminé, puisque la thèse est éliminatoire.

Mr. le député J. Bélizaire: L'idée du Collègue Telson est noble et même sublime. Il y a de belles choses à imiter comme par exemple le statut des fonctionnaires dont on parle souvent. Mais chaque chose doit venir en son temps. En ce qui concerne l'innovation du Collègue Telson contenue dans l'alinéa additionnel qu'il propose, je dirai que le pays est trop pauvre pour que nous semions des obstacles qui empêchent l'étudiant d'atteindre son but. Nous venous d'ajouter une année aux études médicales, et voilà que l'on demande encore de soumettre l'étudiant en médecine à l'obligation de soutenir une thèse. Ce n'est pas juste. Messieurs.

Mr. le Député Dr. W. Telson: Le Collègue Bélizaire a parlé d'imitation, mais nous devons nous affranchir de la routine.

Mr. le Député J. Bélizaire: Il y a là une question de sociologie. En Haïti nous ne pouvons pas demander à un étudiant qui vient de passer six années dans une Faculté, d'étudier une nouvelle année en vue de préparer une thèse.

Mr. le député Dr. W. Telson: Il me semble que le Collègue Bélizaire fait erreur. L'étudiant peut consacrer, pendant les dernières années, une partie de son temps à la préparation de sa thèse.

C'est ainsi que durant les trois années d'études médicales que j'ai passées en France, j'ai eu à étudier un sujet, que j'ai travaillé sérieusement, et ma thèse a été soutenue avec succès.

C'est tout simplement à quoi tend ma proposition.

(A ce moment arrive Mr. Elie Lescot, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice).

Mr. le Président: Personne ne demande plus la parole sur la proposition Telson, elle est aux voix.

DECRET-LOI CREANT LE P. C. B. A LA FACULTE DE MEDECINE DE PORT-AU-PRINCE

Vu l'art. 21 de la Constitution;

Considérant que pour une meilleure adaptation des études médicales aux progrès modernes, il importe de modifier la loi du 16 Septembre 1906 sur l'Enseignement Médical et sur l'exercice de la médecine et de la Pharmacie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

Après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—A la Faculté de Médecine de Port-au-Prince sont attachées:

1. Une section de Physique, Chimie et Biologie,
2. Une école d'Art Dentaire,
3. Une section de Pharmacie,
4. Une section d'Obstétrique.

Article 2.—Les matières à enseigner à la *Faculté de Médecine* sont: Anatomie, Embryologie, Histologie, Physiologie, Physique Médicale, Chimie Médicale, Bactériologie, Hématologie, Pathologie Médicale, Pathologie Chirurgicale, Anatomie Pathologique, Médecine Opératoire, Obstétrique, Parasitologie, Hygiène, Médecine Légale, Thérapeutique, Pharmacologie, Sémiologie et Clinique en général.

La Chambre a rejeté.

Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 sont votés sans modification. L'article 27 est mis en discussion.

Mr. le député J. Bélizaire: Je vois dans cet article «Le Conseil de discipline est composé de cinq membres dont le Directeur qui le préside de droit. Il serait mieux de dire:

Le conseil de discipline est composé de cinq membres dont le Directeur est le président.

Plusieurs voix: Ce n'est pas nécessaire de changer cet article.

Les articles 27, 28 et 29 sont votés sans modification.

Mr. le député Edg. Pierre-Louis. Je propose d'ajouter un article additionnel ainsi conçu: «La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.»

Ce nouvel article qui prend le No. 30, ainsi que l'ensemble de la loi sont régulièrement adoptés.

Pour l'*Ecole d'Art Dentaire:* Anatomie, Histologie, Métallographie Dentaire, Prothèse, Couronnes et ponts, Histopathologie Dentaire, Pathologie Dentaire, Thérapeutique Dentaire, Dentisterie Préventive, Modelage, Sculpture et Morphologie, Technique Opératoire, Anesthésie, Exodontie, Radiographie, Chirurgie Buccale.

Pour la *Section de Pharmacie:* Physique, Botanique, Pharmacie Chimique et Galénique, Chimie Minérale et Organique, Parasitologie, Microbiologie, Toxicologie, Matière Médicale.

Pour la Section d'Obstétrique: Grossesse, Accouchement et Post-Partum Normaux et Pathologiques.

Pour la *Section de P.C.B.:* Physique, Chimie, Botanique, Zoologie, Embryologie.

Article 3.—Le personnel enseignant de la Faculté comprend: un Doyen, des professeurs dont le nombre sera fixé par le Service National d'Hygiène et des Assistants Professeurs.

Article 4.—La répartition des cours à la Faculté se fait par le Doyen et le nombre d'heures assignées aux professeurs le sera suivant les exigences de matières.

Article 5.—Les cours consistent en leçons théoriques et travaux pratiques dont la durée est de:

5 années pour acquérir le grade de Docteur en Médecine,
4 années pour celui de Chirurgien Dentiste,
3 années pour celui de Pharmacien,
1 année pour le diplôme d'Obstétrique,
1 année pour le Certificat du P.C.B.

Article 6.—Pour être régulièrement inscrit à la Section médicale l'aspirant doit être muni: 1o. du Certificat Complet d'Etudes Secondaires classiques et 2o. d'un Certificat de P.C.B.

b) à la Section d'Art Dentaire: du certificat d'Etudes Secondaires Classiques 1ère. partie et P.C.B.
c) pour la Section de Pharmacie: du certificat d'Etudes Secondaires Classiques 1ère partie ou à son défaut, du Brevet Supérieur.
d) pour la Section d'Obstétrique: le brevet simple et le diplôme d'Infirmière.
e) pour la P.C.B. le C.E.S.C. complet ou le C.E.S.C. 1ère partie.

Les inscriptions sont délivrées aux étudiants en personne et coûtent 25 gourdes par trimestre scolaire. Elles sont au nombre de 20 pour la Section de Médecine, de 16 pour la Section d'Art Dentaire, de 12 pour la Section de Pharmacie, de 4 pour la Section d'Obstétrique et de 4 pour le P.C.B.

Article 7.—Les examens se font par les professeurs de la Faculté sous la présidence du Doyen et sous le contrôle de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain. Ils sont annuels et ne sont accessibles qu'aux Etudiants qui présentent le nombre d'inscriptions réclamé par les règlements.

Les épreuves sont pratiques, écrites et orales.

Article 8.—Les membres du personnel sont soumis aux peines disciplinaires suivantes: l'avertissement et la réprimande qui seront prononcés par le Doyen de la Faculté, la retenue partielle des appointements pour les absences non motivées qui sera opérée par la Direction Générale du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, la suspension qui sera prononcée par le Département de l'Intérieur sur le rapport de la Direction Générale du Service d'Hygiène et la révocation par le Président de la République.

Article 9.—Sur la présentation de documents authentiques, la Faculté de Médecine pourra tenir compte des diplômes délivrés par une Institution Etrangère, conformément à l'Arrêté du 28 Novembre 1933.

Article 10.—Sur la demande du Doyen de la Faculté, les professeurs peuvent être convoqués en conseil en vue de donner leur avis sur les questions qui intéressent la bonne marche de l'Etablissement.

Article 11.—Le présent décret-loi abroge toute loi ou disposition de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1938, an 135ème. de l'Indépendance et Vème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: DUM. ESTIME

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1938, An 135ème. de l'Indépendance, An Vème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. LANOUE
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
LEON LALEAU
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN
Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: L. PROPHETE

REGLEMENTS DE LA FACULTE DE MEDECINE

Admission.—Du 10 au 20 Septembre de chaque année les demandes d'admission se font au Secrétariat de la Faculté de Médecine:

Le postulant doit présenter:

1.—une carte d'identité et deux photos,
2.—un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Maire de la Commune de résidence,
3.—un certificat de santé signé par un médecin,
4.—l'acte de naissance,
5.—une autorisation écrite de son représentant légal, s'il est mineur,
6.—pour la Section de Médecine:
   a) le Certificat Complet de fin d'études Secondaires Classiques et le P.C.B.
   b) pour la Section d'Art Dentaire: la première partie du C.E. S.C. et le P.C.B. ou le Brevet Supérieur et le P.C.B.
   c) Pour la Pharmacie: la 1ère partie de C.S.S. ou à son défaut le Brevet Supérieur,
   d) Pour l'Obstétrique: le diplôme d'infirmière et le Brevet Simple.

Le nombre des étudiants pour les différentes sections de la Faculté de Médecine et de Pharmacie sera en proportion des affectations budgétaires, arrêté chaque année par le Directeur de la Faculté de Médecine

approuvé par le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Pour le cas où le nombre des postulants est supérieur au cadre fixé: le choix sera fait par voie de concours.

Auront la préférence pour participer au concours des postulants, détenteurs de titres universitaires les plus élevés.

1.—Certificat Complet d'Etudes Secondaires Classiques,
2.—Certificat d'Etudes Secondaires Classiques, 1ère. partie,
3.—Brevet Supérieur.

L'Ouverture des Cours.—L'ouverture des cours à la Faculté de Médecine et de Pharmacie se fait au premier Lundi du mois d'Octobre.

Inscriptions.—Les inscriptions sont délivrées personnellement aux étudiants et coûtent chacune vingt-cinq gourdes.

Elles sont au nombre de:

20 pour la Section de Médecine,
16 pour la Section d'Art Dentaire,
12 pour la Section de Pharmacie,
4 pour la Section de P.C.B.,
4 pour la Section d'Obstétrique.

A l'étudiant qui, pour des raisons valables et jugées dignes de considération aura perdu une inscription au cours de l'année scolaire, la Direction pourra, si elle le juge opportun, en accorder une à la Section extraordinaire du mois de Septembre.

La perte de la deuxième inscription pour toutes les Sections de la Faculté entraîne la perte du bénéfice de l'année scolaire.

La perte de quatre inscriptions consécutives au cours des études, dans la section de Médecine et dans la Section d'Art Dentaire entraîne la radiation de l'étudiant de la Faculté.

PLAN D'ETUDES

Répartition des matières par année

Année Prémédicale (P.C.B.).—Chimie, Physique, Botanique, Zoologie, Embryologie Générale.

1ère. Année de Médecine.—Anatomie et Embryologie humaine, Histologie, Petite Chirurgie.

2ème. Année de Médecine.—Physiologie, Physique Médicale, Bactériologie, Sémiologie Appliquée.

3ème. Année.—Pathologie Médicale, Pathologie Chirurgicale, Obstétrique, Médecine opératoire, Hygiène, Parasitologie, Anatomie Pathologique, Stage de Clinique Chirurgicale, Clinique Médicale et Clinique Obstétricale.

4ème. Année.—*Pathologie* Médicale, Pathologie Chirurgicale, Obstétrique, Médecine Opératoire, Anatomie Pathologique, Autopsie, Hygiène, Médecine Légale, Thérapeutique, Pharmacologie, Stage de Clinique Médicale, Clinique Chirurgicale et Clinique Obstétricale.

5ème. Année.—L'enseignement est purement clinique.

SECTION D'ART DENTAIRE

1ère. Année.—Anatomie Générale et Dissection, Physiologie, Histologie Anatomie Dentaire, Histologie Dentaire, Prothèse Dentaire, Morpholgie, Modelage et Technique Opératoire.

2ème. Année.—Anatomie Générale, Physiologie, Bactériologie, Pathologie Générale, Anatomie Dentaire, Histopathologie Dentaire, Prothèse, Métallographie, Dentisterie Opératoire, Ponts et Couronnes, Dentisterie Préventive, Technique Opératoire, Clinique.

3ème. Année.—Hygiène Générale, Matière Médicale, Sémiologie et Clinique Médicale, Dentisterie Opératoire, Prothèse, Exodontie, Pathologie Dentaire, Thérapeutique Dentaire, Couronnes et Ponts, Technique Opératoire, Hygiène Dentaire Scolaire, Clinique.

4ème. Année.—Déontologie, Prothèse, Dentisterie Opératoire, Chirurgie Bucco-Dentaire, Anesthésie Orthodontie, Radiographie, Clinique.

SECTION DE PHARMACIE

1ère. Année.—Chimie, Botanique, Pharmacie Chimique, Physique, Stage en Pharmacie.

2ème. Année.—Biologie, Chirurgie, Matières Médicales, Pharmacie Galénique, Toxicologie, Bactériologie, Pharmacie Chimique.

3ème. Année.—Parasitologie, Microscopie, Chimie, Bactériologie, Matière Médicale, Pharmacie Galénique, Texicologie, Pharmacologie.

Section P.C.B.—Chimie, Physique, Botanique, Embryologie Générale:

Examens.—Il y a deux sessions annuelles d'examens, la session ordinaire du mois de Juillet et la session extraordinaire de la deuxième quinzaine de Septembre.

Les épreuves au cours des examens sont pratiques et orales.

La session ordinaire de Juillet est ouverte à tous les étudiants régulièrement pourvus du nombre nécessaire d'inscriptions et qui ne sont pas sous le coup d'aucune peine disciplinaire grave.

Ne pourront bénéficier de la session extraordinaire de Septembre que les étudiants qui ont été dans l'impossibilité absolue de se présenter à la session ordinaire et ceux-là qui, après la proclamation des résultats des examens de Juillet ont été régulièrement renvoyés à cette session extraordinaire.

En vue de l'obtention d'un diplôme le nombre des examens à subir est de cinq pour la médecine, quatre pour l'Art Dentaire, trois pour la Pharmacie, un pour le P.C.B. et un pour l'Obstétrique.

Le 1er. examen se passe après la 4ème. inscription.
Le 2ème. examen se passe après la 8ème. inscription.
Le 3ème. examen se passe après la 12ème. inscription.
Le 4ème. examen se passe après la 16ème. inscription.
Le 5ème. examen se passe après la 20ème. inscription.

Les échecs définitifs aux examens annulent les quatre dernières inscriptions.

Après avoir subi trois échecs consécutifs pour un même examen, l'étudiant est radié de l'établissement.

Tout étudiant qui sans motif jugé valable par la Direction aura négligé de se présenter à une session d'examen, perdra le bénéfice des Inscriptions de l'année.

ECHELLE DES NOTES

Très Bien	10
Bien	9-8
Assez Bien	7
Passable	6
Médiocre	5-4
Mal	3-2
Nul	0

Pour être admis à passer d'une année à l'autre l'étudiant doit obtenir une moyenne générale de 6 sur 10 points pour l'ensemble des épreuves.

Tout étudiant dont la moyenne générale des notes est inférieure à 6 sera renvoyé à la session extraordinaire de Septembre pour toutes les matières pour lesquelles la note obtenue n'aura pas atteint 8.

Tout étudiant qui aura obtenu comme moyenne générale une note au-dessous de 4 sera obligé de refaire son année d'études.

Les épreuves pratiques aux examens de la 4ème. année d'Art Dentaire sont éliminatoires.

En Section de Pharmacie, au cours de la première année un stage est obligatoire dans une pharmacie de la ville agréée par le Chef de la Section de Pharmacie, et par le Doyen de la Faculté. Un examen dit (examen de validation de stage) a lieu dès l'ouverture de la session d'examens de fin d'année scolaire.

L'examen de validation de stage est éliminatoire.

L'examen dans lequel une fraude est constatée est nul. En cas de flagrant délit le candidat est invité à quitter immédiatement la Salle. La nullité de l'examen est prononcée par le Directeur.

Dans le calcul de la moyenne des notes, certaines matières considérées comme très importantes sont affectées d'un coefficient spécial:

Anatomie	3	Clinique médicale, 5e. an.	3
Physiologie	3	Clinique chirurgicale, 5e. an.	3
Pathologie médicale	2	Clinique obstétricale, 5e. an.	3

Du Doyen.—Le Doyen de la Faculté de Médecine a le haut contrôle de toutes les sanctions. Il dresse et modifie les horaires des cours, selon les besoins, répartit les matières à enseigner entre les différents professeurs suivant leurs aptitudes, veille à l'ordre et à la discipline de l'Etablissement, s'assure de la bonne marche des études, de la bonne tenue des laboratoires et de la bibliothèque. Il fait régulièrement un rapport détaillé à la Direction du S. N. d'H. sur tout ce qui concerne l'Etablissement qu'il dirige.

Des Professeurs.—Les professeurs ont pour devoir de remettre au Directeur dès le début d'Octobre un programme détaillé des cours théoriques et pratiques qu'ils doivent faire pendant l'année. Ils se conformeront à l'horaire fixé et fourniront le temps requis.

Ils sont tenus de se présenter à la Faculté aux heures assignées pour l'ouverture des cours. En cas de retard prolongé ils pourront recevoir un avertissement du Directeur. Si malgré cet avertissement, les retards se répètent plusieurs fois, ces retards sont considérés comme des absences.

L'absence non motivée donne lieu à la retenue d'une partie des appointements proportionnelle au temps que le Professeur doit fournir à la Faculté pendant le mois. La valeur retenue servira aux besoins de l'Etablissement. Une semaine d'absences non motivées équivaut à une démission.

La suspension est prononcée par le Directeur Général du S. N. d'H. dûment autorisé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: la révocation, par le Président de la République.

Des Etudiants.—Les étudiants sont obligés d'assister aux cours, d'être assidus aux travaux pratiques et fréquenter les salles de clinique. Il leur est recommandé en outre d'observer le plus grand respect pour leurs maîtres et la plus grande discipline dans les salles de travail.

Pour toute infraction à ces règles, des mesures disciplinaires seront prises contre eux. Ces mesures seront inspirées par la gravité de l'acte reproché. Ce seront tout d'abord l'avertissement et la réprimande prononcés par le Doyen, ensuite la suspension temporaire et en dernier lieu la radiation prononcée par le Directeur du Service National d'Hygiène.

Aux cours théoriques comme aux travaux pratiques, six retards de dix minutes chacun équivalent à une absence. Six absences non motivées dans le cours d'un trimestre font perdre le bénéfice d'une Inscription.

En cas de maladie, l'étudiant fera parvenir au Secrétaire de la Faculté un certificat délivré par son médecin traitant, à charge par le Doyen de la Faculté de contrôler à tout moment son état de santé. Si la maladie dure plus d'un mois, il perdra le bénéfice de sa prochaine inscription.

L'étudiant est obligé de se munir de tous les objets nécessaires aux travaux de laboratoire (blouses, trousses, etc.)

Il a la pleine responsabilité des instruments et objets de laboratoire dont il se sert.

L'étudiant de 5ème. année doit faire son stage sous la direction des médecins du Service d'Hygiène et d'Assistance Publique. Ce stage hospitalier dure 12 mois, il commence au 1er. Août et s'achève au 31 Juillet.

L'interne à tour de rôle passe par les différents services de l'Hôpital. En principe il fera 4 mois de clinique médicale dont un au dispensaire, quatre mois de clinique chirurgicale dont un aux voies urinaires, deux de clinique obstétrique, un mois de laboratoire et un mois à l'oto-rhino-laryngologie.

L'interne est obligé de se conformer strictement aux règles de l'établissement qui lui donne l'enseignement clinique. Ses inscriptions ne lui seront délivrées que sur la présentation d'un certificat de régularité signé par son professeur de clinique ou par l'Administrateur de l'Hôpital.

Du Secrétaire Archiviste et Matériel.—Le Secrétaire archiviste est le chef immédiat du Personnel administratif. Il est chargé de la correspondance générale de l'Etablissement et a en même temps le contrôle du matériel, le dépôt des produits et des ustensiles devant servir aux

laboratoires est placé sous sa garde. Il en délivre aux professeurs sur réquisition approuvée par le Directeur. Il tient un inventaire détaillé de ses produits, s'arrange de telle manière que son dépôt soit toujours pourvu du matériel nécessaire à la bonne marche des travaux pratiques et en général au bon fonctionnement des cours.

Il classe, met en bon ordre les différents documents qui forment les archives de la Faculté. Il s'occupe de la délivrance des inscriptions et en verse les valeurs recueillies avec pièces justificatives à la Direction du Service d'Hygiène. Il tient le cahier de présence des étudiants et des professeurs et fait rapport au Directeur sur leur régularité et sur celle du personnel administratif.

Il est aidé au besoin du dactylographe dont le rôle consiste particulièrement à transcrire toutes les pièces se rapportant aux activités de la Faculté.

Du Bibliothécaire et de la Bibliothèque.—Tous les livres, périodiques et divers contenus dans la Bibliothèque sont confiés aux soins du Bibliothécaire. Il en fait chaque mois un relevé dont copie est expédiée à la Direction Générale du Service d'Hygiène. Les livres doivent être classés par catalogue suivant:

Catalogue d'après les noms d'auteurs
Catalogue par ordre alphabétique
Catalogue d'après les sujets traités.

Ce dernier catalogue renfermera des subdivisions selon les besoins.

Les ouvrages sont répartis en manuels classiques et en livres de consultation. En principe, seuls les manuels peuvent sortir de la bibliothèque. Les autres volumes doivent être consultés sur place.

Cependant, sur l'autorisation du Directeur, certains volumes peuvent être prêtés aux professeurs pour la préparation de leurs cours pour un délai ne dépassant pas 15 jours.

Les livres perdus ou abîmés sont à la charge de ceux qui les ont empruntés.

DES DISPOSITIONS GENERALES

Examen Médical.—Quinze jours après l'ouverture des cours, l'examen médical complet de tous les nouveaux étudiants sera ordonné par le Directeur de la Faculté et opéré par les professeurs choisis à cet effet.

Le doyen de la Faculté de Médecine se réserve le droit de prendre la décision qui convient à l'égard de tout étudiant porteur d'une maladie contagieuse ou d'une tare constitutionnelle susceptible de nuire à la bonne marche des études.

Du Conseil des Professeurs.—Le conseil des professeurs sur l'invitation du Directeur du Service d'Hygiène faite au Directeur de la Faculté pourra être convoqué en vue de donner son avis sur certains faits concernant les activités de l'Etablissement qui seront soumis. Les Séances du Conseil ne seront valables qu'après la constatation par le Directeur de la présence des deux tiers de ses membres. Le conseil ne doit comprendre que les professeurs titulaires.

Ses décisions sont rendues à la majorité absolue des membres présents.

Les séances du Conseil des Professeurs seront présidées par le Directeur de la Faculté. En l'absence du Directeur, ce dernier sera remplacé par le Professeur le plus ancien.

Vu et approuvé: ce 30 Septembre 1938.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. LANOUE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu l'article 30 de la Constitution;

Considérant qu'il convient de créer, et d'entretenir dans le pays l'esprit de solidarité et d'Assistance;

Considérant qu'il y a lieu, également, d'assurer aux vieillards et aux infirmes qui se livrent à la mendicité, ainsi qu'aux enfants abandonnés la satisfaction de leurs besoins primordiaux, tels que le logement, la nourriture et les vêtements; qu'il convient, dans l'intérêt du Tourisme, d'en débarrasser les rues de nos villes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances:

Après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat:

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

DECRETE:

Article 1er.—Il est institué une caisse d'Assistance sociale en vue:

1) de la création dans les principales villes du pays, a) d'hospices destinés aux vieillards, aux infirmes qui, incapables de travailler, se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire par eux-mêmes leurs besoins

primordiaux; b) d'établissements spéciaux pour recueillir et éduquer les enfants abandonnés, dévoyés ou délinquants;

2) de l'entretien des dits Hospices et établissements spéciaux;

3) de toute aide à fournir aux Etablissements similaires déjà existants, et créés dans le même but; hospices, fondations d'œuvres, maisons de rééducation, crèches, etc.

Article 2.—Cette caisse d'Assistance sociale sera alimentée par les contributions suivantes:

a) ½ de un pour cent chaque mois sur tous traitements, indemnités, salaires, pensions, rétributions ou rémunérations généralement quelconques servis par l'Etat et les Communes.

En ce qui concerne les fonctionnaires dont les indemnités sont fixées par la Constitution, les organisations, les collectivités et les individus dont les services sont fournis à l'Etat en vertu d'un contrat, concordat, traité ou accord spécial, comportant exonération de toute taxe existante et à venir, les Secrétaires d'Etat compétents négocieront avec ces fonctionnaires, organisations, collectivités et individus en vue d'obtenir leur accord.

b) ½ de un pour cent chaque mois sur les salaires de tous les employés généralement quelconques des banques, des entreprises industrielles et commerciales soumises à l'impôt sur le revenu;

c) ½ de un pour cent sur les prélèvements mensuels des propriétaires, chefs ou directeurs des dites banques, entreprises industrielles et commerciales.

d) 5 pour cent sur tout lot gagnant de la Loterie Nationale d'Haïti de Gdes. 500.00 ou plus, et 2 pour cent sur tout lot gagnant de moins de G. 500.00.

e) 5 pour cent additionnels, chaque année sur le montant de l'impôt locatif de tous immeubles qui y sont soumis:

f) 5 pour cent additionnels des droits de patente acquittés par tous ceux qui exercent une profession ou un métier.

g) les dons en espèces.

h) les subsides de l'Etat et des Communes;

Article 3.—Seront également reçus:

a) les dons en immeubles ou autres, faits en dehors ou en sus des contribuables fixés au précédent article:

b) les dons en nature, consistant en denrées locales, articles d'alimentation importés ou autres, tels que produits pharmaceutiques, tissus pour vêtements ou lingerie, etc.

S'agissant des dons en immeubles, l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, dûment approuvée par le Conseil des Secrétaires d'Etat devra être requise.

Article 4.—Le service des paiements de l'Office du Représent Fiscal, les Administrations Communales, les patrons ou directeurs de banques, des entreprises industrielles et commerciales, le directeur de la Loterie Nationale d'Haïti feront, sur une forme spéciale délivrée sans frais par l'Administration Générale des Contributions, la déclaration des sommes dues à la Caisse d'Assistance sociale conformément aux dispositions de l'Article 2.

L'Administration Générale des Contributions, sur le vu des déclarations, émettra des bordereaux afférents au dépôt des valeurs à la Banque Nationale de la République d'Haïti, au crédit d'un compte spécial intitulé «CAISSE D'ASSISTANCE SOCIALE» qui bénéficiera du traitement accordé aux comptes non fiscaux.

En cas de doute sur la sincérité d'une déclaration, l'Administration Générale des Contributions sur le rapport fait au Département des Finances pourra être autorisée par le Secrétaire d'Etat des Finances, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, à contrôler les livres et documents de l'intéressé.

En acquittant leurs droits de licence et de patente, les contribuables visés à l'article 2 devront présenter leur bordereau acquitté établissant qu'ils sont en règle avec la Caisse d'Assistance Sociale.

Article 5.—En aucun cas les fonds de la Caisse d'Assistance sociale ne pourront être utilisés à des fins autres que celles prévues au présent décret-loi.

Article 6.—La création, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Hospices et des Etablissements spéciaux prévus à l'art. 1er. du présent décret-loi seront assurées et contrôlées par un organisme spécial attaché au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Cet organisme fera l'objet d'un Arrêté du Président de la République, et fonctionnera en ce qui concerne ses recettes et ses dépenses, conformément à la loi sur la comptabilité publique.

Article 7.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances. Il entrera en vigueur dès sa publication au journal officiel, sauf en ce qui concerne les traitements, indemnités, salaires, pensions, rétributions ou rémunération généralement quelconques servis par l'Etat et les Communes, ainsi que les salaires des employés des banques et des entreprises industrielles et

commerciales, qui ne sont soumis aux contributions établies ci-dessus qu'à partir du 1er. février 1939.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1938, an 135ème. de l'Indépendance et Vème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: L. PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

ARRETE

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le décret-loi du 9 décembre 1938 créant la Caisse d'Assistance Sociale;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer l'organisme prévu à l'article 6 du dit décret-loi;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur;

Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Il est institué au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique un organisme spécial dénommé «Département d'Assistance Sociale» qui fonctionnera sous le haut contrôle du Directeur Général du dit Service.

Article 2.—Le Directeur du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique assurera d'abord l'organisation et l'entretien des établissements déjà pourvus de bâtiments appropriés.

Il élaborera et soumettra sans retard à l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur les règlements nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans les hospices et autres établissements prévus à l'article 1er. du décret-loi du 9 décembre 1938.

Article 3.—S'agissant des établissements qui ne sont pas encore pourvus de bâtiments et du matériel appropriés, le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique n'engagera les dépenses afférentes à leur organisation et à leur entretien que sur avis favorable écrit et motivé des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, les disponibilités de la Caisse d'Assistance Sociale ayant été, au préalable, trouvées suffisantes pour les dites dépenses.

Article 4.—Le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique établira un budget qui devra être soumis à l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat. Ce budget pourra être modifié en cours d'exécution, mais toujours avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat, selon ce que l'expérience aura démontré notamment en ce qui concerne l'aide financière prévue à l'article 1er. paragraphe 3, du décret-loi instituant la Caisse d'Assistance Sociale.

Article 5.—Les fonds nécessaires seront mis à la disposition du Directeur Général du Service National d'Hygiène par tranches successives, en conformité du budget qui aura été établi, sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances au Service des Paiements.

Le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique est autorisé à émettre des bordereaux, appuyés de pièces justificatives, selon les conditions établies à l'art. 25 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique, pour tout paiement à effectuer sur les fonds qui auront été mis à sa disposition, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique pourra, également, autoriser les différents services administratifs avec lesquels il sera en rapport, à émettre des bordereaux appuyés de pièces justificatives, selon les conditions établies à l'art. 25 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique, en envoyant au Service des Paiements une notification des montants à allouer à chacun des susdits services.

Les doubles des bordereaux émis au cours du mois par les différents services administratifs ainsi que les pièces justificatives y afférentes seront, au plus tard le 10 du mois suivant, transmis au Directeur Général du Service National d'Hygiène, à fin de vérification, le 15 de chaque mois, au plus tard, le Directeur du Service National remettra au Secrétaire d'Etat des Finances, aux fins de contrôle, les doubles des

bordereaux et pièces justificatives qui lui auront été soumis par les différents services administratifs ainsi que les doubles des bordereaux et pièces justificatives afférents aux dépenses faites directement par lui.

Article 6.—Le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, adressera, tous les trois mois, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et au Secrétaire d'Etat des Finances, un rapport détaillé sur l'organisation et le fonctionnement des hospices, établissements et œuvres alimentés par la Caisse d'Assistance Sociale et sur l'exécution du Budget prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Ce rapport, ainsi que toutes autres informations intéressant le Département d'Assistance Sociale, seront publiés dans un bulletin spécial.

Article 7.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1939, an 136ème. de l'Indépendance et Vème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. LANOUE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret-loi du 9 Décembre 1938 et l'arrêté du 10 Janvier 1939 relatifs à la Caisse d'Assistance Sociale;

Considérant que l'expérience a révélé la nécessité de simplifier certaines dispositions de la législation de la Caisse d'Assistance Sociale, en vue d'assurer la stabilité de cette Institution;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

DECRETE:

Article 1er.—L'article 2 du décret-loi du 9 Décembre 1938 sur la Caisse d'Assistance Sociale est modifié comme suit:

Cette caisse d'Assistance Sociale sera alimentée par les contributions suivantes:

a) dons en espèces des citoyens et des étrangers résidant en Haïti ou dans un autre pays;

b) un pour cent (1%) additionnel de la valeur locative de tous immeubles ou constructions soumis au paiement de l'impôt locatif;

c) vingt pour cent (20%) additionnels des droits de patente acquittés par tout contribuable au profit des Communes;

d) subside de l'Etat et des Communes;

e) une patente spéciale annuelle de Douze Mille Gourdes (Gdes. 12.000) payable par la Loterie Nationale d'Haïti. Cette patente sera, pour l'exercice en cours, réduite proportionnellement au nombre de mois restants à partir de la promulgation du présent décret-loi. Jusqu'à due concurrence du montant de la patente, la Loterie Nationale d'Haïti est autorisée à effectuer un prélèvement de cinq pour cent (5%) sur tout lot gagnant.

Article 2.—Le paragraphe (a) de l'article 3 du décret-loi du 9 Décembre 1938 sur la Caisse d'Assistance Sociale est modifié comme suit:

«a) les dons en immeubles ou autres».

Article 3.—L'article 4 du décret-loi du 9 Décembre 1938 sur la Caisse d'Assistance Sociale est modifié comme suit:

«Les Administrations Locales feront, sur une forme spéciale délivrée sans frais par l'Administration Générale des Contributions, la déclaration des sommes destinées à la Caisse d'Assistance Sociale, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret-loi se rapportant aux droits communaux additionnels. Ceux qui désirent faire des dons à la Caisse d'Assistance Sociale auront la faculté de suivre la procédure prévue ci-dessus ou toute autre voie appropriée.

L'Administration Générale des Contributions, sur le vu des déclarations, émettra les bordereaux afférents au dépôt des valeurs à la Banque Nationale de la République d'Haïti, au crédit d'un compte spécial intitulé «CAISSE D'ASSISTANCE SOCIALE», qui bénéficiera du traitement accordé aux comptes non fiscaux.

Au moment de percevoir les droits de patente et d'impôt locatif des contribuables visés aux paragraphes b) et c) de l'article 2, les Administrations locales devront toucher de ces contribuables les pourcentages additionnels prévus au dit article 2.

Article 4.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi et tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires, y compris les dispositions de l'article 7 du décret-loi du 9 Décembre 1938, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Avril 1939, an 136ème. de l'Indépendance et Vème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mai 1939, an 136ème. de l'Indépendance et Vème. de la Libération et de la Restauration:

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: L. G. PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
LEON LALEAU

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu les articles 40 et 41 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de donner au Président de la République la faculté de déterminer lui-même le nombre et de fixer les attributions des Sous-Secrétaires d'Etat qu'il choisit, suivant les nécessités de l'Administration, pour apporter un concours technique à la Direction de certains départements Ministériels;

Sur le rapport des Secrétares d'Etat de l'Intérieur, des Finances, de la Justice, des Relations Extérieures et de l'Instruction Publique;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

DECRETE:

Article 1er.—En choisissant les Sous-Secrétaires d'Etat conformément à la Constitution et suivant les nécessités de l'Administration, le Chef du Pouvoir Exécutif est et demeure autorisé à en déterminer le nombre et à fixer leurs attributions.

Article 2.—Le nombre des Sous-Secrétaires d'Etat ne pourra pas dépasser celui des Secrétaires d'Etat.

Leurs attributions seront fixées, chaque fois dans l'arrêté qui les nomme.

Article 3.—Le Présent Décret-Loi sera promulgué et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Janvier 1940, an 137ème. de l'Indépendance et VIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: AMILCAR DUVAL
Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: LEON ALFRED
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LUC E. FOUCHE
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics:
LEON LALEAU

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1940, an 137ème. de l'Indépendance et VIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: LUC E. FOUCHE

ARRETE

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu les articles 30, 33 et 40 de la Constitution;
Vu le Décret-Loi du 5 Janvier 1940;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des Sous-Secrétaires d'Etat et d'utiliser leurs connaissances techniques dans l'Administration des Services de certaines Secrétaireries d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Vilfort Beauvoir est nommé Sous-Secrétaire d'Etat chargé de l'Administration du Service des Affaires Communales à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Le citoyen Georges Héraux, Directeur du Service National de la Productin Agricole et de l'Enseignement Rural est nommé Sous-Secrétaire d'Etat. Il est chargé, à ce titre, de l'administration des services de l'Agriculture et du Travail, à la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture et du Travail.

Le citoyen Rulx Léon, Directeur du Service d'Hygiène et de l'Assistance Publique, est nommé Sous-Secrétaire d'Etat. Il est chargé, à ce titre, de l'administration du Service d'Hygiène, de l'Assistance Publique et du Département de l'Assistance Sociale à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Le citoyen Louis Ethéart, Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, est nommé Sous-Secrétaire d'Etat. Il est chargé, à ce titre, de l'Administration des services de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Travail, et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1940, an 137ème. de l'Indépendance et VIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LEON LALEAU

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
Président de la République

Usant de l'initiative que Lui accorde l'art. 30 de la Constitution;

Vu l'art. 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 12 Mai 1826 sur la taxe des médecins et des chirurgiens;

Vu le décret-loi du 11 Janvier 1936 organisant le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique;

Considérant que les conditions dans lesquelles s'exerce actuellement l'art médical ne s'accommodent pas des dispositions de la loi du 12 Mai 1826;

Considérant, d'autre part, qu'en raison des difficultés insurmontables qu'offrirait une classification complète des cas, des circonstances

et des traitements susceptibles de justifier le quantum des honoraires auxquels peuvent avoir droit les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes, dentistes, etc., il est impossible d'établir un tarif médical;

Que, néanmoins, il n'y a aucun inconvénient à fixer, une fois pour toutes, les honoraires que pourront réclamer les professionnels ci-dessus désignés à l'occasion de simples consultations qu'ils fournissent aux patients;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—La loi du 12 Mai 1826 établissant le tarif des honoraires des médecins et chirurgiens est et demeure abrogée.

Article 2.—Désormais, seule la première consultation fournie au patient par un médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, dentiste, etc., etc., donnera droit aux honoraires fixes ci-après:

1o.) Cinq gourdes (5) pour la première consultation fournie au patient, entre six heures du matin et huit heures du soir, au propre Cabinet privé, Officine, Clinique, du médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, dentiste, etc.

2o.) Dix gourdes (10) pour la première consultation fournie au patient entre six heures du matin et huit heures du soir, en dehors du Cabinet, Officine, Clinique, du médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, dentiste, etc., ou pour la première consultation fournie au patient, entre huit heures du soir et six heures du matin, au Cabinet, Officine, Clinique, du médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, dentiste, etc.

3o.) Quinze gourdes (15) pour la première consultation fournie au patient entre huit heures du soir et six heures du matin, en dehors du Cabinet, Officine, Clinique, du médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, dentiste, etc.

Article 3.—En dehors des cas prévus à l'article précédent, les clients et les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes, dentistes, resteront libres de s'entendre de gré à gré pour arrêter le montant des honoraires auxquels ces derniers auront droit.

Les conventions intervenues à cet égard pourront être prouvées même par témoins et présomptions, quel que soit le montant des honoraires réclamés.

En l'absence de convention de cette nature, le Tribunal pourra ordonner ou recevoir la preuve, même par témoins et présomptions, des faits justifiant la demande et fixer souverainement les honoraires à payer.

Article 4.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 10 Juin mil neuf cent quarante, An 137ème. de l'Indépendance et VIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1940, an 137ème. de l'Indépendance et an VIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics:
LEON LALEAU

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'art. 30 de la Constitution;

Vu l'art. 35 de la Constitution;

Vu les loi et Décret-loi des 24 Février 1919 et 11 Janvier 1936 organisant le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique;

Vu l'Arrêté du 12 Avril 1919 comportant les Règlements Sanitaires;

Considérant qu'en vue d'assurer la stricte observation des règlements sanitaires qui visent à maintenir la salubrité du Pays et à garantir la santé publique, il importe d'établir une procédure célère propre à faciliter l'application des sanctions qui y sont prévues;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE:

Article 1er.—Dès qu'une cause d'insalubrité aura été découverte, l'Officier Sanitaire compétent adressera les notifications prescrites par les règlements sanitaires à la personne qui en est responsable, avec injonction d'y remédier dans un délai qui lui sera assigné à cette fin suivant les exigences des cas.

A l'expiration de ce délai, l'intéressé qui n'aura pas effectué les travaux recommandés sera passible des peines prévues par les dispositions des lois et règlements sanitaires régissant la matière.

Article 2.—Les poursuites seront exercées à la diligence de l'Officier Sanitaire et par-devant le Tribunal de Simple Police du lieu où la contravention aura été commise.

A cet effet, le juge de Paix compétent délivrera contre le contrevenant, conformément à l'art. 125 du Code d'Instruction Criminelle une cédule l'appelant à comparaître à jour et à heure fixes, et indiquant la contravention qui lui aura été reprochée et les peines qui y sont applicables.

Les articles 127 et 152 du Code d'Instruction Criminelle, 36, 37, 38 et 39 du Code Pénal seront applicables en cette matière.

L'Affaire sera jugée, toutes affaires cessantes; sans remise ni tour de rôle.

Les fiches et tickets de contravention, les rapports, procès-verbaux, certificats et bordereaux de frais de travaux émanés du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique feront foi de leur contenu jusqu'à preuve du contraire.

Le jugement sera exécutoire par provision et sur minute nonobstant opposition, appel, assignation en défense d'exécuter ou pourvoi en Cassation en ce qui concerne les condamnations à l'amende et à la restitution du coût des travaux déjà effectués d'office par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Aucune opposition, aucun recours, en Appel, en défense d'exécuter ou en Cassation, aucune action en Justice quelconque au principal ou en référé exercé par le contrevenant ne sera recevable sans qu'au préalable, il ait consigné au Greffe du Tribunal saisi le montant des condamnations pécuniaires prononcés contre lui. La décision qui statuera sur ces recours et actions ordonnera la remise des valeurs consignées à l'une ou à l'autre des parties en cause.

Article 3.—Exceptionnellement en cette matière, l'Etat, partie civile, sera représenté par l'Officier Sanitaire compétent, à qui toutes les significations pourront être valablement faites.

De plus, en cas d'Appel ou de pourvoi en Cassation, l'Officier Sanitaire plaidera par le Ministère Public intéressé.

Article 4.—Le recouvrement du coût des travaux sanitaires exécutés par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique sur demande des intéressés ou d'office et en dehors de toutes poursuites pour contraventions aux lois et règlements sanitaires de même que le recouvrement des valeurs dues au dit service pour soins médicaux et autres frais fournis par les Hôpitaux, dépendant du dit Service, seront poursuivis au moyen de contraintes décernées par l'Officier Sanitaire compétent et rendues exécutoires par le Juge de Paix de la résidence des intéressés, auxquels elles seront signifiées avec commandement de payer.

Dans les huit jours francs de la dite signification, l'intéressé devra obtempérer au commandement, faute de quoi la contrainte sera exécutée par toutes les voies légales, dans les formes et conditions prévues pour l'exécution des jugements.

Dans les trois jours francs de la dite signification, l'intéressé pourra former opposition à l'exécution de la contrainte.

L'affaire sera jugée, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, sur simples mémoires respectivement signifiés et sans plaidoirie.

Les jugements devront être rendus dans la huitaine au plus tard du délai de la comparution. Ils seront exécutoires sur minute, nonobstant opposition, appel, assignation en défense d'exécuter ou pourvoi en Cassation.

De plus aucune opposition, aucun appel, aucune défense d'exécuter, aucun pourvoi en Cassation, aucune action en Justice quelconque au principal ou en référé exercée au sujet de la dite contrainte ne sera recevable sans que l'intéressé ait consigné au Greffe du Tribunal saisi les valeurs réclamées dans la dite contrainte. La décision qui statuera sur ces recours et actions ordonnera la remise des valeurs consignées à l'une ou à l'autre des parties en cause.

Article 5.—A l'expiration des délais d'opposition, d'appel ou de Cassation, tout fermier, locataire, receveur, notaire, trésorier ou payeur public ou autre dépositaire et détenteur de fonds appartenant à un débiteur du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique contre qui un jugement aura été rendu ou une contrainte décernée, sera, sur simple signification avec commandement soit du dit jugement, soit de la dite contrainte, tenu de payer sans délai le montant des condamnations ou de la contrainte dû par l'intéressé et sera ainsi valablement déchargé vis-à-vis de ce dernier. Faute par les sus-dits fermier, locataire, receveur, notaire, trésorier, payeur public ou autre dépositaire ou détenteur de fonds d'obtempérer sans motifs légitimes au commandement ci-dessus envisagé, des contraintes pouront être également décernées contre eux comme débiteurs purs et simples, à la diligence de l'Officier Sanitaire compétent.

Ces contraintes seront décernées, rendues exécutoires et exécutées dans les formes prescrites à l'article précédent, dont les dispositions seront en tous points applicables en la matière.

Article 6.—Les actes de procédure faits par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique seront rédigés sur un papier libre et ne seront pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Article 7.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National le 24 Juin, mil neuf cent quarante, an 137ème. de l'Indépendance et VIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1940, an 137ème. de l'Indépendance et an VIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: LUC E. FOUCHE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 30 de la Constitution;

Vu les articles 6 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Septembre 1906 sur l'Enseignement Médical et l'exercice de la Médecine;

Vu l'Arrêté du 28 Novembre 1933 sur l'équivalence des diplômes de médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes, modifiant celui du 1er. Mars 1920 sur le même objet;

Vu la loi du 16 Juillet 1926 sur le transfert de l'Ecole de Médecine au Département de l'Intérieur;

Vu le décret-loi du 11 Janvier 1936 organisant le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique;

Considérant que la loi du 16 Septembre 1906 a été rapportée dans sa plus grande partie par la loi du 16 Juillet 1926 et le décret-loi du 11 Janvier 1936, et qu'il y a lieu de l'abroger entièrement et de régle-

menter plus efficacement l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme, en prévoyant, dans une seule et même loi, toutes les prescriptions utiles à cet effet;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction Publique et des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE:

TITRE I

Exercice Légal des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste et sage-femme.

Article 1er.—Désormais, nul ne sera admis à exercer en Haïti les professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme, s'il est porteur d'un diplôme délivré par la Faculté de Médecine d'Haïti conformément aux lois et réglements régissant la matière.

Article 2.—Des Médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés à l'Etranger ne seront admis à exercer leur art en Haïti qu'après avoir obtenu l'équivalence.

Il ne peut être demandé et accordé d'équivalence que pour des titres reconnus par la Loi Haïtienne.

Article 3.—L'équivalence prévue à l'article précédent ne sera accordée que sur demande de l'Intéressé. Cette demande sera adressée au Directeur du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique et Sociale et accompagnée des pièces suivantes:

a) L'acte de naissance du candidat ou tout autre acte pouvant en tenir lieu;

b) Le diplôme pour lequel l'équivalence est sollicitée.

c) Le document officiel consacrant le programme de la Faculté ou de l'Ecole qui a délivré le diplôme;

d) Un ou des certificats de bonne vie et mœurs délivrés par les autorités compétentes des dernières résidences où l'impétrant aura exercé sa profession, et se rapportant aux deux dernières années qui ont précédé son arrivée en Haïti;

e) Le permis de séjour et la carte d'identité obtenus en Haïti;

f) Un ou des certificats délivrés par le Service de la Police en Haïti, et attestant que l'intéressé y a fait un séjour ininterrompu d'au moins 2 ans.

Les documents visés aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article seront dûment légalisés et, le cas échéant, traduits en langue française par les soins d'un interprète juré désigné par l'Autorité Haïtienne compétente.

Article 4.—La demande d'équivalence présentée dans les formes prescrites à l'article précédent sera soumise à l'examen d'un Conseil spécial formé des Doyen et Professeurs de la Faculté de Médecine d'Haïti, qui, à la majorité absolue, décidera sur l'opportunité d'admettre l'impétrant à subir l'examen prescrit à l'article 5 ci-après.

Article 5.—L'impétrant dont la demande aura été préalablement examinée et déclarée admissible par le Conseil des Doyen et Professeurs de la Faculté de Médecine d'Haïti, subira un examen portant sur toutes les matières du programme de la Faculté, ou de l'Ecole, ou Section de Faculté ou d'Ecole, qui a délivré le diplôme pour lequel l'équivalence est demandée.

L'examen se fera en français au Local de la Faculté de Médecine d'Haïti et aux dates assignées à cet effet, à la fin de chaque année scolaire.

Néanmoins, lorsque l'impétrant sera Haïtien d'origine et n'aura jamais perdu cette nationalité, le Conseil des Doyen et Professeurs de la Faculté de Médecine d'Haïti, statuant sur l'admissibilité de sa demande d'équivalence, aura la faculté de décider qu'il n'y a pas lieu de procéder, en ce qui le concerne, à l'examen prescrit à l'article précédent.

Article 6.—L'impétrant qui n'aura pas réussi aux épreuves de l'examen à fin d'octroi de l'équivalence ne sera plus admis à s'y représenter.

Néanmoins, lorsque l'impétrant sera Haïtien d'origine, et n'aura jamais perdu cette Nationalité, il aura la faculté de se représenter à une autre session d'examen, ordinaire ou extraordinaire.

Article 7.—Le diplôme d'équivalence sera accordé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur le rapport favorable du Conseil des Doyen et Professeurs de la Faculté de Médecine d'Haïti, approuvé par le Directeur du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique et Sociale.

Ce diplome sera enregistré à la Faculté de Médecine d'Haïti.

Article 8.—En ce qui concerne les titres non consacrés par la Loi Haïtienne, le Conseil des Doyen et Professeurs de la Faculté de Médecine d'Haïti, décidera si celui qui en est porteur doit être admis à subir l'examen prescrit à l'article 5 ci-dessus.

Article 9.—Le nombre des Médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes de nationalité étrangère ou devenus haïtiens

par naturalisation, admis désormais à exercer leur art en Haïti est fixé à cinq (5) pour les médecins, deux (2) pour les chirurgiens-dentistes, deux (2) pour les pharmaciens, et un (1) pour les sages-femmes.

En conséquence, dorénavant, aucune demande d'équivalence ne sera prise en considération si les cadres ci-dessus établis sont déjà remplis.

Il ne sera tenu compte des demandes valablement produites qui suivant l'ordre de leur réception au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique et Sociale.

Toutefois, le Conseil des Doyen et Professeurs de la Faculté de Médecine d'Haïti pourra accorder d'office la permission d'exercer à toute célébrité médicale universellement reconnue et qui sera de passage en Haïti.

TITRE II

Exercice illégal des Professions de Médecin, Pharmacien, Chirurgien-dentiste et sage-femme.

Article 10.—Exerce illégalement la Médecine:

1o.) Toute personne qui, non munie d'un diplôme de Docteur en Médecine, de pharmacien, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme de la Faculté de Médecine d'Haïti, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux dispositions du titre premier du présent décret-loi et aux autres dispositions de lois, de décrets-lois ou de réglements en vigueur, régissant la matière, prend part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou de l'obstétrique.

2o) Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par les prescriptions légales en vigueur.

3o.) Toute personne qui exercera l'une des professions précédemment indiquées sans être munie d'un titre régulier, aura admis à sa clinique tout professionnel non muni de pareil diplôme, sous prétexte de stage, pour y travailler.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent s'appliquer aux étudiants en Médecine qui agissent comme aides d'un médecin ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux gardes-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement une extraction de dents.

Article 11.—Les infractions prévues et punies par le présent décret-loi seront poursuivies devant la Juridiction Correctionnelle.

En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la Médecine, de l'art dentaire, de l'obstétrique ou de la pharmacie, les médecins, les

chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les pharmaciens et les Associations de Médecins régulièrement constituées pourront en saisir le Commissaire du Gouvernement de la Juridiction compétente qui, par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 155 du Code d'Instruction Criminelle, déférera le prévenu par devant le Tribunal Correctionnel compétent pour être jugé conformément à la Loi.

Article 12.—Quiconque exerce illégalement la Médecine est puni d'une amende de cent (100) à cinq cents (500) gourdes, et, en cas de récidive, d'une amende de cinq cents (500) à Mille (1.000) gourdes et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de l'art dentaire est puni d'une amende de cinquante (50) à cent (100) gourdes, et, en cas de récidive, d'une amende de cent (100) à cinq cents (500) gourdes et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de la pharmacie est puni d'une amende de cinquante (50) à Cent (100) gourdes, et, en cas de récidive, d'une amende de cent (100) à cinq cents (500) gourdes et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de l'obstétrique est puni d'une amende de cinquante (50) à Cent (100 gourdes, et, en cas de récidive, d'une amende de cent (100) à cinq cents (500) gourdes et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 13.—L'exercice illégal de la Médecine, avec usurpation du titre du Docteur en Médecine, est puni d'une amende de Mille (1000) à deux Mille (2.000) gourdes, et en cas de récidive, d'une amende de deux Mille (2.000) à trois Mille (3.000) gourdes, et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de chirurgien-dentiste sera punie d'une amende de cent (100) à cinq cents (500) gourdes, et, en cas de récidive, d'une amende de cinq cents gourdes (500) à Mille (1.000) gourdes, et d'un emprisonnement d'un mois à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de cent (100) à cinq cents (500) gourdes, et, en cas de récidive, d'une amende de Cinq cents (500) à Mille (1.000) gourdes, et d'un emprisonnement d'un mois à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de pharmacien sera punie d'une amende de cent (100) à cinq cents (500) gourdes, et, en cas de récidive, d'une

amende de cinq cents (500) à Mille (1.000) gourdes, et d'un emprisonnement d'un mois à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 14.—Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent la perpétration de qualification identique.

Article 15.—La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les Tribunaux, accessoirement à la peine principale, contre tout médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien ou sage-femme, qui est condamné.

1o.) à une peine afflictive ou infamante.

2o.) à une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 261, 262, 279, 282, 283 du Code Pénal.

3o.) à une peine correctionnelle prononcée par un Tribunal Criminel pour des faits qualifiés crimes par la loi, pour avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants, à titre onéreux ou à titre gratuit.

En cas de condamnation prononcée à l'Etranger pour un des crimes et délits spécifiés ci-dessus, le coupable pourra également, à la requête du Ministère Public, être frappé par les Tribunaux haïtiens, de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession.

Les aspirants ou aspirantes aux Diplômes de Docteur en Médecine, de chirurgien-dentiste, de pharmacien et de sage-femme, condamnés à l'une des peines mentionnées au présent article peuvent être exclus des Etablissements d'Enseignement Supérieur.

En aucun cas, les crimes et délits politiques ne pourront entraîner la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer les professions visées au présent article, ni l'exclusion des Etablissements d'Enseignement Médical.

Article 16.—L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue dans les conditions spécifiées à l'article précédent, tombe sous le coup des articles 11, 12, 13 et 14 du présent décret-loi.

Article 17.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui y sont con-

traires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juillet mil neuf cent quarante, an 137ème. de l'Indépendance et VIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1940, an 137ème. de l'Indépendance et VIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics:
LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

AD 6.8.

JUL 1 1 1977

DOBBS BROS.
LIBRARY BINDING
MAY 1977
ST. AUGUSTINE
FLA.
32084

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 619 9